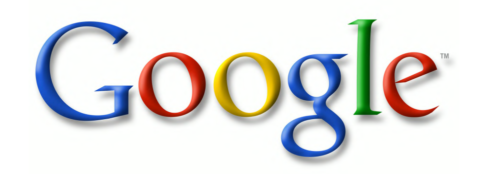


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST



SD 504199
6 vol.

DC
148
.F22
1820

HISTOIRE

DE LA RÉVOLUTION

DE FRANCE.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR

SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION.

J'avais prié M. Desodoards de donner quelques soins à l'édition qui paraît aujourd'hui, de son Histoire de la Révolution de France. Parvenu à l'âge le plus avancé, et accablé d'infirmités, il nous a témoigné que diverses occupations ne lui permettaient pas de se livrer à ce travail. Sans entrer dans les raisons que peut avoir l'auteur le plus laborieux de notre siècle, de ne pas tremper de nouveau sa plume dans les détails révolutionnaires, je me suis décidé d'autant plus volontiers à réimprimer cet ouvrage sur l'édition précédente, que M. Desodoards avait annoncé sa volonté formelle de ne plus toucher à son livre, ajoutant que s'il était destiné à passer à la postérité, ce serait la sixième édition qui serait réimprimée dans la suite. La bienveillance avec laquelle les ouvrages de M. Desodoards ont été reçus du public, me donne lieu d'espérer qu'il ne recevra pas moins favorablement celui que je lui présente aujourd'hui.

La Table générale est à la fin du Tome VI

HISTOIRE
DE LA RÉVOLUTION
DE FRANCE,

DEPUIS LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES NOTABLES, EN 1787,
JUSQU'A L'ABDICATION DE NAPOLÉON BONAPARTE,

PAR A. F. DESODOARDS.

SEPTIÈME ÉDITION,
ENTIÈREMENT CONFORME A LA PRÉCÉDENTE.

Opus aggredior opimum casibus, atrox præliis, discors seditionibus, ipsâque pace sævum. Non adeò tamen virtutum sterile sæculum, ut non et bona exempla prodierit.

TAC. HIST. LIB. I.

TOME I.

A PARIS,
CHEZ J.-N. BARBA, LIBRAIRE,
ÉDITEUR DES OEUVRES DE PIGAULT-LEBRUN,
PALAIS-ROYAL, DERRIÈRE LE THÉATRE, N° 51.

M DCCC XX.

Denique
Pouss.
4-16-38
35759

PRÉFACE.

LE temps fuit emportant sur ses ailes nos projets, nos craintes, nos plaisirs, et notre frêle existence. Quatre lustres se sont écoulés depuis la première édition de cet ouvrage. Dans ce court espace de temps plus de trois millions de Français furent entraînés, par une mort prématurée, dans la tombe perpétuellement béante pour les engloutir; une nouvelle génération les remplace; à peine peut-elle concevoir les choses étonnantes dont nous avons été témoins; peut-être même y prend-elle peu d'intérêt; le passé s'éloigne de nous. Ne faudrait-il pas livrer à un éternel oubli l'époque révolutionnaire dont le lugubre souvenir attriste la raison humaine? Mais cela n'est pas possible. D'ailleurs, les fautes passées doivent prémunir les siècles suivans contre les fautes futures.

J'écrivais l'histoire de la révolution au feu des éclairs, au bruit de la plus affreuse tempête. Les projets abominables des Jacobins m'étaient connus; je résolus de briser le masque imposteur dont ils se couvraient en séduisant la multitude, et d'arracher de leurs mains le

sceptre du pouvoir. Attaché par mon éducation aux formes monarchiques, et par de forts liens à la Maison royale, je ne pouvais me flatter d'aucune réussite sans une extrême circonspection, dans un temps où un mot de plus ou un mot de moins conduisait un écrivain sur un échafaud et son livre au pilon. De-là les réticences, les phrases à double entente, les rapprochemens entre le régime monarchique et le régime républicain dont ma narration était semée.

On voyait les *Jacobins*, les *Cordeliers*, les *Feuillans*, la *Montagne* et la *Plaine* proscrire des villes entières, des provinces entières accusées de royalisme ou de fédéralisme, sans avoir jamais déterminé la ligne de démarcation et le point de contact entre les divers gouvernemens adoptés par les nations anciennes ou modernes. Voulant anéantir cette fatale logomachie, je donnais le nom de république à tout système social dans lequel les citoyens obéissaient à des lois consenties par le peuple ou par ses représentans amovibles et responsables, soit que dans ces pays le pouvoir exécutif fût confié à des consuls, à des éphores, à des suffètes, à un empereur ou à un roi. J'ajoutais que chez les anciens, Sparte était une république gouvernée par des rois de la race

d'Alcide, et parmi les modernes l'Angleterre, une république gouvernée par les princes de la maison de Brunswick. Je présentais, aux yeux de mes lecteurs, les Jacobins comme non moins ennemis du régime républicain que du régime monarchique, comme des anarchistes dont le but, en bouleversant la France, en l'abreuvant de sang et de larmes, était de fonder leur fortune particulière sur les débris de la fortune publique.

Sous ce rapport j'avais toute liberté de les combattre à outrance. Je livrais à un éternel opprobre Robespierre, Danton, Marat, Carrier, Chasles, Chénier, Lebon, Maignet, Tainville, Fréron, Collot, et les autres provocateurs de nos déplorables infortunes. Je paraissais ennemi des seuls ultra-révolutionnaires, laissant de côté plusieurs agens de la révolution, qui marchaient à une colossale fortune par des voies moins perverses; il m'était difficile de leur donner le change. Plusieurs fois ma carrière fut sur le point d'être brusquement terminée; l'effet de leur mauvaise volonté se borna à m'enlever presque toute ma fortune.

Présentant le tableau des horribles excès auxquels se livraient les Jacobins, sous prétexte de comprimer les *Aristocrates*, forcé

par l'impartialité de l'histoire de convenir des réactions exercées par les ennemis du jacobinisme, j'observais qu'elles étaient l'ouvrage non des royalistes attachés à un gouvernement modéré et généreux, mais d'une classe d'hommes livrés à des passions incandescentes, cachées sous un voile de royalisme, qui se proposaient de rétablir tous les abus de la féodalité condamnés en France par la voix publique.

Les choses se présentent aujourd'hui sous une face différente : des hommes également fourbes et ambitieux, au moyen d'une confusion de mots, ne sauraient plus mettre aux prises les Français les uns contre les autres sous les drapeaux royalistes ou républicains. République, *res publica*, c'est la chose publique, c'est la chose de tous. Le gouvernement monarchique est aujourd'hui en France la chose publique, la chose de tous. Sous le sceptre d'un Roi juste et magnanime tous les Français concourent à la formation des lois, peuvent parvenir à tous les emplois, jouissent des droits civils et religieux; je devais donc espérer de recueillir enfin le fruit de mes longs travaux.

On me traitait de royaliste sous le régime de la convention et du directoire; sous ce prétexte, trois fois je fus sur le point de perdre

la vie. On me traitait encore de royaliste sous le règne de Bonaparte; sous ce prétexte, les ministres Fouché et Montalivet firent saisir mes livres, dont l'impression me coûtait quatre-vingt mille francs; ils en arrêtèrent la circulation, et achevèrent de me priver de tout moyen d'existence. Par quelle fatalité deviendrais-je jacobin aujourd'hui? cette étrange et absurde accusation a retenti à mes oreilles, insérée plusieurs fois dans un journal, dont le titre, infiniment respectable, devrait inspirer la confiance. De quelle trempe est donc l'arme de la calomnie dont personne ne saurait se défendre? Parvenu à l'âge de quatre-vingt-deux ans, que m'importe l'opinion d'un homme ou de plusieurs hommes. L'empire des jacobins étant détruit, j'avais abandonné mon Histoire de la Révolution à sa fortune; six éditions assurent sa durée. Je ne songeais plus à la faire réimprimer; de plates injures ne changeraient pas mes dispositions. Il en est autrement d'une inculpation infamante : ma mémoire ne doit pas en rester chargée. La meilleure réponse à mon détracteur est la publication d'une septième édition de mon Histoire de la Révolution; je retrancherai les réticences, les phrases à double sens, dont ce Journaliste, par un abus lâche et perfide, me fait dire ce que je n'ai

pas dit, m'attribue des opinions contraires à celles que j'ai professées.

Cette édition est une entreprise au-dessus de mes forces; probablement même je ne serai plus au nombre des vivans quand elle sortira des presses : c'est une raison de me hâter. Je consacre à ce travail les dernières et pâles lueurs d'une vie laborieuse.

Paris, impasse Sainte-Marine, en la Cité, le 15 septembre 1820.

M. Fantin-Desodoards a terminé sa carrière peu de jours après avoir revu cette dernière édition : il laisse après lui la réputation d'homme intègre et de littérateur distingué. L'opinion d'écrivains éclairés et impartiaux l'a placé depuis long-temps, au premier rang, parmi les auteurs qui se sont occupés de l'histoire de notre révolution.

(*Note de l'Éditeur*)

HISTOIRE PHILOSOPHIQUE

DE

LA RÉVOLUTION DE FRANCE.

LIVRE Ier.

I. Réflexions générales sur les causes de la révolution de France. II. Peinture des inclinations humaines, circonstances qui amènent des changemens dans les états. III. Causes particulières de la révolution de France. IV. Cour de France. V. Composition du ministère. Projets de Calonne. Assemblée des Notables. Renvoi de Calonne. Brienne, premier ministre. VI. Il présente plusieurs édits au parlement. Lit de justice. Exil du parlement. Son rappel. Séance royale. Exil et rappel du duc d'Orléans. Retraite de Brienne. VII. Mouvemens insurrectionnels en Bretagne et en Dauphiné. Retraite du chancelier de Lamoignon. Soulèvement populaire à Paris. VIII. Portrait de Necker. IX. Insurrection de la place Dauphine. Grêle désastreuse. Vues particulières de Necker. Seconde assemblée des notables. X. Convocation des états-généraux. XI. Ouverture des états-généraux. Scission entre les trois ordres. Les communes se constituent en assemblée nationale. XII. Séance au jeu de paume. Séance royale. XIII. Réunion des trois ordres. Armée assemblée autour de Paris. Renvoi de Necker. Evènemens du 14 juillet. XIV. Louis XVI vient à Paris. Retour de Necker.

I. UNE révolution sans exemple dans les annales 1787
du monde étonnera les observateurs par les rapports incalculables de ses principes et de ses

conséquences, par l'incohérence de sa marche, et par la prodigieuse variété de ses accidens. Ses premiers moteurs n'en prévirent pas les résultats; ils n'en surent jamais préparer, maîtriser, ni seulement saisir et apprécier les faits. Mieux conduite, au lieu de bouleverser l'Europe, elle en eût perfectionné les gouvernemens.

Aucun empire moderne ne fut plus fortement constitué que l'empire français; aucun ne réunit, dans un espace plus exactement circonscrit, plus rapproché dans ses parties, les présens de la nature : beauté du ciel, fertilité de la terre, facilité des communications, force et industrie des hommes, agrémens et fécondité des femmes, énergie dans les travaux, hardiesse dans les projets, intrépidité dans les entreprises guerrières, et tous les avantages précieux de l'esprit et du génie. La France, majestueusement assise entre les Alpes, les Pyrénées, le Rhin et l'Océan, fut destinée à fixer les destins de l'Europe. Elle avait annoncé dans plusieurs circonstances l'immense étendue de ses forces et de ses ressources; la révolution devait les manifester.

Plusieurs peuples rivalisèrent avec les Français par le commerce, l'agriculture et les arts. Ils durent cet avantage à la faute impardonnable faite par Louis XIV de chasser de France les hommes les plus industrieux de l'Europe, et à la faiblesse de ses successeurs. Depuis les dernières années de Louis XIV, les hommes attentifs regar-

daient la France non comme une monarchie absolue, mais comme une aristocratie exercée par la noblesse, dont les chefs résidaient à la cour. La cour gouvernait le roi et l'état; la cour choisissait et chassait les ministres, donnait et ôtait les grandes places, dirigeait les principales affaires : les non-nobles furent exclus peu à peu de tous les grades militaires; ils l'étaient, du moins par le fait, des grandes dignités ecclésiastiques; on comptait un grand nombre de chapitres où les roturiers ne pouvaient être admis; les portes des principales magistratures leur étaient fermées; un *Colbert*, un *Louvois*, un *Catinat*, un *Fléchier* ne seraient parvenus quelques années avant la révolution à aucune place supérieure dans le ministère, dans la magistrature, dans le militaire, dans l'église; la promotion de *Necker* à la place de ministre des finances, due à des circonstances épineuses, fut regardée comme chose insolide, inconvenante.

L'enfant d'un gentilhomme arrivait au monde, fait pour tous les emplois auxquels s'attachait la considération publique. L'enfant d'un roturier, malgré ses talens et son mérite, devait languir toute sa vie dans l'humiliation ou dans les places subalternes.

Une telle distribution, dont l'origine tenait aux préjugés des siècles d'ignorance, ne pouvait subsister long-temps chez une nation fière, éclairée, riche et industrieuse. Si la classe la plus nombreuse des Français, secouant un joug importun, deman-

dait aux privilégiés par quel ordre des destinées ils prétendaient tenir leurs concitoyens dans l'avilissement, il était difficile de faire à cette question une réponse avouée par la nature et la justice. Telle fut la cause secrète de notre révolution. La majeure partie de ses succès eut une autre origine; je l'expliquerai dans la suite.

II. Dans plusieurs livres on a peint les hommes écrasés par tous les fléaux, en butte à tous les travers, se dévorant dans la guerre, se trompant dans la paix, marchant de calamités en calamités, alternativement trompeurs ou trompés, fourbes ou méchans, bourreaux ou victimes, et la vie humaine comme une vaste scène de brigandage abandonnée à la fortune.

S'il est ainsi, éteignons le flambeau des arts, brisons nos institutions sociales, abandonnons nos villes, nos propriétés, nos habitudes, et, sous les lois de la seule nature, cherchons au milieu des déserts la paix et le bonheur. Mais les hommes, trop souvent opprimés par ceux auxquels ils avaient confié le soin de les rendre heureux, furent encore calomniés par les écrivains chargés de les instruire : la férocité naturelle au tigre n'est pas l'apanage de la race humaine. On a trop souvent transformé des passions particulières en passions générales, les crimes d'un grand nombre d'individus en accusation contre la totalité des hommes.

L'homme est un être inconstant, irrésolu, em-

porté, impatient, mais en même temps bon, sensible, généreux, compatissant; son âme, capable de s'élever à la plus sublime énergie, s'ouvre délicieusement aux sentimens de bienfaisance, d'activité, de perfection; occupé à chercher le bonheur sur la route de l'industrie ou des jouissances, loin d'avoir préparé les fléaux politiques répandus sur le globe, il en est ordinairement la triste victime: faible et insouciant, la nature l'avait fait libre; l'espoir d'un meilleur sort le jeta dans les bras de ses égaux dont il espérait quelque avantage; ami de l'ordre et de la paix, il déposa volontiers entre les mains de ceux auxquels il supposait plus de talens et de vertus, le fardeau de sa puissance; sa munificence les entoura des plus brillantes prérogatives et des biens les plus désirables. Se flattant d'avoir trouvé une protection constante, il s'inclina devant l'idole fabriquée par ses mains, et s'endormit dans une confiance trompeuse et profonde. Il ne fut pas réveillé par les premiers pas, faits pour l'environner de chaînes. Tout pouvoir cherche à étendre ses limites : le magistrat acquit bientôt une vaste influence. Chargé de maintenir la paix intérieure et de ramener à leur devoir les réfractaires aux lois, ne lui fallait-il pas des ministres, des agens, des hommes armés, des citadelles, des trésors? La force publique se concentra dans ses mains d'abord avec mesure, ensuite sans mystère; les inconvéniens, attachés à des choix souvent réitérés, concentrèrent l'autorité publique dans

la même famille; le désir d'asservir la nation sur laquelle régnaient les souverains, se transmit de père en fils; les rois naquirent environnés d'un pouvoir presque illimité; ils regardèrent ce pouvoir comme leur patrimoine; ils le distribuèrent à leur gré, et chacun applaudit à leur sollicitude.

Cependant le temps s'écoule, les générations se succèdent, des privilèges commandés par des circonstances particulières se changent en droits permanens; des usurpations, d'abord tolérées, palliées ensuite, sont consacrées par un long usage; la marche lente du temps a voilé une partie de leurs dangers; les anciennes institutions s'altèrent, se dénaturent; le peuple perd insensiblement de nouvelles portions de son indépendance; il est enfin assujéti à un petit nombre de familles maîtresses de l'état; l'intérêt public devient un nom vide de sens; l'égoïsme prend la place de l'amour de la patrie dans l'âme de chaque individu; les murmures sont secrets; la crainte étouffe le cri des esclaves; la plus molle des passions, celle du luxe, développe dans les riches l'esprit d'une tyrannie subalterne; elle dégrade la multitude chaque jour plus hébétée. D'un côté, des hommes oisifs, enivrés de leurs richesses, promettent des récompenses à qui pourra leur rendre le sentiment du plaisir émoussé en eux par l'excès des voluptés; de l'autre, se trouve une multitude affaissée sous le poids de la misère. Ces brutes, privés de la faculté de penser, ne se croient plus des hommes et ne le sont

pas en effet. Leur occupation exclusive est de chercher une pâture accordée à leurs sueurs; une effrayante stupeur règne de toute part; les visages sont abattus, les âmes sont déchirées, le silence semble annoncer la paix. Silence des morts, état d'avilissement où chacun s'estime heureux au déclin de la vie, de n'être plus accessible au tourment d'une continuelle oppression!

Toutes les places, toutes les dignités sont le patrimoine des riches; l'humiliation et la bassesse celui du reste de la nation. Mais rien n'est éternel sur la terre; cette distribution des choses s'étend à des intervalles inégaux en raison combinée de l'industrie et des lumières d'un peuple. Le mal arrive à son comble; alors une nation, se croyant opprimée, retrouve tout-à-coup une énergie inconnue; c'est un ressort trop comprimé; il se détend de lui-même. On peut comparer l'insurrection des peuples à l'élément du feu; pour un pays qu'elle vivifie, il en est vingt qu'elle met en cendres. Si le concert n'est pas unanime, si les forces n'égalent pas le courage, l'effet du soulèvement est d'aggraver les chaînes du peuple; mais, si les circonstances sont favorables, les peuples brisent les idôles adorées par eux, avec l'autel même sur lequel brûlait leur encens. Les plus violentes commotions ébranlent la société politique, les anciens rapports sont méconnus, les anciennes institutions sont anéanties, la face de l'état présente l'image du chaos, et sa masse ne la garantirait

pas d'une entière destruction, si le besoin impérieux de l'ordre et de la paix n'adaptait d'autres rouages à la machine du gouvernement. Ainsi les volcans, dont les flammes lugubres éclairent et dévorent une contrée, s'éteignent et rendent à l'agriculture un sol fertilisé par leurs éruptions quand elles semblaient le détruire.

La France, écrasée par des dettes énormes et par d'énormes impôts, traînée par l'infortune et l'humiliation sur les bords de l'abîme du néant, offrit au monde le spectacle le plus imposant; renonçant tout-à-coup aux convenances de son ancien système social, sacrifiant sa tranquillité présente à sa prospérité future, elle brisait les chaînons de ses institutions usés par leur vétusté, dénaturés par le désordre, condamnés par la voix publique, et se plaçait fièrement dans le rang que lui destina la nature. L'âme de l'observateur, subjuguée par le tableau d'un évènement aussi colossal, le compare à ces inconcevables convulsions physiques dont les effets changèrent plusieurs fois la configuration du globe terrestre.

Placé au centre du volcan, mon âme s'embrasa du désir de transmettre à la postérité les circonstances de l'étonnant phénomène dont mes yeux étaient témoins; jamais un pareil évènement ne se présenta dans un siècle éclairé par la philosophie et les beaux-arts. La révolution française ayant pour modèle celle d'Amérique, opérée chez une nation douce et sociale, semblait devoir offrir à

l'univers des résultats majestueux et hardis de grandeur d'âme, et d'un entier dévouement au bien général.

Des hommes vomis par l'enfer changèrent cette disposition. J'ai vu la France couverte d'échafauds, et le sang humain coulant de toute part abreuver une terre malheureuse pendant la plus désespérante anarchie. L'égalité, prêchée par ces hommes de sang et de rapine, était un de ces anciens talismans employés plusieurs fois par les charlatans politiques pour tromper le peuple. Le découragement des bons fait la force des méchans : le silence des sages consacre l'extravagance des insensés.

Parcourez l'histoire de toutes les révolutions, partout vous trouverez l'équivalent de nos *Jacobins*. Ils fomentèrent tous les désordres ; ils se rendirent momentanément les idoles de la multitude, achetant de sa misère et de son inexpérience les crimes utiles à leurs desseins. La conséquence naturelle d'une révolution est de produire de pareils hommes ; les bouleversemens dans les états servent, dit-on, à mettre chaque individu à sa place. Cette assertion est démentie par l'expérience ; les hommes les plus éclairés, les plus dignes des grandes places, attendirent dans tous les temps, comme *Cincinnatus*, d'être tirés de leur solitude par la voix publique. Cette disposition est encore plus générale au milieu des vastes commotions populaires. L'homme le plus instruit apprécie le mieux les connaissances qui lui manquent ; il s'enveloppe

dans une prudente obscurité; la carrière politique est livrée à la tourbe des intrigans : ceux-là ne doutent de rien. De-là naissent ordinairement les malheurs des révolutions; ces intrigans, après avoir tout dévoré autour d'eux, se dévorent eux-mêmes. L'excès du mal appelle le remède, et en assure le succès. Cette réflexion me rassurait quand la plume tombait de mes mains; je reprenais mon ouvrage, et je le continuais avec une nouvelle ardeur.

Vérité, fille du ciel, vainement proscrite par la superstition et le despotisme, je t'ai consacré ma plume et mon existence! Par toi les tyrans ont la conscience de la haîne inspirée par leur sottise et leur barbarie. Ces puissances, placées au-dessus des lois humaines par leur audace ou par notre faiblesse, sont forcées de reconnaître les lois de la vérité; c'est toi qui les châties; pénétrant dans leur âme, tu la remplis de soupçons et de terreurs. Les lois faites par les hommes ne sont justes qu'en se conformant aux tiennes; elles ne méritent l'assentiment de la raison que quand tu les as dictées; dans le silence des nuits tu troubles le sommeil des scélérats dont les trames affreuses dévastèrent ma patrie; présentant sur leur tête l'épée de *Damocles*, tu deviens leur perpétuel supplice. Vérité, prête-moi ton flambeau pour me conduire dans le labyrinthe d'une révolution sans exemple dans les annales du monde!

III. Vers la fin du règne de Louis XV, une

partie des fléaux versés sur la France par le régime féodal subsistait; une classe de citoyens obtenait exclusivement toutes les grandes places; une nombreuse et opulente corporation jouissait de privilèges appelés *immunités*, dont la nature mal entendue, mal expliquée, avait plusieurs fois troublé l'état. La vénalité des charges de judicature introduite par le chancelier *Duprat* n'était pas abolie; le plus ignorant, et quelquefois le plus vil des hommes, achetait le droit de prononcer sur la fortune, la vie et l'honneur des citoyens; le vœu général fortement prononcé commandait l'anéantissement de ce trafic. Ce vœu avait déterminé Louis XV à détruire les parlemens dont l'existence et le pouvoir étaient envisagés depuis plusieurs siècles comme essentiels à la stabilité de sa monarchie.

Personne n'était content en France. Non-seulement les hommes riches et éclairés dans la capitale et dans les moindres villes réclamaient l'aplanissement des obstacles qui gênaient leur ambition; non-seulement les habitans des campagnes désiraient plus d'aisance et de liberté, mais la même inquiétude régnait dans les classes supérieures du clergé, de la noblesse, de la magistrature; toutes les humeurs du corps politique fermentaient en même temps; la noblesse des provinces souffrait impatiemment les distinctions attribuées à la noblesse de la cour; le clergé inférieur haïssait le haut clergé, dont le luxe indécent contrastait avec son

humble profession; la magistrature se divisait par les vues et par l'intérêt; l'irréligion et l'immoralité infestaient tous les ordres de l'état; on avait secoué un joug sacré sans lequel les hommes ne vivront jamais en société : c'était une pluie de vices; point d'abri pour la vertu. La révolution fut le résultat de toutes ces choses; puisse le passé servir de leçon à l'avenir!

Louis XV, sur la fin de sa vie, au sein d'une cour versatile, tranchante et astucieuse, regardant les plaies de l'état comme incurables, confiait indifféremment son autorité chancelante à ceux que l'intrigue poussait auprès de lui; sa seule politique était d'entretenir deux partis dans Versailles : ils se surveillaient mutuellement. Un de ces partis devenait-il dangereux, Louis inclinait la balance du pouvoir du côté d'une nouvelle cabale; elle s'élevait, prenait de la consistance, culbutait celle qui avait dominé précédemment, et s'écroulait sous les coups d'une nouvelle faction favorisée successivement par le monarque.

Ces déviations fournissaient à Louis XV la conviction intime des vues égoïste d'une partie des hommes auxquels il confiait son autorité. Une déprédation inconcevable dans les finances ébranlait les bases du gouvernement. La convocation des états-généraux offrait un moyen de les rétablir. Chacun, dans le conseil, redoutait les suites de cette mesure.

Si jamais l'assemblée périodique des représen-

tans de la nation française parut nécessaire, ce fut sous la minorité de Louis XV. L'abîme creusé par le génie fiscal de *Louvois*, profondément augmenté par les opérations inconsidérées de la régence, menaçait d'engloutir la France. Les flatteurs du régent repoussèrent ce projet, contraire à leurs intérêts. Au surplus, les états-généraux tenus en 1721 se seraient probablement terminés comme l'avaient été ceux de 1614. Leur division en trois ordres, dont l'intérêt se croisait perpétuellement, s'opposait presque invinciblement à toute résolution unanime.

Un nouveau genre d'esprit régnait en France vers les dernières années de Louis XV. L'antique barrière placée entre les trois ordres, dont se composaient les états-généraux, subsistait; mais le rapprochement des distances n'était plus une opération vainement réclamée par la nature. Ce changement, redouté par les deux premiers ordres, formait un obstacle invincible à la convocation de cette assemblée nationale, sans laquelle il était impossible de se procurer les ressources dont manquait le gouvernement.

Depuis la paix de 1763, fatale à la grandeur de la France, les liens de la monarchie française tendaient à se rompre. Louis XV, voyant l'autorité publique sur le point d'échapper de ses mains, avait été au moment d'en abdiquer l'exercice. On eût peut-être vu se renouveler l'exemple donné par Philippe V, en Espagne, et par Victor-Amédée,

en Piémont, si les dégoûts, dont furent abreuvés ces deux princes descendus du trône, n'avaient averti le monarque français que cette démarche était incompatible avec l'entière assurance de ses jouissances personnelles.

Les rênes de l'état continuèrent de otter dans les mains de Louis XV, et lorsque ce prince, vieilli avant le temps par les noirs chagrins, et par les orgies dans lesquelles il cherchait vainement à les noyer, descendait dans le tombeau de ses pères, l'expérience d'un demi-siècle lui montrait de loin le bouleversement amené en France par une fortune ennemie. Il pouvait prévoir la chute de son successeur.

Louis XVI, au printemps de son âge, monta sur un trône que l'homme le plus consommé dans les affaires aurait rempli difficilement, dans les circonstances où se trouvait la France. Si les vertus domestiques, le respect pour les mœurs, la facilité du caractère, et le desir de rendre les Français heureux et la France florissante, avaient suffi pour prêter quelque souplesse aux ressorts usés d'un gouvernement caduc, Louis XVI aurait opéré ce prodige. Le mal ne devait pas trouver de médecin; ce prince était destiné à boire la coupe entière de l'adversité.

Le nouveau roi, feuilletant les papiers de son père, avait trouvé des notes, dans lesquelles *Machault*, contrôleur-général sous le règne précédent, était présenté comme l'homme le plus

propre, par la fermeté d'âme, l'amour du travail et l'étendue des connaissances, à rendre à la France son antique splendeur. Louis XVI résolut de lui confier le principal ministère, Le premier valet-de-chambre de quartier fut le seul confident de la lettre très-détaillée, écrite par le roi à cette occasion. Le secret se divulgua. *Machault*, convaincu de l'impossibilité de rétablir les finances sans modifier l'impôt d'une manière différente, avait engagé Louis XV à supprimer la taille, et à la remplacer par une subvention territoriale, dont les terres possédées par la noblesse et les gens d'église ne seraient pas exemptes : ce projet l'avait chassé de la cour. Les courtisans craignaient de le voir renaître ; ils déterminèrent madame Adélaïde à conduire le choix du monarque inexpérimenté sur un ministre moins redoutable. On proposait le comte *de Maurepas*, homme presque octogénaire.

Maurepas était beau-père du duc *de la Vrillière*. *La Vrillière*, chargé de la haîne publique, redoutait les regards scrutateurs du comte *de Machault*. *Maurepas* avait rempli durant vingt-trois ans une place dans le ministère; exilé de la cour en punition de quelques vers satiriques contre la marquise *de Pompadour*, ses talens pouvaient s'être perfectionnés par la connaissance des hommes, suite des variations de sa fortune; mais l'apathie attachée à son âge le rendait peu propre à porter le fardeau de l'état.

Les personnes accoutumées à calculer combien, dans un temps de crise, le destin d'un empire dépend du plus ou du moins d'habileté de celui qui en manie le gouvernail, jugeront si cette intrigue doit être comptée parmi les causes de la révolution de France. Si *Machault* n'eût pas garanti Louis XVI de la chute tragique dont il était menacé, il est certain, du moins, que cette pensée ne vint pas dans la tête de *Maurepas*. Condamné depuis vingt ans à une nullité insupportable aux hommes dévorés de la soif du pouvoir, il revint au ministère avec le seul projet de se maintenir dans le rang, perdu autrefois par son imprudence, et que la fortune lui rendait pour amuser sa vieillesse.

Dans le temps où l'administration française luttait vainement contre une décadence amenée par deux siècles de déprédations, l'aurore d'un nouveau jour brillait à l'Occident. Quelques faibles peuplades, à peine connues en Europe, levaient en Amérique l'étendard de la liberté, et se plaçaient au nombre des nations indépendantes. Louis XVI, signant la déclaration remise à Londres par son ambassadeur, et dans laquelle se trouvait cette phrase : *les Anglo-Américains sont devenus libres, du jour qu'ils ont déclaré leur indépendance*, ne prévoyait pas les conséquences de cet aveu ; il croyait envoyer la jeunesse française à l'école de la gloire ; elle marchait du même pas vers celle de la liberté ; elle en rapporta les principes et

les exemples. La guerre entreprise en Amérique coûta douze cent millions. Ce fut la moindre plaie faite à la monarchie, par cette expédition lointaine. Le roi ayant reconnu le droit des nations, de changer le mode de leur gouvernement, le dogme de la souveraineté du peuple, répété dans une infinité d'écrits, circulait avec rapidité. Un gouvernement arbitraire devait le condamner hautement. La nécessité de justifier aux yeux du public la cause qu'il avait entrepris de défendre, lui imposait la loi de tenir une conduite contraire. L'esprit public, sous une monarchie, devenait républicain.

Ni *Colbert* ni *Sully* n'auraient rétabli les finances de France à la fin de la guerre d'Amérique. Le Genevois *Necker*, placé dans ce ministère, n'avait procuré des fonds que par des emprunts ruineux; il fut successivement remplacé par *Joli de Fleuri* et par *d'Ormesson*. Le premier imagina de nouveaux droits sur les entrées de Paris. Cette ressource était insuffisante; il se retira. Le second abandonna bientôt un fardeau au-dessus de ses forces. On appela *Calonne*; il emprunta de nouveau. Cette ressource devait s'épuiser promptement par l'abus même qu'on en faisait; il fallut recourir à d'autres moyens.

Maurepas était mort en 1781. Le roi donna sa confiance au comte *de Vergennes*, dans un temps où des idées révolutionnaires commençaient à se manifester. Ce ministre, d'un naturel timide,

craignait de se livrer à des opérations capables de déplaire aux grands seigneurs, sans caractère prononcé et sans génie; il était cependant doué d'un sens droit, avec beaucoup d'habitude des affaires. Alarmé de la situation critique du royaume, il ne laissa rien ignorer à Louis XVI. S'il proposait plusieurs expédiens pour le rétablissement de l'équilibre, ils étaient d'une exécution extrêmement difficile. Il fallait surtout éviter une catastrophe violente au milieu d'une fermentation, devenant chaque jour plus redoutable. L'assiette économique d'un nouveau plan d'administration des finances conduisait directement à cette catastrophe.

IV. La cour de France, occupée d'intrigues obscures, oubliait son antique gloire. La mort de *Vergennes*, survenue en 1787, chargeait Louis XVI de l'administration la plus difficile. Comme *Fleuri* avait éloigné Louis XV des embarras, des épines du trône, ainsi *Maurepas*, loin d'accoutumer Louis XVI à la triture des affaires, augmenta la faiblesse de son caractère. Ce prince désirait de rendre son règne cher à la France. La nature lui avait refusé le coup-d'œil pénétrant du genre qui, dans une foule de projets, distingue le meilleur, l'infatigable activité de l'esprit, qui ne néglige aucun des moyens propres à réussir, et la fermeté d'âme qui, se roidissant contre les obstacles, finit par les surmonter. Jaloux d'obtenir la confiance publique, ce prince avait rétabli les

parlemens sans prendre les moindres précautions contre le plan spoliatif formé par ces grands corps. Ils purent le renouer à loisir. Louis XVI choisit des ministres regardés comme des hommes sages et instruits. Il abolit le corvées et réforma le Code pénal. Le premier il tenta l'expérience des assemblées provinciales, dans l'espoir de recueillir les revenus publics avec plus d'économie. Il diminua l'abus des lettres de cachet, il projeta l'abolition des taxes les plus onéreuses aux Français. Des encouragemens furent donnés par lui au commerce et aux arts. Il se proposait de rendre l'état civil aux protestans. Cherchant des réformes de toutes parts, ses dépenses personnelles se bornaient à peu de chose.

La reine, au printemps de son âge, cédait aux goûts d'une folâtre jeunesse. Sans expérience du passé, sans prévoyance de l'avenir, elle jouissait du présent dans l'abandon d'une entière insouciance. Environnée par une cour avide de plaisirs, et d'une foule de complaisans affamés, elle croyait suivre la pente de son âme généreuse, en répandant ses dons sur des courtisans prodigues qu'elle n'enrichissait pas malgré ses largesses. Si parfois on lui parlait de la France accablée d'impôts, tous ceux de sa société affaiblissaient de concert les reflets de ces tableaux sinistres. Ils transmettaient dans son âme trompée la fausse idée que la France était une mine colossale de richesses dont elle pouvait disposer à volonté, sans

crainte de la voir s'épuiser. J'ai vu cette princesse horriblement calomniée. Des écrits perfides la présentaient aux peuples comme la cause des malheurs de la France. Ce jugement calomnieux se répercuta dans l'Europe entière. Il acquit une nouvelle consistance, jusqu'au temps où l'excès de ses infortunes, éteignant les sentimens de la haîne la plus envenimée, leur substitua ceux de la pitié, inspirée trop tard par l'horreur de son sort.

Les deux frères du roi, éloignés de l'administration par les usages bizarres de la cour, et privés d'occupation dans l'âge de l'énergie, ne s'apercevaient de leur proximité du trône que par les respects rendus à leur naissance, et par la facilité de puiser de l'or dans le trésor public. Ils recevaient d'une main et répandaient de l'autre. Les courtisans ne manquaient pas, dans le fade encens dont ils les enivraient, d'exalter cette munificence : égarés par un langage séduisant, ils oubliaient que les finances d'un état sont le résultat de la sueur des peuples.

A une plus grande distance du trône, paraissait le duc d'Orléans, propriétaire d'une fortune immense; il prit, durant la révolution, le nom burlesque de *citoyen Égalité*. L'espoir d'obtenir la dignité de grand-amiral de France, possédée par le duc de Penthièvre son beau-père, l'avait conduit sur les vaisseaux de l'état. Il combattit les Anglais à la journée d'Ouessant. Ses ennemis l'accusèrent d'avoir manqué de courage dans cette

action. La cour destinait à un des fils du comte d'Artois la charge de grand-amiral. Le duc d'Orléans fut forcé de renoncer à ses prétentions. Ce fut la première cause de la funeste mésintelligence entre les deux branches de la maison de Henri IV. Elle devint également funeste à l'une et à l'autre. Le duc d'Orléans ne se montrait plus à Versailles. Une occasion se présenta d'éteindre ce foyer de discorde. Il fut proposé de marier la fille aînée du duc d'Orléans avec le duc d'Angoulême. Les apprêts de cet hymen se faisaient. La reine les rompit. Le dauphin et le duc de Normandie jouissaient d'une mauvaise santé. Le duc d'Angoulême pouvait devenir héritier de la couronne. La reine lui destinait madame Royale, qu'il épousa dans la suite au fond de la Courlande. La prudence dictait la conduite de la reine. Elle eut tort seulement de n'avoir pas usé dans cette circonstance des ménagemens convenables envers le duc d'Orléans.

Son cœur ulcéré s'imprégnit du désir de la vengeance. Sortant brusquement d'une voluptueuse léthargie, il se déclarait l'ennemi du despotisme et le protecteur des peuples opprimés. Le roi ayant voulu, dans une séance royale au parlement de Paris, faire enregistrer un emprunt, le duc d'Orléans osa protester publiquement contre la volonté royale. On l'exila dans une de ses terres. Plusieurs courtisans conseillaient à Louis XVI de ne pas irriter ce prince, dont l'influence pou-

vait devenir dangereuse; il répondit : « La punition du duc d'Orléans est trop douce, il s'est mis dans le cas d'être livré au parlement et de perdre la tête. » En admettant cet évènement, la révolution ne fût probablement pas arrivée. Si la conduite du duc d'Orléans ne doit pas être mise au nombre des causes principales de la révolution de France, du moins influa-t-elle puissamment sur le sort tragique de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Le duc d'Orléans, ayant fait plusieurs voyages à Londres, acheta un hôtel dans cette capitale, et plaça beaucoup d'argent sur la banque britannique. Les Anglais regardaient Louis XVI comme l'instigateur de la guerre d'Amérique; c'était une opinion très-fausse, elle dirigea les ministres d'Angleterre. On accueillit favorablement les intrigues du prince français. Il reçut, dit-on, la promesse d'être porté sur le trône de France par l'influence du cabinet de Saint-James, si Louis XVI se voyait forcé d'en descendre.

Deux passions dont la violence influe le plus vivement sur les actions des hommes, l'ambition et la vengeance, se réunirent dans l'âme du duc d'Orléans. Cherchant partout des partisans, il empruntait des sommes dont la masse devait ruiner sa fortune si ses vastes desseins n'avaient point d'exécution. Il poursuivait avec acharnement le roi et la reine; s'il en avait reçu des outrages, jamais homme ne goûta plus pleinement l'affreux plaisir de la vengeance.

Les princes de la maison de Condé venaient peu à la cour; livrés aux plaisirs de la chasse dans les forêts de Chantilli et de l'Isle-Adam, ils ne prenaient presque aucune part aux affaires publiques.

V. Les maréchaux *de Ségur* et *de Castries* avaient quitté le ministère vers le temps de la mort de *Vergennes*; le conseil se composait en 1787 du baron *de Breteuil*, ministre de la maison du roi; du comte *de Montmorin*, ministre des relations extérieures; du comte *de Brienne*, ministre de la guerre; du marquis de *la Luzerne*, ministre de la marine et des colonies, et *de Calonne*, ministre des finances. *Miroménil* tenait les sceaux. Le cardinal *de Brienne* venait d'être créé principal ministre; le comte *de Saint-Priest*, ministre dans la suite, alors ambassadeur à la Porte, revenait à Paris; le comte de *Choiseul-Gouffier* lui succéda.

Sous le ministère de *Calonne*, les impôts avaient été augmentés de cent millions par diverses opérations obscures; ils s'élevaient à cinq cent soixante millions, d'après l'ouvrage intitulé : *de l'Administration des finances*, publié par *Necker*. Malgré ce surcroît de revenus, la dépense excédait la recette, en 1787, de cent dix millions. Le livre de *Necker*, fixant tous les regards sur les charges et les ressources de la France, inspirait des appréhensions aux capitalistes; les emprunts devenaient difficiles; plusieurs ministres sentaient l'urgente

nécessité de prévenir la chute du gouvernement, par une nouvelle distribution de l'impôt, dont le seul projet avait successivement renversé *Machault* sous Louis XV, et *Turgot* sous Louis XVI.

Calonne, dans l'espoir d'atteindre ce but sans secousses, multipliait les assemblées provinciales dont la pensée appartenait à *Turgot*. Leur donnant une organisation nouvelle, il n'y fut pas question de la distinction des trois ordres, conservée dans les administrations créées par *Necker*. On entrait dans ces corps administratifs comme propriétaire, et non en qualité de prêtre, de noble et de roturier. Quatre sortes de propriétés étaient distinguées. La première consistait dans les terres seigneuriales. Leurs possesseurs, nobles ou non nobles, clercs ou laïques, formaient cette classe. La seconde comprenait les biens allodiaux du clergé. La troisième, les biens ruraux. La quatrième, les propriétés urbaines. De ces quatre classes, trois pouvaient être remplies par des individus des trois ordres. La classe des biens simples du clergé semblait plus exclusive; elle pouvait cependant renfermer des laïques chargés de représenter les hôpitaux, les fabriques paroissiales, et d'autres biens de plusieurs natures.

Cette opération, généralisée, aurait rendu inutiles les intendans. Les objets de finance se traitant dans ces assemblées, sans égard à l'ordre personnel des individus, il devait naître une communauté d'intérêt capable d'abaisser les barrières

entre les nobles et les non-nobles. *Calonne* croyait apercevoir, dans cette communauté d'intérêt, une facilité de distribuer différemment la masse de l'impôt; il se proposait trois moyens de combler le vide du trésor public : une subvention territoriale sur toutes les propriétés, en remplacement de la taille supportée par les seuls roturiers, la vente d'une partie des biens du clergé, et l'impôt du timbre. Il entrait encore dans les vues de *Calonne* d'étendre aux individus de toutes les communions chrétiennes les droits dont les seuls catholiques jouissaient en France. L'adoption de cette mesure, dictée par la raison, devenait urgente dans un moment où des troubles survenus en Hollande pouvaient déterminer un grand nombre de familles bataves à porter en France leurs capitaux et leur industrie. Les lois sur les finances devaient, suivant les anciens usages, être enregistrées aux parlemens. *Calonne* prévoyait leurs oppositions; il convoqua une assemblée des notables, au 19 janvier 1787.

Depuis Louis XIII, les notables de France n'avaient pas été assemblés. Plusieurs obstacles renvoyèrent l'ouverture de leur session au 22 février. Dans cet intervalle, mourut *Vergennes*. *Calonne* perdit en lui le protecteur de ses projets. Un autre inconvénient de ce délai, fut de donner le temps aux intrigans de jeter des doutes sur la pureté des vues de la cour. On compta parmi les notables sept princes du sang, quinze archevêques ou évê-

ques, trente-six ducs, comtes ou marquis, douze anciens ministres ou conseillers-d'état, trente-huit magistrats de cours souveraines, le lieutenant civil de Paris, seize députés des pays d'état, et vingt-cinq officiers municipaux des grandes villes. L'assemblée se partagea en sept bureaux, présidés par les princes du sang. *Calonne* présenta six mémoires, sur lesquels les notables devaient délibérer. Le premier traitait des assemblées provinciales, dans lesquelles on devait voter par tête. Il était question, dans le second, de l'impôt territorial, en remplacement des tailles et des vingtièmes. Le troisième contenait un projet pour payer les dettes du clergé : l'impôt du timbre était le sujet du quatrième. Le cinquième concernait le commerce des blés; enfin, le sixième supprimait les corvées et accordait à toutes les communions chrétiennes les droits de citoyen.

Si tous ces projets avaient été adoptés par les notables, leur ensemble aurait raffermi la fortune publique; mais la plupart des notables jouissaient des privilèges nobiliaires. Ils voyaient dans le plan du contrôleur-général l'expoliation de la noblesse et du clergé : des cris tumultueux s'élevaient de toute part. *Necker* venait de publier une brochure; il s'y défendait, par une multiplication de chiffres, d'avoir contribué à la décadence du crédit public. *Calonne*, au lieu de montrer le contraire par les mêmes moyens, exila le calculateur. Cette conduite était odieuse. Les courtisans se rangeaient

du parti de *Necker*. Le garde-des-sceaux remettait secrètement au roi des écrits anonymes ou pseudonymes, dans lesquels les projets de *Calonne* se trouvaient vivement critiqués. Interpellé dans le conseil, par cet administrateur, de prouver ses assertions, et balbutiant des phrases décousues, on le renvoya. Le président de *Lamoignon* obtint les sceaux.

Tous les projets de *Calonne* étaient rejetés par les notables. *Breteuil*, ennemi particulier de ce ministre, attribuait cette improbation, non à la nature de ces projets, mais à la défaveur jetée sur eux par un homme généralement odieux. *Calonne*, accablé de sarcasmes, fut obligé de fuir au loin. Remplacé par un évêque, c'était, disaient les plaisans, pour enterrer le crédit public, tué par *Calonne*. Cette administrateur quitta la cour le 20 août. Retiré d'abord dans ses terres en Lorraine, il sortit de France peu après.

Les notables, après de vains projets, s'arrêtèrent à six articles : un emprunt de six millions de rentes viagères, l'établissement des assemblées provinciales dans les pays d'élection, la suppression des corvées et d'une partie des gabelles, le reculement des douanes aux frontières, et la création d'un conseil des finances. Ces articles ne remplissant pas les vues du gouvernement, les notables furent congédiés le 25 mai. Retournant dans les provinces avec des impressions défavorables pour la cour, ils portaient vaguement les

pensées des citoyens vers la convocation des états-généraux.

VI. Le cardinal de *Brienne*, devenu principal ministre, concertait, avec le garde-des-sceaux, des projets agréables à la multitude amoureuse de nouveautés : leur tâche était difficile. Un esprit de plaintes et de menaces, répandu dans les provinces, devenait chaque jour plus alarmant; on invoquait de toutes parts les états-généraux. *Brienne* et *Lamoignon* voulurent renouveler les projets de *Calonne*. Au mois de juin, furent enregistrées, sans contradiction, au parlement de Paris, des lettres-patentes, annonçant un emprunt de six millions de rente, assurant la liberté du commerce des blés, et créant plusieurs administrations provinciales. On présenta ensuite l'édit du timbre; plusieurs de ses dispositions gênaient les transactions commerciales. Cependant on procédait à l'enregistrement; mais, pendant les formalités préalables, le bruit se répand dans le palais que cette loi serait suivie de la subvention territoriale, dont le brusque rejet avait précipité la dissolution de l'assemblée des notables. Le parlement était très-décidé à ne pas l'enregistrer; il craignait d'allumer, par ce refus, la haîne de la multitude : elle n'eût pas manqué de crier : Le parlement admettrait cet impôt, s'il ne pesait sur lui comme sur les autres. Il écarta ce reproche, en refusant d'enregistrer l'édit du timbre; cet acte de fermeté ou d'adresse

procurait au parlement la faveur publique. Une main invisible soudoyait alors dans les faubourgs de Paris des gens sans aveu; ils affluaient au palais comme on les vit dans la suite affluer aux séances de la convention nationale. Leurs vociférations encourageaient les magistrats à persister dans leur opposition aux volontés de la cour.

Il se formait des *clubs* en France à l'imitation des *clubs* anglais. Un de ces *clubs* siégeait au Palais-Royal. Plusieurs conseillers au parlement y assistaient; aveugles instrumens d'une manœuvre étrangère à leurs fonctions augustes, celui qui s'en aidait, les brisa dans la suite, comme inutiles ou nuisibles à ses desseins; il périt lui-même, enveloppé dans un labyrinthe dont il n'avait jamais étudié les issues.

Dans le temps où l'édit du timbre produisait une redoutable rumeur, *Brienne*, ayant probablement perdu la tête, envoya au parlement, le 29 juillet, l'édit de subvention territoriale; le parlement venait de déclarer qu'aux états-généraux seuls appartenait le droit de créer de nouveaux impôts. Toutes les cours souveraines tenaient le même langage. Il restait au roi l'expédient d'un lit de justice; il eut lieu le 6 août; on enregistra les édits du timbre et de la subvention territoriale. Le parlement, assemblé le lendemain, déclare cet enregistrement subreptice; les cours supérieures, renouvelant les actes d'association dont elles s'étaient plusieurs fois aidées depuis le ministère de *Mazarin*, établissaient les principes d'une aristo-

cratie judiciaire. Le ministère crut devoir prendre des mesures contre cette révolution.

Dans plusieurs *clubs*, on avait proposé d'engager le parlement de Paris à proclamer le duc d'Orléans lieutenant-général du royaume. L'argent, répandu à pleines mains, donnait à ce prince l'appui d'une populace effrénée. Il était question de réunir à ces bandes nombreuses les clercs de procureur et une multitude de suppôts subalternes de la justice, en leur faisant envisager une contenance audacieuse de leur part, comme pouvant seule préserver les cours souveraines d'une destruction inévitable. Cette singulière conspiration devait éclater le 15 août. En exécution d'un vœu de Louis XIII, le parlement et la chambre des comptes venaient en cérémonie à la cathédrale de Paris, et assistaient à une procession solennelle. Des gens affidés avaient chargé d'offrir des couronnes de feuillages aux membres du parlement, et de les ramener au palais au bruit des applaudissemens. Pendant cette sorte de violence faite aux magistrats, les uns les auraient proclamés pères de la patrie, les autres devaient exiger le rappel de *Necker* au timon des finances, et la promotion du duc d'Orléans à une dignité qui lui donnât inspection sur les ministres. Le duc d'Orléans allait devenir l'arbitre de la France. Avec le pouvoir du duc de Mayenne, durant la ligue, Louis XVI se serait trouvé dans la position de Henri III avant les états de Blois.

On prévint cette crise, en exilant le parlement à Troyes. Ce corps soutint d'abord sa disgrâce avec fierté; mais bientôt ce masque de stoïcisme tomba. Le parlement promit de se prêter aux vues de la cour, pourvu qu'il ne fût pas question de nouveaux impôts. Des lettres-patentes du 20 septembre le ramenèrent à Paris. *Brienne* fit décider un emprunt successif de quatre cent vingt millions et la prorogation du second vingtième : c'était augmenter le *déficit* des finances au lieu de le combler. Cet édit devait être présenté au parlement avec d'autres déclarations sur lesquelles on s'était concerté avec les principaux membres de la compagnie. Le roi tint une séance royale le 19 novembre. Des prétentions de pure formalité dérangèrent les mesures prises par le garde-des-sceaux. Selon lui, le roi étant présent, les voix ne devaient pas être comptées; il était cependant assuré de la majorité. Le roi ordonna l'enregistrement. Le duc d'Orléans se permit, à cette occasion, la protestation dont j'ai parlé. Le roi voulait faire arrêter ce prince au milieu de la grande chambre; on prévint cet acte capable d'aigrir les esprits. Le duc d'Orléans fut exilé à Villers-Cotteret, et rappelé peu de mois après. Tout marchait vers la décadence. Les emprunts ne se remplissaient pas; l'embarras du ministre des finances devenait extrême. *Brienne* résolut de changer ces dispositions générales par le coup le plus hardi. Il s'agissait de créer dans le ressort du parlement de

Paris, sous le nom de grands bailliages, six nouvelles cours souveraines. Les peuples, obligés d'aller chercher la justice loin de leurs foyers, devaient applaudir à ce changement; il devait être enregistré dans une assemblée composée de princes, de pairs, de magistrats et de militaires. Le principal ministre regardait cette réunion, comme représentant les anciennes cours plénières tenues par Charlemagne et ses successeurs. La cour plénière eût sanctionné les édits du timbre et de subvention territoriale; et, devenant périodique, les parlemens se seraient vus privés du droit d'enregistrer les édits : cette tournure éludait la convocation des états-généraux.

Tous les militaires absens étaient rappelés sous leurs drapeaux; les commandans des provinces et les intendans avaient ordre de se rendre dans les villes où siégeaient les parlemens; la cour avait envoyé dans ces mêmes villes un conseiller-d'état et un maître des requêtes : ils ne connaissaient pas eux-mêmes l'objet de leur mission; ils savaient seulement que, le même jour et à la même heure, ils recevraient les ordres du roi et seraient tenus de les exécuter militairement. Ces mystérieux préparatifs engageaient le parlement à faire ses efforts pour écarter le premier ministre; cette cour réclamait hautement la convocation des états-généraux : le clergé assemblé à Paris faisait la même demande. Cette double réclamation augmentait la fermentation publique. Le parlement

convoque les princes et les pairs : les ducs d'Uzès, de la Rochefoucault, de Praslin, de Charost, de Fits-James, de Piney, de Montmorenci, de Choiseul, de Montbazon, d'Elbeuf, de Rohan, de Grammont, de Villeroi, de Clermont-Tonnerre, d'Aumont, de Lauzun, de Biron et de Villars-Brancas prennent séance à la grand'chambre. Une députation vient à Versailles; le roi est supplié d'écouter de meilleurs conseils. On répondit à ces remontrances par trois lettres de cachet contre trois conseillers au parlement; ils se réfugient dans le palais, y sont arrêtés et envoyés dans des citadelles. Le roi indique un lit de justice dans Versailles. Le parlement, de retour à Paris, proteste contre tout ce qui s'y est passé. On proposait un nouveau lit de justice. Le roi fut informé que non-seulement il serait pris un arrêté en sa présence contre *Lamoignon* et *Brienne*, mais que le premier président y lirait une déclaration des princes et des pairs, dans laquelle ils protestaient de nullité contre tout ce qui pourrait être décidé dans une prétendue cour plénière contre la cour des pairs; et, se voyant dans l'impossibilité de veiller désormais à la conservation des principes constitutionnels de la monarchie française, ils remettaient ce dépôt dans les mains du roi lui-même, des princes de son sang, des états-généraux et de tous les Français. Le projet de la cour plénière et des grands bailliages s'évanouit.

Brienne touchait au terme de sa carrière minis- 1788.

térielle; les besoins du gouvernement, devenant plus extrêmes, il proposait de payer avec du papier une partie des rentes sur l'hôtel-de-ville; les clameurs des créanciers de l'état se joignent aux plaintes des mécontens. Incapable de résister à l'orage, il donna sa démission, et abandonna Louis XVI à la merci des évènemens. S'entretenant pour la dernière fois avec le roi, il lui proposa le rappel de *Necker* comme la seule mesure propre à retarder la chute du trône. *Brienne*, après quelque séjour à Rome, vint dans son diocèse, à Sens, se croyant à couvert de toute recherche par la marche révolutionnaire. Je parlerai dans la suite du sort funeste que la fortune lui destinait.

VII. Une multitude d'écrits incendiaires circulaient surtout en Bretagne et en Dauphiné. La cour fut contrainte d'envoyer au secours du comte de Thiard, commandant à Rennes, une petite armée aux ordres du comte de Choiseul-Stainville. Les troubles de Bretagne s'étaient manifestés à l'occasion des nouveaux édits, dont l'enregistrement devait s'effectuer simultanément dans toutes les villes où résidaient les parlemens. Les commissaires du roi, poursuivis par la multitude, furent sur le point d'être assassinés. Le parlement assemblé, malgré les défenses du commandant, protesta contre les édits: on l'envoya en exil. La commission intermédiaire des états de Bretagne adressait au roi des plaintes menaçantes.

Choiseul-Stainville parvint à diminuer la fermentation; l'assemblée des états la vit bientôt renaître; la plus violente animosité éclatait contre la chambre de la noblesse et celle du tiers. Quelques gentilshommes proposaient un nouvel établissement en faveur des nobles pauvres très-nombreux en Bretagne : les députés de Rennes s'opposaient à cette institution, en observant qu'il n'existait aucun établissement semblable en faveur des non-nobles. N'avez-vous pas les hôpitaux, répondit un jeune homme de l'ordre équestre? A cette grossière injure, la salle des états fut sur le point de se changer en champ de bataille; les états se séparèrent; les grandes villes résolurent de demander la suppression des privilèges de la noblesse.

En Dauphiné, les états du pays, assemblés au bourg de Vizile, étaient protégés par les armes; tout annonçait une scène sanglante au moment où furent connus le départ de *Brienne* et le rappel de *Necker*; *Lamoignon* donna sa démission peu après. Son successeur, le président de *Barentin*, ne fit que se montrer dans le ministère : sa place fut confiée à *Champion de Cicé*, archevêque de Bordeaux.

A la nouvelle du rappel de *Necker* la multitude faisait éclater ses transports de joie dans Paris; ils furent l'occasion des premiers soulèvemens, si souvent renouvelés dans cette capitale. La manière, dont ils commencèrent méritent d'être décrite : le

25 août au soir, un ouvrier s'avançait au milieu de la place Dauphine, tenant d'une main un chaudron de cuivre, de l'autre un marteau d'orfèvre; il frappait à coups redoublés sur le chaudron, en criant : *A moi, mes amis, charivari, charivari!* Dans un instant des nuées de jeunes gens sortaient des boutiques voisines; les rues aboutissantes de la Cité au Pont-Neuf s'obstruaient; cette bouillante jeunesse, se livrant à la pétulance de son âge, contraignait les habitans des maisons voisines à illuminer leurs croisées, lançait des pierres contre celles où l'on ne voyait pas des lampions : quelques accidens arrivèrent dans ce joyeux tumulte. Cette scène, renouvelée durant plusieurs jours, prit peu à peu un caractère alarmant. Un soir, fut brûlé en pompe un mannequin décoré des attributs de l'épiscopat; il représentait *Brienne* : la garde de Paris avait occupé la place Dauphine. Il s'engagea sur le Pont-Neuf, entre cette garde et une multitude de clercs de procureurs et d'ouvriers, un combat dans lequel périrent deux cents individus. On voulut brûler le mannequin de *Lamoignon* comme on avait brûlé celui de *Brienne*. La police ne troubla pas ce feu de joie; ses suites devinrent désastreuses : des brigands, mêlés avec cette jeunesse, l'engageait à incendier les maisons des deux ministres; des forcenés, armés de torches ardentes, marchaient en ordre de bataille, brûlant les corps-de-garde sur leur route. Le guet de Paris fut repoussé par eux; ils faisaient retentir les airs de

ces cris : *Vive Henri IV! vivent les gardes françaises !* Les gardes françaises étant venues au secours de la garde de Paris, les brigands furent taillés en pièces.

VIII. Louis XVI n'avait aucune confiance en *Necker;* il crut obéir à l'opinion publique en lui confiant sa fortune. Cet homme, dont la conduite excita l'attention publique, avait été commis à cinquante louis chez un banquier : il amassa cent mille écus de rente.

Au milieu des tracasseries de l'agiotage, il avait trouvé le temps de composer plusieurs brochures dans lesquelles on découvrait de grandes vues, et les élans décousus d'une imagination romanesque. L'art lucratif d'administrer les finances devait être l'objet des études d'un homme occupé de viremens depuis son enfance. Son but était de parvenir au ministère commé il était parvenu à la fortune. Ce projet n'était pas absolument chimérique, formé par un homme actif, laborieux, robuste, plein de cet enthousiasme qui excite à faire parler de soi, et peu délicat sur les moyens de parvenir à la charge convoitée par son ambition.

Necker prêtait de l'argent à un intrigant connu sous le nom de marquis de *Pesay*. Cet homme, n'ayant pu se faire un nom dans la littérature, figurait chez les grands par ses vers de société, ses calembours et ses souplesses. Il était admis avec *Caron de Beaumarchais* aux petits soupers du

comte de *Maurepas*. La trempe plaisamment caustique de l'esprit de ces deux hommes les avait rendus nécessaires au vieux ministre et surtout à sa femme. *Necker* se servit de *Pesay* pour s'introduire dans cette maison, où, rendant des services que les grands seigneurs recevaient volontiers des millionnaires, il présentait des mémoires sur l'administration des finances.

Maurepas manquait de connaissances dans cette partie; la confiance sans bornes de Louis XVI en ses talens le forçait cependant d'avoir l'air de n'y être pas tout-à-fait neuf. Il écoutait avidement les grandes phrases de *Necker*, débitées avec la méthode d'un homme plein de son objet.

Necker prêchait d'exemple : avec rien il avait fait une fortune de huit millions. Le miracle opéré pour lui-même ne pouvait-il pas être renouvelé par le même adepte en faveur de la France? Cet adepte l'assurait; *Maurepas* en crut quelque chose; il fallait une occasion d'employer le thaumaturge; la mort du contrôleur-général *Clugny* fit naître cette occasion.

Taboureau avait été désigné pour le contrôle-général sous le règne de Louis XV. Doux, simple, humain, mais valétudinaire et privé de l'énergie mère des grandes conceptions, il paraissait peu propre à cette place. Son frère, *Taboureau de Villepatour*, officier-général d'artillerie fort connu à la cour et fort bruyant, le poussait à ce ministère : il fut choisi par *Maurepas*. *Taboureau* refusa

d'abord la manutention des finances, comme un fardeau au-dessus de ses forces. *Necker* fit insinuer au principal ministre que le choix du monarque ne devait pas être arrêté par de vaines considérations. La comptabilité ne pouvait-elle pas être distraite du contrôle-général? Cette comptabilité était particulièrement le sujet des études de *Necker;* il offrait de s'en charger par excès de zèle.

Taboureau accepta, sous la promesse d'obtenir un collègue propre à le seconder. Il se flattait d'être consulté sur ce choix, et fut tout étourdi en recevant *Necker* pour son associé, sous le nom de conseiller des finances et de directeur du trésor royal. Paris retentit des clameurs de la finance en possession de remplir exclusivement les fonctions de contrôleur-général. Il circulait un grand nombre de libelles dans lesquels on rabaissait l'état de ce Genevois; on avait tort. Il faisait alors partie du corps diplomatique en qualité de ministre de la république de Genève.

Tous les intendans des finances et du commerce refusaient de correspondre avec *Necker*, regardé par eux comme un intrus. Les subalternes redoutaient cet inspecteur qui cherchait à les expulser pour donner leurs places à ses créatures. Les fermiers-généraux, considérant combien il était difficile au directeur du trésor public de trouver des ressources nouvelles sans opérer de grands changemens, craignaient de perdre leurs places; le

clergé s'alarmait de voir un protestant s'approcher du ministère ; le grand aumônier, accompagné de quelques évêques, porta en leur nom des plaintes à *Maurepas*. Ce ministre, goguenard au bord de son tombeau, lui répondit : Si le clergé veut se charger de payer les dettes publiques, le roi congédiera sur-le-champ le nouveau contrôleur-général : cela n'était pas impossible. Le clergé ne voulait pas faire un pareil sacrifice à son roi et à sa patrie.

Une mésintelligence très-prononcée s'établissait entre les deux dépositaires de la fortune publique. *Necker*, non-seulement empiétait chaque jour sur les fonctions de *Taboureau*, mais il manquait envers lui à tous les égards. *Taboureau* se plaignait vainement ; c'était lui dire que l'heure de la retraite sonnait pour lui.

Necker, impatient d'occuper la première place, effrayait le principal ministre. La tournure des troubles d'Amérique annonçait une guerre prochaine avec l'Angleterre. *Necker* développait un plan dans lequel se trouvaient toutes les ressources nécessaires ; les accessoires de ce plan étaient, disait-il, étroitement liés ensemble : un seul manquant, tout échouait. *Necker* demandait un pouvoir illimité, afin d'être secondé par tous ses agens ; il parlait avec assurance, promettait les plus belles choses, se montrait supérieur aux évènemens si on le laissait agir à sa fantaisie. Son rival, n'ayant à opposer au torrent de ses assurances formelles que des moyens moins tranchans, devait être sacrifié.

A l'avènement de *Necker* à la place de directeur du trésor royal, les effets publics montèrent notablement. On tira bon augure de cet évènement; il pouvait être la manœuvre d'un homme instruit des moyens de la hausse et de la baisse momentanées des papiers sur la place. La charge de contrôleur-général ayant été supprimée, *Necker* en fit les fonctions sous le nom de directeur-général des finances.

En qualité de protestant, il n'avait pas prêté à la chambre des comptes un serment qui devait être précédé d'un certificat de catholicisme. En conséquence, il ne pouvait donner de signatures pour le contentieux; un comité composé de maîtres des requêtes fut créé à cet effet: *Necker* commença ses opérations en supprimant les intendans des finances et du commerce; cette suppression entraînait des remboursemens difficiles à exécuter. Le nouveau ministre s'entourait d'hommes entièrement attachés à sa fortune. On attendait les effets des magnifiques promesses faites à *Maurepas;* on parlait de suppressions, de réformes, d'améliorations; les circonstances étaient épineuses: cependant l'équilibre entre la dépense et la recette pouvait être rétabli par le retranchement des charges parasites. Au lieu d'adopter ce moyen, *Necker* employa la fatale ressource des emprunts. Cette ressource, prêtant à l'état un soulagement, augmentait ses charges déjà trop pesantes, et le conduisait à sa totale subversion. Ainsi des charlatans

pallient les maladies au lieu de les guérir; les symptômes se cachent pour un temps sous leurs drogues mortelles, et reparaissent faisant des ravages que tout l'art des médecins ne saurait arrêter. *Necker* fut obligé de donner sa démission en 1781, après avoir augmenté le déficit des finances de quarante-six millions de rentes. Cependant, la dilapidation devenant extrême dans la suite, il obtint dans sa retraite une grande faveur populaire.

Vers le temps où *Calonne* et *Brienne* achevaient d'anéantir le crédit public, tous les yeux se tournaient vers cet administrateur, comme on attend les rayons du soleil après un désastreux orage. Un amalgame de vanité, d'ambition et d'hypocrisie formait le caractère du ministre genevois. En ménageant son amour-propre avec cet art dans lequel on excellait à Versailles, c'était l'homme le plus propre à pourvoir avec abondance aux profusions de la cour. D'ailleurs, *Necker*, né plébéien, ne partageait pas la défaveur éprouvée par les autres ministres, dont les projets étaient attribués aux préjugés des classes privilégiées, dans lesquelles les rois choisissaient ordinairement les principaux organes de leurs volontés.

IX. Louis XVI eut à s'applaudir d'avoir rappelé *Necker*. Un lit de justice se préparait, dans lequel le parlement de Paris devait être anéanti; il n'eut pas lieu. Les exilés obtinrent leur liberté. Le parlement, alarmé des suites d'un mouvement popu-

laire, dirigé par des chefs inconnus, rendit un arrêt contre les attroupemens. Les partisans du duc d'Orléans accusaient alors les magistrats d'abandonner lâchement les intérêts du peuple. Ils furent dépopularisés; cependant les attroupemens ne s'arrêtaient pas.

Plusieurs provinces, les plus fertiles en blé, avaient été couvertes, le 13 juillet 1787, par une grêle dont la grosseur tenait du prodige. La cherté du pain, suite de ce fâcheux événement, augmentait l'inquiétude publique. On attribuait à la disette les clameurs de la multitude. Les uns demandaient si le roi prétendait nourrir ses sujets avec des baïonnettes. D'autres ajoutaient: il vaut mieux mourir d'un coup de fusil que dans les horreurs de la famine. On comparait la situation présente avec celle de Henri IV, nourrissant les habitans de Paris révoltés contre lui. Des hommes mal vêtus, placés chaque soir devant la statue équestre de ce monarque, contraignaient les passans de la saluer. Un manufacturier du faubourg Saint-Antoine fut ruiné dans une de ces émeutes. Elle coûta la vie à un grand nombre d'individus.

Au sein d'une effervescence universelle, une session des états-généraux pouvait désorganiser la monarchie. Ils furent cependant convoqués pour le 1er mai 1789. Il s'éleva ensuite des difficultés. La cour négociait avec le clergé, avec les parlemens, avec les financiers. *Necker* ne partageait pas les craintes des autres ministres. Il est

aisé de paraliser les grandes assemblées, en mettant en opposition l'intérêt particulier des individus avec l'intérêt général. *Necker*, beau parleur, tenant une excellente maison, distributeur des grâces, se flattait de jouer un rôle brillant sur le plus brillant théâtre. L'assemblée des états-généraux fut irrévocablement décidée.

Une augmentation d'impôts était le sujet principal de cette convocation. On ne pouvait l'asseoir sur la taille. La distribution des états-généraux en trois chambres, deux desquelles entraînaient ou enchaînaient le vœu de la troisième, n'admettait pas l'espoir de jeter cette surcharge sur les deux premiers ordres. Le moyen imaginé par *Necker* d'obvier à cet inconvénient, fut de placer dans la chambre du tiers un nombre de représentans égal à celui des deux autres réunis. Dans cette supposition, les communes, attirant à elles quelques prêtres ou quelques nobles, pourraient faire décider, par les états, que les délibérations se prendraient par têtes, et non par ordres. Alors la force des choses allait contraindre la noblesse et le clergé à partager les charges publiques. Elles pouvaient être augmentées à la concurrence des besoins de l'état, sans écraser les communes.

De cette opération devait naître une mésintelligence très-prononcée entre les deux premiers ordres et le troisième. *Necker* se proposait d'augmenter cette mésintelligence, d'exaspérer les es-

prits, d'envenimer les haînes, et d'opérer la dissolution d'une assemblée, dans laquelle la discorde aurait établi son empire ; il eût ensuite consolidé la puissance royale, en mettant en évidence les fausses démarches des états, suggérées par lui-même. Si au contraire ce projet fut venu à échouer, ayant prêté des armes au parti victorieux, il espérait d'en devenir le régulateur. Dans tous les cas, *Necker* croyait assurer sa fortune et son crédit. Tels furent les élémens de la conduite de cet administrateur. On verra bientôt comment les évènemens ayant contrarié ses combinaisons, la cour de Versailles, honteuse d'avoir été la dupe de ses vaines paroles, le chassa, versant à pleines mains le mépris sur sa tête ; comment cette disgrâce augmentant sa popularité, Louis XVI fut forcé de le rappeler, feignant de lui rendre sa confiance ; comment il partagea, durant quelques mois avec le duc d'Orléans, l'idolâtrie de la France trompée ; comment la révolution, dans sa course rapide, ayant changé autour de lui les rapports sur lesquels se fondait l'illusion entretenue par lui, on s'aperçut trop tard que les grands talens, en finances, consistaient dans l'art perfide de l'agiotage, soutenu d'un cliquetis de paroles habilement simétrisées.

Une déclaration du roi invitait les états des provinces, les conseils municipaux, les cours de justice et les gens de lettres à publier des observations relatives à la convocation des états-géné-

raux. Cette autorisation augmentait la foule de brochures répandues en France. On y combinait les diverses manières dont la représentation nationale pouvait être modifiée. La forme adoptée en 1614 devait-elle ou ne devait-elle pas être observée? Cette question sortait de la plume de chaque écrivain. Les destinées de la France dépendaient de sa solution.

Vers l'époque de l'établissement des états-généraux par Philippe-le-Bel nul individu de la noblesse, du clergé ou des communes n'entrait dans cette assemblée, s'il n'était titulaire d'un grand bénéfice, propriétaire d'un grand fief, officier municipal ou notable d'une grande ville. Le nombre des députés des trois ordres n'avait jamais été fixé; les votes étant recueillis par ordres, ce nombre devenait peu important. Le clergé jouissait d'une immense considération; la noblesse commandait; les communes obéissaient. Dans ces temps anciens, les nobles se glorifiaient de leur ignorance; les gens d'église, d'un rang obscur, remplissaient les universités. Les choix, souvent faits d'hommes d'une humble naissance, devenus célèbres par leur savoir pour les placer sur les premiers siéges de l'église, fournissaient des défenseurs aux communes, et balançaient le pouvoir de la noblesse. Cette balance disparut à l'époque où François I[er] disposa de toutes les dignités ecclésiastiques; presque tous les grands bénéfices furent possédés par des nobles. Les deux

premiers ordres n'eurent qu'un seul et même vœu; ils achevèrent d'asservir le troisième.

Presque toujours les communes se montraient indifférentes sur les objets traités dans les états-généraux. L'instruction était rare parmi les bourgeois. Il n'existait aucune grande route en France; on ne connaissait pas les voitures publiques. Les membres du tiers-état se soumettaient avec répugnance aux frais et aux désagrémens des députations aux états-généraux.

On voyait les choses sous une face différente en 1788; Paris se rapprochait des provinces par la facilité des communications; les principaux habitans des villes partageaient avec les nobles une éducation soignée; chacun brûlait du désir de paraître à la cour avec éclat. La masse de la nation française considérait avec intérêt le nouvel horizon offert à ses regards. La noblesse et le clergé étaient menacés de la chute plus ou moins violente de leurs privilèges. Le parlement décida, par un arrêt, que les états-généraux devaient être assemblés dans la forme observée en 1614. Les princes du sang publièrent à ce sujet un mémoire alors important.

Parmi les écrivains du parti populaire, les uns, remontant au berceau de la monarchie, combattaient les assertions des princes et du parlement. Selon d'autres, sans apprécier ou déprécier d'anciens chroniqueurs, dont chacun interprète les sentimens à sa manière, il était absurde d'invo-

quer d'anciens abus devant un grand peuple décidé à révendiquer ses droits. Ces écrits se répandaient en plus grand nombre dans les pays d'état. On vit arriver dans Paris des députés de Bretagne, du Languedoc, de Provence, du Vélay, du Vivarais. La manière dont ils furent reçus par les ministres, et le compte rendu par eux à leurs commettans, de cette réception, augmentait l'énergie publique.

Au sein du choc des opinions diverses, *Necker*, redoutant une alarmante responsabilité, ramena dans Versailles les notables congédiés l'année précédente. Leur session s'ouvrit le 6 novembre. On leur soumit plusieurs questions concernant le mode de convocation et de formation de la représentation nationale. L'esprit de corps présidait à ces discussions; il l'emporta sur les belles phrases du contrôleur-général. La double représentation fut rejetée dans tous les bureaux, excepté par celui auquel présidait le frère aîné du roi. Les pairs écrivaient à Louis XVI en ces termes: Nous nous empressons d'exprimer notre vœu de supporter les charges publiques dans la proportion de notre fortune; ce vœu sera sûrement adopté par tous les gentilshommes de France. La lettre finissait, en suppliant le roi de tenir les états-généraux dans la forme adoptée en 1614. La plupart des parlemens faisaient entendre le mêm vœu. L'embarras du conseil n'était pas médiocre. Les grandes villes de Normandie réclamaient la double représenta-

tion. Les communes du Languedoc, échauffées par deux pamphlets, l'un du comte d'Entraigues, l'autre de l'abbé *Syeyes*, déployaient une haine violente contre le clergé et la noblesse. Cette double représentation s'exécutait de vive force dans les états du Dauphiné. Nantes et Rennes envoyaient à la cour des députés, chargés de réclamer, non-seulement la double représentation, mais la suppression de la plupart des priviléges nobiliaires.

M. *Necker*, ayant congédié les notables le 12 décembre, publia un arrêt du conseil. Les états-généraux devaient être composés de mille députés; cinq cents pris dans le clergé ou la noblesse, et cinq cents dans les communes, en raison combinée de la population et des contributions de chaque bailliage; la question du vote par ordres ou par têtes était renvoyée à la décision des états-généraux.

Plusieurs personnes inspiraient au roi des appréhensions sur les suites de cette assemblée, et surtout sur la collusion clairement aperçue entre le duc d'Orléans et *Necker*. Les intrigues du duc d'Orléans perçaient dans le public; on l'accusait de soudoyer les ouvriers du faubourg Saint-Antoine, dont le brasseur de bière *Santerre* dirigeait les mouvemens. Un écrit intitulé : *Qu'est-ce que le tiers-état?* composé par l'abbé *Syeyes*, avait été imprimé, disait-on, aux frais de ce prince. Dès

esprits exaltés poussaient les communes à des prétentions exagérées, afin d'amener un bouleversement capable d'ensevelir Louis XVI sous les débris de son trône, et de transporter la couronne sur une autre tête.

Necker proposait d'assembler les états-généraux à Paris. Les bons serviteurs de Louis XVI lui conseillaient de choisir Tours, Blois ou Bourges, d'éviter le voisinage de la capitale, dont le poids incalculable assurait à la chambre du tiers une influence dangereuse : la voix de la mollesse étouffa celle de la raison. Comment abandonner les délices de Paris! On convoqua les trois ordres dans Versailles. Les penseurs prévirent dès-lors la chute de la monarchie. En vain la cour crut éloigner cette catastrophe, en assemblant des troupes aux environs de Paris, sous prétexte de maintenir la tranquillité publique; ces troupes auraient assuré l'autorité royale dans Bourges; elles ne résistèrent pas à l'esprit de séduction répandu dans Paris.

Plusieurs écrivains, confondant les époques, accusèrent la cour de Versailles de s'être conduite sans plan déterminé. D'après cette assertion erronée, ils mirent sur le compte de cette prétendue imprévoyance l'abîme dans lequel tomba le monarque. Ce plan existait : toutes ses parties correspondaient ensemble. *Necker* le suivit assez long-temps; mais cet administrateur fut enveloppé dans une série d'évènemens, dont les suites ne pouvaient être calculées par la raison humaine. Ainsi

le pilote, prévoyant l'orage, serre les voiles, tient le vent de son mieux, et poursuit sa route en louvoyant; mais si la mer en furie rend inutiles l'adresse et la force des matelots, il s'abandonne à sa destinée.

J'ai déjà parlé de ce plan; les talens de *Necker* étaient au-dessous de son exécution. Si le projet du ministre genevois eût été seulement d'assujétir aux charges communes les biens nobles et ecclésiastiques, il avait en ses mains un moyen d'en assurer la réussite, sans briser l'ancienne constitution des états-généraux. Ce moyen, je le lui suggérai en présence de l'archevêque d'Embrun: c'était de composer la chambre du clergé, de manière qu'elle adoptât les mesures proposées par la cour. On parvenait à ce but, en faisant élire un grand nombre de curés à portion congrue; alors les ordres du clergé et du tiers faisaient la loi à la noblesse. La double représentation devenait inutile; on eût réparti les charges publiques sur les trois ordres, conservant les autres privilèges du clergé et de la noblesse.

Necker, plein d'autres idées, tenait à la double représentation; il concourut cependant au choix d'un grand nombre de curés: ce fut comme un moyen secondaire. *Necker* se conduisit d'abord avec assez de finesse, caressant les préjugés des deux premiers ordres, tandis que les communes jouissaient de la réalité du pouvoir. A la présentation des députés au roi, on ouvrit les deux battans

des portes au clergé et à la noblesse; le monarque les reçut dans son cabinet; on n'ouvrit qu'un battant aux députés des communes. Le roi les admit dans un salon où ils défilèrent avec rapidité, après avoir attendu assez long-temps, entassés dans une pièce antérieure. Cette distinction se remarqua encore dans la différence des costumes. Les gentilshommes étaient couverts d'habits magnifiques. Un manteau doublé de toile d'or chargeait leurs épaules; un chapeau orné de plumes ombrageait leurs têtes: les députés du tiers-état semblaient porter le deuil, avec leurs chapeaux sans bouton, leurs larges cravates et leurs manteaux noirs.

1789. XI. Le quatrième jour de mai, une procession solennelle annonça aux habitans de Versailles l'ouverture des états-généraux. Le roi, la famille royale et les députés des trois ordres y assistèrent en habits de cérémonie. On s'assembla dans l'église de Notre-Dame; le cortège vint à celle de Saint-Louis, où fut célébré le service divin. L'assemblée ouvrit ses séances le lendemain. Le clergé se trouva composé de quarante-huit archevêques ou évêques, de trente-cinq abbés ou chanoines, de deux cent cinq curés et de trois moines. On compta dans la chambre de la noblesse deux cent trente-deux gentilshommes et vingt-huit magistrats des cours supérieures. Le tiers fut représenté par deux prêtres, douze gentilshommes, dix-huit maires

consuls des grandes villes, cent soixante-deux magistrats de bailliages ou autres sièges de judicatures, deux cent douze avocats ou procureurs, seize médecins, cent soixante-seize négocians ou agriculteurs; la représentation des communes excédait de trente-sept voix celle des deux autres ordres réunis; elle devait cette supériorité à la députation de Bretagne. Les communes et le clergé inférieur de cette province, assemblés par bailliages, avaient nommé leurs députés. La noblesse et le haut clergé refusèrent de faire ces choix, regardant la nomination totale comme devant être l'ouvrage des états provinciaux.

D'après les formes antiques, les députés furent appelés par bailliages, et placés sur des banquettes dans la salle nommée *des menus*, décorée avec pompe. Le roi, assis sous un dais, était entouré de sa famille, de ses ministres, des pairs et des maréchaux de France. La séance fut remplie par trois discours prononcés, l'un par Louis XVI, le second par le garde-des-sceaux, le troisième par le contrôleur-général. Les instructions de la plupart des députés leur enjoignaient d'exiger, sans aucune distinction de naissance, la répartition des impôts entre tous les Français, en raison de leur fortune, l'admission à tous les emplois, à toutes les dignités, en raison de leurs talens, et tous les droits de citoyen, en faveur des protestans. Le roi eût prévenu de grands malheurs, en accordant, dans la première séance des états-généraux;

la déclaration à laquelle il fut conduit quelques semaines après par la marche des affaires.

Le grand art d'un gouvernement est de concéder ce qu'il ne saurait refuser long-temps sans danger. Il est peut-être difficile de saisir le moment favorable à de pareils sacrifices. Au défaut de discernement à ce sujet, doivent être attribuées la plupart des révolutions politiques; la sagesse et la prudence peuvent les prévenir. Il est trop tard d'en arrêter les effets, quand elles sont commencées. Chaque ordre arrivait à Versailles avec des préjugés différens. Plusieurs députés, n'étant jamais sortis de leur province, se trouvaient transportés dans un monde nouveau. Offusqués du luxe des seigneurs et des prélats, quelques propos peu mesurés achevèrent de les aigrir. Un instinct naturel porte les hommes à réunir leurs forces. Les députés se rassemblaient entre eux. Ces associations furent absorbées par le *club* breton, berceau de la société des Jacobins; comme le *club* du Palais-Royal fut celui de la société des Cordeliers, plusieurs députés de la noblesse vinrent au *club* breton, entraînés par le comte de Mirabeau. Ce député était devenu populaire, en haîne de la noblesse provençale; elle avait refusé de le choisir pour un de ses représentans : il s'était tourné du côté des communes.

Parmi les députés du tiers, se trouvaient des hommes de beaucoup de mérite; il leur manquait, pour exceller dans la politique, un peu de triture

des affaires. L'adhésion de quelques gentilshommes, à laquelle ils ne s'attendaient pas, augmentait leurs espérances; le clergé et la noblesse se retirèrent dans leurs chambres le 6 mai; le tiers-état tint sa séance dans la salle commune; il invita les deux premiers ordres à s'y réunir pour vérifier en commun les pouvoirs de tous les membres de la représentation nationale. C'était préjuger la question du vote par ordres ou par têtes: le clergé et la noblesse se récriaient contre cette innovation. On leur répondait: Les trois ordres ont à discuter les intérêts de la France entière; les députés des communes doivent savoir si ceux des deux autres ordres sont légalement nommés. Il fut proposé des conciliateurs; la conciliation offrait de grandes difficultés; le temps s'écoulait en conférences oiseuses. Les communes, fortifiées par l'opinion publique, ayant exposé au roi leurs motifs de se mettre en activité, font porter le 2 juin cette déclaration aux deux premiers ordres: L'inaction de l'assemblée nuisant essentiellement à la chose publique, vous êtes sommés de vous réunir dans la salle commune pour vérifier les pouvoirs: en votre absence comme en votre présence, l'appel des bailliages va commencer.

Deux esprits divers régnaient dans l'ordre du clergé, dont les curés formaient la majorité. La modicité de leur fortune, leurs espérances, leur éducation, tout annonçait leur prochaine réunion aux communes. Trois curés du Poitou hasardèrent

les premiers cette démarche ; ils furent suivis par la plupart de leurs confrères. Les communes, ayant dans leur sein la majorité de la chambre du clergé, et assurées d'un nombreux parti dans celle de la noblesse, se constituèrent en *assemblée nationale* le 17 juin. Commençant sur-le-champ leurs travaux législatifs, on décréta la continuation des impôts alors existans, on plaça la dette publique sous la sauvegarde nationale, et on proposa des mesures pour remédier à la disette ressentie dans plusieurs provinces et surtout à Paris.

Tous les hommes tiennent à leurs habitudes; la dénomination d'assemblée nationale, substituée à celle d'états-généraux, frappa la cour d'une stupeur subite. Elle détruisait la distinction des ordres, et dérangeait le système de *Necker*. Dans les états-généraux, une chambre voulait-elle une chose, une autre chambre formait souvent un vœu absolument contraire. *Necker* se flattait d'engager les trois ordres à prendre des arrêtés contradictoires, et de présenter au public leur dissolution projetée par lui, comme une suite des dissensions nées dans les chambres. Cette disposition ne pouvait avoir lieu dans une assemblée dont la majorité présentait constamment la volonté nationale. La noblesse et le haut clergé résolurent de supplier le roi d'arrêter, par son autorité, la marche irrégulière des communes. *Juigné*, archevêque de Paris, chargé de ces remontrances, se jeta aux pieds du roi : Louis XVI promit sa protection aux deux premiers

ordres. Les ministres crurent devoir accorder plusieurs demandes contenues dans le plus grand nombre de cahiers.

XII. Une proclamation, publiée par des hérauts d'armes le 20 juin, annonce la suspension des états-généraux et une séance solennelle tenue par le roi. Les préparatifs pour la décoration du trône servaient de prétexte à la clôture provisoire de la salle. Les députés, se rendant isolément à la séance, paraissent surpris de trouver les portes fermées. *Jean-Silvain Bailli*, président des communes, célèbre par ses vastes connaissances et par sa mort tragique, proteste contre un ordre, dont la connaissance était publique dans Versailles; marchant à la tête de ses collègues, il les conduit dans la place d'armes : Faisons apporter ici une table et des chaises, disent-ils, d'une commune voix ; la table et les chaises arrivent. L'affluence des spectateurs enleva bientôt aux députés tous moyens de délibérer. Le propriétaire du jeu de paume de Versailles offre son local; il est accepté; chacun y prononce le vœu de ne pas se séparer sans avoir donné une constitution à la France. La cour, voulant se donner le temps de parlementer, avait renvoyé la séance royale du 22 au 23; l'assemblée se réunit dans le jeu de paume le 21; la séance du 22 se tint dans l'église de Saint-Louis; plusieurs évêques y portèrent leurs pouvoirs pour y être vérifiés. Le clergé se trouvait réuni aux com-

munes au nombre de cent quarante-neuf membres : plusieurs députés de l'ordre équestre venaient d'imiter cet exemple.

La séance royale eut lieu avec l'appareil déployé dans les lits de justice. Le roi prononça un discours dans lequel il se plaignait des contestations élevées entre les trois ordres. Il ajouta : Les trois ordres n'ont rien fait pour le bien des peuples ; je viens les réunir d'esprit et de sentimens ; mon garde-des-sceaux expliquera mes intentions. Deux déclarations furent lues : la première conservait la distinction des ordres comme faisant partie essentielle de la constitution du royaume ; les arrêtés des communes à ce sujet étaient déclarés nuls ; le roi cassait le décret dans lequel les communes s'étaient constituées en assemblée nationale ; les états devaient voter par tête dans les affaires générales : le vote par ordres était conservé dans celles où les droits d'un ordre en particulier étaient discutés. Le roi réservait au clergé et à la noblesse les prérogatives honorifiques, supprimait l'impôt de la taille, remplacé par une subvention territoriale supportée par tous les Français sans distinction de rang ; promettait d'abolir le droit de franc-fief, payé par les non-nobles, acquéreurs de fiefs ; établissait des administrations provinciales, reculait les douanes aux frontières ; les états restaient les juges des privilèges des provinces, et d'adoucir les aides ; le roi s'engageait à réformer les abus introduits dans l'administration de la justice ; les

capitaineries royales étaient modifiées : on soumettait à la décision des états le tirage de la milice, l'usage des lettres de cachet et la liberté de la presse.

Il était question uniquement de finances dans la seconde déclaration : aucun impôt ne devait être établi désormais sans le consentement des états ; le roi promettait de ne pas faire d'emprunts dans l'intervalle des sessions des états sans une urgente nécessité, et de publier chaque année le tableau des finances. Louis XVI prit de nouveau la parole : il prévint les trois ordres que, s'ils montraient des vues différentes des siennes, il ferait sans eux le bien de ses sujets.

De tous les ministres, le seul *Necker* n'avait pas accompagné le roi : on en concluait qu'il n'approuvait pas les deux déclarations. Il en avait présenté une autre dont jamais on n'a eu une connaissance formelle; *Necker* ne l'a pas même insérée dans son livre imprimé en 1797 sous ce titre : *De la révolution de France*. On peut cependant juger de cet acte diplomatique par la critique qu'en fait *Bertrand de Molleville* dans un ouvrage intitulé : *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la dernière année du règne de Louis XVI*. Le projet de *Necker*, nous dit *Molleville*, fut adopté, sauf les corrections suivantes : La délibération dans laquelle le tiers-état s'était déclaré assemblée nationale n'était pas formellement annullée ; l'opinion du conseil fut de la déclarer nulle. *Necker* admettait tous les citoyens aux dignités de l'état sans

distinction de naissance : le conseil supprima cet article. Enfin l'assemblée était investie par *Necker* du pouvoir de fixer le mode des futurs états-généraux, et l'époque périodique de leur convocation. Cet article fut encore retranché.

Si ces articles avaient été insérés dans les deux déclarations, et si on avait accordé la liberté de conscience aux protestans, la révolution se fût probablement arrêtée. A quoi tiennent les évènemens les plus extraordinaires? Le roi, sortant de l'assemblée au milieu d'un morne silence, dut apercevoir le mécontentement des communes : les députés de la noblesse et du haut clergé le suivirent au château. Ceux des communes, de la majorité du clergé, et quelques gentilshommes attachés au parti populaire, restaient daus la salle. Le marquis de Brézé, grand-maître des cérémonies, se présente : il ordonne de la part du roi aux députés de se retirer dans leurs chambres particulières; l'assemblée, au lieu d'obéir, proteste contre les deux déclarations du roi, persiste dans ses précédens arrêtés, et, dans la crainte des lettres de cachet, déclare la personne de chaque député inviolable.

Dans une circonstance pareille, en 1799, les députés assemblés dans le château de Saint-Cloud en furent chassés par la force armée et n'osèrent plus y rentrer.

XIII. L'assemblée nationale continua ses séances

dans la salle des Menus; l'archevêque de Paris, regardé comme celui dont les conseils avaient déterminé Louis XVI à tenir la séance royale, fut assailli à coups de pierres en revenant chez lui : il dut son salut à la vîtesse de ses chevaux. Sept députés de la noblesse se réunirent aux communes deux jours après la séance royale; le duc d'Orléans se trouvait parmi eux. Les séances de la minorité du clergé et de la majorité de la noblesse ne présentaient désormais aucun caractère public. Le roi crut devoir inviter les présidens de ces deux ordres à venir dans la salle commune; les trois ordres s'y trouvèrent réunis; c'était, disait-on, une feinte réunion; elle cachait la dissolution prochaine de l'assemblée méditée par la cour. Une armée se rassemblait aux environs de Paris sous les ordres du maréchal *de Broglie*. Le roi, suivant le bruit commun, devait se transporter à Metz après avoir transféré les états dans cette ville; une cour souveraine, composée de magistrats choisis dans les parlemens, allait y faire le procès aux députés des trois ordres, auxquels on attribuait la désorganisation des états-généraux. Tout cela n'était que des conjectures : ces conjectures, présentées avec beaucoup d'adresse, dirigeaient l'opinion publique.

Une agitation inconcevable troublait toutes les têtes dans Paris; le jardin du Palais-Royal devenait le centre de cette agitation; il ne désemplissait pas. Des hommes inconnus parcouraient les

rues faisant une pathétique peinture des dangers courus par l'assemblée nationale; rencontraient-ils des soldats, ils leurs demandaient affectueusement s'ils auraient la barbarie de massacrer leurs parens et leurs amis. Par ces questions, propres à développer la sensibilité, heureux apanage de l'espèce humaine, ils infusaient dans leur âme les passions dont ils étaient affectés.

Necker reçut ordre le 11 juillet de remettre son portefeuille et de sortir de France. Le ministère fut recomposé; *la Luzerne*, *Montmorin*, *Saint-Priest* et *Nivernais* eurent pour successeurs *Broglie*, *la Galaisière*, *Breteuil*, *la Porte*, *Foulon*. Les députés étaient venus en grand nombre à Paris le 12. Les gardes françaises promettaient de ne pas porter les armes contre la représentation nationale. Cette promesse détermina l'insurrection du 14 juillet; on l'attribua aux habitudes contractées par ce corps. La plupart des gardes françaises étaient mariés: ils craignaient d'égorger leur femme et leurs enfans en s'armant contre Paris. D'autres regardèrent cette détermination comme l'effet de l'argent répandu par le duc d'Orléans. Des soldats de divers régimens imitaient l'exemple des gardes françaises.

Il est impossible de peindre le mouvement qui souleva Paris le 14 juillet. Cette vaste cité renferme dans ses murs des individus de toutes les provinces de France : du mélange de leurs divers caractères se compose le caractère français distin-

gué par une étonnante impétuosité. Des flots de curieux se poussaient et se repoussaient au Palais-Royal; tantôt c'était le silence de la consternation, tantôt on entendait un bruit sombre semblable au mugissement de la mer dont une tempête violente soulève les flots; quelquefois l'air retentissait des hurlemens de la rage. Le duc d'Orléans, selon les uns, allait partager l'exil de *Necker;* la cour, selon les autres, ne voulait laisser dans Paris pierre sur pierre.

Le 13, vers les quatre heures après midi, la foule diminuait au Palais-Royal; des hommes armés se portant à tous les théâtres, les fermaient comme dans un jour de calamité publique; d'autres enfonçaient les magasins des armuriers et s'emparaient des fusils; un groupe nombreux pénètre sur le boulevard du Nord dans un salon où un artiste nommé *Curtius* montrait, pour quelques sous, des figures de cire; les bustes du duc d'Orléans et de *Necker* sont portés en triomphe dans les rues; des soldats de Royal-Allemand, chargés de dissiper les triomphateurs, blessèrent quelques individus; les statues furent mutilées dans la place Louis XV; le prince de *Lambesc*, colonel de Royal-Allemand, était en bataille dans les Champs-Elysées, il entre au galop à la tête d'un détachement peu nombreux dans le jardin des Tuileries, où se promenaient des individus des deux sexes; quelques coups de pistolets sont tirés; les femmes, les enfans fuient par toutes les issues; les hommes

s'avancent avec les armes qui leur tombent sous la main; *Lambesc*, redoutant la responsabilité d'avoir commencé une guerre civile, sort du jardin au moment où les grilles allaient être fermées. Le tocsin sonnait dans Paris et retentissait dans les campagnes : chacun se préparait au combat sans connaître précisément ses ennemis.

La nuit, dont le voile bienfaisant suspend ordinairement les querelles des hommes, devait produire un effet différent dans cette circonstance; des passions enflammées poussaient un peuple aveugle à des mouvemens inconnus ; les ténèbres augmentaient l'audace des chefs de l'insurrection : elles leur répondaient de l'impunité si le succès ne couronnait pas leurs efforts. Des milliers d'hommes armés parcouraient les rues précédés de torches ardentes : les bourgeois de Paris, éveillés par le bruit, incertains de l'évènement, attendaient, non sans la plus cruelle anxiété le retour du soleil. Des insensés démolissaient les barrières de la ville ; ils brûlèrent plusieurs monumens publics.

Paris présentait, le 14 juillet, l'aspect d'une ville assiégée. Les électeurs auxquels les Parisiens avaient confié le choix de leurs députés au corps législatif, réunis à l'Hôtel-de-Ville, s'emparaient des fonctions municipales ; cent mille hommes formés par bataillons se saisissaient des fusils déposés aux Invalides et des canons placés dans l'avant-cour de cet édifice. Quelques régimens, casernés dans l'intérieur de l'Ecole-Militaire, sem-

blaient devoir mettre obstacle à cette expédition : effrayés par la marche bruyante de plus de cent mille hommes, ils abandonnèrent leur position et se replièrent sur Versailles.

Dans la Bastille, disait-on au Palais-Royal, étaient entassées les munitions de guerre destinées contre Paris : ce fort est assiégé et emporté. La multitude signala son triomphe par les actes les plus barbares : le marquis *de Launay*, commandant de la Bastille, et *Flesseles*, prévôt des marchands de Paris, sont massacrés ; des êtres féroces traînent dans les rues leurs corps sanglans. La nuit survient sur ces entrefaites ; des curieux annonçaient l'arrivée prochaine de cinquante mille hommes ; ils venaient, disait-on, brûler Paris et en exterminer les habitans. Le tocsin sonne de nouveau ; chacun prend les armes : les uns marchent vers les barrières, les autres se barricadent dans les maisons, enlèvent les pavés des rues, les portent sur les étages supérieurs, et les destinent à écraser les assaillans.

Cette journée fut regardée comme l'ouvrage du duc d'Orléans. Des révolutionnaires, dont le but n'était pas encore bien connu, cherchaient un chef ; ils désignaient ce prince. Son âme énervée manquait de cette énergie dont les élans changent quelquefois les crimes en actions héroïques. Un peu de hardiesse eût placé sur son front le diadème des rois. Sa pusillanimité surprit ses amis les plus zélés ; ils penchaient dès-lors à l'aban-

donner : son argent, dont ils disposaient, les retint à sa suite.

Dans la séance de l'assemblée nationale du 13, les députés, remontrant au roi le danger des circonstances, offraient de se transporter à Paris, et de calmer la publique effervescence; la cour se gardait bien d'accepter une offre dont elle sentait l'ironie. Les députés se trouvaient dans une situation délicate ; ils pouvaient être arrêtés et égorgés. Si cet évènement fut arrivé au milieu des plus violens transports de haîne fomentée par le club du Palais-Royal, une affreuse vengeance en eût été probablement tirée. Plusieurs députés, capables de calculer les effets d'une réaction, se croyaient en sûreté, du moins jusqu'au moment où l'on verrait clairement le résultat de l'insurrection parisienne. Cette combinaison n'était pas à la portée du plus grand nombre; d'ailleurs les évènemens dépendant du caprice des hommes ne sauraient être soumis à la précision du raisonnement : les députés se rendent maîtres de leurs sentimens secrets; ils portent ce décret : « Les ministres renvoyés conservent la confiance publique, le corps législatif ne reconnaît aucun intermédiaire entre lui et le roi. Les ministres répondront sur leur tête des ordonnances publiées par eux dans cette circonstance. Le roi sera supplié de renvoyer dans leurs garnisons les troupes cantonnées autour de Paris. »

On recevait de Paris des nouvelles contradic-

toires. Selon les uns, deux cent mille hommes accouraient au secours de la représentation nationale; selon les autres, la capitale nageait dans le sang de ses habitans. On connut, le 14 juillet au soir, la nomination du marquis *de la Fayette* et de *Bailly* aux places de commandant et de maire de Paris. Cette ville devenait une puissance.

Le roi s'était déterminé, le 15 au matin, à venir dans l'assemblée nationale. Il y entra à midi, sans s'être fait annoncer, et dit : « J'ai donné des ordres pour éloigner les troupes de Paris et de Versailles; je rappelle *Necker* et les autres ministres disgraciés. Les conseils de l'assemblée nationale seront désormais la règle de mon administration. J'irai à Paris confirmer, dans l'Hôtel-de-Ville, l'observation de ces promesses. »

XIV. Louis XVI vint à Paris, dans une voiture peu brillante : l'assemblée nationale l'accompagnait, à pied, en costume de cérémonie. Il est impossible d'imaginer un spectacle plus imposant. Le cortège du roi, sans ressembler à ces entrées solennelles faites antérieurement par la cour dans la capitale, joignait une gravité mâle aux formes populaires. Un nombreux détachement des gardes françaises, mêlé avec des détachemens de milices nationales, ouvrait la marche. L'immense population de Paris se multipliait sur le passage du roi. Le souvenir du passé, l'incertitude de l'avenir arrêtaient l'épanchement de la joie. Ce seul cri : *vive*

la nation! se faisait entendre. Cependant tous les regards se portaient sur Louis XVI. Ce prince, ayant accepté la cocarde nationale des mains du maire de Paris, et se montrant aux fenêtres de l'Hôtel-de-Ville, les cris de : *vive le roi!* retentirent dans les airs. Louis, retournant à Versailles à l'entrée de la nuit, voyait de toute part, autour de lui, les transports de l'allégresse publique.

Depuis ce moment la marche de la révolution française se prononçait; il s'agissait de la conduire vers un but désirable, évitant d'en faire trop et n'en faire pas assez. Ce juste milieu était difficile à garder; une nation capable de rétablir ses droits sur les bases de la justice éternelle, et de poser en même temps devant sa liberté des bornes respectables et respectées, présenterait à l'univers un exemple merveilleux. Comment réunir à l'impassibilité de la sagesse la puissance de l'enthousiasme? Un grand peuple, conduit par des sages, manquerait peut-être de l'énergie nécessaire à la destruction des abus dont on se plaint. S'il confie ses destinées à des hommes exaltés par l'amour du bien public, changeront-ils de caractère au jour de la victoire? Suivront-ils, dans des momens d'ivresse, les conseils de la raison, qui reconnaît la liberté publique dans le despotisme des lois? Et quand ce phénomène se rencontrerait, les intrigans, dont les révolutions abondent, ne manqueraient pas de les signaler à la multitude comme des déserteurs de la cause populaire; ils seraient

sacrifiés, victimes de leur modération. Une révolution est donc le plus déplorable malheur qui puisse arriver à une nation.

Au milieu des fermens de discordes, le roi, assemblant les états-généraux, s'était proposé d'obtenir une augmentation de subsides. La nation voulait se donner des lois nouvelles. Ces vues différentes se seraient aisément rapprochées, si des hommes, mus par la seule passion du bien public, eussent représenté la France. Une même volonté, dirigeant leurs opérations vers un but commun, aurait brisé les obstacles apportés au bonheur public par des êtres malfaisans, mais il n'en était pas ainsi; ont eût dit, que trois peuples, ennemis les uns des autres, avaient chargé leurs députés de faire triompher leurs rivalités dans les états-généraux. Réunis dans une salle commune, leurs sentimens haîneux subsistaient dans l'assemblée et hors de l'assemblée nationale. Les mœurs de la nation, les mélanges opérés par les mariages entre les familles patriciennes et les familles plébéiennes, les richesses de la finance et du commerce, et d'autres circonstances, avaient suranné les vieilles formules de la féodalité. Les plébéiens voulaient obtenir l'admission dans toutes les principales dignités de l'état, se souvenant qu'autrefois, à Rome, ils avaient acquis le même avantage dans des circonstances pareilles à celles où se trouvait la France. Le parti le plus avantageux pour les deux premiers ordres était de se distinguer par leur dévouement au bien général.

Le clergé devait sacrifier généreusement une partie de ses biens pour sauver le reste. Il était aisé à la noblesse de conserver ses prérogatives honorables. Cessant d'être supérieure en droits utiles à ses concitoyens, il lui restait la supériorité des richesses, avec laquelle les hommes se procurent la supériorité des lumières, dont il faut toujours finir par reconnaître l'ascendant. Devenue le rempart des franchises nationales, peut-on savoir jusqu'où une nation généreuse aurait porté à son égard les marques de sa reconnaissance, en obéissant à ses habitudes? La stabilité de la constitution britannique ne prouve-t-elle pas l'avantage de conserver une classe de citoyens intéressée par ses prérogatives héréditaires à maintenir les institutions sociales de leur patrie? Cet ordre de chose devait s'établir en France un peu plutôt où un peu plus tard.

Poussée hors de ses mesures, la noblesse s'abandonna au chimérique espoir de reconquérir à main armée ses antiques privilèges. Ce fut le principe des émigrations dont je parlerai dans la suite. Le clergé, contraint de se soumettre aux charges publiques, regardant cette innovation comme une dégradation du caractère clérical, cherchait dans les idées religieuses les moyens de recouvrer son ancienne immunité. La cour, au lieu de se laisser entraîner par un torrent débordé, dont la violence échappait aux calculs humains, se livrait à une perpétuelle vacillation. Un

prince habile comme Henri IV dans l'art de se rendre populaire aurait réparé par un prudent abandon le tort des circonstances. L'opinion de quelques membres des deux premiers ordres devenait l'âme de la conduite de Louis XVI. La noblesse et le clergé furent considérés comme les ennemis cachés ou découverts de la masse entière des Français. La guerre extérieure s'étant annoncée, le besoin de vaincre créa des chefs nouveaux dans une nation fière, et qui, dans ses anciens conducteurs, croyait voir des ennemis.

Alors parurent ces hommes abominables dont j'ai parlé dans la préface, et dont je parlerai encore dans la suite, regardant la destruction de la fortune publique comme un moyen assuré de faire leur fortune particulière et une fortune colossale; ils poussaient le clergé, la noblesse et les communes à des mesures extrêmes par des manœuvres dont il était difficile de découvrir la perfidie. Couverts d'un manteau de patriotisme, ils disaient aux communes : Par quel ordre des destinées le peuple français est-il avili, dégradé? Comment! les descendans des Sicambres, sortis de la Germanie au cinquième siècle, peuvent-ils regarder, à la fin du dix-huitième siècle, leur sang comme plus pur que celui des Celtes, anciens habitans de la France? La destruction des privilèges du clergé et de la noblesse fut rapide. La royauté, dont les deux premiers ordres étaient depuis long-temps les organes ordinaires, man-

qua de point d'appui. Ils disaient à la noblesse et au clergé : Quelle est donc la pusillanimité de votre conduite ! fils indignes d'une race de guerriers célèbres, n'êtes-vous donc plus les soutiens de l'autel et du trône? recevrez-vous la loi d'une classe obscure, accoutumée à se soumettre à vos volontés, à vos caprices? On eut recours à des remèdes violens, pour combattre une maladie à laquelle il fallait opposer des lénitifs. Les pauvres furent soulevés contre les riches. La subversion de la France s'annonça bientôt : des hommes sans propriétés, et dont la politique existence consistait dans la faveur éphémère d'une populace aveugle, s'emparèrent du timon de l'état.

Ces hommes ne devaient pas se contenter de la force régulière donnée par la loi au magistrat. Il leur fallait une force irrégulière dont le ressort ne fût pas connu ; ils donnèrent le nom de peuple français à des troupes effrénées de gens sans intelligence, vivant d'un travail pénible, et dont, aux dépens du trésor public, l'inaction devint plus lucrative que les moyens employés par eux auparavant à nourrir leur famille. Ivres d'un pouvoir exalté par eux, proclamé par eux, sans limites, et alors déposé dans leurs mains, avides de richesses et dénués de pudeur, la dévastation, le meurtre, l'incendie devinrent des mesures ordinaires. Le citoyen paisible frémit devant un nouveau maître, renversant tout dans sa marche embrasée. Ce dangereux maître, se rendant coupable

chaque jour de nouvelles horreurs, s'absolvait de ses crimes précédens par des crimes nouveaux. L'effroi général devint l'irréfragable appui de cette volcanique puissance. Les malheurs dont nous avons été témoins devaient écraser notre patrie.

A l'égard de *Necker*, son triomphe l'avait entièrement privé de sa raison. On lui prodiguait, à Versailles, de l'encens à pleines mains. Ne s'en trouvant pas rassasié, il vint à Paris s'enivrer tout-à-fait; il prononça devant le corps municipal un véritable sermon très-pathétique. Insistant sur l'oubli du passé, il sollicitait une amnistie en faveur des individus emprisonnés à l'occasion des derniers troubles, et particulièrement en faveur du baron *de Bezenval*, son compatriote et son ami. Ses demandes ayant été couvertes d'applaudissemens, il revenait à Versailles, convaincu de son pouvoir sur l'esprit de la multitude. C'était une erreur : à peine arrivé aux barrières de Paris, les quarante-huit quartiers de cette capitale, auxquels on donnait le nom de sections communales, ou seulement de sections, traitaient les propositions faites par cet administrateur, d'attentat contre les droits du roi et de l'assemblée nationale. Quatre heures après le départ du courier chargé de procurer la liberté au baron *de Bezenval*, d'autres couriers portaient des ordres contraires. Ce revers fut un coup de foudre pour *Necker*. Sa présomption l'abandonna. Ses ennemis le contrariaient ouvertement.

LIVRE II.

I. Comparaison de la révolution d'Amérique avec celle de France. II. Exécutions populaires à Paris. Emigrations. Destruction des châteaux dans les provinces. Supplice du comédien Bordier. Séance du 4 août. Abolition de la dîme et des droits féodaux. III. Evènemens des 5 et 6 octobre. Le Roi vient habiter le château des Tuileries. IV. Voyage du duc d'Orléans à Londres. Le châtelet érigé en cour supérieure. Abolition des parlemens. Procès de Bezenval et de Favras. Les distinctions d'ordres sont abolies. V. Disparition du numéraire. Création des assignats. Les Français prennent les armes. Serment civique. VI. Le duc d'Orléans revient à Paris. Fédération. Affaire de Nanci. Fermentation dans l'armée. VII. Procédure du châtelet sur les évènemens du 5 et du 6 octobre. Retraite de Necker. VIII. Dispositions politiques des Français en 1791. IX. Les Anglais soufflent le feu du désordre au sein des colonies françaises. Mort de Mirabeau. Portrait de ce député. Les tantes du Roi vont à Rome. X. Serment exigé des prêtres. Les évêques de France sortent du royaume. Constitution civile du clergé. XI. Fuite de Louis XVI. Fondation des Jacobins. Esprit de cette société. XII. Le Roi, interdit de ses fonctions, est enfermé au château des Tuileries. XIII. Massacre du Champ-de-Mars. XIV. Club des Feuillans. L'assemblée constituante termine sa session.

I. La fin du dix-huitième siècle fut fertile en révolutions. Celles de la Hollande et de la Belgique, en 1787 et 89, mal dirigées, n'eurent pas

des suites dignes d'occuper les pinceaux de l'Histoire. La révolution de Pologne, dont je parlerai dans la suite, s'annonçait avec plus de prétentions; elle ne fut pas soutenue par des forces convenables. Celle d'Amérique, au contraire, et celle de France, distinguées par des efforts de tout genre, arrêteront les regards de la postérité, et donneront des leçons frappantes aux gouvernans et aux gouvernés. Le procès entre les Anglais et les Américains fut plaidé au tribunal de l'Europe. Les écrits publiés par les deux peuples rivaux circulèrent des bords de la Néva à ceux du Guadalquivir. Les peuples apprirent avec surprise qu'ils avaient des droits défendus par la force des armes dans les déserts de l'Amérique. Cet évènement devait influer sur la France, attachée aux Etats-Unis par d'intimes liens. Sa révolution offrait des difficultés particulières. Les Américains, satisfaits des lois en usage chez eux, ne connaissant ni distinctions féodales, ni système vicieux d'impositions, se bornaient à substituer de nouveaux pouvoirs à ceux dont ils avaient à se plaindre. Rien dans ces innovations n'atteignait la masse entière du peuple; rien ne changeait les relations établies entre les individus. . . . .

En France, la révolution devait embrasser l'économie entière de la société; d'ailleurs, les Américains, attaquant les seuls Anglais, furent favorisés par les ennemis de cette puissance. Les Français combattaient les abus de la féodalité,

dont les racines couvrent l'Europe ; ils ne devaient trouver aucun appui dans les gouvernemens. On entendait en leur faveur la voix solitaire de quelques sages, et les vœux timides des peuples opprimés ; faibles secours, atténués par la calomnie. Cependant l'Europe ne s'armait pas contre la France. Les incertitudes, suites nécessaires du passage d'un gouvernement à un autre chez une grande nation, ne leur permettaient peut-être pas de suivre le cours probable d'un pareil évènement. Peut-être aussi, jugeant le peuple français d'après une foule de brochures, ne lui supposait-on pas une fermeté incompatible avec cette mollesse dans laquelle la France était ensevelie.

Des circonstances particulières forçaient Londres et Vienne à garder la neutralité. L'Autriche, embarrassée dans une guerre ruineuse contre la Porte, voyait le bannat de Temeswar envahi par les Ottomans. L'avide et turbulente Angleterre combattait dans les plaines de l'Indostan l'infortuné Typoo-Zaëb, abandonné par Louis XVI.

La fermentation excitée à Paris le 14 juillet ne s'appaisait pas. *La Fayette* et *Bailly*, tenant les rênes du pouvoir d'une main faible, s'opposaient en vain aux effets sanglans d'une effervescence alimentée par une main puissante et invisible. *Foulon*, un des ministres nommés le 12 juillet, est arrêté dans sa maison de campagne, traîné et massacré dans Paris. *Berthier de Sauvigni*, son gendre, intendant de Paris, partage son sort infor-

tuné; la populace s'acharne sur leurs cadavres. Les uns leur arrachent le cœur, les autres leur coupent la tête et la placent au bout d'une lance. Ces atrocités répandaient la terreur dans Versailles. Les ministres nommés le 12 juillet disparurent; le maréchal de *Broglie* se réfugia dans le Luxembourg, où les principaux officiers de son armée le suivirent. Le comte d'Artois et le prince de Condé allèrent à Coblentz, où régnait, en qualité d'électeur de Trèves, le prince de Saxe, frère de la dauphine, mère de Louis XVI.

II. On démolissait la Bastille, opération conduite avec beaucoup de promptitude, dans un temps où le plus inconcevable brigandage couvrait la France d'un voile lugubre. On parlait d'une vaste conspiration tramée, dans le corps législatif, par les députés des deux premiers ordres contre la sûreté publique. Cette étrange nouvelle, portée dans les provinces par des couriers dont personne ne s'avisa de scruter la mission, égarait toutes les imaginations. La France présentait l'image du chaos. Les autorités civiles étaient brusquement remplacées par des comités populaires; ces comités se chargeaient de diriger les affaires publiques au sein de l'espoir, des craintes, de l'incertitude d'un peuple, courant dans des routes inconnues vers un avenir incertain.

Dans les campagnes, des troupes d'incendiaires brûlaient les châteaux. Une prétendue déclaration

du roi à la main, ils se disaient autorisés à détruire les signes de la féodalité. Pour éviter cette destruction, chacun se hâtait d'abattre ses armoiries et les girouettes placées sur les maisons. Un de ces porteurs de faux ordres parcourait une partie de la Guyenne; il annonçait l'arrivée prochaine d'une armée composée d'Anglais et de nobles pour ravager les récoltes. Une insurrection générale, disait cet énergumène, pouvait seule arrêter l'entière dévastation du pays. Il fut conduit dans les prisons de Bordeaux; on instruisit son procès. Ses protecteurs redoutaient sa confession, prétextaient des renseignemens demandés sur son compte par le corps législatif; on le fit traduire à Versailles : il ne fut pas puni.

Une manœuvre semblable se répétait en Normandie. Le comédien *Bordier*, sur les boulevards de Paris, avait joué le rôle d'idiot à faire illusion. Cet homme, à la tête d'une troupe de bandits, pillait les villages. Arrêté et conduit dans Rouen, une insurrection éclate; les magistrats du parlement en suspendent les suites, en rendant la liberté au prisonnier. Il prend sur-le-champ la route de Paris, laissant en Normandie ses compagnons sans chef. Indignés de cette désertion, ils le suivent, l'atteignent, le livrent à la justice; il fut pendu par arrêt du parlement de Rouen. Ce corps ne subsista pas long-temps après cet acte de justice.

Partout ailleurs le crime triomphait. On compta

dans la seule province de Dauphiné, trois mois après l'ouverture des états-généraux, trente-six châteaux brûlés ou démolis. Ces excès déterminaient un grand nombre de gentilshommes à fuir dans les pays étrangers. En vain l'assemblée nationale et le roi publiaient des proclamations. Une force secrète en détruisait les effets; cette force ne fut pas long-temps secrète. Les partisans du duc d'Orléans augmentaient par ce moyen la confusion générale, et soulevaient les peuples contre le roi.

Le duc d'Orléans employa la plus grande partie de sa fortune à l'exécution d'un affreux projet, sous lequel il fut écrasé. Il sera éternellement indécis si ceux qui le poussaient aux dépenses excessives, en lui montrant en perspective la couronne de France, voulaient réellement le placer sur le trône, ou s'ils se servaient de son ambition pour détruire le gouvernement; leur vrai projet pouvait être de créer les formes révolutionnaires dont ils tirèrent tant d'avantages. La simultanéité avec laquelle les orléanistes abandonnèrent leur patron, quand il fut hors d'état de leur fournir de nouvelles richesses, donne du poids à cette opinion.

Une rage effrénée annonçait le renouvellement des scènes de la jacquerie; elle amena la séance du 4 août, durant laquelle tous les droits abusifs furent abolis, du consentement de ceux auxquels ces droits appartenaient. On décréta la renonciation aux privilèges pécunaires des provinces, des

villes, des corporations, des individus ; la suppression des servitudes personnelles, des droits de dîme, de chasse, de justice seigneuriale, de la vénalité des offices, et l'admission de tous les citoyens aux dignités civiles et militaires. Louis XVI fut proclamé restaurateur de la liberté française.

Il est aisé de proscrire, et difficile de déraciner de vieilles erreurs. Les hommes intéressés à la conservation des privilèges murmuraient de la générosité de leurs représentans. Les représentans eux-mêmes, se repentant des concessions faites dans un moment d'effroi, engageaient secrètement le roi à ne pas sanctionner le décret du 4 août. Cependant cette disposition se serait calmée, si les barbares désorganisateurs de la France avaient abandonné leurs infernales manœuvres. La multitude, entraînée par un prestige inintelligible, continuait de piller et de brûler les habitations de la noblesse, sans épargner les granges remplies de blé : cette destruction menaçait la France du fléau de la famine.

La récolte de l'année précédente avait été généralement mauvaise. Des malveillans augmentaient la disette par des moyens artificiels. La rareté du blé fut le prétexte des insurrections en France, depuis l'installation des états-généraux. On ne concevait pas par quelle fatalité la multitude détruisait ses propres ressources. Les partisans du duc d'Orléans attribuaient ce bouleversement à la cour. A les entendre, les ministres voulaient dégoûter

les Français de la révolution, par la profondeur de l'abîme dans lequel s'écroulaient les institutions auxquelles les Français étaient accoutumés depuis une longue suite de siècles.

Cette intention secrète, dont le corps législatif redoutait les effets, l'empêchait de combler tout-à-coup le déficit des finances par une opération très-simple; la dîme rendait au clergé quatre-vingt-dix millions de rente: c'était un bien de la valeur de deux milliards. On pouvait et on devait ordonner aux propriétaires fonciers de racheter cet impôt en dix ans. C'était une ressource extraordinaire de deux cent millions par an; elle eût prévenu la création des assignats, source de tant de malheurs; elle eût consolidé le nouvel ordre de choses, en donnant au roi les moyens de faire respecter au-dedans et au-dehors la volonté nationale.

Mais les malveillans jetaient de perpétuelles inquiétudes sur la volonté de la cour; elle cédait, disait-on, par artifice, avec l'intention formelle de rétablir le régime ancien, quand elle en trouverait l'occasion. La constituante n'osa pas mettre dans ses mains cette immense ressource dont elle pouvait abuser; d'ailleurs, en faisant aux propriétaires fonciers un présent de deux milliards, on procurait au nouvel ordre de choses une masse de partisans intéressés à forcer au silence le parti de l'opposition. Ces nouveaux partisans de la révolution devaient se rencontrer dans l'ordre même de la noblesse. Les gentilshommes se trouvant pos-

sesseurs des principales propriétés foncières, l'augmentation de revenus acquise par la suppression de la dîme balançait la perte des droits féodaux.

L'assemblée nationale, continuant ses travaux législatifs, accorda au roi le droit de refuser sa sanction aux actes du corps législatif. On publia ensuite une déclaration des droits et des devoirs de l'homme en société; enfin, il fut question de déterminer si le corps législatif serait composé de deux chambres ou d'une seule: ce fut une discussion très-orageuse. Un certain nombre de députés de l'ordre de la noblesse s'était déclaré en faveur du parti des communes; les autres formaient le parti de l'opposition. Ils craignaient alors que la chambre des pairs ne fût exclusivement composée de familles nobles, dont on connaissait la popularité. Il résulta de cette incertitude une obscurité sur cette chambre des pairs; elle diminua le nombre et la chaleur de ses partisans. Aucun noble ne voyait clairement ce qu'elle serait, et ce qu'il serait lui-même: les calculs personnels entrent toujours dans ces sortes de combinaisons. Chacun, craignant de parler en faveur des autres, restait muet. Les députés des communes regardaient une chambre haute comme le refuge du système féodal. Faiblement défendue, et fortement attaquée, elle fut repoussée. On décréta l'unité de chambre dans le corps législatif. Cependant les ouvrages de *Voltaire* et de *Montesquieu* donnaient à la constitution anglaise un grand nombre de partisans en

France. On admirait l'équilibre des trois pouvoirs du roi, des pairs et des communes, dont la sage combinaison arrêtait les efforts tentés par chaque fraction de l'autorité publique pour détruire la constitution. L'admission des deux chambres était assurément le moyen le plus propre à consolider les institutions nouvelles.

III. Presque tous les membres de la noblesse et du haut clergé, auparavant populaires, se rapprochaient de la cour publiquement ou en secret, dans la vue de faire rapporter le décret, et de diviser le corps législatif en deux chambres. La noblesse française eût probablement pris les armes en faveur des institutions monarchiques; les gardes nationaux, au nombre de plus d'un million, armés et munis d'artillerie, s'opposaient à cette mesure. Les gentilshommes ne pouvaient se former en corps d'armée, sans exposer leurs familles. Des intrigues furent renouvelées; il fut de nouveau question d'engager le roi à se transporter dans Metz. Louis XVI n'eut jamais une volonté ferme et réfléchie. Ses irrésolutions causèrent ses malheurs. Plusieurs régimens avaient été introduits dans Versailles; ils soulageaient les habitans de cette ville, chargés de la garde du château et de l'assemblée nationale. Le roi incidentait sur la sanction de plusieurs décrets, se réservant de porter son jugement sur l'ensemble de la constitution, quand il serait mis sous ses yeux. Paris

continuait à ressentir les atteintes de la disette. Toutes ces choses fournissaient aux révolutionnaires des armes dangereuses. Un bruit sourd de la fuite du roi alarmait les provinces. Les gardes-du-corps donnèrent, le 1er octobre, dans la salle de la comédie du château, un repas de cérémonie aux officiers des corps nouvellement arrivés dans Versailles; plusieurs officiers de la garde nationale y furent invités : on y porta les santés de la famille royale, sans faire mention du corps législatif. A la fin du second service, la famille royale se montra dans la salle du festin, et excita l'enthousiasme de cette jeunesse guerrière. Cette scène bruyante fut renouvelée dans un second repas donné à l'hôtel des gardes-du-corps. Ces deux festins, dans une autre occasion, n'eussent pas fait le sujet d'une simple nouvelle. Ce n'était pas l'usage dans les repas militaires de porter les santés des autorités civiles : on tirait alors des moindres choses les plus hautes conséquences. Les uns accusaient les convives d'avoir foulé aux pieds la cocarde tricolore, devenue celle des Parisiens, et reçue bientôt après dans toute la France; les autres regardaient ces festins comme l'annonce d'une prochaine persécution contre la représentation nationale. Les Parisiens paraissaient persuadés que la présence du roi dans la capitale ferait cesser la cherté du pain.

Une multitude de femmes armées de haches et de bâtons pointus se précipitait le 5 octobre vers

l'Hôtel-de-Ville; elle demandait du pain avec des vociférations menaçantes : une faible garde défendait les portes de cet édifice; elles furent enfoncées. Les assaillantes menaçaient d'incendier l'Hôtel-de-Ville si les magistrats n'ordonnaient à la garde nationale de les accompagner à Versailles, où leur projet était de demander du pain au roi et au corps législatif. Un huissier, nommé *Maillard*, dont je fais mention parce qu'il fut un des principaux agens des massacres du 2 septembre, offrait de conduire le rassemblement et de lui servir d'orateur; ses offres sont acceptées. Cette bizarre procession se met en marche à neuf heures; quelques femmes étaient à cheval; d'autres, assises sur des canons chargés, tenaient en main la mèche allumée, sans soupçonner de courir aucun danger. Le tocsin sonnait dans tous les quartiers de Paris; la générale se faisait entendre; les bataillons de l'armée parisienne se rassemblaient sur la place de Grève : ils marchèrent sur Versailles à cinq heures du soir, commandés par *la Fayette*. L'assemblée nationale avait commencé sa séance à l'heure ordinaire. Le conseil, prévenu des mouvemens de Paris, venait d'envoyer la sanction des décrets; quelques observations accompagnaient cette sanction; elles occasionnèrent dans l'assemblée une étrange rumeur. Les auteurs de l'émeute, achetée chèrement à Paris, n'en voulaient pas perdre le fruit; ils traitaient les réflexions du roi de mercuriale inconvenante.

Au milieu du tumulte, le député *Péthion* dénonce le repas des gardes-du-corps comme une orgie scandaleuse; les têtes se volcanisent, des cris de sang se font entendre; une députation demande à Louis XVI son acceptation pure et simple. Le roi, sans défiance, chassait aux environs de Meudon; il revient sur-le-champ à Versailles. Les gardes-du-corps, les gardes suisses, le régiment de Flandre et les gardes des deux frères du roi se plaçaient en bataille sur l'esplanade du château; on fermait les grilles; les femmes arrivaient : les unes s'arrêtaient devant l'assemblée nationale, les autres s'avançaient vers le château. Une députation de l'assemblée nationale allait chez le roi, escortée par des hommes couverts de haillons; ils prenaient le titre de vainqueurs de la Bastille, et avaient suivi les femmes à Versailles; les gardes du roi repoussaient à coups de plat d'épée cette tourbe déguenillée. Les députés parvinrent à se faire reconnaître; prenant sous leur protection un petit nombre de femmes chargées du vœu de leurs compagnes, ils les introduisirent dans les appartemens du château.

Tout y annonçait le désordre; le roi était entouré de sa famille, de ses ministres, et de plusieurs officiers-généraux : les uns lui conseillaient de se retirer à Rambouillet, les autres l'engageaient à céder aux circonstances; il prit ce dernier parti. Sa réponse à la députation était conçue en ces termes : J'accepte purement et simplement les ar-

ticles de la constitution et la déclaration des droits de l'homme. Le roi promettait en même temps aux femmes parisiennes de prendre, de concert avec l'assemblée nationale, des mesures propres à fournir des subsistances à la capitale. L'orage se calmait; les gardes-du-corps avaient reçu ordre de rentrer dans leur hôtel; ils se mettaient en marche; des hommes et des femmes les accompagnaient avec des huées méprisables; un d'eux tire un coup de pistolet; on répond par des coups de fusil : un combat peu meurtrier s'engage pendant une nuit obscure.

On entendait au loin le bruit des tambours; les bataillons parisiens approchaient: c'était dix heures avant minuit. Les gardes françaises formaient l'avant-garde de l'armée; ils se rangèrent en bataille dans l'avant-cour du château. La séance de l'assemblée nationale venait d'être levée; chacun songeait à prendre du repos après une journée orageuse.

Le crime ne se reposait pas : des brigands, dispersés par l'armée parisienne, se rassemblent à minuit; ils pénètrent dans les cours du château : *Mirabeau* les précédait. Un passage conduisait aux appartemens du roi et de la reine; deux gardes-du-corps en faction devant les portes sont égorgés; les brigands s'avancent en proférant mille imprécations contre le roi et contre la reine. A peine cette princesse eut le temps de se réfugier dans la chambre à coucher du roi. Des piquets de l'armée

ou envoyés en exil. D'autres, trop faibles ou trop âgés pour supporter les travaux à l'aide desquels leurs confrères subvenaient à leur subsistance, demandaient l'aumône dans les rues; tableau déchirant auquel on faisait peu d'attention au sein des fléaux dont la France était dévorée!

IV. Un décret du corps législatif, du 3 novembre, suspendit les fonctions des parlemens : il tint ses séances au manège des Tuileries (1) le 9, et supprima les parlemens le 30. Il fallait les remplacer. Le châtelet de Paris fut érigé en cour souveraine, et chargé spécialement de la connaissance des crimes auxquels on donna le nom de lèse-nation. Les premiers procès de ce genre furent ceux du baron *de Bezènval* et du fermier-général *Augeard* : le châtelet les acquitta. *Thomas Mahé*, marquis de Favras, fut ensuite mis en jugement. Deux recruteurs l'accusaient d'être le chef d'une conjuration dont l'objet était d'assassiner *la Fayette* et *Bailly*, d'enlever le roi, de le conduire à Péronne, où vingt mille hommes devaient se réunir de diverses provinces. Au moment où il fut arrêté, ce billet circulait dans Paris avec profusion. *Le marquis de Favras a été arrêté avec madame son épouse pour un plan qu'il avait formé de soulever trente mille hommes chargés d'assassiner M. de la Fayette et le maire de Paris, et ensuite de nous couper les*

(1) Abattu aujourd'hui.

vivres. *Monsieur, frère du roi, était à la tête.* Signé *Barraux*. Le style de ce billet annonçait l'ignorante méchanceté de ceux dont il émanait. Monsieur vint au bureau de l'Hôtel-de-Ville ; il expliqua la nature de ses relations avec *Favras* : elles se bornaient à l'avoir employé pour emprunter de l'argent de deux banquiers.

Jamais on n'a connu la vraie cause de la mort de *Favras*. Tant de gens périrent dans la révolution sans qu'on puisse rendre raison de leur infortune ! L'époque où *Favras* fut exécuté arrêta particulièrement sur son sort l'attention publique. Une multitude effrénée environnait le châtelet : elle menaçait d'exterminer les juges si l'accusé était acquitté. Quel pouvait être le motif de cet acharnement? L'accusation était assurément absurde. Ce meurtre fut mis sur le compte des orléanistes : ils regardaient, nous dit-on, cette victime comme un gage assuré du dévouement du châtelet, auquel ils voulaient confier le jugement des évènemens des 5 et 6 octobre. *Favras* périt au mois de février 1790.

Depuis le 6 octobre, le duc d'Orléans assistait rarement aux séances du corps législatif. Des idées très-défavorables à ce prince circulaient dans le public : ses partisans voulaient éteindre ces préventions. Deux mesures furent prises dans le club du Palais-Royal. On confondit avec art les divers objets de l'insurrection du 5 octobre, et on proposa au corps législatif d'examiner la conduite de

plusieurs membres de l'assemblée gravement inculpés par les journaux royalistes. Les repas donnés par les gardes-du-corps, disaient les orléanistes, étaient un commencement de contre-révolution. On ne peut révoquer en doute le voyage projeté à Metz dans le dessein de la guerre civile ; il était donc urgent de rompre cette trame. Au surplus, ajoutait-on, il fallait jeter un voile patriotique sur des excès inséparables des grands mouvemens populaires, présentés sous plusieurs faces par l'esprit de parti.

Mirabeau se chargea de cette motion : elle se présentait sous un point de vue spécieux. Il s'agissait ensuite de savoir si, par une savante combinaison de mouvemens oratoires distribués entre plusieurs interlocuteurs, on obtiendrait une honorable absolution, dont le prononcé, fermant toutes les bouches, autoriserait les accusés à traîner devant les tribunaux ceux qui continueraient à les inculper.

Malgré la confiance des chefs du parti orléaniste dans le talent de la parole, ils craignaient les orateurs royalistes; ils ne devaient pas manquer de séparer de la masse parisienne les sicaires cachés dans la foule pour commettre les plus noirs attentats : la discussion pouvait finir par un décret d'accusation ; ce projet fut abandonné. On résolut d'éloigner le duc d'Orléans, et d'abandonner au temps et aux circonstances le soin d'émousser les traits fâcheux dont le mouvement du 6 octobre

était environné. Des tumultes causés dans Paris par la cherté du pain, attribués au duc d'Orléans, offraient un prétexte plausible de ce voyage. On le présenta sous cette face à *la Fayette*. Ce général, à vue assez courte, crut servir la cour en procurant les facilités demandées pour le voyage du duc d'Orléans.

On devait attribuer à plusieurs causes la disette éprouvée dans Paris et en diverses provinces. Un désastreux hiver, en 1788, avait détruit dans plusieurs cantons les semences dans la terre. Les malveillans avaient brûlé un grand nombre de granges pleines de grains. Les Anglais, maîtres d'une partie des blés de la Pologne, par les revirements de leur commerce, ne permettaient pas le transport de ces farines en France. En vain Louis XVI engageait la cour de Londres, par les plus vives instances, à lui procurer du bled; on éludait ses demandes réitérées.

La Fayette présenta à Louis XVI le duc d'Orléans, comme l'homme le plus propre à réussir dans cette négociation. Ce voyage donnait lieu à des conjectures sans nombre; les orléanistes en parlaient comme cachant un dessein dont l'exécution ferait un jour honneur au duc d'Orléans. *La Fayette* parlait différemment; il avait, disait-il impérieusement, déterminé cet exil : le duc d'Orléans était banni pour toujours de Paris; on ne savait trop que penser de cette intrigue. On vit, l'année suivante, le duc d'Orléans reparaître

dans le corps législatif, malgré les inutiles oppositions de *la Fayette* ; ce général n'avait donc eu aucune part à ce voyage.

La Fayette s'était encore vanté de maintenir la tranquillité dans Paris après le départ du duc d'Orléans. Cependant les derniers mois de 1789 virent les désordres portés à leur comble dans la capitale. *La Fayette* ne connaissait ni les ruses, ni la force de la faction d'Orléans. La disette fournissait le prétexte des soulèvemens de Paris. Ils avaient une autre cause. Le jour où le roi vint aux Tuileries, les précautions furent multipliées. Chaque famille se procura le pain dont elle avait besoin. Cette abondance dura à peine cinq ou six jours.

Selon le bruit public, je ne saurais ajouter foi à cette atrocité, des émissaires enlevaient le pain durant la nuit et le jetaient dans la Seine. Cette horrible spéculation ne soutient pas les regards de la critique. Les boutiques des boulangers étaient assiégées toutes les nuits par les femmes du quartier ; elles bravaient l'intempérie de la saison pour se procurer un morceau de pain au lever du soleil. Ces femmes se connaissaient presque toutes. Elles gardaient mutuellement leurs places ; quand plusieurs d'entre elles se voyaient forcées, par les besoins de leur ménage, d'abandonner la rue. Elles se prodiguaient des égards affectueux que j'admirai plusieurs fois. N'auraient-elles pas arrêté les enleveurs de pain durant la nuit? du moins elles

les auraient suivis, et leur crime, constaté, eût été puni d'une manière exemplaire. Les maux publics étaient vraiment aggravés par des spéculations particulières. Des monstres regardaient la famine comme un moyen de rompre le faisceau de la puissance publique. Ils se mêlaient parmi les femmes à la porte des boulangers, abusant cruellement de l'angoisse de ces malheureuses mères de famille entassées dans la boue pendant les nuits pluvieuses d'automne. Ils les irritaient contre les boulangers, attribuant à leur cupidité la rareté du pain. Deux boulangers, saisis par la multitude, auraient été pendus au premier réverbère, si de fortes patrouilles ne leur eussent rendu la liberté; un troisième fut assassiné. L'effet des révolutions est-il donc de changer les hommes en bêtes féroces?

A l'occasion de ce meurtre, l'assemblée nationale établit en France la loi martiale en usage en Angleterre. La tranquillité publique étant troublée, un drapeau rouge devait être attaché aux fenêtres de l'Hôtel-de-Ville. A ce signal, tout attroupement devenait criminel; la force armée était tenue de le dissiper militairement, après des proclamations préalables.

V. Il n'appartient, nous dit Montesquieu, de proposer de grands changemens dans un empire 1790.
qu'aux hommes en état de pénétrer d'un coup-d'œil la constitution de l'état dont la réforme est

désirée. On sent les anciens abus, on en voit la correction; on ne voit pas les abus de la correction.

C'était la position où se trouvait le corps législatif en 1790. Il institua assez paisiblement les assemblées primaires. La division de la France en départemens et en cantons fut reçue avec approbation; à peine fit-on attention à la nouvelle organisation judiciaire. La spoliation du clergé fut blâmée presque exclusivement par les gens d'église et par un petit nombre d'hommes accoutumés à regarder une justice sévère comme la base des actions humaines; mais, quand le corps législatif voulut connaître les pensions sur le trésor royal et régler les finances, les plus violentes oppositions se manifestèrent. Elles augmentaient à mesure que la hache révolutionnaire brisait toutes les anciennes institutions. Elles parurent à leur comble lorsque, le 19 juin, le corps législatif abolit toute distinction d'ordres dans la chaîne sociale. Ainsi se préparaient les longues calamités dans lesquelles une fortune ennemie devait nous entraîner. D'un côté la disparition presque totale du numéraire, emporté par les émigrés, rendait difficiles les échanges nécessaires à la vie; de l'autre, on parlait vaguement d'un traité conclu à Pilnitz et à Aschaffenbourg, entre les puissances de l'Europe, pour rétablir en France les prérogatives du clergé et de la noblesse.

On arrêta les suites du premier de ces incon-

véniens par la création des assignats, ressource précieuse, si la prudence l'avait accompagnée, mais dont les excès, dès-lors prévus, cachaient un affreux précipice. A l'égard du danger inspiré par les dispositions des puissances étrangères, un million d'hommes le bravait en s'exerçant au maniement des armes. Le sol de la France devint un vaste atelier; on y préparait tout l'attirail des combats; plusieurs journaux tournaient en dérision les milices francaises. On comparait les gardes nationaux aux esclaves révoltés conduits par *Spartacus*. En consultant l'histoire de ce conjuré célèbre, on l'aurait vu bravant, du sommet du Vésuve, les armées romaines, descendre sur des échelles formées de ceps de vigne, et disperser l'armée de *Claudius-Pulcher*. Les Français n'étaient-ils pas capables de renouveler les mêmes prodiges?

D'ailleurs, la France comptait dans son sein cent mille soldats retirés dans leurs foyers. Ils enseignaient la tactique à leurs concitoyens.

Au rapport unanime des ennemis de la révolution, Louis XVI nourrissait dans son cœur une aversion contre le nouvel ordre de choses. Ce prince, privé de sa liberté morale, sanctionnait les décrets malgré lui. Louis XVI, voulant éteindre ces torches incendiaires, étant venu dans l'assemblée nationale le 4 février, promit solennellement de maintenir la liberté constitutionnelle. L'assemblée vota au roi une adresse de remercîment, et

défendit à tous les citoyens d'exercer des fonctions publiques sans avoir pris l'engagement dont le roi venait de donner l'exemple. Cet acte fut nommé serment civique. Il était conçu en ces termes : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et sanctionnée par le roi. »

VI. La prestation de ce serment occasionna la fédération générale en faveur de la constitution nouvelle. Cette cérémonie fut fixée au 14 juillet. On parlait du retour prochain du duc d'Orléans. A cette nouvelle inattendue, *la Fayette* dépêche un aide-de-camp à Londres. Il était chargé d'engager le prince francais à ne pas quitter cette ville. Au lieu d'écouter ces remontrances, le duc d'Orléans annonçait publiquement son voyage de Paris par une apologie publiée dans les jardins du Palais-Royal. Cet écrit fut attribué à *Syeyes*. Le prince prétendait n'avoir pris aucune part aux évènemens du 5 et du 6 octobre. Un décret l'autorisa à revenir à Paris ; il prêta le serment civique le 11 juillet.

Le Champ-de-Mars, bordé à droite et à gauche par quatre rangs d'arbres, se termine d'un côté par les bâtimens de l'Ecole-Militaire, et de l'autre par le côteau de Passy, au pied duquel est construit un magnifique pont sur la Seine. Au milieu de l'enceinte, une vaste estrade avait été décorée

magnifiquement. Le roi et le corps législatif, après la célébration de la messe, devaient y renouveler leur serment de maintenir une constitution dont les bases étaient à peine posées. Les députations des gardes nationaux de chaque département, et celles des régimens de toutes armes, ayant pris leurs places, le roi et l'assemblée nationale arrivèrent en grand cortège. L'encens fumait en l'honneur de l'Être-Suprême sur un autel majestueux. Jamais une plus nombreuse réunion n'offrit simultanément ses prières à l'Auteur de la nature. On jura d'être fidèle au roi et à la nouvelle constitution. Le père commun des hommes ne reçut pas ce serment, sans doute, puisqu'il fut bientôt oublié par ceux qui venaient de le prêter avec tant d'allégresse.

Peu de temps avant la fédération, un décret, rendu sur la motion de *Mirabeau*, ordonnait à tous les officiers de terre et de mer de prêter le serment de n'exécuter aucun ordre contraire aux principes de la constitution. La force militaire est essentiellement obéissante à ses chefs; aucune délibération ne lui est permise : dans ce principe se trouve la base de la discipline militaire. Ce décret semblait le contrarier. Il produisit dans l'armée un mouvement dont on ne pouvait calculer les suites; le plus grand nombre des officiers, refusant de souscrire à l'engagement proposé, abandonnait les drapeaux; les soldats regardaient les autres comme des espions. Les députés envoyés

par tous les régimens à la fédération ayant rejoint leurs camarades, un esprit d'insurrection s'empara de l'armée; les soldats formaient des comités administratifs. Le régiment de Salm, en garnison à Metz, voulut enlever la caisse militaire à ceux auxquels elle était confiée. Le marquis *de Bouillé*, commandant de la place, s'y opposa vainement; les régimens du Roi, de Mestre-de-Camp cavalerie et de Châteauvieux suisse formaient la garnison de Nanci. Il s'était établi dans cette ville un club, sous le titre de Cabinet des Amis de la Révolution. Les fédérés, à leur retour de Paris, y rendirent compte de l'esprit public de cette capitale.

Peu de jours après, les soldats du régiment du Roi somment leurs officiers de remettre dans leurs mains la caisse du régiment; elle est enlevée de vive force. Châteauvieux veut suivre cet exemple. Ses députés sont arrêtés et condamnés aux verges. Deux partis existaient dans ce régiment; les insurgés, s'étant adjoint un grand nombre de soldats des régimens du Roi et de Mestre-de-Camp, tirent leurs camarades de prison et voulaient les venger dans le sang de l'état-major de Châteauvieux. On parvint à les calmer en leur comptant vingt-sept mille francs, et en leur promettant d'envoyer une députation à Paris, pour prendre les ordres du roi et du corps législatif.

Des procès-verbaux avaient été envoyés à Paris par les corps administratifs de Nanci. On y accu-

sait les soldats d'avoir formé le projet d'incendier et de piller cette ville. Un décret déclara ces soldats coupables de rebellion, et ordonna au tribunal de Nanci d'instruire leur procès. La députation de la garnison de cette ville, arrivant à Paris sur ces entrefaites, fut incarcérée. Les provocateurs de ce décret ne s'attendaient pas à des effets si rigoureux de leur dénonciation. Les officiers des trois régimens réclament la médiation de la garde nationale; elle promet d'arranger cette affaire, à la satisfaction des officiers et des soldats; tout paraissait sur le point de se pacifier.

Bouillé avait reçu ordre de mettre à exécution le décret contre les soldats insurgés. Le comte *de Malseigne*, voulant proclamer ce décret, trouve de la résistance. Châteauvieux reçoit un ordre signé *Bouillé* d'aller sur-le-champ à Sarre-Louis. Cette injonction est considérée par les soldats comme un arrêt de proscription; ils ne refusent pas formellement d'obéir; mais ils veulent être instruits, au préalable, de la réponse du corps législatif aux instructions envoyées par le conseil d'administration de la garde nationale. Une mésintelligence se prononce entre la municipalité et les bourgeois de Nanci; la multitude se déclare en faveur des soldats. *Malseigne* sort de Nanci par une porte; *de Noue*, commandant de la place, sort par une autre. *De Noue*, arrêté, est conduit à la caserne du régiment du Roi. *Malseigne*, poursuivi par un détachement de

cavalerie, se réfugie à Lunéville; il y est arrêté, ramené à Nanci et enfermé dans les prisons du bailliage.

Nanci était dans les alarmes. *Bouillé* s'avançait à la tête de quatre régimens d'infanterie, de quatorze escadrons, de douze cents gardes nationaux et d'un train d'artillerie; il enjoint, par une proclamation, aux trois régimens de sortir de la ville et de livrer les chefs de l'émeute; il enjoint aux habitans de Nanci de mettre *Malseigne* et *de Noue* en liberté, et de poser les armes. *Bouillé* faisait exécuter une loi; on ne pouvait lui résister sans se rendre coupable de rebellion. Une députation sollicitait le rapport de cette loi. *Bouillé* était aux portes de Nanci le 31 août. Une députation de la garde nationale lui fait part de la soumission de la garnison et des citoyens à tous les décrets du corps législatif, et l'invite à ne pas prévenir la nouvelle décision attendue incessamment. *Bouillé* reste inflexible. *Malseigne* et *de Noue* se trouvaient dans son camp. Son armée entre dans Nanci. La mousqueterie se fait entendre dans les rues; le pavé est teint de sang. Le combat cessa au coucher du soleil. On avait perdu quinze cents hommes, de part et d'autre. Un conseil de guerre procède au jugement des soldats faits prisonniers durant l'action. Vingt-deux sont pendus, un roué, un grand nombre condamnés aux galères.

Le corps législatif avait approuvé par un décret la conduite tenue par *Bouillé*; des lettres venues

de Nanci annoncèrent bientôt qu'avec un peu de de prudence ce général serait entré dans la ville sans effusion de sang. Des commissaires du gouvernement furent envoyés à Nanci. C'était finir par où il eût fallu commencer. Le flambeau de la vérité éclaira cet évènement ténébreux; les procédures furent cassées; les prisonniers obtinrent leur liberté. A l'égard du marquis *de Bouillé*, il fut de nouveau prononcé qu'on n'avait aucun reproche à lui faire.

VII. Vers le temps du procès du marquis *de Favras*, le comité des recherches de la municipalité de Paris, dans lequel siégeaient *Brissot*, *Agier*, *Garan de Coulon*, *Perron* et *Oudard*, avait autorisé le procureur de la ville à dénoncer en justice les auteurs et complices des attentats du 6 octobre. Les orléanistes sollicitaient eux-mêmes l'instruction de cette affaire; l'ayant entortillée avec art, ils espéraient d'en rejeter les circonstances odieuses sur des bandits obscurs, et de les métamorphoser en agens du royalisme. La procédure était conduite au châtelet avec beaucoup de secret. Il commençait cependant à percer à l'époque où le duc d'Orléans revenait de Londres; ses partisans se réunissaient vainement pour en arrêter le cours.

Il fut ordonné le 5 août, par sentence interlocutoire, de saisir au corps le nommé *Nicolas*, connu sous la dénomination d'homme à la grande

barbe, prévenu d'avoir coupé la tête à deux gardes-du-corps, la femme *Theroine*, de Méricourt, les nommés *Armant* et *Blangey*, et la nommée Jeanne *Leduc*; et attendu que Louis-Philippe-Joseph d'Orléans et *Mirabeau* l'aîné, députés au corps législatif, paraissaient dans le cas d'être décrétés, l'information devait être portée à l'assemblée nationale. Une députation du châtelet vint remplir cette commission à la barre. *Boucher d'Argis*, un des juges, prononça un discours dans lequel ayant offert un tribut d'éloges aux travaux des représentans de la nation, il continua en ces termes : « Ils vont être connus ces secrets pleins d'horreur ; ils vont être révélés ces forfaits qui ont souillé le palais de nos rois. Quelle a été notre douleur, messieurs, en découvrant, parmi ceux que de nombreux témoignages accusent de ces crimes, deux membres de cette auguste assemblée ! »

D'Argis s'était abstenu de nommer le duc d'Orléans et *Mirabeau*; chacun les reconnaissait; tous les yeux se tournaient sur eux. Le corps législatif charge son comité des rapports de lui rendre compte de la procédure du châtelet.

Depuis que je me suis dévoué à écrire l'Histoire, j'ai eu mille occasions de m'étonner des éclats de lumière, jetés par les dates seules sur les faits historiques. Je fais cette observation, parce que les contemporains, pleins de leur sujet, négligent souvent de fixer les époques de divers évènemens.

Ces époques répandraient un grand jour sur la vérité des faits. La procédure du châtelet fut déposée sur le bureau du corps législatif, le 31 août. Le député *Chabroud* en fit le rapport le 30 septembre suivant. Ce rapport est volumineux. Une plume exercée le transcrirait à peine en huit jours. L'art avec lequel il est rédigé suppose une longue méditation. Le style en est pur, châtié et même fleuri; toutes les grâces de l'éloquence s'y trouvent employées. Il fallut lire environ quatre cents dépositions. Plusieurs, comme celles de l'huissier *Maillard*, de *Lecointre*, de Versailles, du député *Mounier*, et de la femme *Andelle*, sont très-longues. Tout cela ne pouvait avoir été l'ouvrage d'un mois.

Il circula une lettre de *Laclos* au chancelier du duc d'Orléans, d'où il résultait que *Chabroud* fut chargé de ce travail par le club du Palais-Royal, en le payant magnifiquement. Ce rapport avait moins pour objet de justifier les deux accusés que de prouver les services rendus à la révolution par les délits dont on les chargeait. L'abbé *Mauri*, frappé du jour captieux sous lequel la conduite du châtelet était présentée, vota qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre les deux députés inculpés. Le chevalier *de Bonnai*, ancien garde-du-corps, s'éleva seul contre le rapport de *Chabroud*. Il soutint avec fermeté que le banquet des gardes-du-corps était un repas d'usage entre les corps militaires, dont on ne pouvait calomnier

l'intention innocente et pure, et que toutes les allégations en faveur d'un voyage du roi à Metz étaient autant de fables controuvées.

Malgré ses efforts, le vote de l'abbé *Mauri* fut adopté. Le public suspendit son jugement. Les choses changèrent un an après. La faction orléaniste employait publiquement tous ses moyens à précipiter Louis XVI du trône; l'énigme du 6 octobre se trouva déchiffrée.

Necker, dont la faveur populaire n'existait plus depuis le moment où le corps législatif, voulant sonder le dédale des finances, avait trouvé de la part de cette administrateur une opposition marquée, donna sa démission le 4 septembre. Il quitta furtivement Paris, et rentra dans l'obscurité dont, pour le bonheur de la France, et peut-être pour le sien, il n'aurait jamais dû sortir. Les finances furent confiées à *Valdec de l'Essart*, assassiné dans Versailles au mois de septembre 1792.

Les émigrations continuaient avec une fureur délirante. Les métaux précieux s'éloignaient de France. L'Europe retentissait de la vengeance prochaine des émigrés contre les destructeurs de leurs prérogatives. *Calonne*, dans une brochure intitulée : *Lettre au roi*, s'exprimait en ces termes en 1789 : Plus on supposera de résistance de la part de la nation, enivrée de ses prétentions, et peut-être excitée par des chefs de parti, plus les suites en deviendront funestes; il faudrait alors traverser des fleuves de sang pour revenir à l'ordre.

L'idée seule en fait frémir. Il est écrit dans les annales du monde qu'une révolution suivie d'une révolution contraire est le plus cruel des fléaux qu'un peuple puisse éprouver.

Ces observations frappaient les députés des communes; on les rapprochait de ce qui se passait au-dehors et au-dedans de la France. Le parti de l'opposition formait des rassemblemens dans plusieurs provinces du Sud et de l'Ouest. Ceux du Sud, après avoir allumé le feu de la discorde dans le comtat Venaissin, à l'occasion de la réunion de ce pays à la France, se fortifiaient dans les montagnes du Vivarais. Ceux de l'Ouest engageaient les habitans du Bas-Poitou à prendre les armes, à l'occasion des changemens faits dans la discipline ecclésiastique par l'assemblée nationale. Déjà se manifestaient dans la Vendée les premiers symptômes des hostilités déplorables dans lesquelles des Français, combattant des Français, couvraient leur patrie de deuil et de larmes; la division était semée parmi les troupes. Des hommes inconnus troublaient les imaginations par des funestes pronostics, dont plusieurs ne se réalisèrent que trop. Le haut clergé portait la cause du ciel dans la tribune d'une assemblée assez occupée des affaires de la terre. Des écrits multipliaient des sarcasmes contre la constitution nouvelle; les peuples, étonnés ou séduits, se laissaient aveugler, présage fatal des abominations auxquelles des monstres devaient se livrer dans la suite!

1791. VIII. Pendant les premiers mois de 1791, tous les élémens de la discorde agitaient la France. Ainsi les nuages, embrasés dans une soirée étouffante, annoncent une nuit de tempêtes. Le corps législatif renfermait dans son sein les germes de cette fermentation. « Il est très-dangereux pour les peuples, nous dit Montesquieu, de changer le principe de leur gouvernement, parce que le ressort de l'ancien étant brisé, celui du nouveau lui succède avec lenteur. Il s'établit une crise durant laquelle la multitude, dégagée des entraves des lois anciennes par l'approche des lois nouvelles, brise le contrat social; la force est substituée à la justice.

« Autant (1) le ciel est éloigné de la terre, ajoute ce philosophe, autant le véritable esprit d'égalité l'est de l'égalité extrême. Le premier consiste à commander ou à obéir à ses égaux; les hommes naissent égaux dans l'état de nature; ils n'y sauraient rester. La société leur enlève cette égalité; ils la recouvrent par les lois. La place de la vertu est auprès de la liberté; mais elle n'est pas plus auprès de la liberté extrême qu'auprès de la servitude. »

Dans toutes les agrégations politiques, la multitude doit être gouvernée. La grossièreté de ses occupations ne lui permet pas de diriger la chose publique. Cette vérité fut démontrée par les violences auxquelles la multitude se livrait en France,

---

(1) *Esprit des Lois*, liv. 8.

contre les hommes regardés par elle comme ses oppresseurs, et contre d'autres dont évidemment elle n'avait pas à se plaindre. Les liens de la sociabilité allaient-ils se dissoudre parmi nous, c'était la crainte des gens honnêtes et l'espoir des factieux. Le besoin d'un contrat social se faisait vivement sentir aux premiers. Leur zèle augmentait au milieu des excès commis par des brigands dans les provinces. Parmi les bons citoyens, les uns garantissaient les propriétés, en prenant les armes; les autres tâchaient de ramener la multitude aux bons principes, par leur exemple et par la voie de l'instruction. Dans quelques cantons, la garde nationale commit des désordres; mais, en général, cette masse d'hommes armés préserva la France d'une subversion totale.

Depuis la paix de 1783, la cour de Londres avait enlevé à la France presque tous ses alliés. La guerre entre les Russes et les Turcs continuait sans de grands avantages respectifs. L'empereur Joseph II se réunissait aux Russes. Le roi de Prusse venait de contracter une alliance avec les Polonais (1), occupés à corriger les vices de leur gouvernement. J'ai parlé des troubles des Pays-Bas. Joseph II y conservait la seule province de Luxembourg. Si les Belges ne s'étaient désunis, leur pays eût été perdu dès-lors pour la maison d'Autriche.

Plusieurs causes armaient les Espagnols contre

---

(1) Le 23 avril 1790.

les Anglais. Parmi les nouvelles routes ouvertes à l'activité britannique depuis la paix de 1783, deux entre autres promettaient des retours très-avantageux. L'une consistait dans la pêche des baleines aux îles de Falkland ; l'autre se dirigeait vers le Nord. Il s'agissait d'un nouveau commerce de pelleteries, auquel la Chine offrait un débouché. Le centre de ce négoce fut placé, en 1786, à Nootha-Sund, port situé au cinquantième degré de latitude nord. Les Espagnols regardaient cette plage comme une partie du Mexique ; ils s'emparèrent de la factorerie anglaise.

On armait dans les ports d'Angleterre, l'assemblée nationale ayant ordonné de tenir quarante-cinq vaisseaux à la disposition de la cour de Madrid. Ce différend se termina au mois de décembre, par une convention dans laquelle, sans fixer d'une manière précise les possessions des deux puissances, on admettait seulement leur libre navigation sur l'Océan pacifique. Le droit réclamé par les Anglais, de pêcher des baleines sur les côtes non occupées par les Espagnols, fut reconnu. Je n'ai jamais su si ce traité fut accompagné d'articles secrets relatifs à la révolution française.

IX. La position respective des grandes puissances de l'Europe semblant annoncer une neutralité absolue, on pouvait présumer le succès des deux constitutions, rédigées presque en même temps à Paris et à Varsovie.

Je dois à mes lecteurs un rapprochement succinct des révolutions de France et de Pologne. Un traité conclu en 1772 entre les cours de Berlin, de Vienne et de Pétesbourg, fut moins fatal à la Pologne par l'étendue des provinces démembrées de cet empire, que par le joug d'un gouvernement anarchique, imposé sur les Polonais par les puissances copartageantes. La Pologne, réduite aux deux tiers de sa population, perdait toute sa considération au-dehors. Une armée russe, cantonnée dans l'intérieur, accoutumait les peuples à la domination de la cour de Pétesbourg; les diètes étaient exemptes de troubles. Une funeste apathie produisait cette harmonie apparente. Les Polonais mordaient leur frein; mais, pour le rompre, il fallait des circonstances heureuses; elles furent amenées par la guerre entre la Russie et la Porte. Il s'était opéré quelques innovations dans les diètes de 1784 et de 1786; celle de 1788 alla plus loin; les Polonais investirent le roi des pouvoirs nécessaires pour comprimer les factions. La couronne fut même déclarée héréditaire. Une constitution fut publiée en 1790 et 1791; elle investissait les habitans des campagnes des droits civils, et admettait les habitans des villes dans les diètes. On verra bientôt comment Catherine II, à la vue de ces améliorations, appréhendant les émigrations des paysans russes en Pologne, s'étant concertée avec les cours de Londres, de Vienne et de Berlin, bouleversa ce malheureux pays.

Les Anglais ouvraient alors une souscription en faveur de la révolution polonaise. Ce royaume fut probablement enveloppé, dans la suite, dans la proscription prononcée contre les Français par le cabinet de Saint-James, par des convenances diplomatiques. Non-seulement les Anglais soulevaient l'Europe contre la France; leurs émissaires, soufflant le feu de la guerre dans les colonies françaises, interceptaient les vastes moyens de prospérité offerts par les échanges entre ces contrées et la métropole. Les prétentions des hommes de couleur et l'orgueil des hommes blancs furent les véhicules avec lesquels les ennemis de la France lui enlevèrent la superbe colonie de Saint-Domingue.

On appelait mulâtres libres ou gens de couleur les enfans d'un blanc et d'une négresse, auxquels leur père avait donné la liberté. Leur race se propageant voit son teint s'éclaircir; et, après quelques générations, on n'aperçoit entre les blancs et les gens de couleur aucune distinction extérieure. Le préjugé avait établi dans les îles françaises de l'Amérique, entre les blancs et les mulâtres, à-peu-près la distinction existante en France entre les nobles et les roturiers.

A la première nouvelle de la révolution de France, les colonies, sur lesquelles pesait un joug despotique, se livrèrent à la joie la plus vive. Les idées de liberté fermentèrent dans toutes les têtes. Le titre de citoyen rapprochait en France les

hommes auparavant de conditions différentes; il présentait aux gens de couleur d'Amérique une occasion de sortir de la dépendance dans laquelle les tenaient les blancs. Ces prétentions alarmaient les colons blancs. Un *club*, établi à Paris sous le titre d'*amis des noirs*, faisait ses efforts pour abolir l'esclavage des nègres; cette proposition augmentait les alarmes des colons blancs de Saint-Domingue.

Pitt, *Fox*, et d'autres amis de leurs frères, africains, discutaient alors dans le parlement britannique la question de l'abolition de la traite des nègres. Ce fut un piège tendu par la cour de Londres aux réformateurs français. Le curé Grégoire, à la tête d'une tourbe de prétendus amis de l'égalité, reproduisait à Paris les discours prononcés à ce sujet dans les salles de Westminster. Aucun *Burke* ne se fit un devoir en France de combiner, dans cette occasion délicate, les droits de l'humanité avec les principes de la politique sociale, et de faire apercevoir que, quand même les dispositions morales des nègres éloigneraient la crainte de voir le plus grand nombre d'entre eux faire de la liberté un usage fatal aux colonies, l'émancipation subite des esclaves ne pouvait s'introduire sans ruiner les propriétés des blancs, et sans anéantir les liaisons entre les colonies et la métropole.

Des agens envoyés à Paris par les gens de couleur demandaient à être assimilés aux colons blancs. Ceux-ci repoussaient cette prétention. Ces

débats, longuement prolongés, exaspéraient les esprits si propres à s'enflammer sous un ciel brûlant. Dans le même temps, des factieux, dans la vue de soulever les départemens maritimes contre le corps législatif par le bouleversement des colonies, poussaient l'assemblée générale de Saint-Domingue vers une entière indépendance.

Dans cet état de choses, l'assemblée nationale décréta que la constitution française n'étant pas applicable aux colonies auxquelles il fallait un régime particulier, elle prononcerait sur l'état des hommes dans ces contrées éloignées, sur la demande formelle des assemblées coloniales.

Il fallait former ces assemblées. Le corps législatif les composa de tous les hommes de vingt-cinq ans, propriétaires d'immeubles d'une valeur déterminée par le décret; les mulâtres libres, n'étant pas exceptés, voulaient entrer dans les assemblées : les blancs les en excluaient. Les mulâtres prirent les armes, sous la conduite d'un mulâtre nommé *Ogé*. Dispersés par les troupes de ligne réunies aux blancs, *Ogé* expira sur une roue; cruauté absurde : elle fut l'origine des plus affreuses vengeances.

On s'occupait dans le corps législatif de procurer aux colonies un mode de communiquer légalement leur vœu au gouvernement français; ce fut une occasion d'examiner de nouveau les droits revendiqués par les mulâtres libres. Leurs défenseurs alléguaient des motifs avoués par la jus-

tice. Les blancs convenaient de l'absurdité du préjugé contre les gens de couleur; ils donnaient en même temps un tel empire à ce préjugé, que, selon eux, il ne pouvait être subitement détruit par un décret, sans entièrement désorganiser la colonie. Les opinions se partageaient à Paris. Les colons blancs, selon les uns, menaçaient de se donner aux Anglais, si les mulâtres obtenaient les droits politiques; d'autres répondaient : Les mulâtres libres, plus riches et plus nombreux que les blancs dans la colonie, menacent de soutenir leurs prétentions à la tête de deux cent mille nègres.

Un décret accorda les droits politiques aux mulâtres propriétaires de terres, nés de père et de mère libres; ce tempérament aurait calmé l'effervescence coloniale, si des mains ennemies ne l'avaient fomentée. Les rapports les plus alarmans venaient de Saint-Domingue. Il fallut rapporter le décret regardé comme inexécutable. Les liens de la colonie étaient brisés. Une puissance invisible fournissait aux nègres des armes et des munitions de guerre. Ils se livraient à d'affreuses barbaries contre les blancs. La colonie offrit bientôt un vaste monceau de ruines. La seconde assemblée nationale ayant prononcé l'affranchissement général des nègres, les blancs, ruinés par cette mesure, mirent les Anglais en possession du môle Saint-Nicolas et du fort Jérémie, regardés comme les clefs de l'île.

Dans le temps où la première assemblée nationale délibérait sur les moyens d'appaiser les troubles d'Amérique, elle perdit celui de ses membres dont la fatale influence avait excité le plus activement les troubles de France. Le comte de Mirabeau mourut le 2 avril. Ce fut un de ces hommes rares chez lesquels les avantages de l'esprit se réunirent aux travers du cœur. La nature ne réprouva jamais un fils plus ingrat, l'hymen un époux plus corrompu, la société un homme plus cynique. Son vice dominant était la ridicule manie d'occuper les trompettes de la renommée. Il eût consenti à passer pour le dernier des scélérats, pourvu que la voix publique l'accusât de crimes éclatans, et dont l'exécution exige de l'esprit et de l'audace. Repoussé par la noblesse provençale, assemblée à Aix, il tourna ses vues vers les communes. Ses intrigues soulevèrent une multitude d'ouvriers et de gens sans aveu. Ils forcèrent les électeurs à nommer *Mirabeau* membre des états-généraux. Parvenu sur ce brillant théâtre, il se flattait, non sans raison, d'être conduit, par les circonstances, à une grande fortune. Plus original qu'éloquent, la manière bizarre dont il rendait des idées communes et la force de ses poumons donnaient à son élocution un caractère particulier. Personne, pendant les premières séances de la constituante, ne développa plus énergiquement les prétentions populaires. Ce zèle brûlant cachait la direction de ses vues intéressées. Le duc

d'Orléans, obéissant à ses projets de vengeances contre la cour, voulait s'attacher les députés des communes, dont l'ascendant se faisait remarquer. *Mirabeau* fut de ce nombre. Il osa déclarer à la tribune du corps législatif, que les nouvelles institutions ne se consolideraient jamais en France sans un changement dans la famille régnante.

Admis dans la société intime du duc d'Orléans, la nullité politique de ce prince lui fut bientôt connue; il s'en expliquait franchement avec ses amis. Les suites de la procédure commencée contre les auteurs de la journée du 6 octobre lui ayant donné de vives inquiétudes, il se proposait de changer de parti. S'il exécuta ce projet, la fortune ne lui donna pas le temps de rendre de grands services aux royalistes. Une maladie de deux jours termina sa carrière; son corps, transporté au Panthéon, en fut expulsé deux ans après.

Quelque temps avant la mort de ce député, le roi avait été déterminé à tenter le voyage entrepris par lui au mois de juin suivant. *Mirabeau* en avait combiné les accessoires; abusant de la confiance de la famille royale, il confia ce secret à *la Fayette*.

Malgré la minutieuse attention avec laquelle la cour était surveillée, les obstacles éprouvés pour le départ du roi, consistaient moins dans la difficulté de tromper la vigilance des gardes, que dans celle d'assembler les voitures nécessaires au transport simultané des individus indispensables à

son service. On prévint cet inconvénient, en déterminant plusieurs voyages séparés. Les tantes du roi résidaient ordinairement à Meudon ; elles quittèrent ce château le 19 février, et allèrent à Rome. Le départ du roi était fixé au 28 du même mois. On donna le change à l'inquiétude publique, en dirigeant un mouvement populaire sur Vincennes. Ce château, disait-on dans plusieurs journaux, était destiné à remplacer la Bastille. Il fallait le démolir. Les ouvriers du faubourg Saint-Antoine se précipitent à Vincennes. Les uns démolissent le donjon, les autres s'opposent aux efforts des démolisseurs. L'alarme fut donnée à Paris. *La Fayette* maîtrisa aisément cette effervescence, dont il connaissait le mystère. Ce général avait renforcé la garde du palais des Tuileries. Les royalistes, dont le secret était éventé sans qu'ils s'en doutassent, accouraient pour protéger le départ de Louis XVI. Ce prince venait de changer de pensée. Etonné de voir autour de lui un renforcement de la garde ordinaire, il ne donna pas le signal convenu. Cette faiblesse acheva de convaincre les ennemis de ce prince de la facilité avec laquelle on pouvait tout tenter contre lui.

X. On discutait alors dans l'assemblée nationale les avantages et les inconvéniens de plusieurs règlemens administratifs, dont l'exécution concernait la discipline extérieure de l'église de France. L'ensemble de ces innovations fut connu sous le

nom de constitution civile du clergé. Assez occupé des affaires de la terre, le corps législatif eût mieux fait de ne pas se mêler de celles du ciel. D'après la nouvelle division de la France en départemens, il laissa dans chacun d'eux un seul siège épiscopal. Plusieurs sièges épiscopaux se trouvèrent supprimés. On pouvait parvenir à ce but en se chargeant de la dotation d'un seul évêché par département, sans détruire les autres. On eût évité un conflit de juridiction entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique. Le corps législatif ajouta à cette faute celle d'exiger des prêtres, avec le serment civique prêté par tous les citoyens, une promesse de maintenir la nouvelle démarcation des diocèses. Un grand nombre de bénéficiers à charge d'âme, craignant de blesser leur conscience en donnant cette promesse, la refusèrent. Ils furent déclarés déchus de leurs bénéfices, dévolus à une élection populaire. Le cardinal *de Brienne*, archevêque de Sens, *Talleyrand*, évêque d'Autun, *Gerante*, évêque d'Orléans, et *Savines*, évêque de Viviers, ayant rempli la condition imposée, consacrèrent les nouveaux évêques sans attendre les bulles du pape. Les autres prélats français se refugièrent en Allemagne, en Suisse, en Angleterre, en Espagne et en Italie. On nomma assermentés ou jureurs les prêtres soumis à la nouvelle constitution du clergé. Les autres furent appelés réfractaires ou insermentés.

Dans les temps anciens et modernes les prêtres,

s'identifiant avec Dieu même, présentèrent quelquefois aux peuples, comme des offenses contre la majesté divine, les atteintes portées à leurs prérogatives. Des esprits subtils trouvèrent, dans les décrets de la constituante, les élémens d'un schisme. La constitution civile du clergé présentait, dans leur système, une opération spirituelle au-dessus des pouvoirs du corps législatif. La plupart des hommes croient le plus fortement les choses qu'ils comprennent le moins. L'assemblée nationale fut impardonnable de n'avoir pas fait cette réflexion : les pasteurs éloignés de leur troupeau, ne se croyant pas déposés par une autorité légitime, intéressaient les peuples à leur conservation par tous les moyens dont peuvent faire usage des hommes instruits, auxquels d'autres hommes ont donné leur conscience à gouverner.

En s'exilant de leur patrie, les évêques avaient laissé leurs pouvoirs à des vicaires-généraux ; ils gouvernaient secrètement les diocèses supprimés, suivant la méthode adoptée durant les persécutions des anciens empereurs romains ; deux curés rivalisaient dans la plupart des grandes paroisses ; l'un et l'autre se traitaient de schismatiques, et présentaient à leurs paroissiens comme éloignés de la voie du salut ceux qui assistaient aux cérémonies ecclésiastiques présidées par leur émule ; les opinions religieuses achevaient de troubler les familles.

Cependant, ces changemens pouvaient être considérés comme un retour à l'ordre primitif ; ils

consistaient dans le droit rendu à la société des fidèles d'élire leurs pasteurs, dans une nouvelle conscription des diocèses, et dans quelques variations sous le rapport de la juridiction ecclésiastique. Les pasteurs, durant les premiers siècles, étaient élus par les fidèles; c'est une vérité reconnue par tous les gens instruits. Les évêques et les chanoines des églises cathédrales s'investirent insensiblement de ce droit; il subsistait en France à l'époque où, par le célèbre concordat entre François Ier et Léon X, les rois de France furent autorisés à nommer les prélats français. A l'égard de la conscription des diocèses et de la juridiction extérieure, cet ordre de choses n'existait pas avant le règne de Constantin. La police extérieure de l'église se conforma à la police civile de l'empire romain; les métropoles s'établirent dans la capitale de chaque province; et quand une ville obtenait la prérogative de métropole civile, elle devenait métropole ecclésiastique. Ainsi la ville d'Arles devint métropole ecclésiastique, quand le vicariat de l'empire, dans les Gaules, y fut transporté par *Honorius*. Mais, si le corps législatif n'avait pas excédé ses pouvoirs en cette occasion, il avait du moins manqué de prudence.

Deux brefs avaient été envoyés à Paris par Pie VI. Ce pontife, détournant le roi d'accepter la constitution civile du clergé, jetait dans son âme des terreurs religieuses : elles devinrent la règle de sa conduite. Ce prince semblait ne pas

s'apercevoir combien cette conduite donnait de facilités à ses ennemis pour le conduire à sa perte. Les projets sinistres des ennemis de Louis XVI circulaient dans mille pamphlets ; ils étaient principalement développés dans deux clubs célèbres dont j'ai déjà parlé sans entrer dans des détails à leur sujet.

XI. Parmi les nombreuses associations formées en France sur le modèle des clubs anglais, vers le temps de l'ouverture des états-généraux, on distingua le club des orléanistes, dont les séances se tenaient tantôt au Palais-Royal, tantôt à Passy, dans la maison du duc d'Orléans, et le club breton, fondé à Versailles. Ce club prit son nom de la députation de Bretagne dont il était principalement composé. Le corps législatif s'étant transporté dans Paris, le club breton devint en peu de temps extrêmement nombreux. On lui donnait alors le nom de Société des amis de la constitution. On le connut dans la suite sous celui de Société des *Jacobins* quand il eut fixé ses séances dans le couvent des Jacobins, rue Saint-Honoré.

Selon les uns, les premiers Jacobins étaient des hommes dévorés par un ardent amour de leur patrie et désireux d'introduire en France des institutions libérales. Les ennemis de ce nouvel ordre de choses, éblouis de l'éclat jeté par cette patriotique société, y lancèrent des hommes d'une imagination exaltée et d'une âme remplie de vices.

On les chargea de proposer des partis extrêmes. Parlait-on de liberté, ces énergumènes voulaient la fonder sur l'extrême licence. Parlait-on d'égalité, ils prêchaient la loi agraire. S'agissait-il de surveiller quelques prêtres et quelques nobles regardés comme les ennemis des nouvelles institutions, ils proposaient froidement d'exterminer ces deux classes de citoyens dont les lois devaient protéger la tranquillité. Ils proposaient même de démoraliser le peuple en détruisant le culte de l'Etre-Suprême.

Les hommes vertueux étourdis, consternés par cet atroce langage, désertaient les uns après les autres le club des Jacobins. Ils étaient remplacés par des *Mahomet* et des *Séides*. Le peuple, dont on parlait perpétuellement aux Jacobins d'écraser les ennemis, ne pouvait soupçonner, dans ces projets, celui de se rendre maître de la fortune publique, exécuté dans la suite par les prétendus amis de la constitution.

Selon d'autres, la société des Jacobins fut fondée par des niveleurs, des aplanisseurs, semblables aux *levellers* employés par Cromwell à bouleverser la Grande-Bretagne. Leurs satellites, prodiguant à pleines mains l'or que le duc d'Orléans faisait la sottise de leur fournir, soulevèrent la masse de la nation en lui inspirant des frayeurs mensongères; partout on prit les armes pour se garantir des armées de brigands dont l'arrivée prochaine était annoncée avec mystère, et qui n'existaient pas.

On vit se former ces comités, ces districts, première origine de la nouvelle organisation sociale adoptée en France; la monarchie, sapée dans ses fondemens, s'écroula sous leurs corps comme les vents se jouent des nuages. Les Jacobins, persuadés que la multitude incertaine dans sa première effervescence se livrerait aveuglément à ses conducteurs, s'adjoignirent dans les villes les hommes d'un esprit turbulent, d'une éloquence bruyante, d'une conduite dérangée, pouvant faire leur fortune dans le renouvellement des places et le renversement des propriétés. Se donnant pour les amis de la constitution et des droits des peuples, ils trouvèrent le moyen de tromper une foule de bons citoyens auxquels le secret du jacobinisme n'était pas connu, et dont les talens et la probité frappaient les regards. Le club de Paris prit la dénomination de société *mère*. Quand il eut fondé des colonies dans la plupart des villes, à l'aide des hommes probes admis dans son sein, sa réputation augmenta rapidement, il vint à bout de s'ériger en puissance supérieure à celle de la représentation nationale.

Soit qu'on adopte l'une ou l'autre de ces opinions, les résultats furent les mêmes. Au moment où le nombre des niveleurs balança dans la société *mère* celui des gens de bien, l'influence de ces derniers devint nulle, les Jacobins tournèrent à leur gré l'esprit public en s'emparant des journaux les plus accrédités. S'étant réunis par des associa-

tions à ceux de leur parti répandus dans la France entière, on ne pouvait les désapprouver sans se voir dénoncer à la multitude comme un ennemi de la patrie. Les hommes dévorés par la soif des richesses ou du pouvoir se hâtaient de s'enrôler sous les étendards d'une corporation distributrice de toutes les places; le blâme ou la louange circulait avec rapidité sur le compte des amis et des ennemis des Jacobins : chacun redoutait de leur déplaire. Cependant leurs desseins se couvraient d'un voile épais; le jacobinisme était une maladie nouvelle; on voyait ses premiers symptômes sans en prévoir les suites. Comment aurait-on soupçonné des hommes dont les journaux proclamaient à l'envi l'ardent patriotisme, de méditer la destruction des villes de France les plus importantes, la ruine, l'emprisonnement, le massacre d'une infinité de citoyens, l'anéantissement du commerce, de l'agriculture et des arts, et l'asservissement de la nation flétrie et inondée de sang?

Le club breton avait été originairement composé d'hommes dont plusieurs se proposaient d'ériger la France en république : le plus grand nombre voulait conserver le roi à la tête des affaires en adoptant une constitution favorable à la liberté des sujets. Cette divergence de sentimens semait des obstacles sur les délibérations du club breton dans Versailles. Le club se trouvant composé dans Paris d'un plus grand nombre d'agrégés, ces obstacles devinrent plus frappans. La disparité

d'opinions engendra un esprit de haîne et de discorde.

Vers le temps du voyage du duc d'Orléans à Londres, ses partisans, craignant d'être trop remarqués en se rassemblant journellement au Palais-Royal, transférèrent leur club au couvent des Cordeliers, rue de l'Observance; ils prirent la qualification de société des droits de l'homme, et furent plus connus sous le nom de *Cordeliers*. Les Cordeliers s'introduisirent les uns après les autres aux Jacobins, sans cesser de tenir des assemblées particulières dans leur club. Alors la divergence des vues augmenta dans la société *mère;* on y voyait des amis d'une monarchie constitutionnelle, des fauteurs du régime républicain, des partisans du duc d'Orléans, et des êtres barbares et immoraux dont les motions respiraient la désorganisation, l'anarchie. De ce mélange hétérogène devait naître une étrange confusion. Elle fut augmentée par les hommes dont le projet était de conserver tous les abus de l'ancien régime. Confondant malicieusement les amis de la France, dont le but était d'établir parmi nous un gouvernement régulier et constitutionnel, avec ses ennemis acharnés à tout détruire sous prétexte de tout régénérer, le nom de jacobin et celui d'anarchiste devinrent synonymes parmi eux.

Les anarchistes devinrent bientôt, en effet, les régulateurs de la société *mère*. Ceux des sociétaires dont le vœu était de donner à la France une libé-

tale constitution, craignant de se voir attribuer les mesures tyranniques prises dans ce club, en sortirent, pour la plupart, à diverses époques. Quelques-uns s'obstinaient à y demeurer dans l'espoir de les ramener à de meilleurs principes; ils en furent expulsés, ce qui devint, pour plusieurs, des arrêts de mort. Le club fut exclusivement composé de désorganisateurs cordeliers ou jacobins: les actions des uns et des autres étaient les mêmes et leurs vues différentes. De-là cet horrible cahotage dont le choc, balançant la France en sens contraire, fut sur le point d'anéantir ce puissant empire. Le but des Cordeliers était de renverser le trône de Louis XVI pour donner sa couronne au duc d'Orléans ou à un autre prince. L'esprit des Jacobins se rapprochait davantage des formes républicaines; ils affectaient la haîne des grandeurs, le mépris des richesses. Leurs discours étaient parsemés de ces mots imposans: Subsistance du peuple, bonheur du peuple, puissance et souveraineté du peuple. Maniaques adorateurs d'une égalité chimérique dont le masque devait les conduire à leur but, ils voulaient cette égalité à tous égards, dans tous les genres, sous tous les rapports, et par tous les moyens; ils mettaient sur la même ligne le fils et le père, le maître et le valet. Le patriotisme était leur talisman; ils ne mettaient pas même en question si ce patriotisme pouvait exister et se conserver sans le concours d'autres vertus.

Danton et *Robespierre* dirigeaient publiquement le club des Cordeliers : le marquis *de Sillery*, *Carra*, *Syeyes* et *Mirabeau* passaient pour en être les chefs secrets. On observait dès-lors que *Robespierre* et *Danton* avaient le mutuel projet de se supplanter, que *Sillery* était le banquier de la société, et que les coryphées du club étaient poussés par d'autres agens cachés avec soin pour porter leurs coups dans les ténèbres.

Parmi eux, les uns travaillaient de bonne foi à porter le duc d'Orléans sur le trône; les autres s'attachaient à ce prince dans l'unique intention de dévorer son immense fortune pour bouleverser la France. Leur rôle était difficile à jouer. Obligés de masquer leurs véritables intentions, ils se montraient les plus zélés orléanistes. Cette diversité de vues développe l'entortillage des intrigues dont la contrariété poussait le duc d'Orléans vers le trône, l'arrêtait quand il se croyait au moment d'y monter, et de cet isochronisme avec lequel on l'abandonna après la destruction de sa fortune.

Les Cordeliers faisaient souvent une guerre ouverte aux Jacobins dans la société *mère*. *Robespierre* portait ordinairement la parole pour les Cordeliers : ce manège fit sa réputation. Il commençait à les abandonner vers le temps du procès du roi, et se montra ouvertement leur ennemi après le 2 juin 1793. Les Cordeliers, dans ces débats domestiques, s'emportaient ordinairement sur les Jacobins. Ayant délibéré dans leur club parti-

culier sur les questions à discuter dans la société *mère*, ils apportaient à la discussion une opinion unanime, proposaient la matière dans un temps opportun, chargeaient plusieurs interlocuteurs d'en présenter toutes les faces, et devaient séduire des hommes non préparés à leur répondre. D'ailleurs, les deux sectes s'accordaient sur beaucoup de points; leurs intérieures dissensions furent longtemps atténuées dans l'opinion publique : elles devinrent évidentes après le meurtre de Louis XVI. Les deux sectes, sans cesser de correspondre ensemble, se montraient acharnées l'une contre l'autre : elles se réunissaient dans les occasions importantes pour écraser leurs ennemis communs. L'opération terminée, ces hommes de sang tournaient contre eux-mêmes les poignards dont leurs mains étaient armées. Des Jacobins attaquèrent, terrassèrent d'autres Jacobins à l'époque du terrorisme, guerre incompréhensible si on perdait de vue l'existence de deux sectes de dévastateurs, toutes deux d'accord pour propager l'anarchie, mais l'une et l'autre voulant la diriger vers des objets divers.

Selon quelques-uns, les Jacobins adoptèrent le principe d'une générale désorganisation de l'empire français, lorsque les Cordeliers furent mêlés avec eux vers le temps du voyage de Varennes. Vaine allégation! Le génie de cette société fut celui de tout avilir, sous prétexte de tout niveler. Des hommes, réunissant l'assemblage du dénuement, de la fainéantise, de l'audace et de l'igno-

rance, formèrent la masse des Jacobins; mais le système affreux des buveurs de sang fut long-temps atténué par les efforts des honnêtes gens admis dans cette société : il se montra à découvert après le voyage de Varennes. Ce voyage leur servit de prétexte pour calomnier le roi. A les entendre, il était d'accord avec les émigrés dont il feignait de blâmer la conduite; il existait une étroite liaison entre les deux ordres privilégiés et la cour. Le roi, les prêtres et les nobles furent enveloppés dans la même proscription.

La Fayette connaissait depuis long-temps les particularités de la fuite du roi. La conduite tenue par ce général démontre évidemment ce fait. Ce voyage était l'objet de toutes les conversations dans Paris. Les personnes auxquelles Louis XVI avait accordé sa confiance, n'avaient donc pas gardé son secret? Un million, emprunté secrètement par la cour, avait été remis au marquis *de Bouillé*. Il était aisé à ce général de prévenir ou de surmonter les difficultés de la route. Un rassemblement de troupes autrichiennes, auprès de Luxembourg, favorisait des précautions militaires. J'ai sous les yeux quatre relations de ce voyage insérées dans les Mémoires de *Bertrand de Molleville* et du marquis de *Bouillé*; elles ne sont pas absolument conformes; mais on conclut, de toutes les quatre, que ceux auxquels Louis XVI confia son argent ne surent ou ne voulurent pas l'employer à sa défense.

Au pavillon boréal des Tuileries s'adossait un vieux bâtiment abattu depuis lors. Ce fut le chemin pris par Louis XVI. Il descendit par un escalier étroit et tortueux, le 21 juin, à deux heures du matin. Ayant joint sa voiture, il y entra avec la reine, ses deux enfans, sa sœur, et la gouvernante des enfans de France. Un valet-de-chambre et deux gardes-du-corps l'accompagnaient à cheval. Monsieur et Madame faisaient leur résidence au palais du Luxembourg; ils en sortirent en même temps et arrivèrent sans accident hors des frontières de France. Le corps législatif, apprenant le départ du roi, se constitua en assemblée permanente. Les ministres, mandés à la barre, reçurent ordre de prendre les précautions exigées par les circonstances. *La Fayette* parcourait à cheval les principales rues de Paris, garantissant le prompt retour du roi. Il avait envoyé ses aides-de-camp, non sur toutes les routes, comme on le disait, mais seulement sur celle de Montmédi.

Sa prévoyance pouvait être en défaut si le roi eut fait la diligence exigée par la nature de son voyage. Il s'arrêta trois heures à Sainte-Menehould, à dix lieues de Montmédi. Le maître de poste *Drouet* l'ayant reconnu, ce qui n'était pas difficile, prend un chemin de traverse, devance la voiture du roi, et avertit les officiers municipaux de Varennes. C'était au milieu de la nuit. On barricade un pont sur la rivière d'Aire, où le roi devait passer. Il arrive. On parlemente. La

garde nationale était rangée en bataille sur le pont avec deux pièces de canon. Un corps nombreux de troupes de ligne, conduit par le fils du marquis *de Bouillé*, placé entre Dun et Stenay, pouvait arriver à chaque moment ; un détachement de dragons se trouvait même dans Varennes. Le roi se laissa arrêter avec sa famille. Conduit à Paris comme un criminel, il y arriva le 25, à six heures du soir.

Cet évènement donna lieu à beaucoup de réflexions. Comment Louis XVI ne se fit-il pas jour le pistolet à la main? comment *Bouillé* ne fit-il aucun mouvement en sa faveur? Louis XVI avait expressément défendu d'opposer la moindre résistance. Dans une occasion aussi essentielle, les serviteurs du roi ne devaient-ils pas le servir malgré lui-même? S'il est permis d'ajouter des conjectures aux faits publics, je pense que l'intention du roi ne fut pas de sortir de France. En conséquence, des précautions suffisantes n'accompagnèrent pas sa retraite à Montmédi ; sans cela, *Bouillé*, averti à temps, se serait porté en forces dans les endroits convenables. Louis XVI devait partir le 19 au matin, d'après les mesures concertées avec *Bouillé*. Le voyage fut retardé de deux fois vingt-quatre heures ; ce retardement mit en défaut les dispositions de ce général. Les détachemens semés sur la route, craignant d'éveiller des soupçons, avaient abandonné leur poste. Louis XVI, quittant les Tuileries, avaient probablement cédé aux

instances de ses courtisans, et peut-être aux insinuations de *la Fayette*. Ce général, conduit par des vues d'intérêt, dont je parlerai dans la suite, avait besoin que le roi prît la fuite et fût arrêté. Le roi, sorti de Paris, ne voyant pas sur sa route les personnes sur lesquelles il comptait, montrait un air d'inquiétude; il craignait d'avoir fait une fausse démarche; de-là, le peu de rapidité de son voyage.

Louis XVI avait constamment devant les yeux la fin tragique de Charles I[er]; il en parlait sans cesse. La principale faute du monarque anglais fut de s'être mis à la tête de l'armée vaincue par celle du parlement. Louis XVI craignait de se trouver dans la même position. Cette appréhension devint la règle de sa conduite, le 20 juin et le 10 août 1792. On doit présumer qu'elle dirigea ses démarches pendant son voyage de Varennes. On accuse Louis XVI d'avoir montré beaucoup de faiblesse dans ces occasions. Pouvait-il agir autrement? Quel avantage n'eût-il pas donné à ses ennemis, s'il se fût laissé prendre les armes à la main, combattant contre les Français?

XII. L'assemblée nationale se trouvait dans une position très-délicate. L'impression faite par la fuite du roi se manifestait de toute part d'une manière fâcheuse pour ce prince. On répétait dans les brochures, lancées à cette occasion par les Cordeliers et par les Jacobins, qu'il n'était plus

possible de se fier à la parole du roi, et qu'il fallait profiter de l'occasion offerte par la fortune d'écarter un ennemi de la liberté publique. On ajoutait : Les descendans de Louis XIII n'abandonneront jamais de bonne foi les principes de despotisme anoblis par les noms de Louis XIV et de Louis XV ; il restera dans le cœur de cette maison un ressentiment éternel contre le nouvel ordre de choses, regardé par elle comme une dégradation de la majesté royale ; elle cherchera, elle trouvera les moyens de recouvrer son ancienne autorité. En conséquence, la conclusion des deux factions jacobiniques était de mettre Louis XVI en jugement. La tournure de leurs écrits jetait un demi-jour sur les vues différentes des deux sociétés ; les Jacobins, propageant les idées républicaines, laissaient voir le nivellement des propriétés comme un apendice de ce nouvel ordre de choses. Les Cordeliers, au contraire, exaltaient les sacrifices du duc d'Orléans, en faveur de la révolution, et les avantages de son élévation sur le trône constitutionnel de France.

Ces impressions n'étaient pas partagées par la majorité de l'assemblée nationale. Non-seulement, ayant déclaré le gouvernement de France monarchique, elle voulait maintenir son ouvrage, mais elle redoutait les deux factions jacobiniques, dont les vues désorganisatrices annonçaient l'avenir le plus alarmant. On décréta d'accusation le marquis de *Bouillé* et son état-major. A l'égard du roi, le corps législatif se contenta de le suspendre de ses

fonctions, jusqu'à l'achèvement de la constitution. Il fut enfermé au palais des Tuileries avec sa famille, sous la garde de *la Fayette*.

Des commissaires du corps législatif furent chargés de recevoir les déclarations du roi et de la reine. Louis XVI répondit : « Je vois, Messieurs, par l'objet de votre mission, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire ; mais je veux bien répondre au désir de l'assemblée nationale. Les motifs de mon départ sont les outrages faits à ma famille et à moi-même. Plusieurs écrits ont provoqué des violences contre ma personne et ma famille ; ces insultes sont restées impunies. J'ai cru que je ne pouvais, avec décence, rester à Paris. Mon intention n'était pas de sortir de France. Des logemens étaient préparés à Montmédi pour me recevoir. Un de mes principaux motifs, en quittant Paris, était de faire tomber l'argument qu'on tirait de ma non-liberté. Si j'avais voulu sortir du royaume, je n'aurais pas publié mon mémoire le jour même de mon départ, j'aurais attendu d'être hors des frontières. Je conservais le désir de revenir à Paris. Il faut entendre dans ce sens la dernière phrase de mon mémoire : Français, et vous surtout, Parisiens, quel plaisir n'aurais-je pas à me retrouver parmi vous !

« Mon passe-port était nécessaire pour mon voyage ; je l'ai pris pour Francfort, parce qu'on n'en donnait pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du royaume. Je n'ai fait d'autre

ennemis; on exagère également les succès et les pertes. D'après le rapport de *la Fayette*, peu d'individus avaient perdu la vie dans la mêlée; suivant les Jacobins, au contraire, la garde nationale avait fait une horrible boucherie de gens sans moyens et sans volonté de se défendre. L'action commença vers les huit heures du soir. La nuit, en la couvrant de son crêpe, permit aux intéressés d'en publier des relations contradictoires.

Presque tous les individus rassemblés au Champ-de-Mars portaient des habits déchirés; ils étaient sans bas, sans souliers. Cette partie du vêtement, que la pudeur rend indispensable, consistait chez eux dans un méchant haillon. Cet habit dégoûtant passa pour un uniforme adopté par les Jacobins, pour rendre plus effroyables les agens employés dans cette expédition. Il est plus probable que, dans l'intention des anarchistes, le rassemblement au Champ-de-Mars étant un noyau auquel ils se flattaient de voir bientôt la masse des Parisiens se réunir, par séduction ou par curiosité, on le composa d'individus achetés à bon marché, et ramassés dans les faubourgs Saint-Marceau et Saint-Antoine.

Dans cette occasion, fut mise en usage pour la première fois la dénomination de *sans-culottes*, avec laquelle les Jacobins désignèrent les patriotes, quand le patriotisme consistait à réduire la France aux derniers termes de l'oppression et de la misère. L'abbé *Mauri* avait donné ce nom à cer-

tains acteurs bruyans réunis en grand nombre dans les tribunes de la constituante. Ce terme était employé par mépris. Ces mêmes acteurs le prirent dans la suite eux-mêmes avec audace, comme un titre d'honneur. Ainsi plusieurs fondateurs de la liberté batave, appelés *gueux* par les Espagnols, affectèrent de braver le roi d'Espagne, en se donnant à eux-mêmes la dénomination de *gueux*.

XIV. Les individus assemblés au Champ-de-Mars, ayant manifesté leur intention d'égorger la famille royale et le corps législatif, la voix publique s'élevait dans Paris contre les Jacobins et contre les Cordeliers. Les deux clubs, devenus déserts, furent fermés durant quelque temps. *La Fayette* fonda, dans cette occasion, le club des Feuillans, ainsi nommé, parce qu'il tenait ses séances dans la maison des moines feuillans, auprès du jardin des Tuileries, dans le local occupé aujourd'hui par la rue de Rivoli. Presque tous les députés associés au club des Jacobins firent partie de la nouvelle association. On y vit les membres de la noblesse devenus populaires avec *Mirabeau*. Le duc d'Orléans s'y fit recevoir; mais *la Clos*, son secrétaire intime, s'y étant fait proposer, en fut rejeté, comme suspect de complicité dans le rassemblement du Champ-de-Mars.

La Fayette, enflé des succès obtenus par lui en Amérique, et bercé par ses flatteurs du titre de

protecteur de la liberté dans les deux mondes, s'était cru assez de talens pour diriger une commotion à laquelle les *Richelieu*, les *Oxenstiern*, les *Ximenès*, les *Cromwell* même auraient tenté vainement de donner l'impulsion. Devinant les intentions du duc d'Orléans, il en était l'ennemi déclaré. Le projet de la nouvelle association était d'arrêter d'une main les tentatives des orléanistes et des désorganisateurs, et de l'autre d'enchaîner Louis XVI aux nouvelles institutions.

Parmi les membres de la noblesse réunis aux populaires dans les premiers jours de la révolution, plusieurs avaient à se plaindre de la cour, et tous beaucoup d'ambition. S'ils posaient des bornes devant l'autorité royale, s'ils abandonnaient le haut clergé et la petite noblesse dont les prétentions les fatiguaient, s'ils votaient la suppression des droits féodaux dont quelques-uns, comme celui de justice, leur étaient à charge, ils se flattaient de recueillir le fruit de leur condescendance. Leur but était d'introduire parmi nous les constitutions anglaises, dans laquelle on ne reconnaît de nobles que les pairs siégeant dans la chambre haute du parlement; ils se croyaient déjà les *nobles lords*. Le duc d'Orléans eût adopté volontiers cette constitution, soit artifice de sa part, ou qu'il regardât un changement de gouvernement comme devant entraîner nécessairement le changement de la dynastie royale. S'apercevant des instances avec lesquelles *la Fayette* employait ses efforts pour

engager Louis XVI à se plier aux institutions nouvelles, il revint brusquement aux Jacobins.

Ce club des feuillans, à l'exemple de celui des Jacobins, dégénéra bientôt en faction répandue sur tout le sol de la France. L'unité de chambre dans le corps législatif avait été décrétée le 10 septembre 1789. Les Feuillans se flattaient de faire rapporter ce décret à la révision de l'acte constitutionnel. Pour réussir plus sûrement dans ce projet, *la Fayette*, de concert avec le marquis *de Bouillé* son cousin, et plusieurs membres de l'assemblée constituante, eut l'art d'engager Louis XVI à prendre la fuite, après avoir réuni les précautions nécessaires pour le faire prisonnier sur les frontières.

Ce général pensait que le roi, étourdi de sa chute, se laisserait conduire comme on voudrait. On devait proposer l'établissement de deux chambres, dans le corps législatif, comme un équilibre politique désirable dans une assemblée investie de la plus vaste puissance. Les princes du sang et les grands seigneurs, à la société desquels Louis était accoutumé, se trouvant compris dans la composition de la nouvelle pairie, on se flattait de trouver moins d'obstacles de la part de la cour, dans l'adoption du Code constitutionnel, et que chacun se rangerait de bonne foi sous l'autorité de lois nouvelles.

Cet heureux projet aurait probablement prévalu pendant l'inertie momentanée à laquelle se

réduisirent les Jacobins et les Cordeliers après la journée du Champ-de-Mars. Si les Feuillans avaient su tromper avec plus d'habileté les orléanistes, le duc d'Orléans se serait prêté à toutes les combinaisons politiques en conservant l'espoir de parvenir à la couronne. Les Feuillans ne cachèrent pas assez leur projet de laisser Louis XVI sur le trône. Les deux factions jacobiniques rompirent les mesures de *la Fayette*.

La division du corps législatif en deux chambres dans les états américains était connue généralement : l'une s'appelait le sénat ; l'autre la chambre des représentans. Toute fraction sectionnaire dans le corps législatif n'était pas moins présentée à la tribune des Jacobins et à celle des Cordeliers comme l'annonce de la résurrection prochaine des priviléges supprimés. Cette opinion, repercutée dans les sociétés affiliées, à la société *mère* et dans les journaux maratistes, offrait les caractères trompeurs de l'opinion publique. La majorité de la constituante s'y conforma en revisant la constitution.

Il resta à *la Fayette* le regret d'avoir creusé l'abîme dans lequel Louis XVI fut précipité. En vain, voulant expier sa faute, il s'attacha étroitement au monarque, dont il avait diminué la popularité ; le mal devenait sans remède. Ce fut la cause secrète des traitemens rigoureux éprouvés par ce général dans la suite, lorsque, trahi à son tour par l'inconstante fortune, il fut contraint de fuir dans les pays étrangers.

La révision de l'acte constitutionnel fut achevée le 3 septembre. Cet acte fut envoyé au roi par soixante commissaires : la situation du roi ne lui permettait pas de rien refuser ; il l'accepta, et promit de la faire exécuter par tous les moyens dont elle lui donnait la disposition. Louis XVI proposait en même temps au corps législatif d'accorder une amnistie aux individus dont les intentions avaient paru contraires au nouvel ordre de choses. Un décret prononça cette amnistie. Les procédures faites à l'occasion du voyage de Varennes furent annullées. Le roi, rendu à la liberté, reprit les rênes du gouvernement. *La Fayette* donna sa démission de la place de commandant de l'armée parisienne ; les fonctions en furent attribuées aux commandans des douze légions dont cette armée se composait ; ils devaient l'exercer chacun durant un mois. Un des derniers actes de la constituante fut l'institution d'une haute cour de justice à Orléans pour juger les crimes de lèse-nation.

La dernière séance de cette assemblée fut tenue le 30 septembre. Louis XVI y prononça ce discours : « Messieurs, je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel. En conséquence, je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, et d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et à faire exécuter les lois. Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la

paix, de l'union entre tous les Français, et devenir en même temps le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'empire ! »

La durée de la première assemblée nationale avait été de deux ans quatre mois vingt-cinq jours. On la distingua des autres corps législatifs par le nom d'assemblée constituante.

LIVRE III.

I. Assemblée législative. Composition du ministère. Traité de Pilnitz. Décret contre les émigrés. II. Massacres d'Avignon. Traité de paix entre les cours de Vienne, de Pétersbourg et de Constantinople. Mort des empereurs Joseph et Léopold, et du roi de Suède Gustave. III. Louis XVI déclare la guerre à l'Autriche. Changement de ministres. Comité autrichien. Licenciement de la garde du Roi. IV. Décrets contre les prêtres inconstitutionnels et pour la réunion d'une armée auprès de Paris. V. Journée du 20 juin. VI. Camp de Jalès. Fédérés de Marseille à Paris. Fête de Château-Vieux. La déchéance du Roi est demandée. VII. Plans pour l'évasion de la Famille royale. VIII. Journée du 10 août. Convocation de la convention nationale. Le Roi est enfermé au Temple. Rapprochemens entre la révolution de France et celle d'Angleterre sous le règne de Charles Ier. IX. Suite de la journée du 10 août. X. Massacres de septembre. Portrait de Marat. Dispositions dans les provinces. Assassinats dans Versailles. XI. Assemblées primaires. Assassinat d'Orléans. Tactique des Jacobins. Composition du ministère au mois de septembre. Bonnet de la liberté. XII. Liaisons entre les Jacobins et les Cordeliers. Ouverture des séances de la convention nationale. Scission dans cette assemblée. La république est proclamée. Les non-propriétaires sont appelés au gouvernement de l'état. XIII. Suite des divisions formées dans la convention. Evènemens militaires. La Fayette se retire chez les Prussiens. XIV. Entrée des Prussiens en Champagne. Bataille de Valmi. Fortifications à Paris. Retraite du roi de Prusse. XV. Siège de Thionville. Prise de Mayence et de

I. Ceux qui regardaient l'acceptation de l'acte constitutionnel comme devant terminer le mouvement révolutionnaire, s'attendaient au retour prochain des émigrés, en conséquence de l'amnistie. Ils pensaient que le pape sanctionnant par un nouveau concordat les changemens introduits dans la discipline ecclésiastique en France, on allait voir disparaître la distinction entre les prêtres constitutionnels et les prêtres inconstitutionnels, et que la machine du gouvernement marcherait suivant les nouveaux rouages adoptés par la constituante. Il fallut prendre d'autres idées.

On comptait dans le second corps législatif, auquel fut donné le nom d'assemblée législative pour la distinguer de la constituante et de la convention, quatre-vingts prêtres, dix-neuf médecins, un petit nombre de nobles et de ministres protestans. Le reste se composait presque entièrement de fonctionnaires publics, administrateurs ou juges.

D'après un décret de la constituante, aucun de ses membres n'était éligible à la législative. Cet acte de modération devenait une faute essentielle dans la circonstance où l'on se trouvait. La nou-

velle législature arriva avec de nouvelles idées; on devait s'attendre à un nouveau système politique. Le partage de la constituante en deux partis divisés par leurs principes avait été la suite de sa composition hétérogène. La même rivalité se montra dans la législative par une cause différente; elle fut le résultat de l'ascendant pris par les Jacobins dans les élections. La différence principale entre les deux partis de la constituante et de la législative, nommés dans l'un et l'autre corps législatif, *côté droit* et *côté gauche*, consistait en ce que les membres de la droite militaient dans la constituante en faveur du gouvernement établi en France avant les états-généraux, et défendaient l'acte constitutionnel sous la législative. Les membres de la gauche, révolutionnaires durant la première législature, l'étaient encore durant la seconde. Ici ils avaient détruit l'ancien gouvernement, là ils voulaient détruire le nouveau.

Dans la législative se trouvaient quelques fauteurs de l'ancien régime; leur influence inutile aux institutions anciennes fortifiait le parti révolutionnaire. On s'aperçut, dès la première séance du nouveau corps législatif, que la bonne harmonie ne subsisterait pas long-temps entre lui et le roi. Louis XVI venait d'annoncer à l'assemblée son intention d'assister à la seconde séance. Créant un cérémonial nouveau, elle décida que le titre de sire et de votre majesté ne serait pas donné au roi par le président du corps législatif. Cette démarche,

contraire à la constitution, devait indisposer les esprits. L'assemblée révoqua son décret : il avait fait sur le gouvernement une impression fâcheuse.

La constituante, en terminant la révolution par un décret, n'avait étouffé ni les haines, ni l'esprit de parti. Cet heureux changement devait être l'effet du temps et d'une modération extrême. Les premiers pas de la législative n'annonçaient pas cette modération. Personne ne paraissait content de la constitution dont chacun jurait le maintien. La cour, voyant perpétuellement le corps législatif sur le point d'anéantir le reste des prérogatives royales, perdait la volonté et manquait des moyens de garder la ligne constitutionnelle. Parmi les ministres dont les suffrages avaient appelé les états-généraux, aucun ne restait en place. *Dutertre* avait succédé à *Cicé* dans la charge de garde-des-sceaux. La marine avait été confiée successivement à *Fleurieu*, à *Thevenard*, à *Bertrand de Molleville*. *Duportail* était ministre de la guerre à la place du comte de la Tour-du-Pin-Gouvernet, assassiné durant la révolution. Le ministre de la guerre s'étant retiré, ce département fut confié au duc de Narbonne. *Valdec de l'Essart* eut quelque temps le portefeuille de l'intérieur. Ayant passé aux relations extérieures, le département de l'intérieur fut confié à *Cayer de Gerville*. *Tarbé* dirigeait les finances. Ces ministres ne possédaient pas les talens nécessaires à leurs places dans des temps difficiles. Des vacillations continuelles jetaient le

roi dans des fausses mesures au milieu des soupçons amenés par la fluctuation des idées.

Avant le voyage de Varennes, il s'était formé une coalition contre la France; l'empereur d'Allemagne, les rois d'Angleterre et de Prusse n'y étaient pas entrés. Cette expédition, dont la dénonciation informe coûta la vie à *Favras*, ressemblait, par ses circonstances romanesques, au rêve du cardinal *Albéroni*, pendant la minorité de Louis XV. On la rangerait au rang des fables, si les Français réfugiés en Allemagne, dont nous avons des mémoires sur la révolution, n'en avaient attesté l'existence. Il s'agissait de l'invasion de la France par une armée suédoise débarquée sur les côtes les plus voisines de Paris, tandis que les émigrés, rassemblés sur le Rhin, pénétreraient en Alsace, et que les rois d'Espagne et de Sardaigne enverraient leurs troupes sur les frontières des Pyrénées et des Alpes.

Une coalition plus formidable se formait à Pilnitz, où l'empereur Léopold et le roi de Prusse s'étaient rendus au mois d'août. La paix n'était pas encore signée entre les Russes et les Turcs. Les hostilités cessaient; elles pouvaient recommencer. Dans cette incertitude on ne saurait soupçonner l'empereur d'avoir voulu sérieusement entreprendre une guerre sur le Rhin. *Bertrand de Molleville* parle dans ses mémoires d'un autre Traité conclu dans Mantoue. Léopold voyageait en Italie avec la reine des Deux-Siciles. Le comte de Durfort

fut chargé de traiter avec l'empereur. Ce prince promit trente-cinq mille hommes. Ils devaient se réunir à quinze mille Allemands, fournis par les cercles, et à quinze mille Suisses. Cet accord fut apporté à Paris par *Durfort*. *Necker* assure, dans un écrit publié vers l'époque du procès du roi, que ce prince, ayant refusé de l'adopter, il n'eut aucune suite.

Malgré ces traités, l'empereur se flattait de terminer les affaires de France par une négociation. Son plan consistait dans une ligue entre les grandes puissances de l'Europe. Il eût proposé un congrès au corps législatif, sous prétexte d'obtenir le redressement des griefs de plusieurs princes germaniques, à l'occasion de l'acte constitutionnel. On n'avait eu, dans le corps l'égislatif, aucune connaissance du traité conclu le 20 mai dans Mantoue. Quelques particularités de celui de Pilnitz perçaient dans le public. Il résultait de ses particularités que, dans les cours d'Allemagne, on regardait l'acceptation de l'acte constitutionnel faite par Louis XVI comme l'effet d'une force majeure, et non comme un acte libre de sa volonté.

L'établissement du club des Feuillans formait dans Paris deux centres de ralliement en faveur des partis les plus opposés. Les Feuillans, comme les Jacobins, prenaient la qualification d'amis de la constitution et de société-mère. Les uns et les autres dirigeaient la révolution au gré de leurs chefs; la plupart des nouveaux députés se faisaient

agréger à l'une ou à l'autre des deux sociétés. Un schisme existait entre elles ; il se répercutait dans les provinces. Une partie des clubs s'attachaient à la nouvelle société-mère, les autres restaient unis à l'ancienne. Les Feuillans, en conservant le mot de *Jacobins*, l'eussent probablement emporté sur leurs adversaires, tant est puissante sur la multitude la magie des mots. Dans les deux clubs, se trouvaient des constitutionnels, des républicains et des anarchistes. Les uns voulaient la constitution et Louis XVI, les autres feignaient d'embrasser l'acte constitutionnel, dans l'espoir de le voir renverser par la cour.

De continuelles dénonciations contre les ministres, les généraux, les magistrats, répandaient sur les séances des Jacobins un intérêt dramatique propre à augmenter le nombre de leurs partisans. La valeur des assignats diminuait dans une proportion alarmante. Les habitans des campagnes les recevaient avec une répugnance extrême ; ils la manifestaient par le sur-prix de leurs denrées en papier. L'abus excessif des assignats prouva combien la cupidité avait rendu sur cet objet l'intérêt des villageois sûr et prévoyant. On voulut employer la force ; cette mesure anéantit le commerce ; les marchés restèrent dégarnis ; des attroupemens se formaient ; les grains étaient tantôt taxés, tantôt pillés par des gens affamés. Le corps législatif harcelait les ministres, au lieu de les aider à ramener l'abondance parmi nous. Les

ministres irritaient à leur tour le corps législatif par des imprudentes provocations. Tel fut l'arrêté pris dans le conseil, de ne plus correspondre avec les comités, mais seulement avec l'assemblée entière. Une proclamation, publiée au nom du roi, engageait les émigrés à rentrer dans leurs foyers; les Jacobins présentaient cette proclamation comme dérisoire, en la comparant avec les effets dont elle était suivie. Les routes se couvraient d'émigrés; ils ne faisaient nul doute dans leur correspondances avec leurs parens et leurs amis de rétablir bientôt les anciennes institutions en France.

Des mesures répressives furent prises par le corps législatif contre les émigrations : la meilleure eût été de conserver de bonne foi l'autorité constitutionnelle du roi, et de fermer les plaies de la France. Un décret, rendu le 8 novembre, ordonnait aux princes du sang de rentrer en France, sous peine de perdre leurs droits à la couronne. Un second décret déclarait prévenus de conjuration contre la patrie les Français rassemblés en armes au bord du Rhin, et prononçait contre eux la peine de mort et la confiscation de leurs propriétés. Le roi refusa de sanctionner ces décrets. Il alléguait des négociations avec les puissances étrangères, dont il attendait le meilleur effet. Les gens modérés partageaient le sentiment du roi. Une adresse fut présentée par le département de Paris; il proposait d'employer des mesures moins violentes.

A cette occasion furent appelés dans le conseil les constituans Alexandre *de Lameth* et *Barnave*, dont l'opinion motiva dans la suite un décret d'accusation contre eux (1). *Cayer de Gerville* proposait d'écarter la défaveur jetée sur le roi par le refus de sanction, en chargeant les prêtres constitutionnels d'officier dans la chapelle des Tuileries. Le roi répondit : « La liberté des cultes est autorisée par la loi, je veux user de cette liberté comme les autres. » Les suites de cette faveur royale accordée aux prêtres inconstitutionnels n'étaient pas difficiles à prévoir. Les agitateurs redoublèrent d'activité. Louis XVI, entouré de précipices, tomba dans plusieurs; il pouvait les éviter.

II. Dans le temps où *la Fayette* quitta le commandement de la garde nationale de Paris, *Bailly*, maire de cette capitale, avait donné sa démission; il fut remplacé par *Péthion*, membre de la constituante. L'armée parisienne se désorganisait; le nouveau maire causa ce désordre en introduisant dans les bataillons les individus dispensés par la constituante du service militaire, en raison de leur pauvreté. Cent mille lances furent fabriquées avec l'argent du duc d'Orléans. Cette nouvelle milice, 1792.

(1) Ce décret fut occasionné par un papier trouvé au palais des Tuileries, sous ce titre : *Projet des ministres, concerté avec MM. Lameth et Barnave, de refuser la sanction.*

composée d'ouvriers, de journaliers et de gens sans aveu, fut armée avec ces lances. Les hommes des classes supérieures prenaient depuis lors les armes avec répugnance. La garde de la capitale se trouva confiée aux *sans-culottes*.

Des troubles remplissaient le midi de la France. Les côtes d'Afrique et d'Italie avaient vomi à Marseille des milliers de vagabonds; ils se livraient, en Provence, aux plus horribles brigandages. Le comté d'Avignon avait été réuni à la France par la constituante. Cette loi paraissait le vœu des Avignonais. Il se trouvait des opposans. Louis XVI, sur la demande du corps législatif, envoya des troupes dans ce pays; elles augmentèrent le désordre; on les retira. Le comté d'Avignon, sous la domination pontificale, payait peu d'impôts. Cette considération balançait, dans l'esprit des propriétaires, le désir de s'associer à la France; ils craignaient d'être accablés par les charges publiques. Les non-propriétaires, exempts de cette appréhension, regardaient la réunion du pays à la France comme avantageuse, sous le rapport de la liberté du commerce, gêné auparavant par les droits exigés sur les marchandises exportées du comtat Vénaissin. De violentes altercations signalaient les assemblées communales; des intrigues exaspérèrent les esprits. La dénomination de patriotes et d'aristocrates étaient le signal des soulèvemens en France; ce signal fut adopté chez les Avignonais. Une scène atroce de

carnage s'ouvrit dans cette contrée. Les brigands, répandus dans la Provence, massacrèrent plusieurs milliers d'individus. Une foule de gens, tenus pour suspects, avaient été enfermés dans les prisons du palais pontifical; elles furent forcées par cette horde de tigres. La cloche du palais sonnait au milieu de la nuit. Où vont des femmes, ou plutôt des furies? Où vont des égorgeurs armés de poignards? On faisait sortir les prisonniers un à un; on assommait ces infortunés. Un prêtre donnait l'absolution à chaque individu, à l'instant où il recevait le coup fatal. On le précipitait du haut d'une tour dans une glacière; elle fut remplie de cadavres. Quelques détenus furent même précipités vivans; ils périssaient étouffés sous un monceau de morts. Ces antropophages, après avoir égorgé leurs victimes, les dépeçaient; ils réalisèrent la fable de l'horrible festin d'*Atrée*.

Un cri d'indignation se fit entendre. Le roi donna au lieutenant-général *Wittgenstein* la délicate commission de ramener, à des sentimens pacifiques, des factieux acharnés à leur perte réciproque. Les Jacobins forcèrent la cour de le rappeler. La dévastation du comtat Vénaissin continua et dura plusieurs années; elle était à son comble au moment où la chute de *Robespierre*, en 1794, détruisant les échafauds dressés dans toutes les provinces de France, promit à cette terre désolée quelques momens de repos.

La paix entre les cours de Constantinople, de Vienne et de Pétersbourg avait été signée à Jassy le 9 janvier. Les armées, devenues inactives, pouvaient remonter le Danube, pour exécuter la transaction de Pilnitz. Les inclinations pacifiques de l'empereur Léopold arrêtaient ce projet. Ce prince était parvenu sur le trône d'Autriche par la mort de Joseph II. Léopold, grand-duc de Toscane, occupé à rendre cette province heureuse et florissante, venait de publier un Code, regardé comme le contrat social le plus propre à concilier la force du gouvernement avec la liberté des sujets. Il ambitionnait la gloire de rétablir la tranquillité en France; la mort le surprit. La cour de Londres, disait-on assez publiquement, ne pouvant le déterminer à pénétrer hostilement en France, le fit empoisonner. Comment porter un jugement sur ces sortes de crimes, commis par des hommes environnés de moyens de tout genre pour en dérober les preuves aux yeux les plus exercés! La couronne impériale et les états autrichiens passèrent sur la tête de François II, neveu du dernier empereur.

Ce prince avait épousé la sœur de la grande-duchesse de Russie. Cette alliance resserrait les liaisons entre les cours de Pétersbourg et Vienne. A peine sur le trône, il manifesta ses intentions hostiles contre la France, en se concertant avec les cours de Pétersbourg et de Berlin, mais il témoignait une aversion marquée envers le roi

de Suède, chef de la coalition précédente; elle eût pu prévenir la guerre. La mort imprévue de Gustave donna naissance à de nouveaux arrangemens. Ce prince fut assassiné d'un coup de pistolet, à Stockholm, dans un bal, durant la nuit du 16 au 17 mars. L'assassin, arrêté le lendemain, se nommait *Ankastroen*. C'était un gentilhomme suédois; il avoua son crime sans hésiter. Je suis las de la vie, ajouta-t-il, j'ai conçu et médité mon projet depuis long-temps, certain de recevoir une magnifique récompense, ou de mourir après avoir rendu un signalé service à mon pays; il dévoila toute la conjuration. Les conjurés devaient forcer le prince royal à signer une nouvelle constitution, conforme à l'administration existante avant la révolution de 1772. Gustave mourut de ses blessures le 19 mars, dans la quarante-deuxième année de son âge.

III. Des préparatifs plus alarmans furent alors faits contre la France. Louis XVI prit quelques mesures. Deux armées devaient être commandées par le maréchal *Lukner* et par *la Fayette*. On n'était pas d'accord parmi les ministres. Le duc de Narbonne et *Bertrand* de Molleville donnèrent leur démission. *Valdec de l'Essart*, accusé par les Jacobins d'avoir caché les particularités du traité de Pilnitz, fut décrété d'accusation, et envoyé à la haute-cour d'Orléans. Les ministres restés en place étaient *Tarbé* pour les finances,

Cayer de Gerville pour l'intérieur, et *Duport du Tertre* pour la justice. Ils quittèrent le conseil peu de jours après.

On recomposa le ministère: *Duranthon* eut la justice; *de Grave*, auquel *Servan* succéda bientôt, fut chargé de la guerre; *Lacoste*, de la marine; *Dumourier*, des affaires étrangères; *Rolland*, de l'intérieur; et *Clavière*, des contributions. Ces ministres formaient le conseil public du roi. Les Jacobins accusaient Louis XVI d'être dirigé secrètement par un autre conseil, connu sous le nom de comité autrichien. Ses membres n'ont jamais été connus. *Brissot* et *Gensonné*, députés au corps législatif, prirent l'engagement de donner des preuves évidentes de l'existence de ce conseil. Leurs raisonnemens ne portèrent pas dans les esprits cette conviction dont ils avaient parlé. Cependant, sans la participation des ministres publics, le roi venait d'envoyer en Allemagne le comte *de Fersen* et *Mallet du Pan*, auprès de l'empereur et du roi de Prusse. Ce fait serait incroyable, s'il n'était consigné dans les mémoires de *Bertrand de Molleville*, écrits en Angleterre, et dans ceux du marquis *de Bouillé*, écrits en Allemagne. La mission de ces agens pouvait être la paix et non la guerre, et des raisons particulières pouvaient forcer le roi de cacher ses démarches au ministre des relations extérieures.

On nommait, parmi les membres du conseil confidentiel, *Montmorin*, ancien ministre des

relations extérieures; *Molleville*, ancien ministre de la marine; *Valdec de l'Essart*, et *Laporte*, intendant de la liste civile. Ce conseil, disait-on, s'occupait principalement à semer la division entre les Jacobins et les Cordeliers. Ces deux clubs réunissant leurs efforts, les Feuillans furent dissous. Les Cordeliers et les Jacobins, sachant, par expérience, de combien de choses on vient à bout par le véhicule de l'or, craignaient d'être dépopularisés par la cour; ils inclinèrent l'opinion publique vers d'autres objets, en poussant le roi à commencer une guerre extérieure. Les Jacobins et les Cordeliers demandaient à grands cris l'ouverture des hostilités. Le roi connaissait parfaitement les motifs des deux clubs; il différa long-temps à prendre un parti définitif; enfin, il consentit à proposer à l'assemblée législative la déclaration de guerre. Après avoir réuni l'opinion individuelle de chaque ministre, dans un écrit signé de sa main, la guerre fut décidée à l'unanimité.

On pouvait voir assez clairement que les ennemis de la cour, forçant Louis XVI à déclarer la guerre à l'Autriche et à la Prusse, envisagaient cette mesure comme un moyen assuré de perdre ce prince. Le corps législatif venait de supprimer la garde du roi. Cette garde se composait de dix-huit cents hommes; elle avait excité dès sa formation la jalousie des bataillons parisiens, employés seuls à la garde du roi avant le temps où ce prince accepta l'acte constitutionnel. Le pré-

texte de licenciement fut un évènement auquel on attribuait du mystère. Un chariot rempli de papiers avait été transporté à Sèvres, sous l'escorte d'un détachement des gardes; aussitôt une dénonciation est présentée au corps législatif. L'intendant de la liste civile, disait-on, avait extrait de ses bureaux et livré aux flammes une correspondance secrète et importante. *Laporte* fut mandé à la barre. Ces papiers étaient un mémoire de la dame *Lamothe*, connue par le vol d'un collier en diamans appartenant au cardinal de Rohan. Ce mémoire était rempli des plus infâmes calomnies contre la reine : le roi, ayant acheté l'édition entière, en avait ordonné la combustion.

Ce récit devait arrêter toutes poursuites ultérieures; mais la fermentation, produite à cette occasion dans le corps législatif, était l'ouvrage d'autres combinaisons. Une rumeur répandue parmi la populace par les deux factions jacobiniques attribuait à la garde du roi la volonté de préparer une contre-révolution. Ce corps avait, disait-on, reçu de la reine un drapeau blanc fleurdelisé. Il était caché dans les caves de l'Ecole-Militaire. On ne trouva pas ce drapeau, malgré les plus exactes recherches. Cependant la garde fut supprimée. On décréta d'accusation le duc de Brissac, son commandant, et on l'envoya dans les prisons de la haute-cour. Les serviteurs de Louis XVI lui conseillaient de refuser sa sanction à ce décret, d'aller sur-le-champ à l'assemblée, et

de dire: « Nous avons juré, vous et moi, le maintien de la constitution; je viens remplir ce devoir rigoureux, en vous remontrant l'irrégularité de votre décret contre mes gardes; ils sont établis par l'acte constitutionnel; vous ne sauriez y toucher; je violerais la loi fondamentale de mon royaume, en sanctionnant votre décret; je refuse donc formellement cette sanction. Je vous engage de réparer l'erreur d'un moment, par une prompte rétractation. » Louis XVI fit part de ce projet à ses ministres; tous refusèrent de l'accompagner. Un soulèvement prochain s'annonçait; les jours de la famille royale n'étaient pas en sûreté; le roi envoya sa sanction.

IV. Cette première attaque fut bientôt suivie d'une seconde. Deux décrets furent rendus au commencement de juin; l'un prononçait le bannissement des prêtres insermentés, l'autre ordonnait la formation, sous les murs de Paris, d'un camp de vingt mille hommes tirés des gardes nationaux de tous les départemens. On redoutait, avec raison, au palais des Tuileries les projets des désorganisateurs des deux sections jacobines, et leur influence sur le corps législatif. La garde du roi était licenciée. On parlait d'envoyer sur les frontières le régiment des Gardes-Suisses. La famille royale restait évidemment à la merci de ses ennemis, si les Jacobins parvenaient à séduire une partie des troupes dont le camp sous Paris serait

composé. A l'égard des prêtres inconstitutionnels, ces prêtres officiaient dans la chapelle du roi. Le décret contre eux semblait porté dans l'esprit de braver Louis XVI. Le conseil se partageait ; *Servan*, *Rolland* et *Clavières* conseillaient au roi de céder à la nécessité ; *Dumouriez*, *Duranthon* et *Lacoste* soutenaient l'avis contraire. Les trois premiers reçurent leur congé ; ils eurent pour successeurs *Lajarre* à la guerre, *Beaulieu* au trésor public, et *Terrier* de Monciel à l'intérieur. L'assemblée nationale décréta que les trois ministres disgraciés emportaient les regrets de la nation.

Dumouriez, regardé par les Jacobins comme l'auteur de ce changement dans le ministère, craignant de perdre sa popularité, changeait brusquement de langage ; il pressait Louis XVI de sanctionner les deux décrets ou de recevoir sa démission ; elle fut acceptée ; *Chambonas* lui succéda ; l'armée de *Lukner* campait sous Lille, celle de *la Fayette* sous Maubeuge. L'assemblée législative reçut une lettre de *la Fayette*, datée du 16 juin. Après avoir déclamé contre les clubs, ce général engageait le corps législatif à observer la constitution avec scrupule. Il ajoutait : Mon armée brûlant de patriotisme se montre également amie de l'ordre et ennemie de la licence, donnant à entendre qu'assuré du vœu des soldats il s'opposerait avec succès à toute entreprise du corps législatif contre le pouvoir exécutif.

« Pensez-vous, s'écriait à la tribune le député

Guadet, que *Cromwell* eût écrit autrement au parlement britannique? » Cependant, la lettre de *la Fayette* n'eut pas de suites fâcheuses; chaque parti se tenait sur ses gardes.

J'ai parlé des idées républicaines répandues en France depuis la convocation des états-généraux; surtout dans les provinces méridionales. La dette publique était écrasante; les grandes villes du Midi, occupées de leur commerce, plaçaient rarement leurs fonds dans les emprunts; la position topographique de ces grandes villes favorisait la fondation d'une république. Elle se serait étendue des Pyrénées aux Alpes et aux montagnes d'Auvergne. Cette république aurait eu peu d'ennemis à craindre, et moins encore de dettes à payer. Ce fut le sujet d'une secrète négociation entre les départemens méridionaux. J'en eus une connaissance détaillée. Les évènemens des années suivantes ne me permirent pas d'en conserver les preuves matérielles; je n'en parlerais pas si cette négociation, mal interprétée, n'avait donné lieu à cette sanglante et ridicule accusation de fédéralisme contre les grandes villes du Midi : Lyon, Bordeaux et Marseille. La cour fut instruite de ce projet; elle se reposa, pour son inexécution, sur l'opposition de Paris à tout morcellement de l'empire français; morcellement dont aurait résulté la cessation du paiement de la dette publique.

Cette disposition, divulguée sous le voile du mystère, procura à Louis XVI les moyens d'engager

les propriétaires de Paris à réclamer contre la formation du camp auprès de Paris, comme injurieux à la fidélité et à la bravoure des Parisiens. Deux adresses furent présentées au roi et à l'assemblée législative; l'une était souscrite par huit mille, l'autre par vingt mille signatures. Les Jacobins et les Cordeliers, sentant combien d'importance pouvait obtenir le vœu formel des propriétaires de Paris, formèrent un plan d'attaque contre le palais des Tuileries; ils se flattaient de déterminer le roi à prendre de nouveau la fuite, et de trouver un motif de faire prononcer la déchéance contre lui. Louis, attaqué de toute part, se défendait en changeant continuellement de ministres; il prenait ses nouveaux agens jusques dans la societé des Jacobins; la constitution servait de règle à toutes les délibérations de son conseil; il la savait par cœur. Sous cette égide, il se croyait invulnérable.

En refusant de sanctionner le décret du camp auprès de Paris, une armée assez considérable était rassemblée aux environs de Soissons. Eloignée du club des Jacobins, elle devait être plus dépendante du pouvoir exécutif. A l'égard du décret contre les prêtres inconstitutionnels, les partisans de la cour en attribuaient le refus de sanction aux sentimens religieux du roi; ils ne lui permettaient pas de mettre le sceau, par son autorité, au malheur de plusieurs milliers d'individus, qu'il espérait d'amener, par des voies plus douces, à se plier aux institutions nouvelles. Les Jacobins et les

Constitutionnels, sans discuter la délicatesse de ces motifs, réunissaient leurs efforts, par des vues différentes, pour forcer le roi à lever son *veto*. Une multiplication de décrets d'accusation envoyait dans les prisons d'Orléans les individus auxquels le roi montrait de l'attachement. Les Cordeliers et les Jacobins se flattaient d'obliger le roi, excédé de chagrins, à sortir de France. Les vues des constitutionnels étaient de le déterminer dans le désir de sauver la vie aux individus emprisonnés, à sanctionner deux décrets dont la non-exécution servait à soulever la multitude. On le trompait des deux côtés. Louis, au sein d'une inconcevable incertitude, attendait les derniers coups d'une fortune ennemie.

V. Trente mille hommes armés sortaient, le 20 juin, des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, et s'avançaient vers le palais des Tuileries. Un train d'artillerie roulait dans leurs rangs; le brasseur de bière *Santerre* conduisait cette armée. Le roi, sans opposer la moindre résistance, fit ouvrir ses appartemens; ils furent, en peu de momens, encombrés par la foule. La famille royale, rassemblée autour de la reine dans la salle du conseil, montrait une parfaite sécurité. Mme Elisabeth, portant encore plus loin la présence d'esprit, se présentait, d'un air riant, entre le roi et les hommes dont les regards lui paraissaient les plus sinistres. Cette princesse semblait, par une force supérieure,

maîtriser les sentimens haineux. Le roi, soutenu par l'héroïsme de sa sœur et de son épouse, et par la fermeté du maréchal *de Mouchy*, sur le bras duquel il s'appuyait, ne laissait entrevoir aucune inquiétude; il tendait la main aux uns, disait quelques mots aux autres, et ordonnait que chacun pût circuler librement.

Ayant aperçu un bonnet rouge dans la main d'un fort de la Halle, il le demande, le place sur sa tête, se fait apporter des bouteilles et des verres, boit à la santé de la nation, et engage ceux qui l'entouraient de boire avec lui. Un particulier prenant la parole, et lui ayant déclaré que l'objet du rassemblement était de sanctionner les deux décrets, il répondit sans se déconcerter : Le texte de la constitution règle ma conduite; rien ne saurait me faire varier à ce sujet. L'administration départementale de Paris, présidée par le duc de la Rochefoucault, arrivait alors. Ce magistrat, redoutant les suites de la ferme réponse du roi, se préparait à haranguer la multitude. Louis, devinant ses intentions, se hâta de le rassurer. Prenant la main d'un grenadier de la garde nationale, il la posait sur sa poitrine découverte, prononçant ses mots : Camarade, jugez vous-même si mon cœur palpite; je suis très en sûreté au milieu de la garde parisienne. La confiance inattendue, montrée dans cette occasion périlleuse par le roi et par sa famille, en imposa aux envahisseurs. Le rassemblement se dissipa de lui-même sans autre

dégât que quelques porcelaines cassées. On voyait dans les appartemens, à l'entrée de la nuit, les seuls individus accoutumés à s'y trouver à cette heure.

Cette scène fut-elle dirigée par les acteurs qui ensanglantèrent le palais des Tuileries le 10 août? Des propos atroces tenus par *Santerre* sembleraient confirmer cette opinion. Ce qui paraît le plus probable, en temps de révolution, s'éloigne souvent de la vérité. Plusieurs observateurs donnèrent la principale part de cette insurrection aux défenseurs de l'acte constitutionnel. Les députés, dont le vœu dans le corps législatif concourut à cette journée, se trouvèrent presque tous au nombre des victimes du 2 juin 1793. Ce rapprochement me paraît un trait de lumière; il explique l'issue différente des deux mouvemens populaires du 20 juin et du 10 août.

Depuis le 20 juin les symptômes d'un violent orage se manifestaient à Paris; plusieurs adresses venues des départemens demandaient la punition de ceux dont les suggestions perfides avaient conduit la multitude à violer le domicile royal; d'autres adresses, en plus grand nombre, engageaient le corps législatif à prononcer la déchéance contre Louis XVI. *La Fayette* vint à Paris. Il se présenta le 26 juin à la barre de l'assemblée, et demanda, au nom de son armée, la punition des violateurs de l'acte constitutionnel, en insultant dans son palais le chef du pouvoir exécutif. Cette adresse

aurait dû être apportée par une députation de l'armée et non par son général. On lui attribuait le projet d'attaquer les Jacobins de vive force, de les disperser, et de démolir le lieu de leurs séances. Ce projet était impraticable par la nouvelle composition de l'armée parisienne ; les *sans-culottes* en formaient les deux tiers : au lieu de marcher contre les Jacobins, ils se seraient déclarés en leur faveur.

Si la cour avait fondé quelque espérance sur l'arrivée de *la Fayette*, elle ne fut pas de longue durée : à peine ce général avait prononcé son discours, que les plus vives attaques étaient dirigées contre lui par plusieurs députés; ils lui reprochaient même d'avoir quitté son poste sans une autorisation légale. Tous les amis de *la Fayette* lui conseillaient de quitter brusquement une ville où sa sûreté devenait problématique : il se hâta de rejoindre son armée. Les Jacobins et les Cordeliers réunis minutaient une adresse au corps législatif dans laquelle l'ancien général de l'armée parisienne était dénoncé comme traître à sa patrie.

VI. François II, nouvel empereur d'Allemagne, eut une entrevue avec le roi de Prusse dans Mayence. Frédéric-Guillaume venait d'être déclaré général en chef de l'armée impériale : elle se rassemblait au bord du Rhin. Louis XVI fit part de cette disposition au corps législatif peu de jours après le départ de *la Fayette*. Un décret du

12 juillet déclara la patrie en danger; les armées françaises se formaient rapidement; les anciens officiers éloignés de leurs régimens étaient remplacés par des sous-officiers : c'étaient pour la plupart des fils de bourgeois, ayant reçu de l'éducation; le libertinage avait conduit le plus grand nombre d'eux dans les régimens, où les usages d'alors ne leur promettaient aucun avancement; accoutumés à obéir, ils s'étaient rendus dignes de commander. Quelques généraux restaient en France; ils en formèrent d'autres dont les occasions développèrent les talens. La création des assignats procurait des ressources incalculables. Les préparatifs de guerre, multipliés en France, durent surprendre les ennemis. Les Allemands se montraient à peine sur le Rhin; déjà les Français étaient en situation d'agir offensivement contre eux.

Dans les circonstances où l'on se trouvait, la garde du palais des Tuileries semblait moins destinée à protéger le roi qu'à veiller sur ses actions. Les amis du monarque regardaient sa perte comme certaine s'il ne sortait de Paris. Divers plans d'évasion se formaient et se contrariaient. *Lally-Tolendal* remit le 12 juin, à *Bertrand de Molleville*, une lettre de *la Fayette ;* il proposait d'escorter la famille royale sur la frontière du nord. Le roi fit une réponse négative. Ce prince vivait dans la plus cruelle perplexité; une seconde fuite abandonnait à ses ennemis les principaux ressorts du gouvernement et complétait leur triomphe. Le roi voyait

dans cette mesure l'instant de sa chute. Le duc d'Orléans soudoyait les désorganisateurs en chef et cachait à peine ses manœuvres. Il fut question d'employer les mêmes moyens à maintenir l'autorité du roi : la cour ouvrit dans Paris un emprunt secret.

On fut alors instruit de la destruction d'un noyau de contre-révolution dans les départemens de la Lozère et de l'Ardèche. Le nom de Jalès offrit long-temps un signe de ralliement en faveur de ceux dont les efforts tendaient à rétablir l'ancien régime. On parlait de Jalès, en 1792, comme on parla de la Vendée l'année suivante. Le comte du Saillant dirigeait dans ces contrées le parti de l'opposition : on le nommait parti royaliste. C'était une logomachie. Les constitutionnels étaient royalistes aussi ; ils différaient les uns des autres en ce que les premiers voulaient rétablir les anciennes institutions françaises, et les seconds se proposaient de consolider parmi nous une monarchie constitutionnelle semblable à celle dont nous sommes témoins aujourd'hui. Le nombre des compagnons du comte du Saillant ne fut jamais considérable. Les châteaux de Jalès et de Bannes furent brûlés.

Les Jacobins, voulant suppléer au camp auprès de Paris, dont le roi avait éludé la formation, appelaient dans la capitale les bandes dont les ravages dévastaient la Provence. On leur donna le nom de fédérés marseillais ; cependant cette troupe n'était pas composée d'habitans de Marseille. Arrivée

dans Paris, le 31 juillet, elle attaqua dans les Champs-Elysées une compagnie de grenadiers de l'armée parisienne. Les démarches pour conduire la famille royale aux frontières n'échappaient pas aux regards explorateurs des Jacobins : ils savaient aussi probablement que tous les plans d'évasion avaient été rejetés par le roi. Les dangers du monarque attiraient dans Paris un grand nombre d'individus; ils venaient lui offrir leur épée : cette affluence ne pouvait se cacher. Les efforts faits pour gagner avec de l'or les principaux désorganisateurs furent encore moins secrets; ils offraient des prétextes de supposer à Louis XVI des projets dangereux contre le corps législatif. Les Jacobins, savans dans l'art de prendre leurs avantages, témoignant de fausses appréhensions, publièrent un projet formé par la cour de dissoudre le corps législatif et de rétablir l'ancien régime à l'aide de puissances étrangères.

Dans cette circonstance fut célébrée une fête publique en l'honneur des soldats de Château-Vieux, condamnés aux galères après l'affaire de Nanci. On les conduisit dans un char magnifique au Champ-de-Mars. *Collot-d'Herbois*, ancien comédien, siégeait alors parmi les officiers municipaux de Paris; il les proclama martyrs de la liberté. Le premier aperçu de cette fête offrait un but patriotique. Les désorganisateurs, par une arrière-pensée, cherchaient à familiariser la multitude avec des idées de révolte confondues avec

des idées de liberté, et à détruire les restes de son respect pour l'autorité royale et la personne du monarque. La cour, dans l'espoir d'atténuer ces dispositions insurrectionnelles, imagina une autre fête en l'honneur du maire d'Etampes, *Simoneau*, assassiné quelques mois auparavant dans une émeute populaire, en remplissant les devoirs de sa charge. Cette fête fut annoncée dans les sections et à la municipalité de Paris comme le vœu d'un grand nombre de citoyens : la majorité des sections l'adopta malgré l'opposition des Jacobins. Cette fête fut plutôt touchante que brillante; on répandit avec profusion des écrits dans lesquels les dangers de l'anarchie étaient présentés sous les faces les plus hideuses. Cette opération ne produisit pas les bons effets attendus par la cour.

Péthion vient le 3 août à la barre du corps législatif, à la tête d'une nombreuse députation des sections de Paris; il demande la déchéance du roi. Son adresse est renvoyée à l'examen d'une commission chargée d'indiquer des mesures de salut public. *Vergniaud*, député de la Gironde, en était le rapporteur.

VII. Louis XVI avait enfin acquis la fatale conviction de ne pouvoir éviter sa perte sans une prompte et heureuse fuite. Ses serviteurs mettaient sous ses yeux des renseignemens recueillis jusque dans les comités des Jacobins et des Cordeliers. Il avait été proposé d'envahir le palais des Tuileries

le jour de la fête de Château-Vieux. La cour rompit ce projet en semant dans les rassemblemens jacobiniques des gens à forts poumons; ils recommandaient à la multitude, au nom des principaux Jacobins, de ne pas déshonorer une fête patriotique par des violences. La même attaque menaçait la cour les jours suivans. L'insurrection devait commencer par les faubourgs; on se proposait de soulever une multitude de manouvriers et de gens sans aveu, de les conduire sur la place du Carousel, sous prétexte d'exterminer des conspirateurs cachés dans le palais, et de saisir un magasin d'armes enfermé dans les caves. La cour vint encore à bout de prévenir cet évènement. Elle répandit un grand nombre de feuilles volantes où les circonstances du complot formé par les Jacobins se trouvaient dévoilées. Ces feuilles étaient distribuées sous ces titres : *Horrible complot contre Péthion; conspiration contre la représentation nationale; les faux sans-culottes dévoilés.*

Un comité insurrecteur s'assemblait à Charenton. *Malesherbes* prévint le roi que les brigands auxquels on donnait le nom de bataillon des marseillais, soutenus par une foule d'artisans soulevés par les orléanistes, allaient se porter au palais des Tuileries. Il proposait d'éloigner cet évènement en rappelant sur-le-champ au ministère *Servan*, *Rolland* et *Clavières* : ce projet fut rejeté. *Molleville* fait mention dans ses Mémoires d'une négociation avec *Brissot* et plusieurs autres cory-

phées des Jacobins; ils demandaient douze millions en espèces pour arrêter les préparatifs contre le palais des Tuileries. Si ce fait est vrai, les Jacobins comptaient donc assez sur l'aveuglement des amis du roi, pour se flatter de les dépouiller et d'employer leur argent à renverser le trône.

Différens moyens d'évasion furent proposés au roi; on les discuta longuement dans le conseil; l'instant de les mettre à exécution n'existait plus.

VIII. *Péthion* vient annoncer, le 9 août, au corps législatif, que le tocsin devait sonner à minuit, et qu'il manquait de moyens pour arrêter une insurrection. On faisait aux palais des Tuileries quelques préparatifs de défense. Le régiment des gardes suisses était mandé. Un grand nombre d'hommes attachés à la personne du roi remplissaient les appartemens.

A minuit, le tocsin sonnait sur les deux bourdons de la cathédrale, dont l'un n'existe plus aujourd'hui. Les sections de Paris, assemblées tumultuairement, destituent le conseil communal, et lui substituent une municipalité révolutionnaire. On conserva dans leur place le maire *Péthion* et le procureur de la commune *Manuel*. *Santerre* fut proclamé commandant militaire provisoire. Une multitude armée investit le palais des Tuileries; on voyait à sa tête le bataillon marseillais et un bataillon du Finistère.

Plusieurs bataillons de l'armée parisienne mon-

traient l'intention formelle de défendre le roi. Les habitans de Paris se joignaient en grand nombre à ces bataillons ; les ministres furent assemblés toute la nuit. Le roi descendit dans le jardin à cinq heures du matin. J'étais de garde au Pont-Tournant. Je lui vis faire l'inspection des postes. Le ministre de la justice fut chargé d'engager le corps législatif d'envoyer au palais une députation pour éclairer et diriger la conduite du pouvoir exécutif. L'assemblée législative s'était réunie à minuit ; les députés se déclarèrent en trop petit nombre pour délibérer. L'administration départementale vint chez le roi à huit heures. Le procureur syndic *Rœderer* proposa au roi d'aller dans le sein de l'assemblée nationale ; il présentait à Louis XVI cette mesure comme le seul moyen d'éviter d'être égorgé avec toute la famille royale. La reine s'éleva avec force contre cette proposition. *Rœderer* répliqua : Voulez-vous, Madame, vous rendre coupable de la mort du roi, de vos enfans et de vous-même? Personne n'osa appuyer l'avis de la reine. Louis sortit à neuf heures de ses appartemens ; il était accompagné de sa famille, de ses ministres et de quelques généraux. Les insurgés étaient alors autour du palais au nombre de plus de cent mille hommes, avec du canon. Les individus qui auraient sacrifié leur vie à la défense du roi et de son palais se trouvaient disséminés dans les appartemens, dans le jardin et dans la place Louis XV. Instruits de l'arrivée de la famille royale dans le

corps législatif, ils se retirèrent. Je revins chez moi par le passage des Feuillans. Le roi s'était placé dans un fauteuil à côté du président; les ministres occupaient leurs places ordinaires. La famille royale entra dans une tribune destinée aux journalistes. Le roi dit : « Je viens ici, Messieurs, pour prévenir un grand crime ; je ne saurais être plus en sûreté qu'au milieu des représentans de la nation. » Un député observa que l'acte constitutionnel interdisait au corps législatif toute discussion en présence du roi. Il se retira dans la tribune où se trouvait sa famille.

Environ douze cents Suisses occupaient la cour du château. Par une inconcevable fatalité, on oublia de leur enjoindre d'abandonner leur poste après le départ du roi ; ils pouvaient aisément opérer leur retraite par le jardin. Des coups de feu se faisaient entendre au moment où le roi entrait dans la tribune des journalistes. Quels furent les agresseurs? Il est difficile de le dire. Douze cents Suisses ne pouvaient guère attaquer cent mille insurgés, munis d'un train considérable d'artillerie ; ils repoussèrent cependant d'abord les assaillans. Leur nombre augmentait sans cesse ; les Suisses furent enfoncés. Le feu avait commencé à neuf heures ; il cessa à midi. La multitude, maîtresse du palais, exerçait sa férocité sur tous les hommes rencontrés par elle ; le sang inondait les cours et les appartemens. On évalua la perte de cette journée à cinq mille cinq cents individus ;

La plupart des députés constitutionnels, craignant d'être égorgés, s'étaient retirés chez eux. Cette désertion procurait aux révolutionnaires une grande majorité dans l'assemblée législative.

Vergniaud proposa ce décret : L'assemblée, considérant les dangers extrêmes de la patrie, invite les Français à former une convention nationale. Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions. Les ministres conserveront l'exercice des leurs. Il sera proposé un projet de décret relatif au traitement de la famille royale, pendant la suspension du pouvoir royal ; le roi et sa famille demeureront dans l'enceinte du corps législatif, jusqu'au rétablissement de la tranquillité publique ; ils logeront ensuite au Luxembourg. Ce décret fut adopté sur-le-champ. L'assemblée se sépara à une heure après minuit.

On avait préparé un petit logement dans le couvent des Feuillans ; la famille royale y passa le reste de la nuit. Elle revint le lendemain à onze heures dans la tribune occupée par elle la veille. Il en fut de même aux séances du 12 et du 13. La municipalité de Paris, alléguant la difficulté de garder le roi dans le palais du Luxembourg, proposait la tour du Temple. Ce projet ayant été adopté, la famille royale y fut conduite le 13, à trois heures après-midi. Les statues des monarques français, élevées dans les places publiques de Paris, étaient alors abattues et brisées par les Jacobins. Personne n'osait déplorer

publiquement la perte de ces superbes monumens des arts. Les Jacobins agirent de la même manière envers les statues qui décoraient les principales villes de France.

Quel affreux tableau offrit la journée du 10 août! La cour, cherchant un asile dans l'assemblée législative, ne prévoyait pas le piège fatal dans lequel elle se jetait. Une circonstance prouve l'inconcevable illusion du roi. Le sang ruisselait dans son palais; la déchéance était sollicitée contre lui par des adresses multipliées. La reine disait au comte d'*Hervilly*, placé derrière son fauteuil : N'avons-nous pas bien fait de venir ici? Puissiez-vous, Madame, répondit d'*Hervilly*, penser de même dans deux mois! Marie-Antoinette parlait probablement d'une manière ironique, sans oser s'expliquer plus ouvertement. Que faisaient les chefs jacobins? Aucun ne se montrait dans la mêlée pendant le combat. Ces gens manifestèrent toujours beaucoup de courage, mais en paroles seulement. Rien n'est lâche comme un révolutionnaire par spéculation.

Dans toutes les circonstances, les intrigans furent le fléau de la société. A peine contenus par des lois répressives dans les temps ordinaires, ils triomphent au milieu des troubles. Tels furent en Angleterre ces *levellers*, dont la ressemblance avec nos Jacobins ne saurait être plus exacte; ils se montrèrent à Londres pendant la prison de Charles I[er] au château d'Hombly. Le parlement

voulait licencier l'armée. *Cromwell* engagea les soldats à rester sous le drapeau malgré le parlement. L'armée érigea un conseil composé d'officiers. Quelques soldats de chaque régiment reçurent le nom d'agitateurs. Cette institution forma deux chambres, dont le pouvoir éclipsa celui du corps législatif. Ces agitateurs, ces niveleurs, ces *levellers*, devenant les instrumens aveugles des passions de *Cromwell*, décidèrent la suppression de la royauté et de la pairie. Chaque niveleur portait à son chapeau, au rendez-vous général, cette inscription : Droits d'Angleterre et consentement du peuple. Avec ce talisman, ils bouleversèrent l'Angleterre comme nous avons vu les Jacobins bouleverser la France avec leur bonnet rouge.

Les ordres despotiques des *levellers* mirent Charles Ier en jugement. Une députation du conseil de guerre et des agitateurs se présente à Westminster, accuse de haute trahison onze membres de la chambre des communes, devenus, par leurs talens, redoutables à *Cromwell*. Ces onze magistrats sont forcés de disparaître. Londres pouvait lever cent cinquante mille hommes ; ce n'étaient pas des soldats ; les plus exercés au maniement des armes étaient à l'armée ; d'ailleurs, une extrême confusion régnait dans la ville ; le roi, le parlement, les puritains, les torys, les levellers avaient leurs partisans ; on présentait en tumulte au parlement des pétitions contradictoires ; ses délibérations devinrent orageuses ; les

orateurs des deux chambres, huit pairs et soixante membres de la chambre des communes prirent la fuite.

Fairfax, *Cromwell* et d'autres membres du conseil de guerre vont au parlement, après avoir enfermé le roi au château de Hurst; la motion fut faite de procéder criminellement contre Charles; *Cromwell* prononça un discours dont la ressemblance est frappante avec celui de Robespierre lorsqu'il fallait décider si Louis XVI serait mis en jugement; il exalta d'abord la valeur et le patriotisme des troupes; il dit que leur confiance était entière dans la représentation nationale. Quant à moi, ajouta-t-il, je n'accoutumerai pas le peuple à compter plus long-temps sur un prince dont Dieu a endurci le cœur; en négligeant la sûreté de votre patrie vous forcerez les soldats à chercher le salut public dans leurs forces; il fut décrété que le procès serait fait au roi; un comité dressa l'acte d'accusation; on transféra le roi au palais de Saint-James; une haute cour fut érigée.

Après la mort de ce prince et l'adoption de la démocratie, tous les liens politiques furent détruits dans la Grande-Bretagne. Sous prétexte de ramener les hommes sous le niveau de l'égalité, les *levellers* poursuivirent d'abord les nobles et les prêtres; ils attaquèrent ensuite les fortunes particulières. Une cour révolutionnaire condamnait à mort les individus accusés de royalisme ou de projets de contre-révolution; on multipliait ces dé-

lits; on multipliait les confiscations. Un mot, une larme, un soupir devinrent des crimes d'état. La Grande-Bretagne se couvrit de prisons. Les taxes forcées devinrent une ressource ordinaire. *Cromwell* arrêtait par son génie une partie des opérations dévastatrices d'une secte insociable. Les embarras sans cesse renaissans donnés à cet homme extraordinaire par les *levellers* hâtèrent l'instant de sa mort. Toute carrière s'ouvrit alors au brigandage; tout homme riche devint criminel. La portion du peuple la plus pauvre, en faveur de laquelle les *levellers* paraissaient agir, les favorisa d'abord. Ils devinrent plus forcenés. Les gens aisés abandonnaient leur patrie; le commerce tombait; malgré l'acte de navigation publié par *Cromwell*; la famine et la misère menaçaient de dévorer les provinces des trois royaumes; dans un temps où les *levellers* prêchaient l'égalité, employant d'une manière bizarre les expressions mystiques de la Bible. La multitude, privée des ressources trouvées auparavant chez les particuliers, en mesure, par leur opulence, d'exécuter de vastes entreprises, s'aperçut enfin que cette extrême égalité, admissible au sein de quelques peuplades faibles et dispersées, tuerait brusquement le corps politique quand une nation nombreuse habite un sol resserré, sur lequel une partie du peuple a besoin pour vivre d'employer son industrie, dont le développement exige des capitaux tenus en réserve pour des temps difficiles.

On sentait en Angleterre que les prétendus réformateurs, dénonçant les riches comme les ennemis des pauvres, voulaient tromper les uns, écraser les autres, et régner sur tous. Comment arracher de leurs mains le septre de fer dont ils frappaient amis et ennemis? L'anarchie semblait devoir dévorer éternellement l'Angleterre. Les principaux chefs prirent querelle ensemble pour le partage des dépouilles. Le système d'administration variait presque chaque mois au gré du parti momentanément dominateur. Les factieux, assis au timon de l'état, s'accordaient avec ceux qu'ils venaient de chasser, dans le seul despotisme avec lequel ils dictaient leurs volontés, sous prétexte de comprimer les malveillans. Chacun soupirait en vain pour cette liberté à laquelle on avait sacrifié Charles Ier. La confusion se perpétuait. Le peuple affamé, ruiné, désespéré, chercha le repos dans le gouvernement brisé par lui quelques mois auparavant. Cette révolution s'opéra avec une rapidité sans égale.

Si l'Histoire est la leçon des gouvernans comme des gouvernés, combien cet évènement devait ouvrir les yeux aux Français sur la moralité des circonstances dont le mouvement révolutionnaire fut accompagné depuis le 10 août 1792 jusqu'au 13 juillet 1794! Les Jacobins avaient alors atteint le comble de la puissance. Leur autorité égalait, si elle ne surpassait pas celle du corp législatif. Les tortueuses démarches, au moyen des-

quelles ils parvinrent à ce degré de force morale dont les races futures ne se feront aucune idée ; avaient été compassées d'une manière extrêmement subtile. On se méprit dans les premiers temps de leur association, sur l'ensemble de leurs projets combinés dans le silence, sur une connaissance approfondie du cœur humain.

IX. L'assemblée nationale, ayant enfermé le roi dans une tour ; formait les projets d'administration les plus incohérens. Les uns adoptaient un roi sans constitution, les autres une constitution sans roi, des troisièmes ne voulaient ni régulière constitution, ni monarque, mais un gouvernement purement révolutionnaire, dont ils fussent les maîtres de diriger les ressorts à leur gré. Ne pouvant ni se concilier, ni presque s'entendre, ces sénateurs se déterminèrent à descendre de leurs chaires curules avant l'expiration de leur magistrature. Les députés à la constituante, voulant prouver leur désintéressement, s'étaient exclus, par un décret, de la législature suivante. Les députés à la législative n'imitèrent pas cet exemple de modération.

On convoqua les assemblées primaires. Elles devaient élire une convention nationale, destinée à prononcer sur le sort de Louis XVI, à reviser l'œuvre de la constituante, et à faire respecter le nouveau gouvernement, après l'avoir affermi sur des bases solides. Jamais charge aussi pesante n'avait été imposée à une assemblée de représentans.

Quelle vaste moisson d'opulence n'offrait-elle pas en même temps à une foule d'intrigans ! Ils se voyaient en mesure d'accumuler sur leurs têtes les principaux emplois, et les richesses éparses sur le sol de la France.

Les deux sections jacobines jouissaient d'une complète influence dans Paris où les hommes ne se connaissent pas mutuellement. Les révolutionnaires répandues dans les sections séduisaient aisément la multitude, à l'aide d'un masque de patriotisme et d'un vain arrangement de paroles emportées par les vents. Les désorganisateurs s'étaient encore assurés, par leurs affiliations, d'une grande quantité de nomination dans les départemens. Mais leur puissance d'opinion n'y était pas aussi affermie qu'à Paris. On voyait dans toutes les villes des hommes probes et éclairés, en possession de la confiance publique. Les Jacobins les redoutaient; il s'agissait de les éloigner des assemblées primaires. Ils imaginèrent une opération infernale, dont les circonstances devaient jeter l'effroi dans les âmes. La journée du 2 septembre fut résolue; journée épouvantable, dont les prodiges enfantés par la révolution n'effaceront jamais la tache dégoûtante.

En même temps on cherchait des preuves sur lesquelles serait dressée l'accusation intentée contre le roi; on découvrit au palais des Tuileries, dans une vaste armoire, une grande quantité de papiers. Leur authenticité n'ayant pas été constatée

par des précautions juridiques, on put leur faire dire ce qu'on voulait par des additions ou des soustractions.

D'après les renseignemens acquis, ou seulement supposés, dans ces papiers, la municipalité de Paris entassait dans les prisons une foule d'individus de tous états; on recherchait de préférence les gentilshommes, les prêtres, les magistrats, les financiers. Deux décrets avaient été rendus contre les prêtres depuis la réclusion de la famille royale; l'un supprimait leur costume hors des églises, l'autre condamnait à la déportation les insermentés. Arrêtés partout où on pouvait les trouver, on les enfermait au couvent des Carmes, auprès du palais du Luxembourg, et au séminaire de Saint-Firmin, en attendant, disait-on, de déterminer le lieu de leur exil par une mesure générale.

Plusieurs orateurs les plus accrédités dans la société-mère accusaient les juges de la haute cour de négligence, ou même de connivence avec les contre-révolutionnaires traduits dans les prisons d'Orléans. Le corps législatif enjoignit aux sections de Paris de former un tribunal criminel auquel serait attribuée la connaissance exclusive des délits du 10 août; les sections de Paris étaient entièrement jacobinisées; les propriétaires et les autres individus des classes supérieures de la société n'osaient y faire entendre leurs voix. Ce tribunal criminel fut formé; il fit décapiter, sur la place du Carrousel, *d'Angremont*, homme de lettres;

Laporte, intendant de la liste civile; *Durosoy*, rédacteur de la *Gazette de Paris*, et quelques autres accusés. Il acquitta le comte *d'Affry*, colonel du régiment des gardes suisses, et le comte *de Montmorin*. La multitude ameutée poursuivait avec acharnement *Montmorin*, signalé comme faisant partie du comité secret des Tuileries; il fut égorgé durant les massacres de septembre. Le jugement rendu par le tribunal populaire en faveur des comtes *de Montmorin* et *d'Affry*, inspirait aux Jacobins la crainte de voir plusieurs victimes désignées par les deux clubs échapper à la proscription. Plusieurs sections de Paris, où les Jacobins ne dominaient pas entièrement, commençaient à se lasser des mesures arbitraires employées par les municipalités révolutionnaires dans les incarcérations, chaque jour multipliées. *Louvet*, président de la section des Lombards, fit déclarer, par un arrêté, le conseil communal du 10 août usurpateur; la section retirait ses pouvoirs à ses commissaires, et engageait les autres sections à imiter son exemple. Ce fut une rumeur aux clubs des Cordeliers et des Jacobins; l'un et l'autre résolurent de hâter le coup médité depuis le 10 août.

Assassiner lâchement pendant plusieurs jours consécutifs huit ou dix mille individus, au sein d'une ville dont les habitans passaient pour joindre des mœurs douces et des habitudes frivoles, c'est un de ces attentats contre l'espèce humaine dont heureusement les exemples sont rares dans l'his-

toire. Je parlerai bientôt de l'expédition des Prussiens en Champagne. La prise de Longwy fut annoncée le 26 août à l'assemblée législative. On décréta le rassemblement d'un nouveau corps d'armée. Le comité de surveillance du corps législatif avait ordonné, en même temps, des visites domiciliaires; moyen imaginé pour prendre, dans un vaste filet, tous les individus enveloppés dans la proscription par les Jacobins. En vain plusieurs avaient eu l'art de se soustraire au sort affreux qui leur était destiné; six mille individus, arrêtés dans cette occasion, allèrent augmenter le nombre des victimes enfermées dans les prisons.

Une brochure répandue dans le public au mois de novembre, sous ce titre : *Mon Agonie de quarante-huit heures*, par *Journiac* de Saint-Méad, renferme les détails les plus déchirans sur les massacres du 2 septembre. Un officier municipal se présenta, le 26 août, à minuit, à la prison de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, pour inscrire sur un registre le nom des prisonniers et les causes de leur écrou. L'ordre en avait été donné par *Danton*, devenu chef de la justice. Cette observation, faite par *Saint-Méad*, donne à penser que *Danton*, dans le temps où se faisaient les visites domiciliaires, avait déterminé quels étaient les détenus dont les chaînes seraient brisées, afin que l'indulgence envers un certain nombre de prisonniers environnât d'une espèce d'appareil judiciaire l'assassinat des autres.

Des placards, affichés dans les rues, désignaient aux vengeances populaires la plupart des ministres de Louis XVI à l'époque du 10 août, et un grand nombre de députés à la législative. Le ministre de l'intérieur *Rolland* avait annoncé, le 19 août, au corps législatif que les suites d'un système désorganisateur adopté par la municipalité de Paris devenant effrayantes, il ne répondait plus des subsistances de la capitale. *Hugonin*, président, et *Méhée*, secrétaire de cette municipalité, répondirent à cette adresse : *La municipalité de Paris, représentant le peuple souverain, possède des pouvoirs illimités.* Il était urgent pour l'assemblée législative d'arrêter les suites de cette prétention. Les Jacobins et les Cordeliers maîtrisaient presque entièrement ses délibérations. Cependant, la perspective d'une mort prochaine et inévitable prêtant quelque énergie à la majorité de ce corps, il cassa, par un décret du 30 août, la municipalité révolutionnaire. Les sections reçurent ordre d'en former une nouvelle. Les Jacobins et les Cordeliers présentaient dans les sections le décret du 30 août comme un acte contre-révolutionnaire. Des rassemblemens se formaient dans les places publiques; des orateurs démagogues attribuaient les dangers de la patrie à quelques hommes sur le patriotisme desquels le peuple paraissait compter; ils proposèrent de se porter en nombre à la convention, et de la forcer à rapporter son décret.

Péthion, feignant de craindre les suites d'une

effervescence probablement ménagée par lui-même, se présente, le 31 août, à la barre du corps législatif à la tête du conseil municipal, dont la destitution était prononcée; il engage l'assemblée à écouter favorablement l'orateur de ce conseil. *Tallien* prit la parole, et dit: « On a calomnié les représentans de Paris; ils vous demandent justice. Leurs pouvoirs n'ont pas été limités par leurs commettans, ils leur ont dit: Agissez au nom de tous. Nous avons cassé des juges de paix, indignes de leurs fonctions; nous avons proscrit des journaux incendiaires; nous avons ordonné de saisir des prêtres perturbateurs; ils sont enfermés dans des maisons particulières; *sous peu de jours, le sol de la liberté sera purgé de leur présence.* Si vous nous frappez, frappez aussi les auteurs de la journée du 10 août. Le peuple exerce sa souveraineté dans les assemblées primaires, consultez-le, qu'il prononce sur notre sort, nous obéirons sans murmures. »

Manuel parla ensuite; ayant remarqué combien, dans un instant de crise, tout changement de magistrats portait préjudice à la chose publique, il ajouta: « Il n'est pas moins nécessaire de remplir les intentions du corps législatif; je propose de concilier ces deux objets, en adjoignant à la municipalité révolutionnaire du 10 août les administrateurs de la commune destitués à cette époque. » Le corps législatif se contenta de cette explication. Ce triomphe donnait aux municipaux anarchiques de Paris une nouvelle hardiesse; ils vinrent, dans la

séance du soir, demander la translation dans la capitale des prisonniers enfermés à Orléans. L'orateur ajouta : « Si vous ne convertissez pas notre demande en décret, la municipalité ne saurait répondre des vengeances du peuple. » Je parlerai bientôt des suites de cette adresse ; je me contente d'observer que l'assemblée législative, glacée d'effroi, obéissait alors à ce corps révolutionnaire, dont il venait en vain d'ordonner la suppression.

X. On faisait publiquement dans le comité de surveillance de la municipalité de Paris les dispositions pour égorger les détenus dans les prisons ; les membres de ce comité se nommaient *Marat*, *Panis*, *Sergent*, *Celly*, *Duplain*, *Lenfant*, *Dutertre*, *Leclerc*, *Forgas* et *Jourdeuil*.

Tous les ministres s'étaient rendus, le 1er septembre, dans le sein du corps législatif. Il s'agissait de mesures militaires. « Tout s'émeut, s'écriait *Danton*, tout s'ébranle ; tout brûle de combattre et de vaincre les ennemis ; une partie des habitans de Paris se porte aux frontières ; une autre partie va creuser des retranchemens autour de la capitale. Concourez avec nous, législateurs, à diriger les mouvemens sublimes du peuple français ; ordonnez de punir de mort quiconque refusera de marcher. Le tocsin va se faire entendre ; ce n'est pas un signal d'alarme, c'est la charge sur les ennemis de la patrie. » *Danton* fit décréter l'envoi de commissaires chargés de seconder, dans les grandes

villes, les mesures prises à Paris, et de prononcer la peine de mort contre les individus qui refuseraient de prendre les armes sans des raisons légitimes, ou qui mettraient des entraves à la défense commune. Les commissaires sont nommés chez *Danton*; ils vont à leur destination. On fut bientôt instruit des suites de leur voyage. Ils répétèrent dans Meaux, dans Reims, dans Lyon et dans d'autres villes, les scènes sanglantes dont Paris fut témoin le 2 septembre et les jours suivans.

A deux heures du matin, le 2 septembre, le conseil communal avait pris l'arrêté suivant: « Aux armes, citoyens! Les ennemis sont à nos portes; les barrières seront fermées; le canon d'alarme sera tiré à midi; les membres du conseil communal iront à leurs sections respectives; ils feront désarmer les gens suspects. Les hommes armés se rassembleront au Champ-de-Mars, et marcheront aux frontières. »

A midi on entend le canon d'alarme sur le Pont-Neuf; un lugubre tocsin sonne de toute part. Les habitans de Paris se trouvaient dans un de ces momens d'enthousiasme dont les malveillans savent si bien profiter. Les Jacobins, mêlés dans la foule, sans vouloir eux-mêmes prendre les armes, mettaient à profit l'exaltation de la multitude, mêlée avec des sentimens de terreur. « Nos ennemis les plus dangereux ne sont pas sur les frontières, s'écriaient-ils, mais dans les prisons de Paris. » Les uns répandent cette opinion,

d'autres l'accréditent; voulant lui imprimer plus de vraisemblance, ils ajoutent: « Les partisans de l'ancien régime, dont Paris abonde, se préparent à forcer les prisons et à rendre la liberté à leurs complices. Ils ont ajourné leurs projets sanguinaires pour profiter de l'absence des défenseurs de la patrie: laisserons-nous nos femmes et nos enfants à la merci de ces brigands? ils vont les égorger et brûler nos demeures pendant le temps où nous combattrons les ennemis du dehors; il faut les prévenir. Courons aux prisons, égorgeons ceux qu'elles renferment. » La faiblesse écouta la voix du crime.

Ce cri exécrable: égorgeons les prisonniers vole de bouche en bouche. Le directoire des Jacobins semblait transfuser ses fureurs dans l'âme de la multitude, si les premiers rassemblements ne furent pas entièrement composés de Jacobins. Au surplus, les Parisiens ne prirent aucune part active à ce crime abominable; ils furent seulement coupables de n'y avoir pas mis obstacle.

J'ai vu les scènes sanglantes où la mort, armée de sa faux redoutable, moissonnait ses victimes amoncelées et innocentes. Des hommes armés de sabres, de lances, de massues, trempaient leurs mains dans le sein des infortunés, livrés sans défense à leurs coups. D'autres hommes, auxquels on donnait le nom de juges du peuple, présidaient à ces exécutions, assis à la porte d'une prison, autour d'une table, sur laquelle se trou-

vaient des papiers, des pipes, des sabres, des bouteilles et des verres. Chaque prisonnier était traduit devant eux par des satellites, dont les bras ensanglantés attestaient leurs horribles fonctions. Dans cet instant terrible où le proscrit allait perdre la vie, les prétendus juges et les bourreaux lui insultaient par la plus lâche ironie. On sut bientôt que, dans toutes les prisons, ce cri : A l'Abbaye, ou à la Force ! prononcé de temps à autre, était l'arrêt de mort ; et celui de vive la nation ! l'annonce du dernier soupir de la victime. Les proscrits, marchant à la mort, pouvaient compter les soupirs des mourans; ils entendaient le cliquetis des poignards, les coups de massue et les hurlemens des monstres altérés de carnage.

Ces massacres commencèrent à trois heures après midi. Cinq voitures, escortées par un détachement des égorgeurs de la Glacière d'Avignon, conduisaient vingt ecclésiastiques à l'Abbaye de Saint-Germain. Ces infortunés, s'étant décidés à obéir au décret de déportation, partaient de compagnie. Ils furent arrêtés aux barrières et conduits à la mairie. *Billaud-Varenne*, substitut de la commune, au lieu de leur donner des passe-ports convenables, les envoyait en prison. Ils étaient environnés de ces hommes et de ces femmes, dont les insultes conduisirent dans la suite à l'échafaud les victimes de *Robespierre*.

Un particulier, témoin de ce tragique évènement, en passant par hasard sur le Pont-Neuf,

m'en fit part peu de jours après. Il vit à la descente de ce pont, du côté du sud, un homme armé monter sur le marche-pied de la quatrième voiture, et enfoncer son sabre à plusieurs reprises dans le sein d'un des prêtres qu'elle renfermait. Le sang jaillisait au dehors à gros bouillons. Ce spectacle semblait augmenter la férocité des conducteurs. Ce prêtre avait provoqué lui-même son malheur, disait-on, en menaçant un de ces conducteurs, de la main ou de la canne. Cette particularité était-elle vraie, ou seulement imaginée pour colorer l'assassinat commis? Un cri sinistre frappait les airs : « Ce sont des aristocrates; ils se proposaient d'assassiner les femmes et les enfans des patriotes; ils se proposaient au contraire de prendre la fuite. Mais aucune idée raisonnable, aucun sentiment de modération ne se faisaient apercevoir. Trois des compagnons de celui qui venait de périr sont égorgés sur-le-champ. Un jeune homme vêtu d'une rédingote blanche se jetait hors de la voiture. Sa physionomie intéressante, mais pâle et éteinte, annonçait qu'il était blessé ou qu'il sortait d'une maladie dangereuse; l'espoir de se soustraire à son sort fatal soutenait ses forces chancelantes. Atteint de plusieurs coups, il criait encore : Grâce! grâce! pardon! Ses prières n'étaient pas écoutées; il perdit la vie au milieu des autres. Cette voiture n'avait pas cessé de marcher pendant ce carnage; elle arriva à la prison de Saint-Germain-des-Prés.

Les morts sont jetés à terre dans la rue; les prêtres vivans descendent pour être entendus au comité civil de cette section. Deux d'entre eux sont assassinés à la porte du comité; les autres parviennent à être introduits, malgré les clameurs des égorgeurs armés de sabres; ils pénètrent par les fenêtres. Dix prisonniers sont enlevés de force et égorgés. Quatre restaient; le comité civil les avait fait passer dans une pièce plus reculée. Parmi eux se trouvait l'abbé *Sicard*, instituteur des sourds et muets. Les assassins avaient compté leurs victimes; ils les réclamaient avec menaces. Ces victimes, assises autour d'une grande table, une plume à la main, feignaient de prendre part à la délibération du comité civil. Cette ruse seule pouvait les sauver. Un des tueurs s'avisa de dire: *Je crois apercevoir ceux que nous cherchons. Vous vous trompez*, répondit avec fermeté le président, *ce sont nos collègues.* Les membres de cette administration arrachèrent quatre proscrits à la mort, au péril de leur vie. Cet exemple de générosité prouve avec quelle facilité on pouvait arrêter les massacres, si une autorité supérieure en avait eu la pensée.

A cinq heures, *Billaud-Varenne*, décoré de l'écharpe municipale, foulant aux pieds les cadavres amoncelés, disait aux massacreurs: « Respectables citoyens, vous égorgez les ennemis de notre patrie; elle vous doit une reconnaissance éternelle. » Cette oraison de cannibales échauffe

les tueurs ; ils demandent de nouvelles proies à dévorer. On les conduit aux Carmes et au séminaire Saint-Firmin. Huit cents prêtres étaient enfermés dans ces deux maisons. Instruits de leur sort, ils s'étaient réfugiés dans l'église ; on les en fait sortir sous prétexte de leur procurer la douceur de respirer l'air dans le jardin des Carmes. Les portes en sont enfoncées en cet instant ; les massacreurs se jettent sur les prisonniers. Faut-il tracer la plus affreuse, la plus déchirante peinture? Des hommes faisaient la chasse à d'autres hommes comme à des bêtes féroces ; on les poursuivait dans les allées, sur les arbres, derrière les buissons ; plusieurs, blessés, se couchaient à terre comme morts. Les massacreurs les examinaient avec soin et achevaient de les tuer. Les mêmes scènes d'horreur se répétaient à Saint-Firmin ; on égorgeait les prêtres dans les chambres, dans les caves, dans les greniers et à la porte du séminaire ; plusieurs furent jetés vivans par les fenêtres, et achevés à coups de bûches ou de lances par les abominables spectateurs. *Henriot*, devenu dans la suite commandant de l'armée parisienne, se distinguait parmi ces assassins. Un des tueurs avait sans doute la commission spéciale d'égorger l'ancien jésuite *Lenfant*, connu par ses sermons ; on le voyait, dans la crainte de manquer sa proie, laver tous les cadavres couverts de sang et de boue, frotter leurs figures décolorées, et s'assurer que l'abbé *Lenfant* gissait parmi eux.

Après avoir égorgé les prêtres enfermés aux Carmes et à Saint-Firmin, les massacreurs s'étaient partagés les autres prisons de Paris. Hors d'haleine, ils paraissaient fatigués et non rassasiés de carnage; on leur apportait du vin et des comestibles en abondance. Dans leur joie barbare, ils offraient le spectacle d'un excès de cruauté dont la nature humaine ne semble pas susceptible.

A six heures du soir, le corps législatif chargea une commission de mettre un terme à ces atrocités. Ces députés, parvenus devant la prison de Saint-Germain, ne font aucun effort en faveur des prisonniers. Revenant sur-le-champ dans l'assemblée nationale, *Dussault*, président de la commission, se contenta de dire : « Nous n'avons pu calmer l'effervescence populaire. » L'assemblée passa à d'autres discussions.

Les assassinats à la prison de la Force commencèrent par *Rhulières*, commandant de la gendarmerie à cheval; il était frère d'un littérateur connu par une histoire de Russie, et par un volume de Recherches sur l'état des protestants en France. L'abbé *Bardy*, violemment soupçonné d'avoir assassiné son frère avant la révolution, et le chevalier de *la Chênaye*, un des six commandans de l'armée parisienne avant le 10 août, périrent durant cette nuit. On compta trois cents individus assassinés à la Force. Les circonstances du meurtre de *Louise de Carignan*, princesse de Lamballe, présentent des détails que je ne saurais passer sous

silence. Enfermée le 19 août dans le Temple, avec la marquise de *Tourzel*, on les avait conduites à la Force. Les heures de la princesse de Lamballe étaient employées à secourir les compagnons de sa captivité. Epargnée le 2 septembre au soir, elle s'était jetée sur son lit, accablée d'inquiétude. Deux hommes vinrent lui annoncer le 3, à huit heures du matin, sa translation à la prison de l'abbaye Saint-Germain. Ne comprenant pas le sens de cet arrêt de mort, elle priait de la laisser dans la prison où elle était. Un des deux hommes lui ordonne brusquement d'obéir : elle descend dans le guichet redoutable où deux Jacobins en écharpe tricolore jugeaient les prisonniers.

Frappée de saisissement à l'aspect des bourreaux dont les vêtemens, les mains et le visage dégouttaient de sang, et des cris lamentables des malheureux égorgés dans la rue, elle répondit peu de choses aux questions de ses prétendus juges ; sa sentence de mort fut prononcée. On l'égorgeait à neuf heures. Aurais-je le courage de peindre les excès de barbarie exercés sur le cadavre de cette princesse ? Sa tête coupée fut portée au bout d'une pique devant la tour du Temple; des monstres forcèrent Louis XVI et Marie-Antoinette de la considérer. On la promena dans plusieurs quartiers de Paris, sous les fenêtres du duc d'Orléans, au Palais-Royal, et sous celles du duc de Penthièvre, à l'hôtel de Toulouse. La princesse de Lamballe et la marquise de Tourzel étaient accusées, devant

les mêmes juges, du même genre de crime. Ce crime était leur attachement à la famille royale : l'une obtint sa liberté, on massacra l'autre.

Depuis les évènemens du 6 octobre 1789, la princesse de Lamballe avait rompu toutes ses liaisons avec le duc d'Orléans. Le duc d'Orléans, en la faisant égorger, gagnait un douaire considérable. Quand on fait ces observations, non-seulement on aperçoit la cause de la mort tragique de cette femme respectable, mais on juge presque malgré soi que le principal instigateur du mouvement du 5 octobre 1789, fut encore celui de la journée du 10 août et des massacres de septembre 1792.

Un grand nombre de Suisses, échappés à la journée du 10 août, étaient enfermés à la prison de l'abbaye Saint-Germain. Les massacreurs arrivèrent souillés de sang et couverts de poussière. *Maillard*, le conducteur des femmes à Versailles le 5 octobre, marchait à leur tête ; il demande la mort de tous ces militaires. Les prétendus juges du peuple prononcent la formule fatale : *à la Force*. *Maillard* entre dans la salle où les Suisses étaient assemblés ; il leur dit : Vous avez assassiné le peuple le 10 août, le peuple vous ordonne d'aller à la Force. Les Suisses se précipitent à ses genoux : Grâce ! grâce !... Il s'agit, répond flegmatiquement *Maillard*, d'aller à la Force ; peut-être ensuite vous fera-t-on grâce. Les malheureux avaient entendu les vociférations de la horde massacrante ; elle jurait sur des sabres ensanglantés d'exterminer

cents tueurs; ils eussent été dispersés par une force armée peu nombreuse. Ces hommes trempaient froidement leurs mains dans le sang, pour gagner les modiques sommes promises par le conseil communal; leur crime abominable n'égalait pas celui des ordonnateurs en chef du carnage.

Parmi ces ordonnateurs en chef, il faut compter le maire de Paris *Péthion*. En vain on le vit déclamer dans la suite contre cette scène d'horreur. Ayant sous ses ordres l'armée parisienne, il pouvait avec facilité prévenir les massacres, ou du moins les arrêter à son gré; ils furent dirigés par les membres du comité de surveillance de la municipalité. Les infâmes, pour entretenir la fureur de leurs satellites, mêlaient de la poudre à canon dans le vin distribué par eux avec profusion. Le procureur municipal *Manuel*, non content de se transporter dans les prisons, et d'encourager les égorgeurs, envoyait dans les provinces la lettre suivante : « Un affreux complot ayant obligé le 9 août la ville de Paris à se saisir de la puissance du peuple pour le sauver, l'assemblée nationale, oubliant les services rendus par cette ville, a voulu destituer ses magistrats municipaux. Des clameurs générales ont forcé le corps législatif de les rétablir dans leurs fonctions; ils se hâtent d'informer leurs frères dans tous les départemens, qu'une partie des conspirateurs féroces, détenus dans les prisons, vient d'être mise à mort; exemple de justice devenu indispensable pour retenir, par la terreur, des

légions de traitres cachés dans Paris, au moment où les bons citoyens marchent aux ennemis. La nation entière s'empressera sans doute d'adopter ce moyen de salut. »

Rolland, revenu au ministère de l'intérieur, après le 10 août, avec *Servan* et *Clavières*, ne fut pas l'auteur des massacres; il en partagera l'infamie pour n'avoir pris aucune mesure propre à les arrêter; il s'éleva dans la suite contre ce forfait exécrable : cette démarche ne le justifie pas. Son devoir rigoureux, en qualité de ministre de l'intérieur, était de se présenter dans l'assemblée nationale, et de dire : « Représentans, un crime énorme se prépare, se consomme; une imaginaire conspiration des prisonniers en est le mensonger prétexte. On vous en impose indignement. Vous seuls pouvez arrêter la plus infernale machination! Hâtez-vous au nom de la nature et de la loi; présentons-nous ensemble aux assassins; notre fermeté mettra en fuite les coupables. Sortons de cette enceinte. Marchons. »

Au lieu de cela, *Rolland* se contenta d'écrire au corps législatif, le 3 septembre, comme s'il eût craint d'arrêter trop tôt les massacres. Une nation paie des magistrats, des ministres, des soldats pour maintenir chez elle la tranquillité intérieure. La force publique est presque inutile dans les jours calmes et sereins; elle devient nécessaire en temps de crise. Si dans ces circonstances épineuses les magistrats se taisent, si la force publique

reste dans l'inaction, la cité est assurément mal gouvernée.

Parmi les administrateurs de Paris, *Marat* se montrait le plus acharné sur sa proie. Je n'ai pas encore parlé de cet être féroce, vomi comme une écume malfaisante par le volcan de la révolution. La démence ou la fureur pouvait seule le tirer de l'obscurité. Puisque les pages de l'histoire sont souillées du nom méprisable de Marat, je dois son portrait à la postérité. Cet homme n'avait pas cinq pieds de haut; sa figure ressemblait assez à celle d'un oran-outang. Il joignait aux inclinations crapuleuses d'un homme sans éducation et sans mœurs, l'astuce d'un intrigant, l'imagination exaltée d'un énergumène, et l'âme vile d'un scélérat. Né dans le comté de Neuchâtel, l'indigence l'avait conduit à Paris; il vendit long-temps du thé suisse et une eau de sa composition, présentée aux dupes comme un spécifique contre toutes les maladies. Médecin charlatan et physicien absurde avant la révolution, politique inepte et plat écrivain depuis cette époque, on le distingua d'abord par ses criailleries dans la section du Théâtre-Français. La faction d'Orléans avait besoin d'un homme de son espèce; on l'acheta. *La Clos* et *Sillery*, chargés de le mettre en œuvre, le dirigeaient et le méprisaient. Le style bas et décousu de son journal empruntait quelque chaleur des seules idées atroces sur lesquelles on ne pouvait s'arrêter sans un frémissement d'horreur.

On vit *Marat*, du fond d'une cour où la pusillanimité l'enfermait, mordre comme un chien enragé tout ce qui paraissait à sa portée. Le même homme, prêchant le meurtre, le pillage, l'anarchie, proposait aussi la dictature, et se flattait de parvenir au pouvoir souverain. *Thercite* de la convention, ce misérable n'excitait que l'antipathie éprouvée à l'aspect d'un reptile dégoûtant. La variation de ses idées réduisait assez souvent ses protecteurs à le désavouer; mais ils tiraient un grand parti de son ardeur à publier les contes scandaleux inventés par eux, et à faire l'apologie des horreurs qu'ils méditaient. Cet apôtre des assassinats, retenu dans sa chambre par les suites d'une maladie vénérienne, fut assassiné par une jeune fille, venue exprès de Normandie pour commettre ce meurtre. Tel fut celui dont les Jacobins firent un dieu, auquel ils sacrifièrent des victimes humaines.

J'ai vu s'établir et disparaître ce culte assez ressemblant à celui de *Vilzilipulzli*, chez les Mexicains. Les sectateurs du maratisme eurent beau s'agiter, comploter, diviser, ils ne parvinrent jamais à effacer la tache d'infamie imprimée par l'opinion publique au masque hideux de leur idole. Elle se couvrait, en septembre 1792, d'un épais nuage formé par l'oscillation des idées et la situation alarmante des affaires. Un grand nombre de nobles et de gens riches armés sur les frontières semblaient fournir la toile sur laquelle les buveurs de sang imprimaient leurs proscriptions.

Paris, depuis le règne de Louis XIV, faisait, sur la France, les fonctions du cœur sur l'économie animale. Le nombre des particuliers, allant et venant de la capitale dans les provinces, augmentait sensiblement depuis la révolution ; toutes les villes, grandes ou petites, comptaient dans Paris des compatriotes auxquels elles s'intéressaient. La nouvelle officielle des massacres envoyée dans les départemens, commentée d'une manière plus ou moins sinistre dans les journaux jacobins, présentée avec des circonstances différentes dans les correspondances particulières, célébrée comme une victoire éclatante par les sociétés affiliées à la société-mère, jetait l'effroi dans les âmes. La renommée, publiant les mensonges comme les vérités, enchérissait sur les horreurs de l'affreuse journée du 2 septembre. On craignait de voir la même frénésie éclater ailleurs : chacun s'isolait. Les Jacobins, propagateurs de ces bruits, jouissaient de l'anxiété publique ; ils espéraient d'en recueillir le fruit, et de se procurer les nominations à la convention nationale. Les atrocités de Paris se renouvelaient en effet dans plusieurs villes, et surtout à Versailles, avec des circonstances sans exemple depuis les proscriptions de Marius et de Sylla.

J'ai parlé de l'accusation portée par les Jacobins contre la haute-cour d'Orléans. Le ministre de la justice, en vertu d'un décret du corps législatif, envoya dans cette ville *Léonard Bourdon* et *Prosper*

Dubail. Ils étaient chargés de vérifier les faits. Il avait été résolu dans les clubs des Cordeliers et des Jacobins de détruire la haute-cour, de disperser les juges, et d'égorger les prisonniers. Un détachement, composé des brigands dont j'ai parlé plusieurs fois, allait à Orléans à la fin d'août. L'assemblée législative lui défendit en vain de continuer sa route. Les Jacobins forcèrent le corps législatif à interpréter ce décret. Les ministres furent autorisés à envoyer dans Orléans un corps de troupes chargé d'y maintenir la tranquillité publique. Douze cents hommes, commandés pour ce service, arrivèrent à Orléans au moment où le détachement jacobin entrait dans la ville.

Dans cet intervalle commencèrent les massacres de Paris. Un décret rendu le 2 septembre ordonna la translation des prisonniers d'Orléans dans Saumur. En même temps une décision du ministre de la guerre ramenait dans la capitale les douze cents hommes de l'armée parisienne. Le décret du corps législatif fut dénoncé sur-le-champ aux prisonniers : ils devaient se mettre en route le 4. Un soulèvement se prononce durant la nuit. Le bataillon jacobin prétendait qu'au lieu de conduire à quarante lieues *des contre-révolutionnaires*, il fallait les égorger sur-le-champ. Les gardes nationaux de Paris repoussaient avec horreur cette proposition : les gardes nationaux d'Orléans se réunissaient aux gardes nationaux de Paris. *Léonard Bourdon* avait concerté cette altercation afin

d'amener les prisonniers vers Paris. Les magistrats d'Orléans adoptèrent ce moyen conciliatoire. Alors les gardes nationaux de Paris revinrent dans la capitale.

Les prisonniers sortirent d'Orléans le 4 septembre, à six heures du matin, au nombre de cinquante-trois. On les plaça sur sept chariots découverts garnis de paille. Le convoi parvint à Etampes le 6 : il passa la nuit du 8 au 9 dans Arpajon. Les prisonniers commençaient à pressentir le sort dont ils étaient menacés. Les bourreaux du 2 septembre arrivaient, respirant le carnage. Le 9 septembre, l'escorte des prisonniers couvrit de branches d'arbres l'extrémité de ses fusils, en prenant la route de Versailles. On entrait dans cette ville à une heure après midi. Le maire et les officiers municipaux s'étaient rendus aux barrières ; ils ordonnèrent de conduire les voitures à la ménagerie.

En arrivant à la place d'armes, devant le château, une centaine d'hommes, armés de sabres et de lances, sautent à la bride des premiers chevaux du premier chariot, en criant : *à bas les têtes !* L'escorte des prisonniers feignit d'abord de les défendre. Prétextant bientôt de ne pas vouloir employer la force contre le peuple, elle disparut, laissant les prisonniers enchaînés entre les mains de leurs bourreaux.

En vain le maire de Versailles voulait les haranguer. En vain ce magistrat, montant sur le premier

chariot, couvrait de son corps les premières victimes. Il n'avait pas eu la précaution de se faire accompagner par un corps de troupes; on enleva le maire, et, tandis que les uns veillaient sur ses mouvemens, les autres égorgèrent quarante-sept prisonniers. Ce carnage dura plus d'une heure. Six prisonniers, rompant leurs fers, se sauvèrent. Ils durent leur salut à la lassitude des assassins et à l'intérêt inspiré par leur sort. On les recueillit dans les boutiques; ils eurent ensuite beaucoup de peine à se mettre en sûreté. Les bourreaux se portèrent aux prisons de Versailles; ils y assassinèrent douze victimes, parmi lesquelles se trouvaient sept prêtres. Ces meurtriers, couverts de sang, revinrent à Paris. *Danton*, se montrant sur le balcon de l'hôtel de la chancellerie, place Vendôme, les félicita des assassinats dont ils venaient de se rendre coupables, et leur fit compter quelques écus pour leur salaire.

XI. *Bourdon*, non content d'avoir provoqué l'assassinat des prisonniers d'Orléans, soulevait dans cette ville les pauvres contre les riches. Des propos incendiaires retentissaient dans la société populaire. La multitude était invitée à s'insurger; on égorge les officiers municipaux, traités d'aristocrates. Un comité révolutionnaire est établi; il ordonne des visites domiciliaires, sous prétexte de chercher des fusils. On désarme les gens aisés; plusieurs furent enfermés dans les prisons. Le but princi-

pal était le pillage. Il eut lieu le 16 septembre, dura plusieurs jours, et finit quand les brigands, s'étant appropriés de grandes sommes d'or, crurent de leur intérêt de s'arrêter.

Sous ces funestes auspices, les assemblées primaires choisissaient les électeurs chargés de composer la convention nationale. Entre les images sanglantes des massacres récens et les appréhensions des massacres futurs, ces électeurs procédèrent au choix des députés. Robespierre fut nommé par les électeurs de Paris le 2 septembre. Il fit élire son frère, absolument inconnu dans cette ville. *Marat* fut nommé ensuite. L'influence des Jacobins dirigea tous les choix. Le duc d'Orléans obtint la vingt-quatrième et dernière nomination de Paris.

Ces choix prouvaient combien était entière la domination des deux clubs jacobins sur les sections de Paris, où les propriétaires et les autres chefs de famille des conditions supérieures n'osaient se montrer. Cette domination se fondait sur une conduite artificieuse dont personne n'osait alors sonder les sinuosités. Jamais on ne connut, comme chez les Jacobins, les ressorts propres à imprimer le mouvement aux divers machines politiques. L'horloger ne dispose pas avec plus d'habileté les rouages d'une montre. Jamais on ne développa avec autant d'étendue l'art peu connu de donner aux autres, et à leur insu, ses propres sentimens, de jeter d'avance dans les

esprits, et comme sans dessein, des principes dont l'application était réservée à d'autres circonstances. Les Jacobins entaient, pour ainsi dire, l'avenir sur le présent.

A la voix d'un petit nombre d'hommes auxquels les secrets des Jacobins et des Cordeliers étaient connus, les patriotes amoureux de la liberté s'égaraient dans le labyrinthe d'une politique tortueuse; les patriotes ardens et inquiets étaient poussés à des démarches inconsidérées; les patriotes inconséquens ou timides devenaient sanguinaires par faiblesse. Les meneurs cordeliers et jacobins savaient parfaitement combien sont rares les hommes à grand caractère.

En général, le public se compose de sots, de fripons, d'un petit nombre de personnes dont l'énergie est prononcée, et d'une multitude de gens vertueux, mais faibles et nuls. Ils adoptent ou feignent d'adopter l'opinion qu'on leur suggère. Vicieux sans malice, quand le vice domine, et vertueux sans mérite quand la vertu est adorée sur la terre, l'habitude est leur loi, l'exemple leur mobile, la honte leur tyran. Leurs opinions sont des impulsions, leurs désirs des complaisances. Ils ne connaissent d'autre conduite qu'une routine journalière et paresseuse.

D'après ces considérations, les Jacobins avaient fondé leur crédit sur des hommes égarés. La frayeur éloignait les uns des assemblées primaires; d'autres, séduits par les harangues prononcées dans

les sociétés populaires, ne savaient quel parti prendre, dans un temps où l'on parlait perpétuellement de révoltes à étouffer, de trahisons à déjouer, de perfidies à punir.

Dans la société-mère, on était parvenu à établir une entière différence entre les propriétaires, les financiers, les gens de robe, les gens de lettres, les négocians, et les individus auxquels les Jacobins donnaient le nom de *Peuple français*. Leur peuple se composait de gens sans propriétés, sans moyens, et des hommes insoucians, dociles à leurs désastreuses instructions. Les conséquences de cette séparation n'étaient pas encore mises en évidence. On conservait cette opération pour d'autres circonstances. Le temps devait arriver où tous les vagabonds couverts d'opprobres seraient constitués ministres des fureurs aveugles et insensées de ce peuple, destiné à dévorer, sans profit, les richesses de la France.

Une partie de cette machination restait derrière un voile. La proscription se bornait publiquement à la noblesse, au clergé, aux financiers et aux anciens magistrats, destinés à la mort les premiers. On avait imaginé un mot nouveau. Sa signification arbitraire enveloppait tous les individus ennemis des Jacobins. Ce mot nouveau était celui de *gens suspects*; il devait servir de base à tous les genres de persécutions. Celui-là était suspect dont les Jacobins avaient intérêt de faire une victime; cet homme, fût-il riche ou pauvre, noble ou rotu-

rier, prêtre ou laïque, savant ou ignorant, ne pouvait échapper à la peine prononcée contre la suspicion. Pauvre, il était susceptible de corruption et partant dangereux; riche, il pouvait abuser de sa fortune pour séduire la multitude; noble, c'était par état un ennemi des populaires; prêtre assermenté, on devait le considérer comme un hypocrite dont le patriotisme consistait dans le désir d'enlever les bénéfices possédés par les prêtres insermentés; savant, il possédait le dangereux talent d'endormir le peuple par des phrases arrondies et mensongères; ignorant, quel parti les contre-révolutionnaires ne pouvaient-ils pas tirer de lui? Ils allaient le fanatiser et le rendre redoutable.

Je suis obligé de m'arrêter assez long-temps sur une époque à laquelle se lient, d'une manière directe ou indirecte, la plupart des évènemens politiques dont la chaîne embrasse les années 1793 et 1794, jusqu'à la journée du 14 thermidor (2 août); le ministère fut extrêmement versatile depuis le mois de juin. *Mourgues*, *Chambonas*, *Lajarre*, *Terrier* de Monciel et *Beaulieu* occupèrent peu de temps leurs places ministérielles. *Sainte-Croix*, *Jolly*, *Dubouchage*, d'*Ablancourt*, *Champion* et *Laville-le-Roux* composaient le conseil privé le 10 août; ils furent congédiés par le corps législatif. Il rétablit dans le conseil Marie *Rolland* et Joseph *Servan*; *Monge*, examinateur des élèves de la marine, eut la marine et les colonies; *Lebrun*, auteur d'un journal, eut les relations extérieures; *Danton*

obtint le ministère de la justice; les électeurs l'ayant nommé membre de la convention nationale, *Garat* lui succéda; les finances furent confiées à *Clavières*. Cette composition ministérielle contrariait les Jacobins; elle ne fut pas de longue durée. *Servan*, écrasé sous le poids des affaires, sollicitait sa retraite; il offrait d'aller commander une armée rassemblée dans les Pyrénées. *Rolland* avait eu des relations avec l'agent-de-change *Pache*, autrefois secrétaire du maréchal *de Castries*; il le proposa pour ministre de la guerre. C'était un piège dans lequel les Jacobins entraînaient *Rolland*. *Pache*, à peine en place, chassa de ses bureaux tous les gens instruits, et les remplaça par des bonnets rouges.

Chez les Romains, le bonnet de la liberté était blanc; il fut brun chez les Suisses. La couleur adoptée par les Jacobins annonçait le sang qu'ils se proposaient de verser. Les bureaux de la guerre, remplis des Jacobins les plus déhontés, devinrent bientôt un assemblage de gens ineptes et fripons. Le nouveau ministre attaqua toutes les branches du service des armées, et les détruisit dans un temps où les besoins de la guerre commandaient des ménagemens extrêmes. Les anciens commissaires des guerres furent destitués, traînés dans les prisons, flétris sans être jugés. Ces mesures, également impolitiques et violentes, désorganisaient les armées. Tous les généraux se plaignaient à-la-fois. Les réclamations furent d'abord attribuées à la malveillance. Des hommes de l'ancien régime, di-

sait-on, veulent conserver les places dans lesquelles ils se proposaient de trahir leur patrie. On doit les confier désormais aux bons sans-culottes.

Cependant les excès auxquels se livraient *ces bons sans culottes*, appelaient sur eux la surveillance publique. Le comité militaire du corps législatif favorisait les opérations de *Pache*; il opposait de faux états justificatifs aux plaintes des généraux. *Pache*, à couvert sous l'égide de ses puissans protecteurs, bravait ses ennemis et ses envieux.

XII. La journée du 10 août avait été l'ouvrage combiné des Jacobins et des Cordeliers. Les Cordeliers, persuadés que le roi périrait dans la mêlée, songeaient déjà à lui donner un successeur. Les Jacobins avaient d'autres vues; ils purent contribuer au parti pris par Louis XVI de se réfugier dans l'assemblée législative. Les rivalités entre *Danton* et *Robespierre* n'éclataient pas encore. Le premier s'était caché durant le combat du 10 août; il parut, après l'action, armé d'un grand sabre, marchant dans les rangs du bataillon venu de Provence, comme s'il en eût partagé les périls. Quant à *Robespierre*, plus lâche encore et non moins hypocrite, à peine osait-il se montrer vingt-quatre heures après l'action. Il ne s'en attribuait pas moins le succès à la municipalité de Paris, à laquelle dès-lors il commandait en despote.

Danton et *Robespierre* furent, dans la suite, les chefs; le premier, des Cordeliers; le second, des

Jacobins. Tous deux, en 1792, étaient vendus au duc d'Orléans. Une dispute très-vive s'était élevée, au mois de mai, entre les Jacobins et les Cordeliers, à l'occasion de la déclaration de guerre : les Cordeliers tenaient pour la négative, dans la crainte d'augmenter le crédit de *la Fayette*, ennemi du duc d'Orléans; les Jacobins regardaient la guerre extérieure comme un moyen d'employer leurs nombreuses créatures, d'augmenter les dépenses publiques, et de parvenir à la désorganisation sociale, au sein de laquelle ils devaient établir leur empire. Les deux factions, s'apercevant du tort que leur faisait cette division, se rapprochèrent. Les fauteurs de l'ancien régime avaient fondé quelques espérances sur cette querelle; elles s'évanouirent.

A cette époque, les partisans du duc d'Orléans cachaient leurs vues avec beaucoup d'art. Le duc d'Orléans ne se contentait pas d'aider la multitude de tous ses moyens dans les commotions populaires, il la poussait aux partis extrêmes. On avait été d'accord, aux Cordeliers et aux Jacobins, pour partager les Français en deux classes, dont ils voulaient armer l'une contre l'autre. Ces deux classes étaient les propriétaires et les non-propriétaires. Tous les éloges se distribuaient à la seconde classe; on lançait contre la première des sarcasmes redoutables. Les Jacobins et les Cordeliers parlaient perpétuellement d'enrichir l'une, de désoler l'autre. Le duc d'Orléans était montré à la multitude comme destiné à fermer les plaies de l'Etat.

C'était avec d'extrêmes ménagemens; ce prince paraissait poussé, par une main invisible, vers un trône dont il ne faisait aucun cas.

Au milieu de la divergence des opinions née dans les clubs, au sein de l'inquiétude générale, et d'une agitation violente dont les motifs n'étaient pas bien connus, s'était formée la convention nationale; elle naquit, elle vécut, elle mourut dans le sang. Douze commissaires étant entrés, de sa part, dans la salle où l'assemblée législative tenait ses séances, annoncèrent que le nouveau corps législatif, étant constitué, allait prendre les rênes de l'Etat. *Cambon* présidait l'assemblée législative; il proclama qu'elle avait fini sa session. C'était le 21 septembre. Cette session avait duré onze mois dix-neuf jours.

Malgré les horreurs morales et physiques agglomérées par les désorganisateurs, pour écarter des nominations les hommes qui ne leur convenaient pas, à peine la moitié des représentans avait été tirée des sociétés jacobines. Ce résultat, auquel la société-mère ne s'attendait pas, parut d'abord l'inquiéter; cette inquiétude ne dura pas longtemps. Les Jacobins avaient des moyens assurés de se rendre les arbitres des délibérations conventionnelles; s'assemblant dans la société-mère pour discuter préalablement les objets proposés à la convention, ils y portaient une opinion formée, développée, unanime. Les orateurs, assurés d'être applaudis et fortement appuyés, parlaient

avec assurance. Les difficultés prévues paraissaient combattues sur-le-champ et toujours avec avantage, parce que les orateurs avaient combiné à loisir leurs réponses. D'ailleurs on proposait, dans la société-mère, ceux qui devaient former le bureau de la convention, président et secrétaires. Cette nomination se faisait au scrutin secret; on publiait le vœu de la majorité. Les députés qui avaient obtenu ce vœu, l'emportaient ordinairement sur les autres individus.

Cette manœuvre était nommée par les Jacobins leur tactique ordinaire. On appelait chez eux tactique extraordinaire les moyens avec lesquels ils soulevaient la multitude dans les occasions essentielles. Les arrêtés de la société-mère formaient souvent les décrets du corps législatif. Cette considération conduisit aux Jacobins la plus grande partie des conventionnels, dont les vues étaient de conserver la couronne sur la tête de Louis XVI, en faisant quelques changemens à la constitution. Cette association disparate ne pouvait pas durer long-temps; les opinions des nouveaux venus tranchaient d'une manière frappante avec les desseins des désorganisateurs; les uns sortirent de la société-mère, comme je l'ai déjà observé; d'autres en furent chassés.

La même scission, formée dans les deux premières assemblées nationales, se manifesta dans la troisième avec quelque différence. Les deux partis, connus dans la constituante et la législative

sous le nom de côté droit et de côté gauche, restèrent assez constamment les mêmes. Ces deux partis se subdivisèrent dans la convention; on vit même se placer au milieu d'eux un cinquième parti, auquel fut donné le nom burlesque de *parti du ventre*. En observant avec soin la subdivision de ces partis, on découvre la connection entre une série d'évènemens contradictoires; il serait impossible d'en démêler les causes, sans cette connaissance préalable. . . . .

Un de ces partis, abusant du principe enseigné par Machiavel, que les nouvelles institutions politiques ne sauraient se consolider dans un empire sans une entière destruction de l'organisation ancienne, prétendait conduire les Français au bonheur, en les réduisant à la condition des peuples nomades. C'était le parti exagéré ou anarchiste; l'autre parti, trompé par l'espoir d'une félicité inconnue et s'élançant dans des régions imaginaires, se flattait d'introduire en France un système d'égalité sans anarchie, de république sans factions. Faisant la guerre aux abus et aux préjugés contraires à ce nouvel ordre de choses, il respectait plus ou moins la propriété des particuliers, les monumens des arts, et les relations commerciales. On lui donna le nom de *parti des Modérés*; ce nom fut pris de bonne et de mauvaise part. . . . .

Ces deux partis se subdivisèrent. Cette subdivision devint la source cachée de cet ébranlement

moral, dont les effets, semblables à un tremblement de terre à secousses verticales, balottant la France en tous sens, menaça l'empire de l'Europe le mieux conformé d'une destruction prochaine.

J'ai déjà remarqué que les désorganisateurs formaient deux sectes dont les projets étaient différens; elles s'accordaient sur le point principal, de propager l'anarchie. Leurs dissensions intérieures furent peu connues avant le 10 août. L'une voulait faire tourner la désorganisation de la France au profit du duc d'Orléans; l'autre se proposait de s'emparer de tous les fruits de la révolution, de détruire le commerce, l'industrie, de bouleverser les propriétés, d'assassiner ou de mettre en fuite les gens instruits, et de dominer sans obstacles sur un peuple ignorant, pauvre et malheureux.

Ces projets étaient connus des seuls individus admis dans les comités administratifs des Jacobins et des Cordeliers; les autres sociétaires, entraînés par les discours brûlans de patriotisme, prononcés dans les tribunes des deux sociétés, se laissaient conduire par les meneurs, Cordeliers ou Jacobins. Détrompés peu à peu, ils abandonnaient à petit bruit les deux sociétés anarchiques. D'autres, environnés plus long-temps par un prestige inconcevable sur le compte des *Marat*, des *Chénier*, des *Robespierre*, et de leurs sanguinaires suppôts, ouvrirent trop tard les yeux. Quand les malheurs de la France, parvenus à leur

comble, eurent mis dans le jour le plus odieux les manœuvres dévastatrices des Jacobins, il leur resta de tant de chimères vainement poursuivies, de fâcheuses préventions contre la perféctibilité de l'espèce humaine.

On donna dans la suite aux Cordeliers et aux Jacobins le nom collectif de parti de la Montagne, parce que le plus grand nombre de ses membres siégaient ordinairement sur les gradins les plus élevés de la salle, à la gauche du président. Un cardeur de laine de Reims, nommé *Armonville*, toujours coiffé d'un bonnet rouge, se plaçant sur le sommet de la Montagne, semblait être le guidon des Montagnards. Il avait été nommé député à Reims pendant les assassinats de septembre, par l'influence des meurtriers; ils menaçaient de continuer les massacres, si *Armonville* n'était élu.

On donnait quelquefois aux modérés le nom de parti de la Plaine. Une diversité d'opinions régnait parmi eux, comme parmi leurs adversaires. Tous voulaient établir en France une forme d'administration, dans laquelle les lois fussent le résultat de la volonté des citoyens, et dans laquelle chaque chef de famille payât les charges publiques en raison de ses biens, parvînt aux dignités en raison de ses talens, et jouît d'une liberté entière de conscience, et d'émettre ses pensées de vive voix ou par écrit; ils se divisaient sur la distribution du pouvoir exécutif. Les uns se prononçaient en faveur de la démocratie; les

autres, frappés des perpétuelles dissensions au sein des anciennes républiques de la Grèce et d'Italie, cherchaient des expédiens capables d'empêcher les représentans d'abuser, contre le peuple même, de leur pouvoir immense; ils croyaient trouver ce contrepoids dans l'autorité confiée aux monarques français par l'acte constitutionnel. Le parti démocratique était dirigé par des hommes d'un grand mérite, parmi lesquels on distinguait *Vergniaud*, *Guadet*, *Kersaint*, *Gensonné*, *Lasource*, *Rabaud de Saint-Etienne*, *Condorcet*. Quelques-uns lui donnaient la dénomination de faction d'hommes d'état ou de girondistes; il n'était pas cependant composé exclusivement des députés de la Gironde.

Ceux de ce parti furent assez long-temps les modérateurs de la convention par la supériorité de leurs talens. Ils rédigeaient les journaux les plus accrédités, la Chronique, le Patriote, le Thermomètre, et d'autres, oubliés aujourd'hui. Ils dominaient dans plusieurs comités conventionnels: *Condorcet*, dans celui de la Constitution, *Gensonné* et *Brissot* dans celui de Défense générale. Les finances se trouvaient dans les mains de *Cambon*, regardé par les girondistes, comme un des leurs, et qui passa dans les rangs de leurs ennemis. Ils comptaient dans la municipalité de Paris sur *Péthion*: ce magistrat faisait les deux mains. Ceux d'entre eux, introduits dans la société-mère, se flattaient d'en maîtriser les délibérations;

ils obéissaient en même temps à l'arrière-pensée de partager les fortunes immenses offertes par la révolution à ses propagateurs. Une nouvelle distribution des places et des dignités découvrait une source presque intarissable de richesses; un peu d'habileté leur offrait la perspective d'y puiser abondamment. A la place des ducs de Montmorenci et de la Tremouille, des comtes de Montbason et de Nerestang, on allait voir les ducs Cambacérès et Fouché, les comtes Grégoire et Montalivet. Ces secrètes intentions furent devinées par les *Daunou*, les *Syeyes*, les *Danton*, les *Robespierre*. Les Jacobins ne gardèrent plus de mesures avec eux. Ceux des modérés qui s'étaient abstenus d'entrer dans la société-mère n'étaient pas fachés de leur déconfiture. Attaqués à outrance par leurs ennemis acharnés, abandonnés par de faibles amis dont ils s'étaient séparés en entrant aux Jacobins, ils furent écrasés le 2 juin 1793 dans un de ces mouvemens populaires appelés par les deux sectes anarchiques leur tactique extraordinaire.

On détestait également aux Jacobins les deux fractions de modérés. *Les frères et amis* (1) appelaient l'une les bavards de la Plaine, l'autre, les crapauds du Marais; ils les confondaient même avec les défenseurs de l'ancien régime, parce qu'ils

(1) Les Jacobins prenaient ce nom entre eux.

ne partagaient pas la haîne que le nom de roi semblait inspirer aux Jacobins. Les Cordeliers n'étaient pas moins royalistes que les protecteurs des anciennes institutions françaises; ils poussaient Louis XVI dans le précipice où sa mauvaise fortune l'entraînait, pour enrichir un autre de ses dépouilles. Leurs intentions monarchiques se couvraient avec adresse de couleurs populaires. Un petit nombre d'hommes, conduits par une profonde connaissance du cœur humain, discernaient leurs artifices; ils n'osaient s'expliquer ouvertement, dans la crainte de passer eux-mêmes pour coupables du crime imputé aux Cordeliers; leur tête aurait probablement roulé sur un échafaud, fournissant aux générations futures un nouvel exemple du danger d'enseigner au peuple des vérités qu'il ne saurait apprécier. Il existait dans la convention un sixième parti assez peu connu; j'en parlerai dans la suite.

Dans cette disposition des esprits, la république fut proclamée et la royauté abolie en France sur la motion de *Collot*, appuyée par *Grégoire* dans la première séance de la convention. Cet acte fut publié solennellement dans Paris le 22 septembre. Un faisceau d'armes, surmonté du bonnet de la liberté, devint le sceau de l'état : trois partis de l'assemblée se prononçaient en faveur de cette mesure. Ceux qui désiraient le rétablissement des anciennes institutions françaises et la fraction des modérés attachée aux institutions de la consti-

tuante, attendaient, pour se déclarer, des circonstances favorables : elles n'arrivèrent pas.

A l'égard du parti dont j'ai parlé sous le nom *de parti du ventre*, il n'adoptait aucune opinion politique. Une insouciante apathie formait son caractère. Cette disposition se fit surtout remarquer durant le procès du roi. Ces députés, craignant perpétuellement de devenir victimes des Jacobins, obéissaient au seul sentiment de la terreur. Plusieurs cependant montaient à la tribune en quelques circonstances où l'étalage de leur éloquence les faisait remarquer sans les exposer au moindre danger : le plus grand nombre resta constamment muet. Ces constitutionnels arrivaient les derniers aux séances, ils sortaient les premiers, et restaient chez eux dans les momens de crise. Leur médiation aurait pu étouffer les dissensions sanglantes nées dans la convention. Uniquement occupés de leur tranquillité individuelle, les plus violentes convulsions ne les tirèrent jamais de leur habituelle apathie.

J'ai vu des observateurs traiter de simulée cette inconcevable ataraxie. A les entendre, ces députés, dans l'espérance de voir se renouveler les prodiges prêtés par les poètes à *Cadmus*, lequel, ayant semé les dents d'un serpent, en vit naître des hommes armés qui se massacrèrent mutuellement, témoins de l'acharnement avec lequel les députés de divers partis s'égorgeaient les uns les autres, crurent le septre du pouvoir sur le point de tomber

décence les emplois publics, *les frères et amis* abaissèrent les grandes places au niveau de ceux auxquels ils les destinaient. On voyait les administrateurs de la république affecter un extérieur malpropre, courtiser la populace des faubourgs de Paris, tenir le langage des halles, se faire remarquer par des manières repoussantes auxquelles on donnait le nom de *civisme*. Dénaturer le caractère national par la dégradation du costume et du langage, fut la conception profondément perfide de ceux qui voulaient niveler la race humaine sur le plus bas de ses degrés. Le ministre de l'intérieur, *Rolland*, avait préservé ses bureaux de cette honteuse contagion : les Jacobins prenaient leurs mesures pour se défaire de ce censeur incommode.

On admire la simplicité des mœurs à laquelle furent distingués les fondateurs de la république batave. Mais comment comparer cette vertueuse modération avec les dehors sales et dégoûtans affectés par les Jacobins en rassemblant en secret des fortunes colossales? *Robespierre* avait déclaré dans la société-mère que le plus riche français devait se contenter de trois mille francs de revenu; *Cambacérès* tenait le même langage. Il jouit, dit-on, aujourd'hui de cinq cent mille livres de rentes. Les mêmes hommes parlaient de leur respect pour les propriétés, et les violaient indirectement par des décrets, directement par la force. On effrayait les propriétaires, les commerçans, les manufacturiers; la tribune conventionnelle retentissait du

reproche d'accaparement. On appelait accapareur tout homme dispensé par sa fortune de vivre d'un travail journalier. Les deux sociétés jacobines et la municipalité de Paris s'étaient réunies pour fonder de concert l'empire du crime, de la terreur et de la mort. Ces corporations, s'appuyant sur les assemblées populaires et sur une foule de prolétaires dont on dirigeait la conduite, se voyaient en mesure d'anéantir la plupart des fortunes en France. Un patriotisme exagéré fut le voile dont leurs agens se couvrirent. L'erreur nationale leur tint lieu de force. Des monceaux de cadavres, comme des degrés, les conduisirent à la domination sur les débris fumans des anciennes institutions renversées. La masse du peuple, successivement agitée, flattée, aveuglée, prit la modération pour lâcheté, la prudence pour artifice, l'humanité pour faiblesse, le délire pour patriotisme, le crime pour la vertu.

XIII. Combien n'est-il pas facile de s'égarer en s'engageant dans des routes inconnues? *Vergniaud* se vantait d'avoir constitué le *sans-culotisme*, d'avoir appelé au gouvernement de l'état des hommes faisant gloire de leur dénuement, disant, avec l'athénien *Chamidès*, je suis content de ma pauvreté; au lieu de payer tribut à la république, elle me nourrit; je ne crains pas de perdre, et je peux acquérir. En examinant la conduite de plusieurs girondistes, on les eût regardés comme rivaux des

Jacobins plutôt que leurs ennemis; on les eût soupçonnés d'avancer vers le même but par des vues plus obliques, de rechercher la palme de la modération par désespoir d'obtenir celle de l'énergie. Ils paraissaient prêcher le respect des fortunes particulières en économes prévoyans, ménagers de leurs propres domaines, disputant sur les formes et non sur les moyens, et se trouvant en plusieurs points, par volonté ou par impuissance, d'accord sur les résultats avec les deux sections jacobines.

Cette marche détournée surprenait les observateurs. De tout côté on avertissait les girondistes de se défier des *frères et amis*. « Ils vous ménagent, leur disait-on, parce qu'ils ont besoin de vous, ils vous égorgeront dans d'autres circonstances. » Ces sinistres présages faisaient peu d'impression sur des hommes se croyant profondément versés dans les affaires, et capables de maîtriser les mouvemens populaires les plus tumultueux. Cependant ils prenaient quelques mesures contre les coups de l'inconstante fortune.

Péthion, devenu membre de la convention, avait abandonné la place de maire de Paris. Un homme honnête, mais sans énergie, nommé *Chambon*, lui succéda. On l'accablait de dégoûts, dans la vue de l'engager à donner sa démission, et de le remplacer par un jacobin. Les procureurs de la ville, *Manuel* et *Billaud*, venaient aussi d'être nommés membres de la convention. Ils eurent pour

successeurs *Hébert* et *Chaumette*, l'un et l'autre jacobins. Les girondistes, voyant les *frères et amis* maîtres de la capitale, imaginèrent de diminuer cette prépondérance, en appelant de tous les départemens des hommes pris parmi les propriétaires. La garde de la convention devait leur être confiée.

Pendant les préliminaires exigés par le développement de cette mesure, plusieurs journaux discutaient cette question : « Le corps législatif d'une nation doit-il être laissé à la garde d'une ville immense dont les intérêts peuvent différer des intérêts généraux ? » Cette question était toute décidée au tribunal des publicistes. *Marat*, dont le sanguinaire journal portait le nom de *Publiciste Français*, présentait le projet des girondistes comme une basse intrigue pour armer les Français les uns contre les autres. *Danton*, le capucin *Chabot*, le curé *Grégoire* répétaient les phrases de *Marat* dans la tribune conventionnelle : « On se défie, disaient-ils, des habitans de Paris ; on se propose d'appeler environ trois mille hommes, et de les charger de la garde de la convention ; mais, en supposant à ces trois mille hommes la force d'Hercule, pourraient-ils se mesurer avec cent cinquante mille combattans enfermés dans les murs de Paris ? Les girondistes cachent donc d'autres desseins. Ils veulent fomenter des haines, allumer la guerre civile. »

Tous les membres de l'agrégation sociale doivent

veiller à la sûreté des individus auxquels sont confiés des intérêts généraux; c'est une vérité incontestable. Une extrême délicatesse est nécessaire dans l'exercice de ce droit, quand le congrès national réside dans une ville si populeuse, qu'une garde envoyée par toutes les provinces serait hors d'état d'arrêter une insurrection populaire. Cependant cette garde départementale aurait eu un objet d'utilité auquel on ne pensait pas; c'était d'éclairer les provinces sur la conduite des membres du corps législatif. Si cette garde eût été admise avant le 10 août, elle eût probablement arrêté l'insurrection jacobine et sauvé la vie du roi. Les girondistes abandonnèrent ce projet; leur faiblesse, dans cette occasion, les laissait en butte aux sarcasmes de tous les partis. Leurs démarches prirent dès-lors un caractère versatile. Ce caractère se montra éminemment durant le procès du roi. Les Jacobins s'encourageaient à opprimer les girondistes; ce fut la première origine de la catastrophe qui les attendait.

Ces divisions dans la convention réagissaient sur les départemens et sur les armées. Rome, suivant l'observation de *Montesquieu*, resserrait les liens de la discipline militaire dans les occasions où la république se trouvait en danger : cette méthode était inconnue aux désorganisateurs de la France. Ils avaient cependant perpétuellement à la bouche les institutions romaines; plusieurs Jacobins osant même s'arroger les noms célèbres portés par les

chefs de ce peuple magnanime, s'appelaient *Fabrice*, *Caton*, *Cincinnatus*, *Camille*, *Publicola*. Prenant le nom pour la chose, ils transformaient grotesquement les grands monumens de l'empire romain en peintures dans le genre de *Calot*.

Au milieu de ces germes de sédition, les soldats français renouvelaient aux yeux de l'Europe étonnée ces exploits à peine croyables qui signalèrent autrefois les Spartiates et les Romains. L'armée allemande s'était rassemblée auprès de Coblentz. On connaissait à Paris, avant le 10 août, ces préparatifs hostiles. On était instruit de la revue faite par le roi de Prusse de l'armée combinée, composée de cinquante mille Prussiens, sous les ordres du duc de Brunswick, de trente mille Autrichiens et de dix mille Hessois, commandés par le prince de Hohenlohe et le comte de Clayrfait. Une autre armée, composée d'émigrés, formait vingt-cinq mille hommes, en y comprenant quelques régimens levés par des petits princes d'Allemagne. Elle se divisait en trois corps : un de douze mille hommes suivait la grande armée; les deux autres, de douze à treize mille combattans commandés par le duc de Bourbon, se trouvaient au bord du Rhin. Les projets de la coalition avaient été mal appréciés en France; on les révoquait même en doute. Chacun parut sortir d'un profond assoupissement en apprenant la marche du roi de Prusse. Le cri de guerre jeté dans Paris, porté par la renommée sur des ailes de

feu, retentit au sommet des Alpes et des Pyrénées. Il préluda à des efforts prodigieux.

La Fayette, accusé par la voix publique d'avoir attiré les ennemis sur les frontières, était chargé de les combattre, aidé par *Luckner*. Les Cordeliers avaient eu le secret de placer auprès de *la Fayette* plusieurs officiers généraux attachés au duc d'Orléans; le plus célèbre parmi eux était *Dumouriez*, regardé, durant quelque mois, comme l'arbitre de la France.

Dumouriez a fait imprimer des mémoires, dans lesquels il prétend avoir été constamment attaché à Louis XVI et à la famille royale (1). *Louvet*, un des députés proscrits par les Jacobins en 1793, l'accuse, dans une brochure publiée au mois de février 1793, d'avoir embrassé d'abord le parti républicain; les apparences trompèrent *Louvet*. *Dumouriez* ne fut ni un franc royaliste, ni un franc républicain. Doué par la nature d'un esprit inquiet, son but était de faire du bruit: il n'était pas alors difficile d'y réussir. Attaché depuis long-temps au duc d'Orléans, des intrigues multipliées le conduisirent au ministère des relations étrangères, et trois mois après à celui de la guerre. Se croyant alors dispensé de feindre, il se montra ouvertement Jacobin et bonnet rouge, c'est-à-dire Cordelier; car les Cordeliers inventèrent cette

(1) Deux vol. in-12. A Paris, chez Michel.

coiffure d'abord ridicule, ensuite funeste. *Dumouriez* assure en vain, dans ses Mémoires, que par hasard, et malgré lui, la coiffure des buveurs de sang se trouva sur sa tête. Il avait apporté le bonnet rouge dans sa poche, quand il vint à la société-mère; après sa promotion au ministère, il s'en affubla comme les autres, et abandonna ce costume avec les autres, sur l'avertissement du maire *Péthion*, que ce signal arboré mal-à-propos éveillait les soupçons.

Il faut juger les hommes en place par leurs actions et non par leurs paroles. *Dumouriez* se déclare, dans ses Mémoires, le champion de Louis XVI; lui qui, au moment où la nouvelle de l'emprisonnement de ce prince infortuné parvint à l'armée, refusa d'obéir aux ordres donnés par *la Fayette* d'exiger des troupes un nouveau serment de fidélité au roi; lui, qui dénonça *la Fayette* dans une circonstance où *la Fayette* engageait l'armée à maintenir la constitution sanctionnée par le roi; lui, qui obtint le commandement général, en récompense des lettres dans lesquelles il instruisait les comités de l'assemblée législative des entreprises de *la Fayette* en faveur des royalistes. *La Fayette* eut un tort envers le roi durant la révolution; il le répara de son mieux, par son attachement sincère à ce prince: il fut victime de cet attachement.

Dumouriez était-il royaliste, en marchant contre les Prussiens armés en faveur de Louis XVI? Il

n'était cependant pas républicain. Ce fait fut prouvé l'année suivante; il combattit en faveur des Cordeliers, dont les efforts concouraient, avec ceux des Jacobins, à renverser Louis XVI de son trône. Il ne fit aucun mouvement en faveur du roi pendant l'instruction de son procès. Ce n'était pas faute de forces, puisqu'au mois de mars suivant, au moment où les orléanistes se croyaient sur le point de triompher, il proposait à son armée de marcher sur Paris, sous prétexte de rétablir le bon ordre, mais en effet pour assurer le succès des Cordeliers.

La perte de *Dumouriez* fut l'effet moral du choc entre les deux factions jacobines, dont il avait cru se rendre le modérateur. Placé entre l'enclume et le marteau, il fut broyé, et devait s'attendre à l'être. Succédant à *la Fayette*, pouvait-il méconnaître le danger de sa position? ne marchait-il pas sur le cratère d'un volcan? Le gouffre dans lequel il avait précipité son prédécesseur n'ouvrait-il pas sa gueule béante pour l'engloutir?

Avant le 10 août, le corps législatif soupçonnait *la Fayette* de favoriser les royalistes; la frontière était dégarnie. La position des armées françaises permettait aux Allemands de pénétrer sans obstacles au cœur de la France. Trois commissaires de l'assemblée furent envoyés dans le département des Ardennes. *La Fayette* les fit arrêter à Sedan. Le bandeau de l'erreur tomba de tous les yeux; les preuves du royalisme de *la Fayette* se

multipliaient. Il avait séparé son armée en un grand nombre de corps presque sans communication les uns avec les autres ; c'était le moyen de se rendre plus aisément l'arbitre de la volonté des soldats. Ses efforts en faveur de Louis XVI n'eurent aucun succès. Toutes les divisions désapprouvaient la violence exercée envers les commissaires du corps législatif. Le bruit se répandit que *Dumouriez* venait d'être nommé général de l'armée du Nord. Tous les projets, toutes les espérances de *la Fayette* s'évanouirent en même temps. Un décret d'accusation venait d'être rendu contre lui ; le découragement s'empara de son âme. Suivi d'un petit nombre de compagnons, il abandonne son armée pendant la nuit du 19 au 20 août, et prend la fuite, en traversant les bois de Bouillon.

Depuis le voyage de Varennes, *la Fayette*, attaché étroitement à la cour, employait les ressources de son esprit à relever le parti monarchique. Louis XVI, touché de ses efforts, lui avait donné sa confiance. Ce général, venu à Paris après le 20 juin, appuyait les constitutionnels de tout son pouvoir ; il avait proposé plusieurs plans pour l'évasion de la famille royale ; il ne négligeait rien pour entretenir l'armée dans l'esprit constitutionnel, et, sans les dénonciations de *Dumouriez*, peut-être fût-il venu à bout de sauver le roi et de lui rendre sa couronne. Malgré ces services, il fut mal reçu par François II et par Frédéric Guillaume. Ces monarques virent en lui un sujet follement

présomptueux, coupable, pour remplir des vues particulières, d'avoir inspiré à son souverain une série de démarches funestes. Enfermé dans le château de Magdebourg, il eut le temps de réfléchir mûrement sur la marche des révolutions, la politique des rois, et les jeux cruels de la fortune.

Depuis la défection de *la Fayette*, l'armée française du Nord était commandée par les généraux *Dumouriez*, *Kellermann*, *de Biron*, *de Chartres*, aujourd'hui duc d'Orléans, *de Beurnonville*, *de Valence*, *de Custines* et *de Dillon*.

XIV. Les Prussiens, entrés en France le 19 août, s'étant emparés de Longwi, marchèrent sur Verdun. Cette place ne pouvait faire une longue résistance. L'armée française, dans laquelle la fuite de *la Fayette* avait laissé quelque confusion, se rassemblait rapidement. Les Prussiens la découvrirent le 20 septembre; elle campait sur une éminence, auprès de Valmi, deux lieues avant les bois de Sainte-Menehould. Le roi de Prusse et le duc de Brunswick résolurent de lui livrer bataille; les Prussiens marchaient en colonnes serrées avec cette précision de tactique enseignée par le grand Frédéric. Ces colonnes furent rompues par une artillerie redoutable; le comte de *Clayrfait* arriva à la fin de l'action, et couvrit la retraite du roi de Prusse. *Dumouriez*, retranché sur les hauteurs de Ham ou de la Lune, occupait une position excellente. Quinze mille hommes, commandés par *Kel-*

lermann, s'étaient réunis à son armée la veille de la bataille de Valmi. D'autres troupes arrivaient. Le marquis *de Custines* préparait une diversion au bord du Rhin. Le roi de Prusse avait négligé plusieurs précautions indispensables; il n'avait aucune grosse artillerie à opposer à celle des Français; les subsistances parvenaient difficilement dans son camp. Des pluies continuelles avaient rompu les chemins. Une maladie épidémique très-meurtrière se déclarait dans son armée; elle pouvait être entourée, affamée, réduite à mettre bas les armes.

Cependant cette armée jetait l'épouvante dans Paris; on travaillait à fortifier cette ville, comme si une place, dont la circonférence embrasse sept lieues, pouvait être autrement défendue que par une armée supérieure. Ces apprêts, dirigés par la peur, étaient inutiles. Le roi de Prusse songeait à évacuer le territoire français. Les uns attribuaient cette retraite à la dissenterie dont l'armée prussienne était attaquée; les autres, aux savantes manœuvres de *Dumouriez*. Le temps dévoile à la longue les secrets les plus cachés de la politique; il nous a instruit que Louis XVI, du fond de sa prison, fut une des principales causes de cet évènement inattendu. Je tiens de *Manuel*, que, de concert avec *Péthion* et *Kersaint*, il détermina le roi à prier le roi de Prusse de retirer ses troupes de France. Ces trois hommes firent entendre au monarque prisonnier, qu'à cette démarche étaient attachées son existence et celle de sa famille.

Dans la suite, la convention, ayant prononcé contre Louis XVI un arrêt de mort, ce prince dit à plusieurs personnes : « *Péthion, Manuel* et *Kersaint* n'ont assurément pas voté ma condamnation. » Il se trompait à l'égard de *Péthion ;* mais *Manuel* et *Kersaint* combattirent de tout leur pouvoir le projet de livrer le roi aux bourreaux. Leurs efforts n'ayant pas eu de succès, ils donnèrent leur démission. Tous deux périrent sur un échafaud, honorables victimes de leur fidélité à remplir une parole d'honneur. L'histoire doit célébrer leur dévouement héroïque. *Manuel,* partageant le sort de *Kersaint*, serait associé, par la postérité, au souvenir glorieux mérité par son collègue, si le sang, dont il s'était souillé le 2 septembre 1792, n'écartait le triomphe que devait lui assurer la magnanimité de sa mort.

Dans le temps où les Autrichiens menacèrent dans la suite la Picardie, les Jacobins renouvelèrent auprès de la reine les démarches employées avec succès par *Kersaint* auprès du roi. L'expérience devait prémunir cette princesse contre toute sollicitation de cette nature. On lui promettait sa liberté et celle de ses enfans à ce prix. Quelle épreuve pour la tendresse maternelle ! Le sort de Louis XVI bannissait le doux espoir de l'âme de Marie-Antoinette, et ne lui permettait pas de tromper ses mortels ennuis. La publicité de cette anecdote m'a déterminé d'en faire mention ; je n'ai pas été à portée d'en vérifier l'authenticité.

Verdun et Longwi ayant été évacués par l'armée prussienne, elle entra dans le Luxembourg. Sa marche fut continuée sur Coblentz et Cologne où se trouvaient ses magasins. L'armée francaise s'était séparée. *Custines* marchait sur Mayence; *Kellermann* suivait les mouvemens des Prussiens et des Autrichiens sur la Mozelle. *Dumouriez, Valence* et *Beurnonville* commandaient les troupes destinées à la conquête de la Belgique.

XV. Un cri général s'élevait contre *Dumouriez*, accusé d'ineptie ou de trahison. Une prompte destitution aurait prévenu les maux incalculables, dont peut-être dès-lors il combinait les chances. Le parti orléaniste prenait chaudement sa défense. Il était aisé de donner le change à l'opinion publique. L'armée de *Dumouriez* devenait chaque jour plus formidable; elle pouvait rendre la retraite des Prussiens impossible. On opposait à cette considération cet adage militaire de faire un pont d'or devant l'ennemi qui fuit. On ajoutait une autre observation. *Dumouriez*, avant de commander l'armée du Nord, retranché au camp de Maulde, couvrait Lille et Condé. Obligé d'abandonner cette position, en se portant en Champagne, les ennemis s'en emparèrent; ils marchèrent sur Lille, dont la garnison était peu nombreuse. L'évacuation de la Champagne par les Prussiens les força d'abandonner ce siège. Un corps d'émigrés avait tenté de s'emparer de Thionville; la retraite du roi de

Prusse les força d'abandonner cette entreprise. Il était donc avantageux de favoriser cette retraite du roi de Prusse; mais il l'eût été davantage de le faire prisonnier de guerre.

Quarante mille Français s'assemblaient en Alsace. Une partie de ces troupes, sous les ordres du duc *de Biron*, gardait le département du Haut-Rhin et la principauté de Porentrui, réunie à la France sous le nom de *Département du Mont-Terrible;* l'autre partie, commandée par *Custines*, occupait des retranchemens au bord de la Lauter. Quatre mille Allemands, campés auprès de Spire, gardaient des magasins assez considérables. *Custines* se proposait de surprendre ces magasins, et de se rendre maître des bords du Rhin. On enleva Spire et les magasins; les Allemands, forcés à mettre-bas les armes, furent envoyés en France. *Custines* s'empara, presque sans résistance, de Worms, d'Oppenhein, de Mayence. On prétendit, dans la suite, qu'en se portant sur Coblentz il eût coupé la retraite aux Prussiens, et fini la guerre. L'armée prussienne, forte de cinquante mille hommes, entrant en Champagne, en avait laissé douze mille dans cette province. Le reste, fortifié par un corps nombreux d'Autrichiens et de Hessois, rendait une entreprise sur Coblentz et sur la forteresse d'Ehrenbreistein impossible à l'armée française, affaiblie par les garnisons de Spire, de Worms et de Mayence. *Custines*, passant le Rhin, entre dans Francfort.

Custines offrait le modèle des vertus guerrières. Vivant comme les soldats et au milieu d'eux, il en possédait la confiance. On lui reprochait des fanfaronnades; elles pouvaient tenir aux circonstances. On ne menait pas les soldats français à la manière allemande. Il fallait perpétuellement les consulter. Cette conduite pouvait nuire au secret des opérations; elle inspirait aux troupes cette noble fierté, ce courage indomptable dont les effets furent étonnans. Chaque soldat, ayant approuvé une expédition, se faisait un point d'honneur d'en assurer la réussite. Les succès de *Custines* favorisèrent ceux de *Dumouriez* dans la Belgique. Si les suites de ses opérations ne répondirent pas à leur brillant début, il serait injuste d'en accuser le général, surtout en faisant réflexion que la trahison de *Dumouriez* changea entièrement la face de la guerre sur la frontière du Nord.

Custines périt sur un échafaud, quand la fortune cessa de le favoriser. *Danton*, victime, comme lui, d'un bouleversement, dont il faut le compter parmi les plus ardens provocateurs, disait, allant à la mort : « La révolution de France ressemble à Saturne; elle dévore ses enfans. » Allusion vraie et profonde à l'acharnement inconcevable des diverses factions. Chacune pour faire marcher, d'après ses vues, la machine révolutionnaire, sacrifiait tout ce qui lui nuisait.

Ainsi les triumvirs *Octave*, *Antoine* et *Lépide* en agirent en immolant à leur sûreté des mil-

liers d'individus distingués par leur crédit ou leurs richesses. Chaque triumvir comprenait, dans son rôle de proscription, ses ennemis et ceux de ses partisans. Ils poussèrent la scélératesse jusqu'à s'abandonner réciproquement la vie de leurs parens et de leurs amis. On plaça sur la liste fatale *Thoranius*, tuteur d'*Octave*; *Lépide* sacrifia son frère à ses deux collègues, et celui-ci consentit au meurtre de *Cicéron*, quoique cet orateur l'eût soutenu de tout son crédit contre Antoine même.

Custines avait fait ses premières armes sous le duc *de Biron-Gontaut*. L'un et l'autre terminèrent leur vie de la même manière, après avoir combattu en faveur de la révolution par des vues différentes. Députés de la noblesse à la constituante, ils abandonnèrent des premiers les distinctions attachées à leur naissance. *Custines*, dévoré d'ambition, ayant trouvé des ennemis auprès du roi, crut parvenir à une grande fortune en favorisant les populaires; *Biron* était conduit par deux passions, par la haîne et par la reconnaissance. Personne n'ignore le sort du maréchal *de Biron*, auquel Henri IV avait des obligations essentielles, et qui fut décapité. Sa famille, ruinée par les suites de ce procès criminel, languissait dans l'obscurité. Le duc d'Orléans, régent de France, lui rendit son antique lustre. Les *Biron* s'attachèrent à la maison d'Orléans. *Biron* et *Dumouriez* étaient orléanistes. *Custines*, au contraire, tenait le parti des Jacobins. *Dumouriez* ayant pris la fuite l'année suivante, les

Jacobins lui substituèrent *Custines*. Les Cordeliers, n'ayant su conserver *Dumouriez*, le vengèrent en livrant aux bourreaux son successeur. Ainsi deux hordes de cannibales se préparaient à se livrer des combats perpétuels dans le sein même de la convention.

Les Français, victorieux partout où leurs armes s'étaient portées, se croyaient invincibles. *Custines* poussait ses conquêtes en Allemagne; *Dumouriez*, *Beurnonville* et *Valence* pénétraient dans la Belgique; *Servan* assemblait une armée dans les Pyrénées; *Anselme*, soutenu par une escadre de neuf vaisseaux de ligne, commandés par l'amiral *Truguet*, entrait dans le comté de Nice. La ville de Marseille avait fourni six mille guerriers, des vaisseaux de transport et un million en numéraire pour cette expédition : elle couvrit de gloire les officiers et les soldats qui en partagèrent l'honneur.

Quand du sommet des Alpes descend un impétueux orage, on voit, en sa présence, la poussière s'élever du fond des vallées et se disperser dans les airs, ainsi disparurent les troupes piémontaises à l'arrivée des Français. Nice, Montalban, Villefranche soutinrent à peine les premiers assauts. Le comte *de Montesquiou* s'emparait, dans le même temps, de la Savoie. Les drapeaux français flottaient sur les sommités des Alpes et sur les rives du lac Léman. *Montesquiou* fut soumis à l'anathème lancé par les désorganisateurs contre tous les individus convaincus de ne pas courber leur

tête sous leur joug d'airain. Sa qualité de gentilhomme offrait un prétexte de calomnier ses intentions. Ses talens, ses services étaient une faible recommandation auprès d'une classe d'hommes réunis dans le but d'anéantir tous les dons de la fortune et du génie. *Montesquiou*, poursuivi à outrance par les Jacobins, fut contraint, pour échapper à la fatale guillotine, d'abandonner, d'un pas furtif, son armée et de se réfugier hors de France.

Dans le temps où les Français pénétraient dans la Savoie et le comté de Nice, les neiges couvrant les Pyrénées garantissaient également la France et l'Espagne d'une invasion; les Français entraient dans la Belgique avec une armée redoutable; les gardes nationaux la composaient presque entièrement; l'enthousiasme suppléait, parmi eux, au défaut d'expérience; ils traînaient, à leur suite, une superbe artillerie; la grande supériorité de leur nombre les mettait en état d'attaquer, avec avantage, les divers corps de l'armée autrichienne commandée par le prince de *Saxe-Cobourg*. Ce général, abandonnant aux Français la Flandre maritime, s'était retranché au village de Jemmapes; dans cette position, sur la crête d'une montagne fortifiée par trois rangs de redoutes garnis d'artillerie, il se proposait d'attendre des secours d'Allemagne.

Il fut attaqué le 6 novembre, à sept heures du matin. La droite de l'armée française était aux ordres des généraux de *Dampierre* et de *Beurnonville*. La

duc *de Chartres* commandait le centre; la gauche était menée par le général *d'Harville*. La droite des Autrichiens, appuyée sur Jemmapes, formait une équerre avec le front de leur corps de bataille; leur gauche s'adossait à la chaussée de Valenciennes. L'armée française l'emportait, par la force, sur celle du prince *de Saxe-Cobourg*; la position des batteries autrichiennes, tirant de haut en bas, leur donnait beaucoup d'avantage. La canonnade durait depuis trois heures, sans aucun succès de part et d'autre. *Beurnonville* fit avertir *Dumouriez* que le vœu général des troupes était d'attaquer les Autrichiens à la baïonnette. Cette évolution fut ordonnée à midi. Toute l'infanterie, formée en colonnes par bataillon, se porte avec rapidité sur les retranchemens.

Pendant cette marche au pas de charge, les Français faisaient retentir lés airs d'une chanson guerrière, connue sous le nom de l'*Hymne des Marseillais*. Ainsi nos aïeux, courant sur leurs ennemis, chantaient la chanson de Roland. La première ligne des redoutes fut emportée en moins de demi-heure. Les obstacles augmentaient. Le canon des secondes redoutes, chargé à mitraille, faisait un ravage affreux parmi les bataillons français, forcés, par l'escarpement du terrain, à manœuvrer d'une manière irrégulière. On était maître de Jemmapes à deux heures. Le duc *de Chartres* avait emporté les secondes redoutes. Il fallut livrer un troisième combat sur la crête de la montagne;

il fut moins vif et moins long. Les Autrichiens, prenant la fuite, traversèrent Mons, sans s'arrêter, sur des hauteurs dont la position, fortifiée par la nature, leur offrait une occasion de réparer leurs pertes.

Tel fut le résultat d'une bataille, où la bravoure française surmonta tous les obstacles réunis par la nature et l'art. La promptitude avec laquelle les Autrichiens évacuèrent la Flandre et le Brabant et se retirèrent vers l'électorat de Cologne, surprit bien davantage les observateurs que n'avait fait la marche rétrograde des Prussiens. Quelques personnes regardèrent la conduite du duc de Saxe-Cobourg comme l'ouvrage fallacieux d'une combinaison de *Dumouriez*. Calculant, dit-on, la présomption dans les succès qui semble naturelle aux Français, il conseilla aux Autrichiens de se retirer au bord du Rhin; il promettait de placer dans les environs de Liège, sous prétexte de faciliter la campagne suivante, les immenses magasins alors amoncelés sur les frontières de France. Les Français, ivres de leur triomphe, ne devaient pas manquer de se comporter, dans la Belgique, comme s'ils n'avaient aucun revers à craindre. Il se proposait de favoriser cette disposition en disséminant son armée. Des corps isolés se trouvant attaqués au printemps par des colonnes formidables, il devait résulter de leur surprise une déroute générale, au moyen de laquelle la cour de Vienne reprendrait la Belgique

avec facilité, et se trouverait maîtresse de tous les approvisionnemens faits par le gouvernement français.

Tout cela arriva en effet; mais probablement, à l'époque de la bataille de Jemmapes, *Dumouriez* n'avait pas encore résolu d'abandonner sa patrie. A l'égard de la prompte retraite des Autrichiens, n'a-t-on pas pris l'effet pour la cause? Elle fut nécessitée par la disposition des Belges; ils se prononçaient unanimement en faveur de la France. Si les Jacobins n'avaient pas exercé dans ce pays leur système destructeur avec une furie détestable, le peuple belge, exaspéré de longue main contre le gouvernement de Vienne, se serait levé en masse pour préserver la France d'une invasion autrichienne.

XVI. Après le décès de l'empereur Joseph, les Belges étaient rentrés sous l'obéissance de Léopold, son successeur. Ce prince confirma leurs privilèges; sa mort détruisit l'espérance formée par ces peuples, de jouir de la tranquillité intérieure sous les antiques lois de leur patrie. François II, à peine sur le trône, renouvelait les prétentions dont le développement avait soulevé la Belgique sous les règnes précédens. Une armée de Hongrois et de Croates, répandue dans les Pays-Bas, semblait répondre au conseil de Vienne du succès de ses projets. La perte de la bataille de Jemmapes changeait la face des affaires.

Une des plus brillantes armées de l'Europe fuyait devant des troupes, levées et disciplinées à la hâte. L'archiduchesse Marie, gouvernante des Pays-Bas, et le duc de *Saxe-Teschen*, son époux, sortaient de Bruxelles avec beaucoup de promptitude et de désordre.

Jamais gouvernement n'éprouva d'une manière plus fâcheuse les conséquences d'une injuste rigueur envers un peuple. La plupart des cantons prenaient les armes, prêts à aider les Français à chasser les Autrichiens au-delà du Rhin. Un esprit d'insurrection se répandait dans une partie de l'Europe. Je parlerai dans la suite des efforts infructueux, faits par les Polonais, pour établir chez eux une constitution nouvelle. Le pays de Liége, soulevé contre son prince-évêque, réclamait la protection de la France. Les Bataves, étonnés et non vaincus à l'époque où l'influence du roi de Prusse investit le stathouder Guillaume V d'un pouvoir auquel on n'était pas accoutumé dans Amsterdam, attendaient l'instant de renverser l'œuvre des Prussiens. L'esprit de révolution se répandait même en Angleterre; un club de Londres prenait la qualification de club de la révolution, et correspondait avec un club anglais établi à Paris. L'appréhension d'un soulèvement dans les trois royaumes entra probablement pour beaucoup dans les efforts faits par la cour de Londres, pour plonger la France dans une désastreuse anarchie; elle calculait que la

possibilité d'un semblable résultat, faisant une impression profonde sur l'âme des propagateurs, d'un changement dans la constitution anglaise, ils abandonneraient des projets capables d'amener des bouleversemens dans les fortunes, et supporteraient un moindre mal, crainte d'un pire.

Les principaux agens du procès de Louis XVI furent les orléanistes, protégés par le cabinet de Saint-James. *Dumouriez*, sous lequel le fils aîné du duc d'Orléans servait en qualité de lieutenant-général, voyait dans la mort du roi la perspective d'une brillante carrière; il fut trompé par les évènemens.

Coblentz avait vu l'armée prussienne entrer dans ses murs le 28 octobre. *Custines*, regardant cette armée comme trop heureuse d'être parvenue au bord du Rhin, prenait peu de précautions contre ses entreprises; il apprit avec surprise qu'elle se répandait à la droite du fleuve, s'approchant de la Lahn, dans le temps où les Autrichiens se retiraient au-delà de la Meuse. Ce mouvement était la suite d'un nouvel arrangement entre les cours de Pétersbourg, de Vienne et de Berlin. Les deux premières, sous prétexte de rétablir la tranquillité en Pologne, envahissaient ce royaume; elles offraient au roi de Prusse une partie de cette riche dépouille, en indemnité des dépenses faites par lui au bord du Rhin. Les conséquences de cette convention furent le déchirement total de la Pologne; elles se développèrent

dans la suite. Il suffit aujourd'hui de les indiquer.

Custines sentit trop tard combien il eût été avantageux de se porter, après la prise de Mayence, sur la forteresse d'Ehrenbreistein et sur Coblentz, au lieu de surprendre Francfort. La conquête de Coblentz aurait livré aux Français les approvisionnemens des Prussiens et forcé le roi de Prusse à se retirer en Westphalie; les Autrichiens n'auraient osé passer l'hiver à la gauche du Rhin; les Français, maîtres du cours de ce fleuve depuis la Suisse, se seraient trouvés en mesure de forcer les Hollandais à s'allier avec eux. La forteresse de Luxembourg, ne pouvant recevoir aucun secours, aurait ouvert ses portes après avoir consommé ses provisions. Ce général craignait les reproches de n'avoir pas occupé Coblentz; il prit l'injuste parti de rejeter ce tort sur un autre guerrier. Ce fut le sujet d'une plainte portée devant la convention nationale contre le général *Kellermann*; il l'accusait d'impéritie ou de trahison, pour n'avoir pas détruit l'armée prussienne au bord de la Moselle. *Kellermann*, auquel *Dumouriez* avait laissé une armée très-faible, regardait comme un chef-d'œuvre de tactique ses manœuvres, avec lesquelles il en imposait aux généraux prussiens; il répondit à *Custines* avec aigreur. Des récriminations s'établirent entre les deux généraux; le bien du service en souffrait. *Kellermann* fut chargé du commandement de l'ar-

mée de Savoie ; on lui donna pour successeur *Beurnonville*. Les Prussiens ayant passé la Lahn, marchaient vers Francfort. *Custines* demandait au ministre de la guerre une partie de l'armée, commandée par le duc *de Biron*. Cette diminution de forces, laissant à celui-ci la seule responsabilité des évènemens militaires, dont le succès ne dépendait pas de lui, cachant son embarras sous les dehors d'un zèle désintéressé, proposa de servir sous les ordres de celui qui précédemment avait servi sous les siens. *Custines* disposa de toutes les troupes françaises de Porentrui à Francfort.

Biron continua de résider dans Strasbourg; il obtint ensuite le commandement de l'armée de Nice ; enfin on l'envoya dans la Vendée en 1793. *Beurnonville* attaqua les Autrichiens dans une position encore plus difficile à forcer que n'avait été celle de Jemmapes. Les Français multiplièrent en vain des prodiges de valeur. Ils furent contraints de céder aux efforts réunis de la nature, de l'art, et d'une supériorité d'ennemis. Les pertes éprouvées par *Beurnonville* dans cette occasion le forcèrent d'aller prendre des cantonnemens dans la Lorraine. Les Autrichiens s'emparèrent des retranchemens occupés par cette armée. Leur position consolidée sur la Mozelle, la possession de Coblentz, Ehrenbreistein et Luxembourg coupaient la communication entre *Dumouriez*, maître de la Belgique, et *Custines*, maître de Spire, de Worms, de Mayence et de Francfort.

XVII. Les Prussiens reprirent Francfort le 2 décembre. Ce n'était pas une grande perte pour la France ; il eût été avantageux de borner les efforts de l'armée à renvoyer les ennemis au-delà du Rhin. Des montagnes helvétiques au bord de l'Océan, les frontières de France étaient couvertes par deux cent cinquante mille combattans divisés en quatre armées principales. *Custines* et *Beurnonville* commandaient au bord du Rhin. Les autres corps, sous le nom d'armée du centre, d'armée du Nord et d'armée des Ardennes, obéissaient à *Dumouriez*. Ces forces semblaient devoir trouver peu de difficultés à renvoyer à la droite du Rhin environ quatre-vingt mille Autrichiens ou Prussiens. L'exécution de cette entreprise aurait forcé les Hollandais à rompre leurs liaisons avec la Prusse et l'Angleterre.

Toutes les dispositions du traité de Pilnitz n'étaient pas connues en France en 1792. Les cours de Londres et de Pétersbourg gardaient une neutralité au moins apparente. Les Russes devaient fournir à la coalition des subsides, des vaisseaux de ligne et une armée ; on ne le savait pas à Paris, et peut-être cette disposition fut-elle la suite du meurtre de Louis XVI. Les Russes se déclarèrent ouvertement le 8 février 1793. On proposait à Paris de négocier avec les Etats-Généraux. Le lord *Aukland*, ambassadeur britannique à la Haye, avait déclaré officiellement que le théâtre de la guerre s'approchant du territoire

batave, la cour de Londres ne pouvait se dispenser de donner aux Hollandais les secours stipulés par les traités. Une fermentation redoutable régnait dans les sept Provinces-Unies. Une partie des Hollandais, ennemie de la cour stathoudérienne, témoignait sa joie à l'approche des Français; les autres se montraient disposés à accepter les offres de la cour de Londres. Le phlegme hollandais cachait une partie de ces dispositions.

Dumouriez prêtait l'oreille aux insinuations d'un assez grand nombre de réfugiés bataves, victimes de la révolution de 1787. A les entendre, leur parti, égal par son nombre à celui du stathouder, attendait l'adjonction d'une armée française pour opérer un changement politique dont les français tireraient les plus précieux avantages. Le ministre des relations extérieures *Lebrun* négociait avec les Anglais; il rejeta les propositions de ces Bataves mécontens; ils s'adressent au club des Jacobins. La *société-mère* embrassa leurs intérêts avec chaleur. Tous les journaux retentissaient de la facilité et de l'avantage d'une invasion en Hollande. On y devait trouver les ressources nécessaires pour écraser tous les trônes du monde. Un comité révolutionnaire batave fut formé dans Anvers.

Ce comité rassembla en peu de temps une légion de dix mille hommes; elle devait précéder l'armée française. Un agent du gouvernement français vint résider auprès du comité batave.

Cependant aucun engagement formel n'avait été pris avec lui ; tout fut subordonné aux suites d'une négociation dont je parlerai dans les livres suivans.

Après la bataille de Jemmapes, les Français, pénétrant de toute part dans la Belgique, promettaient aux Belges une force imposante. Elle devait leur procurer la liberté de choisir à leur gré une nouvelle forme d'administration. Cette généreuse conduite déterminait les Belges à offrir à la convention nationale un don gratuit de cinquante millions en numéraire, et à réunir quarante mille guerriers aux armées françaises.

Toutes les proclamations répandues par les Jacobins faisaient de pompeux éloges des vertus sociales et domestiques. Un décret venait d'assurer la protection de la France à toutes les nations désireuses d'obtenir une constitution libérale. En vain les émigrés présentaient l'anarchie et non la liberté comme le véritable système des Jacobins; chacun se défiait de la bonne foi de ces avertisseurs : on admirait les nobles efforts d'une nation contrainte de renoncer aux avantages de son organisation sociale pour échapper aux vexations des classes privilégiées. Les principes de désintéressement adoptés par la convention, sa promesse solennelle de ne pas s'ingérer dans le gouvernement des autres états, de ne pas étendre les possessions françaises, et les grands mots consacrés par la religion civique des Jacobins, étaient

répétés par *Dumouriez* dans ses manifestes et dans ses conférences avec les magistrats des villes.

On avait d'autres desseins dans le comité des finances de la convention. Les proclamations renfermaient un piège dans lequel les Belges devaient être pris. Les Français ayant été admis dans les places fortes, le conventionnel *Cambon*, ne se croyant plus obligé de feindre, manifestait sans détour sa volonté de trouver dans la spoliation d'un pays ami une vaine et odieuse ressource. Un décret, rendu le 15 décembre, supprimait les autorités existantes dans les Pays-Bas, ordonnait l'établissement d'une administration provisoire, séquestrait les propriétés des princes, du clergé, et de plusieurs corporations laïques, supprimait les impôts, la dîme, les droits seigneuriaux, et chargeait les généraux de l'exécution de cette loi.

Quatre commissaires tirés du sein du corps législatif, *Camus*, *Gossuin*, *Danton* et *la Croix*, eurent ordre de se transporter dans Bruxelles, et d'aplanir les difficultés dans l'exécution de ce décret : ils confièrent les détails de cette opération à des Jacobins. Ces agens s'appropriaient la plus grande partie des matières d'or et d'argent sur lesquelles on posait les scellés. *Cambon* conduisait les finances avec une autorité absolue; n'ayant ni teinture des affaires, ni connaissance des hommes, il tranchait les difficultés avec un entêtement et un despotisme propres à mettre en défaut les talens et l'expérience. En vain on lui représentait combien étaient

différentes les idées des Belges et celles des Français; en vain on lui proposait, au lieu d'éventrer la poule aux œufs d'or, de la conserver soigneusement, d'intéresser les Belges aux succès de la France en engageant les forts capitalistes de Gand, d'Anvers, de Bruxelles, de placer leurs fonds dans les fournitures de l'armée. *Cambon* répondait aux donneurs d'avis en les traitant d'*aristocrates*.

Ses vues patriotiques étaient de s'emparer de tout le numéraire de la Belgique, et surtout de l'argenterie des églises, regardée par lui comme une mine intarrissable. Il comptait essentiellement sur ce qu'il appelait le peuple, entendant par ce mot cette foule désœuvrée et vagabonde répandue dans les places publiques des grandes villes, et dont les agitateurs font à peu de frais l'instrument aveugle de leurs perfides desseins. Une horde affamée de Jacobins des deux sections fut envoyée dans ces provinces : les uns étaient délégués par le gouvernement, les autres avaient obtenu des pouvoirs de la ville de Paris, qui prétendait exercer une autorité souveraine. Ces commissaires employaient d'autres Jacobins en grand nombre; ils accouraient dans la Belgique sans aucune mission ostensible; la *société-mère* les chargeait d'éclairer les habitans des Pays-Bas, et de former parmi eux l'esprit public, c'est-à-dire de propager le système jacobinique. Ces espèces de censeurs, sous un costume cynique, faisaient une dépense scandaleuse, séduisaient la multitude par des pro-

messes inconsidérées, aidaient les agens du gouvernement français à mettre sous le séquestre l'or et l'argent trouvés dans les églises et dans les monastères, s'appropriaient ou vendaient à bas prix les mobiliers suivant les circonstances, cassaient les magistrats, créaient des assemblées populaires affiliées à la *société-mère*, exerçaient une autorité arbitraire à l'aide d'une partie de l'armée qui leur obéissait préférablement aux généraux.

Presque tous les Belges, élevés dans un respect profond pour les objets consacrés au culte de l'Etre-Suprême, voyaient, avec une surprise mêlée d'indignation, les irrévérences commises par les Français dans les églises, et sur les vases auxquels la religion chrétienne attribue une sainteté spéciale. Les évêques, les prêtres, les moines, menacés de perdre leur liberté et même leur existence, avaient pris la fuite. Les gens riches émigraient ou enfouissaient leur or; les négocians suspendaient leurs opérations; on ne voyait plus d'argent dans l'opulente Belgique; une funeste défiance s'emparait de toutes les âmes; divers symptômes annonçaient une explosion prochaine.

Les Jacobins, envoyés dans la Belgique sans faire attention à cette disposition des esprits, déterminaient, par une multiplication d'intrigues, chaque canton de ce pays à voter sa réunion à la république française. La multitude s'assemblait dans les églises ou dans d'autres lieux publics sans aucune convocation régulière; des clu-

bistes français et belges lisaient l'acte d'adhésion auquel presque personne n'entendait rien. Les assistans signaient cet acte; les uns en tremblant, les autres achetés ou séduits. On faisait imprimer les procès-verbaux de ces assemblées; on les envoyait à Paris comme le vœu libre et unanime des habitans de la Flandre et du Brabant. La convention, trompée par ces apparences, regardait la Belgique devenue française comme une barrière inexpugnable, dans un temps où les habitans infortunés de ces provinces appelaient les Autrichiens et les Prussiens par leurs vœux et par leurs secrètes manœuvres.

Une conduite semblable était tenue par d'autres émissaires des Jacobins et des Cordeliers dans les villes conquises au bord du Rhin, dans la principauté de Porentrui, en Savoie, et dans le comté de Nice.

LIVRE IV.

I. Procès de Louis XVI. Dispositions politiques dans lesquelles se trouvaient les conventionnels. II. Premier rapport fait par le député Valazé. III. Opinion de Mailhe. Observations au sujet de cette opinion. IV. Réflexions de Necker et de Bertrand de Molleville. V. Discussion sur le mode du jugement de Louis XVI. VI. Déclaration de Septeuil et de Bouillé. VII. Lettre d'un patriote anglais. Opinion d'une société politique de Londres. VIII. Suite de la discussion sur le procès du Roi, à la tribune des Jacobins. Discours d'Ichon. IX. Même discussion à la tribune conventionnelle. Discours de Robespierre, de Grégoire, de Kersaint, et d'Antoine Conte. X. Séances du 3 et du 4 décembre. XI. Séances du 5 et du 6. XII. Première comparution de Louis XVI à la Convention. XIII. Rumeur dans le corps législatif après le départ du Roi. XIV. Opinion des girondistes sur l'appel au peuple; elle fut une des causes de leur proscription le 2 juin 1793. XV. Séances du 12 et du 15. Discussion sur la présentation des pièces de conviction à Louis XVI. – XVI. Séance du 17. Procès-verbal de la présentation des pièces au Roi. Un décret bannit de France les princes de la maison de Bourbon. XVIII. Seconde comparution de Louis XVI à la convention. Discours de Desèze, XIX. Observations de Louis. Discussion au sujet de sa défense.

I. Les opérations militaires faisaient peu d'impression à Paris. Le procès de Louis XVI, poursuivi plutôt qu'instruit par la convention nationale, absorbait l'attention générale. Je m'arrête

devant l'histoire, disait le jeune et intéressant *Desèze*, en terminant son plaidoyer en faveur de l'infortuné monarque; elle jugera votre jugement; le sien sera celui des siècles! Cette observation, faite par plusieurs orateurs avant et après *Desèze*, opposait une barrière impuissante à l'inconcevable effervescence des passions au milieu desquelles s'instruisait la plus étonnante procédure qui jamais ait occupé le burin de l'histoire. Les flots écumans et soulevés d'une mer en furie, les vents déchaînés luttant ensemble et bouleversant les pays qu'ils parcourent, ou la redoutable gerbe de feu, de pierres et de cendres sortant d'un volcan embrasé, s'élançant dans les airs pour écraser la terre, présentent une image imparfaite de ces tempêtes élevées dans la convention, au sein d'un débordement d'invectives, de sarcasmes, de menaces, d'opinions contradictoires, gouffres sans fond dans lesquels la calomnie s'abîmait elle-même.

Dans la convention se trouvaient des êtres les plus vils et les plus féroces; des énergumènes sur lesquels la raison n'obtenait aucun empire; des ignorans incapables de discuter et même de concevoir les questions soumises à leur jugement; des intrigans déhontés regardant leur place comme un échelon pour monter à la fortune; des gens sans mœurs, sans conduite, sans état, prêts à bouleverser le monde pour gagner un peu d'argent. Les uns ne se cachaient pas d'avoir présidé aux massacres de septembre; les autres, sans y avoir par-

ticipé, leur donnaient une approbation haute et publique. Voués à l'indignation des honnêtes gens, la crainte de l'infamie les poussaient à de nouveaux crimes.

La fortune du duc d'Orléans avait alimenté leurs fureurs; absorbée par de prodigieuses dépenses, les sources du crédit de ce prince tarissaient peu-à-peu. On s'aperçut de ce changement depuis les massacres de septembre, regardés par lui comme le marche-pied sanglant sur lequel il devait monter au trône. L'affreux désir de la vengeance, dont son âme était remplie, excluait le sang-froid avec lequel il aurait dû envisager sa situation. Il pouvait briser le trône des enfans de Louis XIV; mais en réunir les débris, et ceindre son front du bandeau royal enlevé à Louis XVI, c'était une entreprise au-dessus de ses forces : au moins exigeait-elle un concert unanime parmi ses nombreux partisans. Mais pouvait-il établir une véritable union entre un grand nombre d'ambitieux attachés à lui pour dévorer sa substance ou pour parvenir à leurs fins particulières? Une partie de ses plus chauds partisans l'abandonna quand la fortune ne lui permit plus de continuer ses prodigalités. Plusieurs imaginèrent de faire par eux-mêmes ce qu'ils avaient eu d'abord intention de tenter pour leur patron : de ce nombre fut *Robespierre*. D'autres individus obéissaient à des passions particulières : parmi eux on doit compter *Manuel*. Plusieurs proscrits échappèrent à la mort, au mois

de septembre, en rachetant leur existence à prix d'argent. *Manuel*, procureur de la commune de Paris, acquit de grandes sommes par ce trafic abominable. Loyal dans sa scélératesse, il rendait fidèlement à leur famille les prisonniers dont il avait reçu la rançon. La liberté de la princesse de Lamballe avait été achetée de cette manière. *Manuel* prit sur-le-champ des mesures pour rompre ses chaînes. Le génie infernal des Cordeliers l'emporta dans cette occasion sur les précautions prises par le procureur-général de la ville de Paris. Une bande d'assassins fut envoyée à la prison de la Force: la princesse perdit la vie sous les poignards des septembriseurs. *Manuel*, attribuant cet assassinat au duc d'Orléans, résolut d'en tirer vengeance.

On était d'accord aux Jacobins et aux Cordeliers dans le dessein de précipiter Louis XVI sur un échafaud. Les uns et les autres usaient de dissimulation envers le duc d'Orléans en agitant la multitude avec l'argent de ce prince. Le duc d'Orléans dissimulait de son côté en feignant d'ajouter foi aux protestations d'attachement faites par *Robespierre*. Dans cette réciprocité d'une conduite insidieuse, les choses n'étaient pas égales; les Jacobins donnaient au duc d'Orléans des promesses illusoires; ce prince leur distribuait sa fortune entière. Son projet était, non de les gagner, mais de favoriser les dispositions particulières de *Dumouriez*: il connaissait l'acharnement des montagnards contre le roi. Les Cordeliers se proposaient, après l'assas-

sinat de ce prince, d'exciter un soulèvement. Le duc d'Orléans, sans trop peser sur les motifs de ce soulèvement, le voyait sous le point de vue d'un prétexte fourni à *Dumouriez* d'envoyer à Paris une partie de son armée. *Laclos* et *Sillery* auraient proposé le rétablissement de la constitution de 1791 avec quelque modification : il fallait dans cette supposition un roi à la tête des affaires. *Robespierre* et les Jacobins eussent été conduits par la marche des choses à placer le duc d'Orléans sur le trône constitutionnel.

Il paraissait probable que les Autrichiens et les Prussiens, tenus en échec entre la Meuse et le Rhin, auraient souscrit à ce changement; tel était le vaste plan conçu par une des sections jacobines. Les principaux conducteurs de cette intrigue envisageaient dans son exécution les plus brillans avantages; les diverses parties de ce plan paraissaient liées avec beaucoup d'art. Des évènemens inattendus en entraînèrent la chute; ils furent considérés par les uns comme le résultat d'une fatalité qui se joue des vains projets des hommes, et par les autres comme les jugemens incompréhensibles de la Providence éternelle; elle permet quelquefois que des scélérats, dont une série prolongée de crimes heureux attristait l'homme de bien, soient arrêtés subitement au moment où un dernier attentat semble leur assurer l'impunité des autres.

A l'égard des autres partis dont se composait la

convention, celui des girondistes, ayant formé le projet d'ériger la France en république, regardait la condamnation de Louis XVI comme propre à consolider les nouvelles institutions. Deux autres partis auraient voulu briser la prison du roi, et le rétablir sur le trône, en changeant quelques articles de la constitution; mais un seul fit les efforts nécessaires pour parvenir à ce but. L'autre, livré à la plus entière apathie, attendait des circonstances l'accomplissement de ses désirs, sans chercher à les faire naître. Ceux même des députés, dont la voix s'éleva en faveur de Louis XVI, n'osaient développer trop ouvertement leur opinion, dans la crainte de s'immoler inutilement avec lui, ou parce que, voyant dans un nouveau régime le bouleversement complet des grandes places et même des grandes fortunes, ils auraient voulu en même temps sauver le monarque prisonnier, et puiser abondamment dans la source d'honneur et de richesse prête à couler devant eux. Conduits par ce double véhicule, l'attention à ne pas se dépopulariser, rendait leurs démarches incertaines. Une perpétuelle hésitation de leur part favorisait l'audace des Jacobins et des Cordeliers, accoutumés de marcher vers leur but sans calculer les obstacles.

Je n'examine pas dans ce moment, si Louis pouvait être mis en jugement; si ceux qui le condamnèrent avaient le droit de prononcer une sentence; si, exerçant un droit rigoureux et redoutable,

ils observèrent les formes tutélaires dont les combinaisons légales protègent l'innocence des accusés et dirigent la conscience des juges ; et si la position dans laquelle se trouvaient les conventionnels les autorisait de s'affranchir des formes judiciaires. Je tiens dans mes mains le burin de *Clio*, elles ne sont pas chargées de la balance de *Thémis*. Je dois me contenter de rapporter les faits, laissant à chacun la liberté d'en tirer des conclusions. J'observerai cependant que cet évènement, dont les circonstances, après avoir étonné les contemporains, retentira dans les siècles les plus éloignés de nous, ne saurait être attribué à la masse de la nation française, malgré les innombrables adresses dont il fut accompagné. Les conventionnels refusèrent obstinément de consulter la nation. S'étant chargés seuls de la responsabilité de la condamnation de Louis XVI, seuls ils en doivent compte aux races futures.

II. Une commission de vingt-quatre députés avait été chargée de vérifier les faits à la charge du roi. On employa dans cette occasion les papiers trouvés dans une armoire du palais des Tuileries, dont j'ai parlé dans le livre précédent. *Dufriche Valazé*, député du département de l'Orne, rapporteur de cette commission, fut entendu le 6 novembre. Ayant fait lecture de ces papiers, et leur ayant attribué la preuve que dans le temps où Louis XVI feignait d'exécuter les nouvelles lois,

il prenait ses mesures pour les anéantir, *Valazé* ajoutait : « La constitution de cet empire avait déclaré la personne du roi inviolable. Elle avait jugé la la responsabilité des ministres suffisante pour assurer l'exécution des lois. En quoi consiste cette responsabilité? ce terme n'a jamais été défini. Je vois en cela plus de perfidie que de négligence. On avait donné au roi le droit de bouleverser la France. En effet, en considérant les talens supérieurs des hommes qui rédigèrent la constitution, comment ne virent-ils pas que la responsabilité seule des ministres était un moyen impuissant d'arrêter les projets d'un roi dont la trahison était déjà attestée? La majorité de l'assemblée constituante n'a donc pas entendu l'inviolabilité du roi d'une manière absolue.

« Elle crut qu'il fallait un monarque à la France. On le déclara inviolable, au rapport des moyens employés pour parvenir à l'exécution des lois. En cela seul fut bornée, dans l'esprit des législateurs, l'inviolabilité du monarque. Soumis lui-même à la loi, il ne lui est pas permis de l'enfreindre. Son inviolabilité ne va pas jusqu'à ce terme. Quelques-uns croient que, chargé des crimes les plus graves, le roi ne peut encourir d'autre peine que celle de la déchéance. J'observe d'abord que cette peine ne peut être prononcée contre Louis XVI, puisque la royauté n'existe plus. Cependant ses crimes sont manifestes; cependant tout crime attesté doit emporter sa punition : il faut donc lui en appli-

quer une autre. Elle ne peut être différente de celle à laquelle serait condamné tout autre citoyen; mais quand même on pourrait proclamer la déchéance, ce ne pourrait être la seule peine de Louis XVI. Que dit la lettre de la loi? Si le roi refuse le serment ou s'il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté; sans doute la peine est suffisante, proportionnée au délit. L'article suivant ajoute: Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, il sera censé avoir abdiqué la royauté; c'était la seule peine à prononcer, puisqu'il n'est pas censé sur les lieux. Mais un autre article veut qu'on traite le roi déchu comme les autres citoyens pour les crimes postérieurs à la déchéance. Il peut donc être condamné à mort, s'il est pris les armes à la main.

« La loi prononce la déchéance contre un roi indolent, ennemi de son pays; cette peine est suffisante; mais si ces crimes sont accrus par d'autres, s'il sollicite lui-même les ennemis extérieurs, s'il les soudoie, ces cas n'ayant pas été prévus par la loi, il ne saurait l'invoquer; il rentre dans la classe ordinaire des citoyens. S'il était possible de sortir de ce cercle que je viens de décrire, la loi serait en contradiction avec la raison universelle; votre devoir serait de faire disparaître cette contradiction. Sous aucun prétexte, Louis ne peut échapper à une autre peine qu'à la déchéance. Quelle doit être cette peine?... Cet examen n'est pas une tâche qui me soit imposée. »

III. L'impression de ce discours fut décrétée, sous le titre de *premier rapport sur les crimes de Louis XVI*. Le lendemain, Jean *Mailhe*, député de la Haute-Garonne, au nom du comité de législation, montait à la tribune; il parla en ces termes: « Louis XVI est-il jugeable pour les crimes qu'on lui impute? Par qui doit-il être jugé? Serait-il traduit devant les tribunaux ordinaires? Déléguerez-vous le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées électorales des départemens? N'est-il pas plus naturel que la convention nationale le juge elle-même? Est-il nécessaire ou seulement convenable de soumettre ce jugement à la ratification de tous les citoyens français réunis en assemblées primaires? »

Mailhe, après avoir développé ces questions pendant deux heures, conclut par ce projet de décret: « Le roi peut être jugé; il le sera par la convention. Trois commissaires recueilleront toutes les preuves relatives aux crimes imputés à Louis. Ils en présenteront le résultat à l'assemblée. Les commissaires termineront leur rapport par un acte d'accusation. Toutes ces pièces seront imprimées. Huit jours après la distribution, la discussion s'ouvrira sur l'acte énonciatif des délits de Louis; il sera adopté ou rejeté à la majorité absolue des suffrages. Si l'acte d'accusation est adopté, il sera communiqué sur-le-champ à Louis, avec une copie collationnée de toutes les pièces à sa charge. La convention fixera le jour auquel Louis compa-

raîtra devant elle. Louis, par lui-même ou par ses avoués, présentera sa défense par écrit et signée de lui. Louis et ses conseils pourront néanmoins fournir des défenses verbales; elles seront recueillies par les secrétaires de l'assemblée, et présentées à la signature de Louis. Ayant fourni ses défenses, ou les délais qui lui auront été accordés étant expirés, la convention prononcera le jugement par appel nominal. »

Après quelques débats, la convention ordonna l'impression du discours de *Mailhe*, son envoi aux départemens et aux armées; la discussion fut ajournée au 13 suivant.

Ce discours avait été reçu avec applaudissement. Non-seulement les deux sections jacobines, mais les girondistes regardaient la condamnation de Louis XVI à mort comme nécessaire pour l'exécution de leurs desseins. La différence entre les Girondistes et les Jacobins consistait en ce que les derniers voulaient verser le sang de ce prince sur un échafaud; les premiers, au contraire, satisfaits de le condamner, désiraient de rester les maîtres d'ordonner l'exécution ou d'y soustraire le roi, suivant les circonstances.

Dans cette disposition, les Cordeliers et les Jacobins réunissaient les moyens de terreur pour arrêter les critiques qui pouvaient être faites des raisonnemens de *Mailhe*. Cependant, entre l'intervalle écoulé, entre le projet de décret et la détermination prise par les conventionnels, il parut

diverses brochures dans lesquelles les principes, en fait de procédure criminelle, étaient appliqués à la situation dans laquelle se trouvait le roi. Suivant *Mailhe*, la nation, ayant aboli la royauté, n'avait pas puni le monarque, et s'était réservé le droit de le livrer à une procédure criminelle. On remarquait combien cette question était présentée sous un faux jour. En effet, si on pouvait supposer la suppression de la dignité royale comme ne renfermant pas une peine directe prononcée contre Louis, c'était du moins une peine indirecte très-rigoureuse, venue à la suite de la peine de suspension prononcée formellement contre Louis par l'assemblée législative; il avait donc été jugé. Pouvait-on le juger deux fois pour les mêmes délits ?

On convenait avec *Mailhe* de l'immensité des pouvoirs accordés à la convention nationale. Pouvait-elle, devait-elle les exercer tous ? n'était-elle pas tenue d'en déléguer une partie au nom de la nation ? Il n'existe plus de liberté dans un empire où les mêmes hommes sont à-la-fois législateurs, administrateurs et juges suprêmes. La chambre des communes d'Angleterre poursuivit la condamnation de Charles Ier et ne le jugea pas; elle institua une haute-cour de justice. Louis, amené à la barre de la convention, n'est-il pas fondé à dire : « Je reconnais les droits de la nation française; vous êtes ses représentans; vous avez jugé la royauté, par cela même vous ne pouvez juger le

roi. Eussiez-vous le pouvoir de vous ériger en tribunal criminel, je vous récuserais par la seule raison que vous avez aboli la royauté. Ce décret n'est pas encore sanctionné par la nation, je le regarde comme le simple résultat de votre volonté particulière; il vous importe que je périsse, ma mort favoriserait la sanction de votre décret. Si on en croit *Mailhe*, si je ne désire pas des juges susceptibles d'être corrompus par l'or des puissances étrangères, on ne saurait trouver un tribunal d'une impassibilité égale à celle de la convention. Je vois dans ces phrases une vaine déclamation. Chaque député au corps législatif prétendrait-il être l'homme le plus probe et le plus éclairé de France? Quand cela serait, les grands talens sont inutiles pour siéger parmi les jurés, ils ont seulement besoin du bon sens et d'une grande droiture d'intention. Enfin dois-je être jugé par mes ennemis quand il est si facile de me donner des juges dont je n'aie pas à me plaindre? »

A ces raisonnemens, on en ajoutait d'autres. La convention nationale, disait-on, devenant un tribunal criminel, peut-elle s'écarter des règles établies pour la procédure criminelle? La loi divise l'instruction criminelle en trois parties. Un jury d'accusation déclare s'il y a ou s'il n'y a pas lieu à accusation; un jury de jugement prononce si les délits imputés à l'accusé sont réels et prouvés; enfin, les uges prononcent la sentence d'après le texte

précis de la loi. *Mailhe* ne parle pas de jurés. Tout se fait d'un seul jet; *la convention prononcera son jugement par appel nominal*. Lisez le *Contrat social* de Jean-Jacques *Rousseau;* entre le tout et la partie de ce tout, nous dit ce philosophe, il ne peut y avoir de relation morale. Le souverain n'est pas compétent pour régler une affaire relative à un seul homme, ou, ce qui revient au même, une loi ne saurait être faite pour atteindre un seul individu. La volonté générale perd sa rectitude, quand elle tend à quelque objet individuel. Aussitôt qu'il s'agit d'un fait, l'affaire devient litigieuse. On ne peut s'en rapporter à une décision de la volonté générale; elle serait la conclusion d'une des deux parties; l'autre la regarderait comme une volonté particulière sujette à l'erreur dans cette occasion.

Ce raisonnement de *Rousseau* détruit celui de *Mailhe*. En vain il a voulu prouver que tout l'appareil des procédures serait inutile, si la société prononçait elle-même sur les crimes de ses membres, parce qu'elle ne saurait se laisser entraîner à des passions désordonnées. Oui, la société entière est impassible en prononçant sur des objets généraux, avec abstraction aux faits particuliers, surtout quand la loi est portée antérieurement au délit condamné par elle; mais si sa décision est postérieure au crime, la société devient un composé d'individus pouvant être le jouet des passions aveugles. Prétendrait-on qu'une nation n'a jamais commis d'injustices envers les particuliers?

cette assertion est démentie par toutes les pages de l'histoire.

En admettant d'ailleurs l'infaillibilité d'une nation entière, une assemblée de représentans n'est pas une nation. Cette assemblée, devenue un tribunal, peut être conduite par des motifs singuliers, par un esprit de corps, par des vengeances personnelles. Le projet d'une haute-cour fermait la bouche à tout le monde. La convention restait à l'abri des reproches, elle se renfermait dans ses fonctions législatives. Ces réflexions faisaient la matière de toutes les conversations de Paris; elles se manifestèrent même, avec éclat, au Théâtre-Français et à celui du Vaudeville. On représentait, au premier, un drame intitulé l'*Ami des Lois*. Toutes les allusions au procès de Louis XVI furent saisies et applaudies avec transport. Au Vaudeville, un des personnages de la *Chaste Susanne* disait aux deux vieillards: « Comment pouvez-vous réunir les fonctions d'accusateurs et de juges? » Le public fit répéter plusieurs fois cette phrase.

IV. Deux écrits, l'un de *Necker*, l'autre de *Bertrand* de Molleville, faisaient surtout beaucoup d'impression. « Un seul des rois qui régnèrent en France depuis Charlemagne, disait *Necker*, posa lui-même des bornes devant son autorité. Jugeant, sans illusion, les prérogatives appartenant à sa couronne, il abandonna celles qu'il croyait inutiles au bonheur de la France. Ce monarque, après

avoir éprouvé les disgrâces les plus amères, va comparaître devant un tribunal qui n'existerait pas sans les sentimens généreux de ce prince même. Il est de l'honneur de ce tribunal de m'écouter avec bienveillance; car la convention, après avoir assujéti Louis XVI à ses décrets, comparaîtra elle-même un jour devant un autre tribunal.

« On fait généralement les réflexions suivantes sur les accusations élevées contre le roi. L'opinion publique a été tourmentée par tous les genres d'écrits. On a joint aux papiers dont on s'est emparé, des commentaires qui peuvent donner une grande importance à de petits objets; on a converti en réalité de simples apparences; on a semé l'effroi parmi ceux qui auraient voulu plaider la cause du monarque. Quelle innocence ne succomberait sous les effets d'une pareille combinaison! Je fixe mon attention sur la journée du 10 août. Peut-on sérieusement faire un crime au roi d'avoir pris quelques précautions pour sa sûreté? On parle de projet d'agression; comment les lier avec les caractères de doute et d'effroi qui accompagnaient les démarches de la cour, et avec les instances réitérées faites par le roi auprès de l'assemblée nationale, afin de l'engager à lui envoyer une députation avec laquelle il pût concerter sa conduite? On l'accuse aujourd'hui d'avoir voulu la guerre; on lui faisait un crime, il y a peu de temps, de l'éloigner de tout son pouvoir, et, pour le forcer à la déclarer, on publiait qu'il voulait laisser à

la cour de Vienne le temps de se fortifier davantage.

« On présente, comme une preuve d'intelligence avec les émigrés, la bonté qu'eut le roi de faire payer à ses gardes-du-corps un semestre après l'époque de leur licenciement, usage constamment établi pour toutes les fonctions supprimées, même dans les maisons des particuliers. L'Europe demandera si c'est un crime aux princes d'être justes. Comment ne serait-on pas étonné de voir un mémoire donné au roi, sur une sanction qu'il pouvait accorder ou refuser constitutionnellement, présenté comme un crime d'état? quel monarque serait à l'abri de reproches si on associait son approbation à toutes les notes, à toutes les propositions qu'on lui aurait adressées? Le cabinet d'un monarque devient le centre d'une infinité d'objets différens. Si on viole ce sanctuaire, il suffit de donner de la fixité à des idées fugitives, du concert à des projets isolés, de l'union aux pensées éparses. Il est aisé de trouver, dans divers papiers dont on s'empare, un sommaire adapté au système dont on a fait choix. Que serait-ce si on se permettait d'extraire de ces mêmes papiers les pages, les feuillets propres à inspirer des soupçons, ou si l'on anéantissait les écrits dont la connaissance pourrait réveiller des sentimens contraires?

« Les Anglais expient chaque année, par un repentir solennel, une entreprise semblable à celle à laquelle on semble vouloir par degrés préparer

la nation française. Cependant oserait-on mettre en parallèle les reproches faits aux malheureux *Stuart* avec des accusations fondées sur des papiers informes trouvés dans le cabinet du roi, ou chez les agens de la trésorerie ? Voici les chefs d'accusation contre le monarque anglais : Il avait levé quelques impôts contre le texte précis de la constitution ; il avait exigé des prêts forcés et sévi contre les particuliers qui se refusaient à cette demande illégale ; il avait ordonné plusieurs emprisonnemens de sa propre autorité ; il avait compromis la fortune et la vie d'un grand nombre de citoyens ; enfin, entraîné par les évènemens, il s'était mis à la tête d'une armée, et il avait commencé la guerre civile dont l'issue lui devint fatale. Malgré ces délits, le greffier du tribunal assemblé pour juger Charles I[er] ayant prononcé ces mots : Accusation au nom du peuple d'Angleterre, on entendit une voix prononcer : *Not a tenth part of them ;* non pas la dixième partie du peuple. Cette voix était celle de milady Fairfax, femme du compagnon d'armes de Cromwell. La réflexion de milady Fairfax est devenue l'opinion de la postérité. »

La lettre de l'ancien ministre *Bertrand de Molleville* au président de la convention nationale, présentait les mêmes observations sous un autre point de vue. *Bertrand* disait : « On a publié dans les journaux et à la tribune que le roi favorisait l'émigration. Il est aisé de démontrer par des faits

l'injustice de ce reproche. Vers la fin d'octobre 1791, un ministre ayant instruit le roi du bruit répandu que des émigrés armés et surtout des gardes-du-corps avaient été payés par la liste civile : « C'est une calomnie, répondit le roi, j'ai donné les ordres les plus exprès de payer les seuls qui rapporteraient les certificats exigés par le décret de juillet dernier : cet ordre a été exécuté. On m'a proposé d'en excepter les gardes-du-corps, je m'y suis refusé. Cet ordre doit se trouver chez M. *de Septeuil.* » . . . .

« Si je citais les lettres écrites par le roi aux officiers de l'armée pour obliger ceux qui étaient sortis du royaume d'y rentrer, et pour y retenir ceux qui voulaient émigrer, on me dirait qu'on n'en peut rien conclure parce que ces lettres étaient celles des ministres; mais celle qui a été écrite aux officiers de la marine resta deux jours entre les mains du roi : il y fit plusieurs corrections de sa main. Je dois présumer que cette pièce a été soustraite ; je ne doute pas que la convention ne sente la nécessité de se la faire représenter. . .

« Donnerait-on la qualification odieuse de conspiration aux faibles mesures prises pour la sûreté du roi? La conspiration fut dirigée contre la cour : *Louvet* et *Barbaroux* ont attesté ce fait à la tribune. A Charenton, nous a-t-il dit, fut déterminée la conspiration contre la cour, exécutée le 10 août. Il est constant que les portes de la cour royale furent forcées sans aucune résistance

de la part des Suisses. Leur première décharge eut lieu après que cinq de leurs factionnaires eurent été massacrés.

« A l'égard des nombreux écrits dont l'impression fut payée par la liste civile, le corps législatif, avant l'abolition de la royauté, avait voué à l'exécration publique ceux qui proposeraient le gouvernement républicain. Malgré ce décret, des écrivains exagérés entretenaient l'agitation populaire. L'ordre de faire répandre des écrits sages et constitutionnels était donc légitime. *Valazé* a rangé parmi ces écrits une note trouvée chez moi au sujet d'un nouvel ordre de chevalerie sous le nom de la reine; il a parlé de cette pièce comme ayant été trouvée dans mes portefeuilles: *Valazé* a été trompé. On trouva cette note dans un seau de faïence dans ma garde-robe. On l'a séparée pour en faire usage, d'un billet d'envoi jeté dans le même seau; il était conçu en ces termes: « *Je vous envoie la note dont je vous parlai hier; je la tiens d'une personne dont la tête est exaltée; vous en croirez ce que vous voudrez.* Le lieu où l'on a trouvé cette note prouve combien peu j'en faisais de cas. »

« Suivant le rapport de la personne qui assistait pour moi à l'examen fait par le comité de surveillance de la commune, des papiers trouvés dans le seau, il dura près de neuf heures; ils y trouvèrent une liste du comité autrichien, composée de trente noms. Ils s'empressèrent de saisir cette

pièce : la clef de ces noms se trouvait écrite en seconde colonne sur la même page ; on y lisait : *Syeyes*, *Condorcet*, *Brissot*, *Robespierre*, etc. Si cette clef eût été écrite sur une feuille différente ; et si l'on eût pu la séparer de la liste aussi aisément que la note sur l'ordre de chevalerie du billet d'envoi, on aurait sans doute employé cette liste comme une preuve de l'existence du comité autrichien. »

V. On ouvrit le 15 novembre la discussion sur le mode du jugement de Louis XVI. *Morisson* et *Saint-Just*, l'un et l'autre membres du comité de législation, parlèrent successivement. Le premier, ayant prouvé que la convention n'avait aucun intérêt à juger Louis XVI, et que, pour l'avantage général, elle devait se contenter de prendre à son égard des mesures de sûreté, proposa le décret suivant : « La convention nationale considérant qu'une peine, quoique juste dans son application, ne doit être infligée à un coupable qu'autant qu'elle peut servir à l'intérêt de la société, et que la mort de Louis XVI ne peut être d'aucune utilité publique, décrète : Louis restera en prison jusqu'à la paix ; alors il sera banni du territoire français. Si après son expulsion il rentre en France, il sera puni de mort. »

Les raisonnemens de *Morisson* avaient paru faire une impression frappante. *Saint-Just* se hâta de la détruire en développant les maximes

adoptées par les deux factions anarchiques. Ayant également désapprouvé l'opinion de *Mailhe*, tendant à procéder au jugement de Louis, comme on l'aurait fait envers tout autre citoyen, et celle de *Morisson*, dont l'effet eût suspendu les procédures, il prétendit que Louis devait être traité en ennemi : « Nous avons moins à le juger, disait-il, qu'à le combattre. N'étant pour rien dans le contrat social formé entre les Français, les lois civiles n'indiquent pas les formes de la procédure dont nous devons faire usage à son égard; il faut les puiser dans le droit des gens. »

Morisson et *Saint-Just* s'accordaient dans leurs raisonnemens en considérant l'un et l'autre les lois existantes comme insuffisantes pour motiver une sentence de mort contre Louis XVI. Les conséquences contraires tirées par les deux orateurs des mêmes principes tenaient à leur opinion particulière.

Bourdon-Léonard, parodiant à la tribune des Jacobins le discours de *Saint-Just*, enchérissait sur ses assertions. « Bien des gens, disait-il, veulent employer les formes des procureurs dans le jugement de Louis XVI; il est un moyen de les contenter. Ces Messieurs veulent un jury d'accusation, un jury de jugement et un tribunal chargé d'appliquer la peine; eh bien! nous avons tout cela : les canons des fédérés, voilà le jury d'accusation; l'attaque du 10 août et l'incarcération de Louis au Temple, voilà le jury de jugement : la con-

vention nationale est le tribunal chargé d'appliquer la peine. Les amis des formes doivent les trouver toutes observées dans le procès du roi. »

Une telle manière de s'exprimer annonçait la crainte des Jacobins de ne pas trouver des preuves pour condamner légalement Louis XVI. Si ces preuves existaient, pourquoi ne pas fermer la bouche aux ennemis de la révolution en adoptant dans cette grande affaire les formalités légales? Des voleurs assassinant un homme au détour d'une rue pouvaient lui prouver, par le raisonnement de *Bourdon*, la rectitude de sa mort. « Nous t'attaquons, lui diraient-ils, voilà notre jury d'accusation; nous sommes les plus forts, voilà le jury de jugement; nous t'appliquons la peine de mort, voilà le tribunal. » Les passions n'admettent aucun raisonnement: les Jacobins, ayant juré la mort de Louis XVI, s'attachaient à tous les moyens de parvenir à ce but, sans compter pour rien leur légitimité; et moi-même je rapporte ces faits pour transmettre aux races futures une partie de la fermentation délirante au sein de laquelle était conduite cette étrange procédure.

VI. Cette discussion fut suspendue pour régler le gouvernement de la Belgique. Dans cet intervalle furent publiés de nouveaux écrits dans lesquels le procès du roi était discuté contradictoirement. On remarqua principalement les réclamations de *Septeuil* et de *Bouillé*, réfugiés en Angleterre,

une lettre d'un patriote anglais, et l'opinion d'une société politique de Londres.

« J'ai lu dans plusieurs journaux, disait l'ancien trésorier de la liste civile *Septeuil*, qu'on avait trouvé chez moi des reçus des deux frères du roi, ainsi que de *Bouillé* et de *la Fayette*, pour des sommes considérables. Je n'ai jamais été chargé par le roi de payer aucune de ces sommes; ces prétendus reçus sont des pièces fausses et calomnieuses. Les seuls paiemens faits sur la liste civile, relatifs au comte d'Artois, sont des remboursemens de cautionnement donnés par le roi à d'anciens créanciers de son frère. A l'égard du compte du marquis *de Bouillé*, c'est un état fourni en 1791 pour recevoir une somme de dix-neuf mille francs; elle a été rendue au roi : le trésorier de la liste civile n'a jamais eu connaissance de paiemens faits à *Bouillé*. Il est d'ailleurs facile de voir que cette affaire a précédé le voyage de Varennes et l'acceptation de l'acte constitutionnel.

« On a dit que le roi entretenait à Coblentz son ancienne maison militaire. Le roi avait conservé aux gardes-du-corps un traitement jusqu'à ce que, par le résultat d'un plan général, leurs pensions de réforme fussent réglées. Mais peu de temps après le décret qui assujétissait les pensionnaires à des certificats de résidence, l'intendant de la liste civile écrivit au trésorier que l'intention du roi était qu'à l'avenir les traitemens conservés fussent payés sur des certificats de résidence dans

le royaume; il est aisé de connaître, par les sommes considérables qui restent à payer, que les gardes-du-corps émigrés n'ont rien reçu. De ce que dessus a été dressé acte par Tobie Alkinson, notaire à Londres; ledit acte légalisé par l'ambassadeur de France *Chauvelin*. »

A cet acte était joint une déclaration de *Bouillé*, adressée de Londres au comte de *Malesherbes*; elle était conçue en ces termes: « Claude-Amour *de Bouillé* fait serment que, dans les premiers jours de mai 1790, ayant envoyé au ministre de la guerre sa démission de commandant des évêchés, afin de quitter le service de France, ne voulant pas alors prêter le serment exigé par l'assemblée nationale des officiers-généraux de l'armée, le roi lui écrivit de sa main pour l'engager à prêter ce serment; laquelle lettre est actuellement avec ses papiers en Hollande. Ledit déposant affirme qu'après l'arrestation du roi à Varennes, étant lui-même sorti du royaume dépositaire d'une somme de six cent mille francs, et n'ayant aucune communication avec le roi, il remit cet argent à *Monsieur*. »

Bouillé avait ajouté à sa déclaration un second mémoire de *Bertrand de Molleville*, dans lequel se trouvaient trois faits essentiels pour la justification du roi. Dans le nombre des pièces, disait *Molleville*, qui ont dû se trouver parmi les papiers saisis aux Tuileries, et qui ont été sans doute soustraites, puisqu'on ne les a pas com-

prises dans les collections imprimées, je citerai, 1° une lettre écrite au roi par trois députés au corps législatif. L'objet de cette lettre était d'annoncer la catastrophe du 10 août, et de proposer à Louis le rappel de *Servan*, *Clavière* et *Rolland* au ministère, comme les seuls moyens de la prévenir; elle prouve qu'il ne faut pas attribuer à Louis les flots de sang versés dans cette journée; 2° un plan, arrêté à Mantoue par l'empereur Léopold, au mois de mai 1791 : l'empereur devait entrer en France avec ses troupes; le roi empêcha l'exécution de ce plan; on ne lui demandait que son consentement; il le refusa : j'indiquerai les témoins qui ont une parfaite connaissance de ce fait; 3° un mémoire écrit de la main du roi, et dans lequel il se rend compte à lui-même de tout ce qu'il a fait depuis qu'il est monté sur le trône. L'existence de ce mémoire est prouvée par une lettre de M. *de Liancourt* à M. *de Malesherbes*.

VII. Un écrit intitulé : *Lettre d'un Patriote anglais*, datée de Londres le 10 novembre 1792, répondait au rapport de *Mailhe*. L'auteur entrait en matière en observant quo les émigrés réfugiés en Angleterre regardaient le meurtre de Louis XVI comme utile à leur cause, en mettant les grandes puissances de l'Europe dans la nécessité d'employer leurs forces à venger cette injure, faite à la royauté. « Une république, ajou-

tait le Patriote anglais, n'a pu être instituée en France, que d'après la déchéance du roi. Cette déchéance est fondée sur cet article de la constitution : Si le roi, après avoir prêté son serment, le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté, et sur celui qui enjoint, sous la même peine, de s'opposer par un acte formel à tout complot exécuté en son nom, contre la sûreté de la nation. Si Louis XVI s'est rendu coupable de ces délits, il a encouru la déchéance ; mais il est impossible de lui infliger une autre peine sans violer la constitution, sur l'infraction de laquelle on prétend le juger.

« On ne peut juger Louis XVI que d'après les lois existantes lors de ses délits. Les nouvelles lois ne le concernent pas. La comparaison entre ce prince et Charles I[er] n'est pas juste. Charles leva des impôts tyranniques, et fit la guerre à la nation. Ces délits ne sauraient être imputés à Louis XVI. Si les délits des deux princes étaient les mêmes, la position de leurs juges ne le serait pas. La constitution anglaise gardait le silence sur le genre de peine encourue par un roi parjure ; il était ainsi à la discrétion des juges. Les choses ne sont pas de même en France. Que reste-t-il à faire dans ce procès ? Bien prouver l'accusation, ouvrir la porte du Temple, et mettre en liberté celui qui y est détenu. Ainsi le veut la constitution. *Après l'abdication expresse et légale, le roi sera dans la classe des citoyens ; il pourra être accusé et jugé comme eux dou lres actes postérieurs*

à son abdication. Pour être rangé dans la classe des citoyens, il faut être libre. Louis XVI ne commencera sa nouvelle carrière, que du moment qu'il aura recouvré sa liberté.

« Louis, sortant du Temple, doit être regardé comme un officier en retraite. On lui doit une pension sans être trop forte, ayant cependant quelque proportion avec le rang qu'il a tenu dans l'état, et une demeure dans un lieu commode et sain. En déployant ainsi un caractère magnanime, la nation ne laissera pas ignorer à son ancien monarque que son sort et celui de sa famille sont dans ses mains, et qu'une nouvelle trahison en assurerait la perte. Après cet avertissement, Louis n'émigrera pas; s'il le faisait, ce serait un citoyen dont la faute serait jugée comme celle d'un autre. Au surplus, cette fuite n'est pas présumable. Louis, traité convenablement, verra luire des jours tranquilles. Au sein de la retraite, et, soustrait aux vicissitude des grandeurs humaines, il portera ses regards vers la sagesse éternelle qui dirige les évènemens comme il lui plaît; il donnera à son fils l'exemple des vertus privées, dont sa conduite sur le trône fut le modèle. Ses derniers vœux seront pour le bonheur de sa patrie. Voilà ce que pensent des étrangers qui, dans l'éloignement, ont suivi Louis XVI dès son enfance, des étrangers qui ont vu avec enthousiasme la révolution française, la regardant comme devant procurer la régénération de l'Europe. »

Une autre lettre, d'une société de Londres, combattait particulièrement les assertions de *Saint-Just*. Le tribunal chargé de juger Louis XVI, nous dit ce député, n'est pas judiciaire, mais un conseil. Nous avons à suivre le droit des gens. Louis XVI est un étranger parmi nous; n'étant pas citoyen avant son crime, il l'est moins encore depuis. Par quel abus de la justice en ferions-nous un citoyen pour le condamner? Un homme devenu coupable, sort de la cité, Louis y entrerait par son crime. *Saint-Just* ajoute : On ne peut pas juger un roi suivant les lois du pays. Pour prouver cette assertion, il cite deux faits : Il n'y avait rien dans les lois de *Numa* pour juger *Tarquin*; rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles I[er]. On les jugea selon les lois des gens; on repoussa des ennemis.

« Tout cela est un sophisme. D'abord, il importe peu à Louis XVI que son procès soit instruit devant un tribunal judiciaire ou un conseil; l'un ou l'autre doivent vérifier le délit, et appliquer la peine d'après les lois préexistantes. Ces lois sont étrangères à celles du droit des gens. Le droit des gens est une jurisprudence universelle, dont l'objet est d'empêcher une nation de nuire à une autre nation. La cause de Louis XVI n'intéresse pas l'équilibre des peuples; d'ailleurs, chacun interprète le droit des gens à sa manière. La convention, en l'appelant à son aide, le violerait évidemment. Toutes les nations, en vertu

de ce droit des gens, se croiraient autorisées à lui demander pourquoi elle ne juge pas un crime commis en France, en se conformant aux lois françaises. Cette question les intéresserait; car un Américain, un Allemand, un Anglais, un Espagnol pourraient être un jour sacrifiés au même argument, employé contre Louis XVI.

« Louis, au dire de *Saint-Just*, est un étranger en France; cela est-il soutenable? Louis n'a-t-il pas formé une portion intégrante de la constitution française, avant le temps où l'assemblée nationale suspendit le pouvoir exécutif dans ses mains? En donnant la couronne à Louis XVI, la France lui a dit: Nous mettons le sceptre dans vos mains pour le bien de tous. Voici la condition sous laquelle nous vous couronnons; si, après avoir prêté votre serment, vous le retractez, ou si vous portez les armes contre la nation à la tête d'une armée, vous serez censé avoir abdiqué la couronne. Après l'abdication expresse et légale, vous pourrez être mis en cause, comme tout autre citoyen, pour les actes postérieurs. Le roi a répondu: J'accepte la couronne à cette condition. Tel est le contrat entre la nation et Louis.

« *Saint-Just* voudrait éluder la constitution, en jetant du ridicule sur elle. Il dit: Un homme coupable sort de la cité, Louis y entrerait-il par son crime? C'est là un jeu de mot; il présente une idée absolument fausse. *Saint-Just* ajoute: On ne peut pas juger un roi d'après les lois de

sa patrie. Il avance deux faits, l'un concernant *Tarquin*, l'autre Charles *Stuart*; ils prouvent précisément le contraire. L'absence d'une loi précise dans le code de *Numa* et dans celui d'Angleterre détermina le sort de *Tarquin* et de Charles. Si les lois avaient parlé, ces princes se seraient trouvés dans le cas où se trouve aujourd'hui Louis XVI; ils auraient été jugés d'après ces lois; on n'aurait pu sans injustice s'en écarter.

« Louis XVI est prisonnier de l'assemblée nationale. Tout désir de vengeance doit répugner à la générosité d'une grande nation. Le recueillement sérieux, la tranquillité imperturbable avec lesquels les représentans des Français, ayant brisé un trône, rangeront celui qui l'occupait dans la classe des simples citoyens, doit offrir à l'univers l'exemple le plus mémorable. »

VIII. Sur la motion de *Couthon*, la discussion relative au procès du roi fut reprise, dans la convention nationale, le 28 novembre. Tous les départemens s'étonnent, disait ce député, de la longue suspension du procès de Louis XVI; le peuple réclame la justice qui lui est due. Je ne vous engage pas à consacrer tous vos momens à cette procédure, mais d'y assigner deux jours par semaine, en commençant vendredi, 28 novembre. Cette motion fut décrétée.

Cette discussion n'avait pas été interrompue à la tribune des Jacobins. Leur projet était d'écarter

les formes judiciaires dans le jugement du roi. Ne se flattant pas de trouver des preuves suffisantes pour colorer la peine de mort prononcée contre lui, ils voulaient le juger révolutionnairement, suivant l'expression de *Saint-Just*. *Ichon*, député du Gers, prononça ce discours : « Quelle étrange question s'agite parmi nous ! Il existe un individu chargé de crimes ; les sages de la France demandent s'il peut être jugé ? Je ne conçois pas comment le comité de législation s'est permis, dans une question de droit public, de substituer à un simple exposé des faits une tortueuse série d'objections propre à égarer la nation ! Vous n'avez pas à juger un roi dans la personne de Louis XVI ; c'est un individu qui, après avoir cessé d'être roi, resta cependant sur le trône où il a commis de nouveaux crimes. Nous importe-t-il que l'Angleterre ait jugé Charles Stuart ? De pareils rapprochemens sont des attentats contre la majesté nationale. Dans la nature même de l'organisation sociale, il faut puiser la preuve du droit imprescriptible de juger un roi qui appartient à une nation. Louis XVI n'est pas même un citoyen depuis qu'il s'est déclaré l'ennemi du peuple.

« Si le roi de Bohême eût été pris sur vos frontières, les armes à la main, assassinant les Français, l'auriez-vous jugé comme roi ? Non, sans doute. Eh bien ! à l'instant où, pour la première fois, Louis a frappé la constitution par un crime emportant la déchéance, il a cessé d'être roi : il

faut donc le juger. Quel doit être son juge? Si Louis XVI n'eût porté atteinte qu'aux seuls droits du peuple français, la nation pourrait et devrait lui donner des juges; mais il a conspiré contre tous les peuples, exerçant de fait les fonctions de premier représentant de la nation française, lorsque, dans le droit, c'était un usurpateur sur le trône. C'est donc par un jugement prononcé par la nation ou par ses représentans que l'outrage fait à tous les peuples doit être réparé. On objecte en vain que l'intérêt de la nation exige de respecter la vie du coupable pour menacer les puissances étrangères de la lui ôter, si elles osent pénétrer sur notre territoire. Une pareille pusillanimité tient aux préjugés de l'ancienne diplomatie; on s'en dépouille aisément, en faisant réflexion que la France renferme plusieurs millions de guerriers prêts à défendre leur pays. »

Ce discours, dépourvu de logique, dévoile la manière dont les questions étaient présentées dans les sociétés populaires. *Robespierre* donna plus de développement aux phrases de *Saint-Just* et d'*Ichon*, à la tribune conventionnelle. On avait entendu ce patriarche des anarchistes prononcer l'apologie des massacres de septembre; il avait osé traiter cette tuerie abominable de jugement prévôtal, exigé pour le salut de la France. « Ainsi, ajoutait-il, la nation, par l'organe de ses représentans, doit porter son jugement contre celui qui avait été moins le chef de l'état que celui des contre-révolutionnaires

Un roi détrôné n'est bon qu'à deux usages, à troubler la tranquillité de l'état et à ébranler la liberté, ou à affermir l'une et l'autre à-la-fois. Votre délibération va directement contre ce but.

« Vous devez frapper de stupeur tous les royalistes. Présenter à l'univers les crimes de Louis comme un problême, et sa cause comme l'objet d'une discussion importante et difficile, c'est le rendre plus dangereux à la liberté. Louis fut roi. La république est fondée. La question qui vous occupe est décidée par ces deux mots. Louis a été détrôné pour ses crimes; il est donc jugé, il est donc condamné, ou la république n'est pas absoute. Si Louis est l'objet d'un procès ordinaire, il peut être innocent. Que dis-je? il est réputé l'être jusqu'à son jugement définitif. Mais si Louis peut être réputé innocent, que devient la révolution? Si Louis est innocent, tous les défenseurs de la liberté deviennent des calomniateurs. Les manifestes des puissances étrangères sont des réclamations légitimes contre une faction dominatrice et sanguinaire; la détention même de Louis est une vexation injuste.

« Prenez-y garde, législateurs! vous êtes trompés par de fausses notions; vous confondez les règles du droit civil avec celles du droit des gens. Accoutumés à voir des délits jugés selon des règles uniformes, nous sommes portés à croire que, dans aucune circonstance, les nations ne peuvent avec équité sévir autrement contre les malfaiteurs. Où

nous ne voyons pas un jury, nous ne trouvons pas la justice.

« Une nation forcée de recourir à l'insurrection rentre dans l'état de nature, à l'égard de son précédent gouvernement. Dans quelle république la nécessité de punir un tyran fut-elle litigieuse? *Tarquin* fut-il appelé en jugement? Nous invoquons les formes, parce que nous manquons de principes; nous nous piquons de délicatesse, parce que nous manquons d'énergie; nous montrons de l'intérêt pour les oppresseurs, parce que nous sommes sans entrailles pour les opprimés. A l'époque du 10 août, les partisans de la royauté se cachaient. Quiconque eût osé entreprendre l'apologie de Louis XVI eût été traité comme un traître. Ils relèvent aujourd'hui un front audacieux. Des écrits, précurseurs des plus noirs attentats, inondent cette ville. O crime! ô honte! la tribune de la convention a retenti du panégyrique de Louis XVI! nous avons entendu vanter ses vertus, ses bienfaits!

« On invoque la constitution en sa faveur! Je ne dirai qu'un mot. La constitution vous défendait de faire tout ce que vous avez fait. Si Louis ne pouvait être puni que par la déchéance, vous ne pouviez la prononcer sans avoir instruit son procès; il a droit de vous demander, non-seulement sa liberté, mais des dommages-intérêts. La constitution vous condamne; allez aux pieds de Louis XVI implorer sa clémence. Je rougirais de

qu'on appelle rois ; mais quant au droit, ces crimes rentrent dans la classe des délits privés. Si un roi veut m'égorger, n'ai-je pas le droit de recourir à la justice ?

« Cette inviolabilité n'a pu être établie que pour le bien de tous ; elle en serait le mal ; car, avec cette arme, le roi pourrait poignarder la liberté. Elle s'étend donc seulement aux actes administratifs, et non aux délits personnels. La volonté générale doit juger cette différence. J'examine le cas d'abdication ; car celui de déchéance n'est pas dans la constitution. Le roi, y est-il dit, règne par la loi ; s'il rétracte son serment, s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une entreprise exécutée en son nom contre la nation, il sera censé avoir abdiqué la royauté. Après l'abdication expresse ou légale, il est jugeable comme un simple citoyen pour tous les actes postérieurs à son abdication. Il y a donc deux sortes d'abdications ; une expresse, l'autre légale. La nation, qui a fait la loi, n'est-elle pas juge de cette différence ? La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur ; mais Louis XVI n'en est plus revêtu. Je me dépouille de toute animadversion contre lui, pour le juger d'une manière impartiale. D'ailleurs il a tant fait pour obtenir le mépris, qu'il n'a laissé aucune place à la haîne.

« Je prétends que Louis XVI ne fut jamais roi constitutionnel. Quand il prenait la fuite pour Varennes, il nous laissa une protestation dans

laquelle il déclarait impossible à exécuter cette constitution, qu'il accepta dans la suite. Cette protestation, qui fut toujours la règle de sa conduite, était une véritable abdication. Je disais dans cette enceinte : « Il jurera tout, et ne tiendra rien. » Quelle prédiction fût jamais mieux accomplie ! S'il est prouvé que toujours il fut parjure, dites-moi à quelle époque il a été roi constitutionnel. Non, il ne fut jamais que le tyran des Français. C'est pour nous un prisonnier de guerre ; il doit être traité comme un ennemi. Il importe au bonheur de l'espèce humaine que Louis soit jugé. Jetez un coup-d'œil rapide sur l'état de l'Europe, en proie au brigandage de neuf ou dix familles. Couverte de despotes et d'esclaves, elle retentit des gémissemens des uns et des scandales des autres. La raison approche de sa maturité ; elle dépose que les rois sont la classe des hommes la plus immorale, lors même qu'ils font un bien apparent, source d'un mal réel. En jugeant Louis, vous obéirez à vos commettans, à votre devoir ; vous travaillerez au bonheur de toutes les nations. »

Celui qui parlait ainsi était un prêtre, un curé de campagne ; nous l'avons vu devenir évêque, membre de l'Institut, sénateur, comte ; il possède, dit-on, 60,000 liv. de rentes.

Kersaint. « La question de juger le roi devait occuper l'assemblée constituante en 1789 ; elle me paraît offensante pour la convention en 1792. Il ne s'agit pas de savoir si vous pouvez juger le roi, mais

si vous le devez. Encore cette question ainsi posée: « Devez-vous juger le roi? » n'est pas exacte. Le roi n'est plus. Elevons-nous à de plus hautes considérations; la royauté est jugée; le procès du gouvernement royal reste à faire. Ce n'est pas la tête d'un homme, jadis roi, qu'il faut faire tomber, mais les préjugés attachés à ce mot. Cette cure appartient à la raison. Parlez aux nations son langage austère, instruisez-les de l'utilité du gouvernement républicain, vous n'aurez rien à redouter des prétendans au trône.

« La sentence de Louis XVI est portée et exécutée. Comme roi, il n'existe plus; ne parlons pas de ses fautes, la liberté triomphe. O toi qui balances les destinées des hommes, tu sais ce qu'elle nous a coûtée! Fais-en passer le prix à nos enfans, qu'ils soient libres et heureux. Reste à examiner les dangers de la résurrection du roi; ils ne seraient pas moindres quand Louis XVI périrait sur un échafaud. Sous ce point de vue, la question me paraît appartenir à la haute-police; j'en demande le renvoi au comité diplomatique, en la posant ainsi: « Trouver le meilleur moyen de prévenir les troubles que pourrait occasionner, dans la république, la présence de Louis XVI et de sa famille. » Vous éviterez de vains débats sur la manière de procéder au jugement du roi; vous enleverez à l'esprit de parti un fatal aliment; et je crois assez connaître la nation française pour avancer qu'elle applaudira à votre sagesse; elle

veut être libre, mais elle n'a pas cette soif de sang qu'on lui suppose.

« Personne ne saurait vous disputer le droit d'affermir la république. Ne pensez pas que cet affermissement dépende de la mort d'un homme: Charles Ier eut des successeurs; Tarquin n'en eut pas. Cette seule réflexion doit vous conduire à un parti modéré. Ne pensez pas que le parti violent, dont les clameurs demandent le sang de Louis, se calmera par cette exécution. De nouvelles agitations se préparent; d'autres intérêts, dissimulés aujourd'hui, se montreront bientôt. Si vous étiez de simples juges, je m'abstiendrais de ces réflexions. Vous êtes des législateurs, nous devons nous occuper du repos de la France. Ramenons parmi nous la paix sociale; évitons une guerre contre toutes les nations de l'Europe, j'ose prédire que vous trouverez tous ces biens, en traitant Louis XVI et sa famille d'une manière convenable. »

Antoine *Conte*. « Louis ne peut être jugé, non parce que la constitution déclare sa personne inviolable, mais parce qu'en effet il a déjà été jugé conformément aux lois établies. Elles avaient prévu que Louis pouvait se rendre coupable de crimes; elles en avaient, en même temps, déterminé la punition. L'assemblée législative suspendit Louis de ses fonctions royales. Vous avez aboli la royauté; Louis, évincé du trône, est donc jugé et puni. Comment le traduire une seconde fois en juge-

ment? Nul ne peut être soumis deux fois à une procédure criminelle pour les mêmes délits.

» *Mailhe* a bâti son système sur l'erronée supposition que la loi ne prononçait pas des peines contre le monarque pour les crimes antérieurs à sa déchéance. Il se trompe. La déchéance est une peine grave. Nul ne peut être plus sévère que la loi. *Mailhe*, convenant que le corps législatif n'aurait pu infliger à Louis XVI d'autre peine que la déchéance, ajoute : « La convention, n'étant pas gênée par la constitution, peut prononcer d'une manière différente. » Ceci demande explication. La convention a le droit de changer la constitution ; mais, en punissant des crimes antérieurs à ce changement, elle doit s'astreindre aux peines prescrites par les lois abrogées ; sans cela, elle altérerait dans son essence ce principe des droits de l'homme : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. » « Mais, ajoute *Mailhe*, l'abolition de la royauté n'est pas une punition, c'est un acte de souveraineté. »

« Voici ma réponse : « L'insurrection, d'après la déclaration des Droits de l'Homme, est juste contre une oppression irréformable d'une autre manière. Hors de ce cas, elle dégénère en anarchie. C'est donc contre les infractions de la constitution faites par Louis XVI, que l'insurrection du 10 août a eu lieu ? Nous avions tous juré le maintien de la constitution. Si Louis eût tenu ses promesses, nous étions obligés, par notre serment, d'attendre l'é-

poque de la révision de l'acte constitutionnel. Louis a donc été puni.

« *Grégoire*, sentant la faiblesse des raisonnemens de *Mailhe*, a cru trouver dans la loi même un moyen de consolider le système du comité. Louis XVI, nous a-t-il dit, ne fut jamais de bonne foi. Il cite sa conduite au voyage de Varennes. Je réponds que pour juger Louis, nous ne pouvons nous reporter à ce voyage. Depuis cette époque la constitution fut revisée : le peuple et le roi l'acceptèrent. Le peuple, dans les transports de sa joie, se précipitait dans les temples et prenait le ciel à témoin de ses sermens. Peut-il les enfreindre? L'idée de l'abdication présumée, confondue avec l'abdication légale, n'est pas plus lumineuse. Le roi, en violant la constitution, était censé abdiquer la couronne. Cette peine n'était pas expresse et légale; la loi détermine la peine dont elle atteint chaque crime : le juge seul a droit de l'appliquer. Un criminel est censé jouir de tous ses droits civils; son innocence est même présumée jusqu'au moment où le tribunal prononce sa condamnation. Ces principes n'ont pas besoin de développement. Cependant un orateur enchérissant sur l'opinion de *Grégoire*, après avoir parlé de l'abdication expresse qui ne se trouve pas dans notre hypothèse, a prétendu que le roi a pu encourir l'abdication légale, *ipso facto*; ce sont ses expressions renouvelées, je ne dis pas des Grecs, mais des auteurs italiens.

« Nous savons que les papes ont prétendu exercer un empire absolu même sur la pensée, à la faveur de maximes ridicules. Il s'est trouvé, nous le savons aussi, des écrivains assez vils pour les accréditer dans l'esprit des peuples. Mais, grâce aux lumières d'une saine philosophie, ce poignard favori de la moderne Rome n'existe plus. Je répète donc contre *Grégoire* et son enchérisseur : le juge seul a le droit d'appliquer la peine due à chaque crime ; l'accusé conserve la précieuse présomption de son innocence jusqu'au moment de sa condamnation.

« Louis ne peut donc être traduit en jugement parce qu'il a déjà été jugé et puni ; s'il pouvait l'être de nouveau, ce serait d'après les lois préexistantes. Je n'hésiterais pas à vous dire que nous ne pouvons être ses juges parce que tous, ou presque tous, nous avons manifesté notre opinion dans cette affaire ; parce que les mêmes hommes ne sauraient remplir en même temps les fonctions d'accusateurs et de juges ; parce que le souverain, en nous donnant le pouvoir de faire des lois, ne nous a pas chargés de leur exécution ; parce que si, au pouvoir constitutionnel et législatif nous ajoutions le pouvoir judiciaire, nous deviendrions des dictateurs, et nous ne pouvons pas l'être. »

X. Presque tous les députés attachés aux divers partis dont se composait la convention, avaient pris, au sujet de Louis XVI, une détermination

indépendante des opinions de leurs collègues. La discussion éclairait le public; les conventionnels n'y faisaient presque pas d'attention. Les tribunes, composées de Jacobins et de Cordeliers, couvraient d'applaudissemens les orateurs dont les sentimens se rapprochaient de ceux de *Robespierre*. Ceux dont les raisonnemens tendaient à éloigner la mort du roi, étaient reçus avec des huées. Ils se voyaient forcés d'environner leurs observations de formes républicaines quand même ce mode d'administration n'eût pas été dans leur pensée. Occupés des seuls moyens de sauver le roi; ils s'efforçaient à choquer le moins possible les idées répandues par les Jacobins et les Cordeliers. Leurs ménagemens étaient inutiles; les Jacobins les dénonçaient hautement comme les ennemis du peuple, en saisissant avec adresse quelques expressions qu'on peut toujours trouver dans le discours écrit avec le plus de modération et le plus de logique: on les menaçait d'un massacre prochain. Cette persécution eut lieu l'année suivante : les uns furent enfermés dans des prisons, les autres jetés sur des échafauds.

On ferma le 3 décembre la discussion sur la question si le roi devait être mis en jugement. Les seuls projets de décret furent alors écoutés. *Pethion* était à la tribune; il s'attacha à combattre toutes les propositions faites sur la manière de condamner le monarque prisonnier. « Je ne saurais adopter, disait-il, la mesure du décret d'accusa-

tion; ce décret suppose le renvoi du jugement à un tribunal quelconque. De quelque pouvoir que les juges soient investis, ils ne peuvent prononcer dans cette cause; ils jugent d'après une loi écrite. Le Code pénal ne s'explique pas au sujet du roi. Vous seriez donc obligés en définitif de juger vous-mêmes. Pourrait-on, dans un tribunal ordinaire, avoir égard au droit naturel et au droit politique? La seule convention nationale peut prononcer un jugement dans une cause dont l'espèce ne saurait être comparée à aucune autre.

« On a dit qu'il ne fallait pas de jugement. Dans toutes les hypothèses, il reste au moins à faire l'application de la peine. Il faut donc un jugement; il faut donc décréter, et j'en fais la motion : Louis sera jugé, il le sera par la convention nationale. »

Cette motion très-appuyée, très-applaudie, paraissait évidemment le vœu de la majorité. *Robespierre* réclamait cependant la parole : il voulait reproduire son système révolutionnaire. Des altercations se prolongeaient. Il fut obligé, comme les autres opinans, à consentir de mettre par écrit son projet de décret. La délibération s'établit sur la question de priorité entre les différens projets de décret. Ce préliminaire fut décidé en faveur de la motion de Péthion.

On devait consacrer la séance du 4 décembre à déterminer les formes du jugement. Cette discussion fut éloignée par une motion d'ordre incidente.

Le Jacobin *Remi* avait la parole; il s'étendit vaguement sur divers objets. « Apprenez aux peuples, disait-il, à punir les tyrans. *Hercule* ne s'amusait pas à faire un procès en forme aux brigands qu'il poursuivait; il en purgeait la terre. Si vous éleviez aujourd'hui des doutes sur la punition du dernier de vos tyrans, quel exemple donneriez-vous aux nations? Ne craignez-vous pas que, découragés à la vue de tant de difficultés, elles ne préfèrent la domination des rois à la molle incertitude d'un sénat qui tremble de les punir? Vous voulez des formes lentes et solennelles; vous craignez d'être accusés, comme les Anglais, d'avoir assassiné votre roi; si l'esprit anglais eût été républicain, on n'aurait pas calomnié l'acte éclatant de justice envers Charles Stuart. La meilleure manière de juger un roi est la plus courte, celle de *Scevola* et de *Brutus*. Hâtez-vous, pour fonder une république éternelle, d'en cimenter le berceau du sang d'un roi parjure. On croirait, à la manière dont les orateurs ont parlé dans cette affaire, qu'ils avaient quelque intérêt d'orgueil à trouver cette cause difficile et grande. Vous avez consacré la déclaration des droits de l'homme, et vous établissez de nouveaux privilèges en faveur d'un grand coupable! »

Ce député s'éloignait évidemment de la question. Son but était d'accuser de royalisme ses collègues, dont les raisonnemens tendaient à l'observation des formes judiciaires dans le procès du roi. Des murmures éclataient dans toutes les parties de la

et de *Saint-Just*; il ajoute la proposition de mettre à l'instant même Marie-Antoinette en état d'accusation, de traduire Louis XVI à la barre de l'assemblée, de lui donner connaissance de la nomenclature et des preuves des délits dont il est prévenu, et de prononcer contre lui une sentence de mort, séance tenante.

A ce mot de sentence de mort, des signes de joie, donnés par les tribunes, furent universels et prolongés. Les travaux de l'assemblée restèrent assez long-temps suspendus; elle porta ce décret le 6 décembre. Sur la motion de *Legendre*, la discussion sur le mode du jugement de Louis XVI est fermée. On entendra les projets de décret. *Beffroi* proposait d'annoncer à Louis que le peuple exigeait sa mort, et de lui faire porter ce vœu sinistre par trois vieillards et trois enfans. *Manuel*, obtenant la parole avec assez de difficulté, se récriait contre plusieurs projets de décret, dont l'adoption n'aurait pas donné à Louis le temps d'être légalement entendu. « *Brutus*, ajoutait ce député, donna la mort à *César* sans forme de procès; c'était au milieu du sénat. Si *César* eût été prisonnier, ce Romain se serait conduit d'une manière différente. La convention nationale ne peut, sans se déshonorer, commettre un assassinat; Louis doit être entendu, j'en fais la motion expresse. »

On décréta: « La commission des vingt-quatre, les comités de législation et de sûreté générale

nommeront, chacun trois commissaires; ils se réuniront à la commission des douze. Ces vingt-un représentans rédigeront dans trois jours l'acte énonciatif des crimes dont Louis est accusé. La commission présentera dans la séance du 9, à huit heures, la série des questions à faire à Louis. La convention nationale discutera, dans la séance du 10, l'acte énonciatif présenté par la commission des vingt-un. Le lendemain 11, Louis sera conduit à la barre de la convention pour répondre aux questions qui lui seront faites par le président. Copie de l'acte énonciatif et de la série des questions sera remise à Louis. Le président l'ajournera à deux jours pour être entendu définitivement. Le lendemain de cette seconde comparution à la barre, la convention nationale prononcera sur le sort de Louis par appel nominal. Chaque membre se présentera successivement à la tribune. La convention charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre des mesures de sûreté générale durant le cours de cette procédure. »

L'acte énonciatif étant un véritable acte d'accusation dressé par la convention nationale, cette assemblée cumulait évidemment les fonctions d'accusateur et celles de juge. L'objet de la motion incendiaire de *Beffroi* avait été d'écarter le blâme jeté sur les conventionnels par cette double fonction, regardée comme incompatible par les jurisconsultes.

XII. On était convenu d'entendre Louis XVI le 11 décembre; l'acte énonciatif n'était pas prêt le 10. Il fut tenu une séance du soir, dans laquelle Robert *Lindet*, au nom de la commission des vingt-un, ayant fait une longue énumération des crimes attribués à Louis, attribuait ce retard à la longueur du travail exigé pour la vérification des pièces. *Garan de Coulon* demanda la nuit entière pour achever l'acte énonciatif. En conséquence, Louis XVI ne connut pas le décret dont il était menacé, avant le moment où le maire de Paris *Chambon* le mit à exécution. La convention s'ajourna le 11 à huit heures du matin. La séance s'ouvrit par la lecture, faite par *Barbaroux*, de l'acte d'accusation.

Louis s'était levé à sept heures, suivant son usage; la générale se faisait entendre; Louis paraissant inquiet de ce bruit, en demandait la cause au commissaire de la commune de Paris. Je l'ignore, répondit le commissaire. — Croyez-vous que ce ne soit pas la générale? — Je ne sais pas. — Je crois entendre le trépignement des chevaux dans la cour. — Je ne sais ce que c'est. On avait conduit, dans le jardin du Temple, de la cavalerie et du canon.

Un instant après, le déjeuner ayant été servi, la famille royale se rassembla autour de Louis XVI. Depuis long-temps il ne la voyait que trois fois par jour; aux heures du déjeuner, du dîner et du souper. Une désolation régnait sur tous les

visages; le bruit et le rassemblement devenaient plus remarquables dans la cour et dans le jardin du Temple; ils portaient dans l'âme des prisonniers une alarme d'autant plus vive, que, perpétuellement sous les yeux des commissaires municipaux, ils ne pouvaient se livrer à aucun abandon, à aucun épanchement. Le déjeuner finit très-vîte. Marie-Antoinette entra dans son appartement avec sa fille et sa sœur. Le roi revint dans le sien; il avait auprès de lui son fils, *Cléry*, son valet-de-chambre, et le commissaire de la commune *Albertier*. Louis, au lieu d'une leçon de géographie qu'il avait coutume de donner à son fils, fit avec lui une partie au jeu de Siam. L'enfant ne pouvait aller au-delà du nombre de seize; il disait : « Le nombre de seize est bien malheureux. — Je le sais depuis long-temps, répondit le roi. »

Un plus grand bruit se faisait entendre. Le commissaire prévint alors le roi qu'il allait recevoir la visite du maire de Paris, chargé de lui communiquer un décret de la convention; il ajouta : votre fils ne peut être présent à cette entrevue. Deux municipaux conduisirent le jeune prince dans l'appartement de la reine. Louis, embrassant son enfant, lui dit, en se courbant à son oreille : Le maire de Paris va venir.

Chambon, maire de Paris, *Chaumette*, procureur de la commune, *Colombeau*, secrétaire-greffier, plusieurs officiers municipaux et *Santerre*,

commandant de la garde nationale, entrèrent chez le roi à une heure. Je suis chargé, lui dit le maire, de vous accompagner à la convention nationale, en vertu d'un décret. Le greffier lut ces mots : Décret de la convention nationale, du 6 décembre ; art. 5. Louis Capet sera conduit à la barre de la convention, pour répondre aux questions qui lui seront faites par l'organe du président. Louis répondit : « Je ne m'appelle pas Louis Capet ; un de mes ancêtres a porté ce nom ; jamais on ne m'a nommé ainsi. C'est sans doute une suite des mauvais traitemens que j'éprouve depuis quatre mois ; je n'incidenterai pas. Je vais vous suivre, non pour obéir à la convention, mais parce que mes ennemis ont la force en main. »

Au moment de descendre, le roi dit au maire : Il fait froid ; je vais prendre ma rendingote par-dessus mon habit. Il monta en voiture ; le maire se plaça à ses côtés : les glaces du carrosse étaient baissées. Louis, pendant le trajet, parla peu et de choses étrangères à son procès ; il ne donna aucun signe de tristesse, d'inquiétude ou de mauvaise humeur.

A deux heures, le roi descendit de voiture. *Santerre*, se permettant de lui mettre la main sur le bras, le conduisit ainsi à la barre conventionnelle : on y avait préparé un fauteuil. *Santerre*, entrant à côté du roi, dit : Citoyen président, je viens mettre le décret de la convention nationale à exécution. Louis Capet attend vos ordres. Le

président répondit : L'assemblée ordonne qu'il sera entendu sur-le-champ. En s'adressant au roi : Louis, le peuple français vous accuse d'avoir voulu anéantir sa liberté ; la convention a décrété que vous seriez jugé par elle. On va lire l'acte d'accusation. Vous pouvez vous asseoir.

Mailhe lut l'acte énonciatif. *Barrère* présidait la convention ; il fit ces questions : Vous êtes accusé d'avoir attenté à la souveraineté du peuple le 20 juin 1789, en suspendant de ses fonctions l'assemblée constituante, en repoussant les députés du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles, par les membres de l'assemblée constituante. — Il n'existait alors aucune loi qui m'obligeât d'agir différemment.

Le 23 juin, vous avez voulu dicter des lois à la nation. Vous avez entouré de troupes ses représentans ; vous leur avez présenté deux déclarations royales éversibles de toute liberté ; vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux constatent ces attentats. — Ma réponse précédente répond à cette question.

Vous avez envoyé une armée contre les habitans de Paris. Vos satellites ont fait couler le sang de plusieurs d'entre eux. Vous n'avez éloigné cette armée qu'ayant été informé de la prise de la Bastille et de l'insurrection générale du peuple. Les discours tenus par vous les 9, 12 et 14 juillet aux diverses députations de l'assemblée consti-

tuante font connaître quelles étaient vos intentions. Les massacres des Tuileries déposent contre vous. — J'étais le maître alors de faire marcher mes troupes où je voulais. Jamais mon intention n'a été de répandre le sang de personne.

Après cet évènement, vous avez long-temps éludé de faire exécuter le décret du 4 août, concernant l'abolition du régime féodal et de la dîme. Vous avez long-temps refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme. Vous avez permis que, dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds. Vous avez nécessité une nouvelle insurrection, et occasionné la mort de plusieurs individus. — J'ai fait des observations sur les décrets qui m'étaient présentés. Je m'y croyais autorisé; quant à la cocarde, le fait est faux, ou ne s'est pas passé devant moi.

Vous avez prêté à la fédération un serment que vous n'avez pas tenu. Vous avez essayé de corrompre l'esprit public. Vous avez répandu des millions pour opérer cette corruption. — Je ne me rappelle pas précisément de cela; ce sont des faits antérieurs à l'acceptation de la constitution. Je n'ai jamais eu de plus grand plaisir que de donner des secours à ceux qui en avaient besoin : cela ne tenait à aucun projet particulier.

N'est-ce pas par une suite du même projet, qu'une multitude de nobles se répandirent dans vos appartemens le 28 février, et que vous vouliez le 28 avril quitter Paris et vous rendre à Saint-

Cloud, sous prétexte de santé? — Cette accusation est absurde.

Dès long-temps, vous aviez médité un projet de fuite. Il vous fut remis le 23 février un Mémoire qui vous en indiquait les moyens; vous l'apostillâtes. Quelque temps après, vous preniez la fuite. Elle devait être protégée par *Bouillé*, chargé naguères de diriger les massacres de Nanci. Il existe une note de *Bouillé*, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi de neuf cent quatre-vingt-trois mille francs donnés par vous, et employés à corrompre les troupes qui devaient vous escorter. — Je n'ai aucune connaissance du Mémoire dont vous me parlez. Quant à ce que j'ai fait à Varennes, je m'en rapporte à mes réponses aux interrogations que me fit l'assemblée constituante à cette époque.

Après votre arrestation à Varennes, vous conspirâtes encore. Le sang des habitans de Paris fut versé au Champ-de-Mars, le 19 juillet. Une lettre de *la Fayette* prouve l'existence d'une coalition criminelle entre vous, *la Fayette* et *Mirabeau*. — Ce qui s'est passé le 19 juillet ne saurait m'être imputé; j'étais prisonnier, et sans fonctions publiques. Je n'ai aucune connaissance de la coalition dont vous me parlez.

Vous avez paru accepter la constitution, et vous travailliez à la renverser. Une convention avait été faite à Pilnitz; vous avez gardé le silence jusqu'au moment où ce traité a été connu de l'Europe en-

tière. — J'ai fait connaître le traité de Pilnitz au corps législatif, dès qu'il est venu à ma connaissance.

Arles avait levé l'étendard de la révolte. Vous l'avez favorisée. — Les instructions données aux commandans dans ces cantons doivent prouver ce dont ils étaient chargés. Je ne connaissais pas ces commandans. Les ministres me les ont proposés. Je ne saurais répondre de ce qu'ils ont fait.

Avignon et le comtat Vénaissain avaient été réunis à la France. Vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois. Pendant ces lenteurs, la guerre civile a dévoré ces pays. — Ces détails regardaient les ministres; ils en étaient responsables aux termes de la constitution.

Nîmes, Montauban, Jalès, Mende éprouvaient des agitations. Vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, avant le moment où la conspiration de *Dusaillant* éclata. — J'ai donné les ordres que mes ministres m'ont proposés.

Vous avez employé vingt-deux bataillons contre les Marseillais qui marchaient contre les contre-révolutionnaires d'Arles. Vous avez confié le commandement du Midi à *Witgenstein*. Il vous écrivait, le 21 avril 1792, après avoir été rappelé : « Quelques instans de plus, j'aurais soumis pour toujours à votre majesté des milliers de Français dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur. » — Je ne me souviens pas de la lettre dont

vous me parlez. *Witgenstein* n'a pas été employé depuis son rappel : il a écrit ce qu'il a voulu.

Vous avez payé vos gardes-du-corps à Coblentz. Les registres de *Septeuil* en font foi. — Dès que j'ai su que les gardes-du-corps se formaient sur le Rhin, jai défendu qu'ils touchassent aucun paiement.

Vos frères ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux. Votre intelligence avec eux est prouvée par un écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères. — J'ai désavoué tous les actes de mes frères dès qu'ils sont venus à ma connaissance. Je n'ai aucun souvenir de ce billet.

Vous avez négligé de pourvoir à la sûreté de l'état. Le ministre *Narbonne* avait demandé une levée de soixante mille hommes. Le recrutement fut borné à vingt-six mille, en assurant qu'il n'en fallait pas un plus grand nombre. *Servan* proposait auprès de Paris un camp de vingt mille hommes. L'assemblée législative le décreta ; vous refusâtes votre sanction. — J'ai donné les ordres nécessaires pour accélérer l'augmentation de l'armée ; si les ministres se sont trompés, ce n'est pas ma faute.

Vous avez chargé les commandans des troupes de désorganiser l'armée, de favoriser la désertion, afin de mettre des soldats à la disposition de vos frères. Ce fait est prouvé par une lettre de Toulongeon, commandant en Franche-Comté. — Il n'y a pas un mot de vrai dans cette accusation.

Vous avez chargé vos agens diplomatiques de

favoriser la coalition des puissances étrangères, et en particulier de cimenter la paix entre la Porte et l'Autriche, dans la vue de donner à celle-ci des moyens contre la France. Une lettre de *Choiseul-Gouffier*, ambassadeur à Canstantinople, établit ce fait. — Je n'ai rien ordonné de semblable.

Les Prussiens s'avançaient sur les frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations avec la Prusse. Vous répondîtes, le 10, que vous donniez avis au corps législatif des actes formels des hostilités imminentes aux termes de la constitution. — Toute la correspondance passait par mes ministres; j'instruisis le corps législatif des dispositions hostiles du roi de Prusse dès que j'en eus connaissance.

Vous avez confié le département de la guerre à d'*Abancourt*, nèveu de *Calonne*. Tel a été le succès de votre conspiration, que Longwi et Verdun ont été livrés aux ennemis. — J'ignorais si d'*Abancourt* était neveu de *Calonne*. Ce n'est pas moi qui ai dégarni nos places de guerre; j'ignore même si elles l'ont été.

Vous avez détruit notre marine. Bertrand accordait des passe-ports à tous les officiers qui émigraient; lorsque le corps législatif vous a dénoncé sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services. — J'ai fait, au contraire, ce que j'ai pu pour retenir les officiers de marine. Quant à Bertrand, l'assemblée n'alléguait aucun grief particulier qui motivât un décret

d'accusation; je n'ai pas jugé que je dusse le renvoyer.

Vous avez favorisé, dans les colonies, le gouvernement absolu; vos agens y ont fomenté le trouble et la contre-révolution. — Je n'ai jamais employé aucun agent dans les colonies aux troubles dont vous parlez.

L'intérieur de l'Etat était agité par des fanatiques, vous vous en êtes déclaré le protecteur. — Je n'ai jamais eu connaissance des projets de ces fanatiques.

Vous avez suspendu l'exécution d'un décret rendu contre les prêtres réfractaires. — La constitution me laissait le droit de sanctionner ou de ne pas sanctionner les décrets.

Les troubles s'étaient accrus, le corps législatif rendit un nouveau décret, vous en suspendîtes encore l'exécution. — Même réponse que la précédente.

L'incivisme de vos gardes en nécessitait le licenciement. Vous leur avez écrit une lettre de satisfaction, et vous avez continué de les payer. — Je n'ai payé cette garde que jusqu'à ce qu'elle ait pu être recréée, comme le portait le décret; mais c'était de mes deniers, et non de ceux de l'Etat.

Vous avez retenu auprès de vous les gardes-suisses; l'assemblée législative en avait expressément ordonné le départ. — J'ai suivi le décret rendu à ce sujet.

Vous avez eu, dans Paris, des émissaires chargés

d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets. — Jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

Vous avez voulu suborner plusieurs membres de l'assemblée constituante; les lettres de Saint-Léon attestent ce projet. — Il m'a été présenté plusieurs projets de cette nature; ils étaient si vagues, qu'ils n'ont fait sur moi aucune impression.

Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne; vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens éprouvés par les Français dans ces pays. — La correspondance diplomatique doit prouver le contraire.

Vous avez fait, le 10 août, la revue des suisses à cinq heures du matin; les suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. — J'ai été voir les troupes rassemblées chez moi ce jour-là, les autorités constituées présentes. J'avais même prié l'assemblée nationale de m'envoyer une députation, pour me conseiller sur ce que j'avais à faire; n'en recevant point, je me suis rendu dans le sein du corps législatif avec ma famille.

Pourquoi, ce jour là, avez-vous doublé la garde au château des Tuileries? — Le château était menacé; j'étais une autorité constituée, je devais me défendre.

Pourquoi avez-vous mandé le maire de Paris, la nuit du 9 au 10 août? — Sur les bruits qui se répandaient.

Vous avez fait couler le sang français. — Non, monsieur ; ce n'est pas moi.

Vous avez autorisé Septeuil à faire un commerce considérable de grains, de sucre et de café à Hambourg. — Je n'ai aucune connaissance de cela.

Pourquoi avez-vous mis votre *veto* sur le décret qui ordonnait la formation d'un camp auprès de Paris ? — La constitution me laissait la libre sanction des décrets ; je réunis un camp auprès de Soissons, où je le croyais plus utile qu'à Paris.

Les questions sont épuisées. L'accusé veut-il ajouter quelque chose à ses réponses ? — Je demande communication des accusations et des pièces qui y sont jointes, et la faculté de nommer des défenseurs pour suivre mon affaire. Toutes les pièces furent posées sur une table, en face de la barre. *Valazé* les prenait successivement, l'une après l'autre, et les présentait au roi. Il les examinait un instant. Cela produisit une nouvelle forme d'interrogation. Etant terminée, le président s'adressant à Louis XVI, lui dit : « La convention nationale a décrété qu'il vous serait donné communication de l'acte énonciatif des crimes qui vous sont imputés et des pièces qui les constatent, et que le président vous ajournerait à deux jours pour être définitivement entendu. »

Le roi répondit : « Je demande un conseil pour rédiger ma défense. » Il sortit en même temps, accompagné des individus à côté desquels il avait été introduit. C'était entre quatre et cinq heures

du soir. Louis attendit une heure, dans la salle des conférences, le décret au sujet du conseil dont il avait fait la demande. Des incidens retardaient ce décret. Louis XVI paraissait excédé. L'ordre vint enfin de le reconduire au Temple; il y arriva sur les six heures.

Un comité de la municipalité, formant le conseil administratif de cette prison, trouvant Louis dans les liens d'un décret d'accusation, avait résolu de le traiter avec les précautions observées par les guichetiers du palais envers les criminels. Toute communication avec sa famille lui fut interdite; on lui enleva même les rasoirs dont il se servait. Les rigueurs des commissaires du Temple s'étendaient sur la reine, sur ses enfans et sur sa sœur. Les commissaires ne leur avaient pas laissé de ciseaux pour se couper les ongles; ils avaient enlevé de la chambre du roi l'encre, les plumes, les papiers, indispensablement nécessaires pour sa défense.

Louis, accoutumé depuis quatre mois aux privations de tout genre, les avait supportées avec fermeté. Il parut extrêmement sensible à ce nouveau procédé. L'homme, sur la tête duquel le glaive de la justice est suspendu, a besoin de toutes les consolations offertes par l'humanité. La loi exige des rigueurs; on ne saurait en ajouter d'autres, sans commettre un attentat contre la nature. Louis soupa rapidement et alla se coucher, pour se débarrasser, sans doute, des personnes dont il avait

été entouré durant la journée. Le seul *Cléry*, son valet-de-chambre, resta auprès de lui.

XIII. Depuis le départ du roi, une agitation inconcevable régnait dans la convention; un grand nombre de députés, dont l'âme était sans doute de bronze, voulaient mépriser les apparences même de la justice. Ils s'opposaient avec violence à ce que Louis jouît de la liberté de confier sa défense à un conseil de son choix. Le président, surpris de cette aberration à l'occasion d'une demande qui semblait ne devoir trouver aucun contradicteur, rappelait en vain ses collègues aux règles éternelles de l'équité. On s'injuriait, on se menaçait : la salle fut sur le point d'être ensanglantée. Les deux sections jacobines voulaient finir le procès sans désemparer. En conséquenee, les ordres avaient été donnés de préparer pour Louis un lit dans une des pièces contiguës à l'assemblée. La fermeté avec laquelle ce prince s'était conduit, prêtant quelque énergie à un grand nombre de députés, ils combattaient les Jacobins.

J'ai parlé des intentions secrètes des girondistes en se réunissant aux deux factions jacobines dans le projet de juger le roi, tandis que deux autres partis conventionnels gardaient le silenee. L'acharnement des *Marat*, des *Danton*, des *Syeyes* et des autres orléanistes dans cette affaire, le refus de donner un conseil à l'accusé, les discours sulfureux prononcés à la tribune de la convention et à

celle des Jacobins, et une infinité d'autres observations, ouvraient enfin les yeux de la convention entière sur les intentions des anarchistes. Les girondistes voyaient avec effroi qu'ils prêtaient leur soutien à deux hordes de cannibales, dont les intentions étaient de dévorer la fortune publique, et d'assassiner Louis XVI pour placer sur le trône le duc d'Orléans.

Des nations neutres déclaraient leur volonté de se réunir aux puissances coalisées contre la France, le jour même où Louis périrait sur un échafaud. Les inquiétudes offertes par cette perspective, loin de déconcerter les deux factions jacobines, semblaient leur prêter une nouvelle force. « Les Français, disaient-ils, étaient en mesure de renverser tous les trônes de l'Europe; la coalition des forces européennes hâtait cette destruction, gage d'une gloire éternelle pour la république française. » Ces idées gigantesques avaient été semées par les girondistes eux-mêmes; elles commençaient à passer au creuset de la philosophie.

La France, contrainte de soutenir la guerre contre un nombre effrayant d'ennemis, il était impossible de n'en pas prévoir les résultats accablans, quand même la victoire couronnerait constamment les drapeaux français. Des armées innombrables ne pouvaient être rassemblées sur toutes les frontières sans préjudicier à l'agriculture et au commerce. Ces diminutions devaient influer sur les fournitures des armées et les rendre plus diffi-

ciles. Un surcroît de dépenses nécessitait l'émission d'une plus grande masse d'assignats. Ces assignats, en s'agglomérant, menaçaient de surcharger la circulation, et d'augmenter graduellement la valeur numéraire des denrées et des marchandises.

Dupont de Nemours et l'abbé *Maury* avaient fait ce calcul à l'assemblée constituante : on sentait la justesse de leurs raisonnemens, méconnue un an auparavant. Le surhaussement des denrées et des marchandises annonçait l'élévation progressive des journées des ouvriers, et portait à des prix exorbitans les matières premières du commerce. Enfin les émigrés en Allemagne et en Angleterre ne pouvaient-ils pas contrefaire les assignats et rendre cette ressource absolument nulle?

On était assuré de trouver assez d'hommes pour repousser les attaques étrangères. Cette guerre, d'un peuple contre dix peuples, offrait une chance effrayante. Les assaillans, répartissant entre eux les dépenses, attaquaient, avec l'excédant de leur population, un peuple obligé, pour se défendre avec succès, d'employer par des réquisitions générales la masse de sa population entière. Cette différence entre les moyens d'attaque et de défense devenait plus désastreuse dans un temps où un grand parti en France condamnait les opérations de la convention nationale. Les Cordeliers et les Jacobins, sur lesquels ces combinaisons ne faisaient aucune impression, n'obéissaient-ils pas à une arrière-pensée? Chacun faisait cette question,

autorisée par les maximes sanguinaires répandues dans les journaux maratistes.

XIV. Elle changeait l'opinion d'un grand nombre de conventionnels sur les suites du procès du roi. Les uns, envisageant la vicissitude des choses humaines, regardaient ce prince prisonnier comme un ôtage précieux dont la conservation importait au maintien de la nouvelle république ; d'autres, considérant les anciennes maximes de la monarchie française d'après lesquelles le roi ne meurt jamais, voyaient, dans le meurtre du prisonnier du Temple, une vengeance dont l'effet transportait la couronne sur la tête d'un autre prince. Enfin, ceux qui cherchaient l'occasion de ressusciter la constitution de 1791 avec quelques changemens, croyaient la rencontrer dans une négociation avec les puissances étrangères, dont ils n'espéraient aucune réussite si Louis XVI n'en était l'heureux garant.

Cependant les girondistes avaient contribué, avec les Jacobins, à présenter la condamnation du roi comme nécessaire à l'affermissement du nouvel ordre de choses. L'impulsion donnée produisait une masse d'assentimens difficile à détruire. D'ailleurs, comme je l'ai déjà observé, les perpétuels discoureurs de l'assemblée, constitutionnels ou républicains, envisageaient les grandes fortunes à faire. Craignant de perdre cet avantage en changeant brusquement d'opinion, ils inclinèrent d'une

autre manière les vues générales, en votant la mort de Louis XVI, et en soumettant ce vœu à la sanction de tous les Français réunis en assemblées primaires.

Cette nouvelle combinaison pouvait arrêter les évènemens sur lesquels les Jacobins fondaient leurs espérances. J'ai parlé de l'art avec lequel les deux factions anarchistes, perpétuellement divisées d'intérêt, se réunissaient quand il s'agissait d'écraser leurs ennemis communs. Jamais leur tactique ne fut plus habilement combinée. Toutes les voix de *la Montagne* s'élevaient de concert contre le parti de *la Plaine :* ils lui donnaient alors par dérision le ridicule sobriquet de *Brissotins*. Les appelans au peuple furent signalés comme les ennemis du peuple ; on les accusait hautement de contre-révolution. Ces assertions, répétées dans les provinces par les clubs affiliés à la société-mère, prenaient un caractère ressemblant à l'opinion publique. Les Cordeliers et les Jacobins mettaient d'autant plus d'acharnement dans cette poursuite, que, se croyant démasqués par des hommes dont les talens leur étaient connus, ils redoutaient davantage les suites de cette découverte. Les chefs des girondistes ne joignaient pas à leurs autres connaissances cette finesse de tact avec laquelle les hommes d'état sont conduits dans les affaires difficiles : leurs adversaires montraient encore moins d'habileté ; mais des légions de stipendiés propageant les assertions jacobiniques, il ne fut pas difficile aux désorgani-

sateurs de diriger contre les girondistes les batteries révolutionnaires. Ces derniers, au lieu de sauver le roi, se perdirent eux-mêmes.

XV. Louis avait été entendu le 11 décembre : un changement en sa faveur s'annonçait le lendemain. *Thuriot* montant à la tribune voulait juger le roi le 14 ou le 15 au plus tard. « En donnant un conseil à Louis, disait ce député montagnard, vous n'avez pas sans doute prétendu ouvrir une nouvelle arène, et donner le temps à l'accusé de s'envelopper du manteau de la chicane; le tyran doit porter sa tête sur un échafaud. Il existe deux systèmes dans la convention, l'un d'accélérer, l'autre de retarder cette justice. Votre devoir est de remplir promptement le vœu des amis de la liberté; tout opposant à ce vœu n'est pas digne de la confiance de la nation. Louis peut être jugé le 15. Envoyez quatre commissaires auprès de lui pour connaître les défenseurs dont il a fait choix. »

Pendant ces propos, des signes d'indignation se manifestaient dans plusieurs parties de la salle. En vain la proposition de *Thuriot* était appuyée par *Legendre*, par *Cambacérès*, par *Grégoire*. En vain *Duquesnoi* réclamait l'appel nominal toutes les fois qu'il serait question de Louis, afin de distinguer aisément les amis des ennemis du peuple. La mesure expéditive de *Thuriot* fut rejetée à une grande majorité. Le temps donné au roi pour rédiger sa défense fut prolongé au 26, lendemain de

Noël. Quatre commissaires conventionnels, *Cambacérès*, *Thuriot*, *Dubois-Crancé* et *Dupont de Bigorre* eurent ordre de se transporter au Temple, et de demander au roi quels conseils il avait choisis. On lui rendit ses rasoirs ; il lui fut même permis de voir ses deux enfans, pourvu qu'ils ne communiquassent pas avec leur mère ou avec leur tante. Le roi choisit pour ses défenseurs les avocats *Target* et *Tronchet*. La même députation vint au Temple le 13 au matin ; elle annonça au roi le refus fait par *Target* d'être son conseil. Le roi le remplaça par *Lamoignon de Malesherbes*, auquel fut adjoint *Desèze*, jeune orateur estimé dans l'ancien barreau.

XVI. Au commencement de la séance du 16, le rapporteur de la commission des vingt-un exposait que la transcription des pièces à l'appui de l'acte énonciatif n'était pas terminée. Il ajoutait : « Les conseils de Louis ont manifesté le désir d'avoir communication des pièces originales afin de pouvoir en reconnaître l'écriture, ou la désavouer. Je demande à l'assemblée par quelle voie ces pièces doivent être communiquées. »

D'Artigoine. « Un acte d'accusation est porté contre Louis ; il circule dans toute l'Europe. La convention ne saurait revenir sur ses pas : vous devez convaincre l'accusé d'une manière éclatante sur chacun des faits énoncés. On vous dit : Louis est notoirement coupable ; les formalités sont donc

superflues. Et moi je dis : Puisque Louis est notoirement coupable, les formes doivent être remplies avec exactitude ; il faut forcer l'Europe entière de reconnaître l'impartiale équité de votre jugement. Cette procédure ne doit cependant pas être interminable ; Louis dénie son écriture ; la raison nous prescrit de faire vérifier, contradictoirement avec lui, les pièces non reconnues. On rejète aujourd'hui les formes judiciaires, demain on vous reprocherait votre précipitation. Les conventionnels, dirait-on un jour, furent les bourreaux et non les juges de Louis XVI.

« La convention n'aurait peut-être pas dû se constituer cour de justice : n'aggravons pas cette erreur par l'inobservation des règles criminelles. Plusieurs d'entre nous n'ont jamais vu l'écriture de Louis ; comment pourrions-nous déclarer, sur notre âme et conscience, que l'écriture déniée est véritable ? Je suis loin de vouloir embarrasser ce procès par les formalités chicanières du barreau ; je voudrais au contraire accélérer votre marche. Je propose de décréter que la commission des vingt-un se transportera au Temple ; elle communiquera à Louis, en présence de ses défenseurs, toutes les pièces originales. Si Louis persiste à les dénier, la commission procédera à leur vérification par experts contradictoirement avec Louis et ses défenseurs. »

Albite. « On nous menace, dans cette tribune, du jugement de la postérité ! Elle nous jugera, sans

donnée; mais elle sera étonnée, en apprenant que nous avons eu recours à une vérification d'experts pour savoir si Louis est coupable ou s'il ne l'est pas. Pourrait-il n'être pas coupable, quand toutes les pièces qui l'accusent ont été trouvées au château des Tuileries? Je demande la question préalable sur les moyens de forme, comme inutiles à notre convicton. »

Camille Desmoulins. « Si on adopte la vérification d'experts, le procès de Louis sera interminable. Il est très-aisé de contrefaire les écritures. *Justinien*, frappé de cette facilité, défendit, par une loi, d'admettre la vérification d'experts en matière criminelle. »

Charlier. « Le sang de nos frères demande vengeance; l'existence même de la convention est une preuve des crimes de Louis; je m'oppose à toute autre preuve. » — *Carpentier* et *Legendre* parlèrent dans le même sens. Ce dernier ajouta : Si *Rolland* n'avait pas trouvé les pièces dont on parle, Louis serait-il moins coupable? Serions-nous moins obligés de le juger et de le punir?

Lesage. « On veut entraîner la convention dans des mesures contradictoires. Si vous communiquez ces pièces à Louis, la vérification de ces mêmes pièces n'est donc pas inutile? »

Pelletier de Saint-Fargeau. « Je m'oppose à toutes les preuves testimoniales. Si on admet ces preuves contre l'accusé, il faut aussi les admettre en sa faveur. Toutes ces preuves me paraissent suspectes;

j'ai vu un homme sur le point d'être condamné à mort, sur la déposition de deux hommes dont le témoignage avait été acheté pour 6 fr.

« L'assemblée rendit ce décret : « Les pièces non encore présentées à Louis XVI, le seront par des commissaires ; elle rejette la vérification des pièces par experts. »

XVII. *Poulain de Grandpré* rendit compte de l'exécution de ce décret dans la séance du 17. Les pièces présentées au roi étaient au nombre de cent sept. Ce député lut le procès-verbal de cette présentation. A la vue de la première pièce, Louis a dit : Je la connais. C'était une déclaration du roi à son départ pour Varennes. Il a méconnu la seconde pièce ; elle expliquait quelques particularités de ce voyage. La troisième était un mémoire de *Bouillé* ; Louis a dit : Je ne crois pas l'avoir reçu. La quatrième était un écrit dans lequel *d'Angremont* avait l'ordre de lever une compagnie attachée au service de la cour ; cette compagnie devait empêcher qu'on ne parlât de la liberté avec trop de véhémence ; Louis a déclaré n'en avoir aucune connaissance. Les cinquième et sixième contenaient des lettres *de Laporte* à Louis ; il a dit ne pas se souvenir de les avoir reçues. La septième contenait une pension faite à la veuve *Favras* ; il a dit : Cette pièce n'est pas de moi ; j'ai cependant fait donner de l'argent à la veuve *Favras*, par pure charité. L'accusé a méconnu la huitième ; c'est

une lettre de *Chambonas* au roi. Même réponse à la neuvième. C'est une déclaration particulière, annonçant des efforts faits pour corrompre *Santerre*. A la dixième pièce, Louis a dit : Je l'ai reçue. C'est une lettre de *Narbonne* au roi ; il l'invitait à sacrifier cinq à six millions pour recouvrer son ancienne puissance. Louis a reconnu les onzième, douzième et treizième pièces ; c'étaient, l'une, une lettre de *Delessart* ; l'autre, la démisssion de ce ministre ; la troisième, un mémoire relatif à cette démission. A la quatorzième : Je ne m'en rappelle pas. C'était une lettre de *Choiseul*, portant compte de l'argent reçu par *Bouillé*, pour payer les gardes-du-corps. A la quinzième : J'ai idée de l'avoir reçue. C'était une lettre de *Damas*. Louis a méconnu les seizième, dix-septième et dix-huitième pièces. C'étaient des lettres relatives au paiemeut des gardes-du-corps. A la dix-neuvième : Je ne la connais pas. Elle se rapportait à un dépôt d'armes aux Tuileries. Même réponse à la vingtième. C'était une déclaration du même genre. A la vingt-unième : Je ne la connais pas. C'était une lettre de *d'Abancourt*. A la vingt-deuxième : Je la connais. C'était une note de Louis, adressée à *la Fayette*. A la vingt-troisième : Cela a l'air de l'écriture de Monsieur. A la vingt-quatrième, même explication. C'étaient des billets de Monsieur et du comte d'Artois. A la vingt-cinquième : Je ne connais pas cette pièce. C'était une pension accordée au valet-de-chambre de madame comtesse d'Artois.

Louis a déclaré : ne pas connaître les pièces vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième. C'étaient des dénonciations relatives à la révolution du 10 août. A la trentième, c'est un projet de lettre : Je ne me souviens pas si elle a été envoyée. C'était une lettre du roi à *Bouillé* sur l'affaire de Nanci. A la trente-unième : Je la reconnais. C'était la réponse de *Bouillé*. A la trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième : Je ne les connais pas. C'étaient des mémoires sur les moyens de faire décharger la liste civile des pensions militaires et un mandat. A la trente-cinquième : Je n'en ai aucune connaissance. A la trente-sixième : Je la connais. C'était la démission du ministre *Mourgues*. Aux trente-septième et trente-huitième : J'en ai connaissance. C'étaient des réflexions sur la conduite que le roi devait tenir. Aux trente-neuvième et quarantième : Je n'en ai aucune connaissance. A la quarante-une et deuxième : Je ne connais pas ces pièces. Aux quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-unième et cinquante-deuxième, même explication. A la cinquante-troisième : L'apostille paraît être de ma main. C'était un mémoire dans lequel on conseillait au roi de faire exécuter la constitution à la rigueur, afin que le peuple en reconnût les abus. Aux cinquante-quatrième, cinquante-cinquième jusqu'au soixante-neuvième

inclusivement : Je ne connais pas ces pièces. A la soixante-dixième : La lettre est de mon écriture. C'était une autorisation à *Laporte* de placer dans le commerce des fonds libres. Aux soixante-onzième et soixante-douzième : Je ne les connais pas. Aux soixante-treizième, soixante-quatorzième, soixante-quinzième et soixante-seizième : Je n'en ai pas connaissance. C'étaient des déclarations faites à la police. A la soixante-dix-septième : Je ne la connais pas. C'était une note du prince de Poix. A la soixante-dix-huitième : Je reconnais l'apostille ; mais je ne me souviens pas du contenu de la lettre. A la soixante-dix-neuvième : Je reconnais ma signature. C'étaient les réponses aux interrogatoires de la constituante après le voyage de Varennes. A la quatre-vingtième : Je la reconnais. C'était la déclaration de la reine sur le même objet. Aux quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième, jusqu'à la quatre-vingt-seizième inclusivement : Je n'en ai aucune connaissance. C'étaient des mémoires contenant des dépenses d'impression. A la quatre-vingt-dix-septième : Les signatures sont de moi. C'était une liste remise par *Mandar* à *Durand*. Aux quatre-vingt-dix-huitième et quatre-vingt-dix-neuvième : Je les reconnais. C'étaient des reçus de 500,000 fr., chacun donné à *Duchâtelet*. Aux centième, cent unième, cent deuxième : Je n'en ai aucune connaissance. Aux cent troisième, cent quatrième, cent cinquième : Ces pièces sont de mon écriture. C'étaient des bons au profit de

plusieurs personnes. Aux cent sixième et cent septième : Je n'en ai pas connaissance....

Toutes les copies de ces pièces collationnées et paraphées ont été remises à Louis. Nous sommes sortis du Temple à minuit, rapportant les originaux. La commission a cru devoir vous présenter de nouvelles pièces : elle les a reçues du procureur-syndic des Pyrénées-Orientales. Plusieurs peuvent motiver de nouvelles questions à faire à l'accusé. Parmi ces pièces est un brevet de lieutenant, souscrit de Louis-Stanislas-Xavier et Joseph-Philippe d'Artois, envoyé au nom du roi au sieur *Raimond Etienne*, le 17 novembre 1792, par *Cailler d'Aiguebutel*, avec une lettre de ce dernier, datée de Villers. Le paquet était adressé à *Fitzerbert*, consul de France à Barcelonne. *Drouet* observe que ces pièces sont inutiles au procès de Louis XVI. *Legendre* ajoute : « S'il fallait communiquer à l'accusé toutes les pièces apportées à la commission, le jugement ne serait pas terminé en six mois. Je demande l'ordre du jour. » L'ordre du jour est adopté.

Pendant ces débats, dans la convention, elle rendit ce décret le 16 décembre : « Tous les individus de la Maison royale, excepté ceux enfermés dans la tour du Temple, seront tenus de sortir dans trois jours du département de Paris, et dans la semaine du territoire français. » Les auteurs de ce décret le regardaient comme un chef-d'œuvre, en ce qu'il expulsait de France le

duc d'Orléans, considéré comme le foyer où s'échauffaient toutes les passions corrosives. Les Cordeliers, dont cette loi contrariait les vues, trouvèrent les moyens de la rendre inutile. Une rumeur violente remplissait Paris. Une députation des quarante-huit sections s'était présentée à la barre; elle réclamait le rapport d'une loi comparée aux lettres de cachet de l'ancien régime; la députation ne fut pas admise. Les pétitionnaires, de retour à l'Hôtel-de-Ville, s'élevaient avec menaces contre ce refus. La crainte d'une insurrection obligea le corps législatif à suspendre le bannissement de la maison de Bourbon. Cette affaire fut discutée de nouveau l'année suivante.

XVIII. Le 26 décembre, Louis fut conduit pour la seconde fois à la barre de la convention; la séance s'était ouverte à neuf heures. Le roi entra accompagné de *Malesherbes*, *Tronchet*, *Desèze*, le maire de Paris et le commandant de la garde nationale; il répondit en ces termes par la bouche de *Desèze* aux imputations alleguées contre lui.

« Le moment est donc arrivé où Louis, accusé par le peuple français, peut faire entendre sa voix au milieu du peuple lui-même, et présenter sa défense. Au silence qui m'environne, j'aperçois le jour de la justice; il a succédé à celui de la prévention. Citoyens représentans, vous devez à Louis toute la sensibilité que doit inspirer un

pouvait employer pour sa défense cette inviolabilité. C'est une erreur; il a le droit de repousser par tous les moyens possibles l'accusation intentée contre lui; ce droit est celui de tous les accusés; le juge ne saurait l'en priver; il ne peut qu'apprécier la défense.

« Voici les principes que je professe : Les nations sont souveraines; elles ont le droit de se donner telle forme de gouvernement qui leur paraît convenable; elles peuvent encore, après avoir reconnu les vices de cette forme, en adopter une nouvelle. Mais une grande nation ne saurait exercer elle-même sa souveraineté; elle est forcée d'en déléguer l'exercice. La nécessité de cette délégation la conduit au gouvernement monarchique ou à un autre. La nation assemblée en 1789 se déclara en faveur du gouvernement monarchique. Ce gouvernement exigeait l'inviolabilité de son chef. Les représentans de la nation savaient qu'on ne créait pas cette inviolabilité comme une faveur pour les rois, mais pour le bonheur du peuple; que, dans un gouvernement monarchique, la tranquillité générale serait souvent troublée, si le chef suprême n'opposait sans cesse l'autorité de la loi à toutes les passions capables de contrarier le gouvernement; ils avaient pensé, avec un peuple voisin, que les fautes des rois ne leur sont pas personnelles; il faut les attribuer au malheur de leur position, et aux séductions dont ils sont environnés. Il vaut mieux, pour

le peuple, écarter d'eux toute responsabilité, que de les exposer à des attaques dont les suites occasionneraient des révolutions. La constituante a posé dans ces idées les bases de l'inviolabilité du roi des Français.

« J'ouvre la constitution : je remarque d'abord que la royauté a été donnée à Louis à titre de délégation. On a demandé si c'était un contrat ; c'est là une chicane de mots. Ce n'est pas sans doute un contrat ordinaire, mais un mandat ; il attribuait l'exercice d'un pouvoir dont la nation se réservait le principe. C'était une attribution révocable de sa nature ; c'était cependant un contrat, dans ce sens que, tant qu'il subsisterait, il devait être fidèlement exécuté par tous les fonctionnaires publics et les citoyens.

« Quelles sont les peines infligées aux fautes du roi ? Voici les hypothèses prévues qui altèrent son inviolabilité : la première est celle de l'article 5 : La nation impose au roi l'obligation de lui prêter serment de fidélité. La rétractation de ce serment est sans doute un crime de la part du roi. Quelle est la peine prononcée par la constituante ? C'est que le roi sera censé avoir abdiqué la royauté. Ce n'est pas même une peine, c'est une supposition que le roi ne veut plus l'être. Ici les mots ne sont pas indifférens ; il est évident que la loi a évité de blesser le caractère royal, jusque dans les termes ; les expressions sont choisies ; on ne parle ni de tribunal, ni de jugement. La nation,

a cru seulement devoir, pour sa sûreté, prévenir le cas où elle aurait à se plaindre des attentats du roi; si ce cas arrive, le roi sera présumé avoir consenti à la révocation du mandat; la nation devient libre de le reprendre. Cette fiction réalisée n'est pas une peine, c'est un fait. La constitution avait prévu le cas d'une rétractation de serment, d'une trahison, d'un attentat à la souveraineté nationale en tournant contre elle les forces destinées à sa défense. Que prononce-t-elle? la présomption de l'abdication de la royauté. L'article 7 prévoit le cas de sa sortie du royaume et du refus d'obéir à l'invitation d'y rentrer. Quelle peine prononce-t-elle? la présomption de l'abdication de la royauté. Il résulte de l'article 8 que ce n'est qu'après avoir abdiqué ou avoir commis un délit emportant la présomption de l'abdication, que le roi rentrait dans la classe des simples citoyens. Avant ce temps, le roi avait une existence particulière; le caractère de l'inviolabilité ne devait s'effacer pour lui, qu'après son abdication légale. Le roi, devenu alors simple particulier, peut être jugé comme eux pour des actes subséquens à son abdication légale. Tel est le texte précis de la loi constitutionnelle; voici l'application des principes:

« Louis est accusé de plusieurs délits; ils sont prévus par la constitution ou ils ne le sont pas. S'ils ne sont pas prévus, on ne peut pas le juger: car, dans cette hypothèse, il n'existe pas de loi

qu'on puisse lui appliquer; s'ils sont prévus, l'abdication est la seule peine encourue par lui. Je vais plus loin. Je soutiens que les délits imputés à Louis sont formellement prévus par l'acte constitutionnel; il a spécifié un attentat qui les renferme tous : la guerre faite à la nation avec ses propres forces. De quelle manière qu'on entende ce délit, tout est là. Eh bien! pour ce délit, la loi ne prononce que l'abdication de la royauté. La nation a pu changer le gouvernement de France; elle n'a pu faire qu'on appliquât à Louis une loi différente de celle à laquelle il est soumis dans le mandat accepté par lui. Louis n'est-il pas en droit de vous dire : « Quand la convention s'est formée, j'étais prisonnier; vous pouviez prononcer sur mon sort, avant d'abolir la royauté; pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Vous avez aboli la royauté; je ne vous conteste pas ce droit. Si vous aviez suspendu cette déclaration, si vous eussiez commencé par prononcer sur mon sort, pouviez-vous ne pas me juger d'après la constitution? Pourquoi n'avez-vous pas commencé par-là? Ce que vous avez fait ne peut me nuire. Vous avez pu vous placer hors de la constitution; vous ne pouvez pas me juger hors d'elle. Quoi! vous voulez me punir; et parce que vous avez aboli la royauté, vous voulez me priver du bénéfice que la constitution me donnait sous le régime monarchique! Il n'est pas, je l'avoue, de puissance égale à la vôtre; mais il en existe une que vous n'avez pas, celle d'être injustes. »

« La nation, a-t-on dit, ne pouvait, sans aliéner sa souveraineté, s'ôter le droit de punir, autrement que par la constitution, les crimes contre elle. C'est là une équivoque. La nation a pu se donner une loi constitutionnelle; elle n'a pas pu renoncer au droit de la changer à sa volonté; mais elle ne pourrait pas dire, sans soulever les réclamations de l'univers indigné : « Je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée, malgré mon serment solennel d'en faire la règle de ma conduite aussi long-temps qu'elle subsistera. Lui prêter un pareil langage serait insulter à la loyauté nationale. » On a ajouté : « Les délits dont Louis est accusé n'étaient pas dans l'acte constitutionnel, il peut être jugé d'après les principes du droit naturel. » A une de ces assertions je réponds : « Il serait bien étrange que le roi ne partageât pas avec tous les citoyens le droit d'être jugé d'après la loi de son pays. » A l'autre : « Il n'est pas vrai que les crimes imputés à Louis ne soient pas mentionnés dans l'acte constitutionnel. » Que lui reproche-t-on, en effet? D'avoir trahi la nation en faisant tout ce qui était en son pouvoir pour renverser la constitution. La constitution a prévu qu'un roi pourrait l'attaquer; elle a prononcé contre lui la présomption de l'abdication de la couronne. Comment pourrait-on imposer à Louis une peine plus forte pour un délit moins grave? . . . . .

« Je vois des objections absolument spécieuses parmi celles qu'on a élevées; je vais les parcourir.

Je ne vous parlerai pas de ce qu'on a dit que Louis avait été jugé en insurrection. Le sentiment et la raison s'opposent également à la discussion d'une maxime destructive de toute humanité et de tout principe de justice. Je ne chercherai pas même à définir l'insurrection ; mais je dirai qu'elle ne peut être un jugement. C'est de sa nature une opposition subite à l'oppression éprouvée ou qu'on croit éprouver. Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit que la royauté était un crime ; le crime serait du côté de la nation. Elle aurait dit à Louis : Je t'offre la royauté ; elle se serait dit à elle-même : je te punirai un jour de l'avoir acceptée. On a dit que Louis ne pouvait invoquer la loi constitutionnelle parce qu'il l'avait violée. D'abord on suppose qu'il l'a violée ; je prouverai le contraire. D'ailleurs la loi a présumé cette violation ; elle n'a prononcé d'autre peine que la déchéance. On a dit : Le roi est inviolable pour chaque citoyen, et non pour la nation elle-même. D'après cette assertion, les fonctionnaires républicains ne pourraient donc pas réclamer la garantie que la loi leur a donnée. Quoi ! les représentans du peuple ne seraient pas inviolables pour le peuple, relativement à ce qu'ils auraient dit ou fait en qualité de représentans ! Quel inconcevable argument ! On a dit enfin : S'il n'existait pas dans le Code constitutionnel de loi applicable à Louis, ce serait à la volonté du peuple d'en tenir lieu. Voici ma réponse : Je lis dans Jean-Jacques Rousseau ces paroles : « Là

où je ne vois ni loi faite qu'on puisse suivre, ni juge qui puisse prononcer, je ne m'en rapporte point à la volonté générale; elle ne peut, comme volonté générale, prononcer sur un homme ou sur un fait. »

« Je ne m'arrête pas à une foule d'opinions publiées. Quelque chose qu'on ait dit, on ne pourra jamais en tirer que ces deux conséquences, ou que la loi ne doit pas être entendue dans son sens naturel, ou qu'elle ne doit pas être exécutée. Au premier point je réponds : « En 1789, quand on discuta cette question dans l'assemblée constituante, on proposa tous les doutes, toutes les objections renouvelées aujourd'hui. Cependant la loi fut adoptée. Donc on ne peut l'entendre aujourd'hui d'un autre sens; donc, on ne peut pas convertir l'inviolabilité absolue prononcée en faveur de Louis en inviolabilité relative ou modifiée. » Je réponds au second point : « Quand même la loi de l'inviolabité serait contraire aux intérêts de la nation, elle doit être exécutée jusqu'à sa révocation, parce qu'elle a été acceptée, parce que la nation a fait serment de l'exécuter tant qu'elle ne sera pas révoquée. »

« Louis était inviolable sur le trône. L'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa position. On peut lui appliquer la loi qui présume l'abdication de la royauté; on ne saurait lui en appliquer une autre. Là où il n'y a point de loi applicable, il ne peut y avoir de jugement et de

condamnation. Si vous voulez juger Louis comme simple particulier, où sont les formes conservatrices des droits de l'accusé? où est la séparation des pouvoirs? où sont les jurés d'accusation et de jugement, ces ôtages que la loi donne à l'accusé en garantie de son innocence? où est cette faculté nécessaire de la récusation placée par la loi comme un obstacle contre les haînes particulières? où est cette proportion des suffrages, ce scrutin silencieux qui provoque le juge à recueillir son opinion, et à converser avec sa conscience? où sont les précautions religieuses prises par la loi pour que l'homme même coupable ne soit pas jugé arbitrairement? Excusez ma franchise, je cherche parmi vous des juges, je vois des accusateurs; vous voulez prononcer, et vous avez déjà émis votre vœu : vos opinions parcourent l'Europe. Louis ne jouit ni des droits des citoyens, ni de la prérogative des rois. J'abandonne ces réflexions à votre conscience. Je ne veux pas défendre seulement Louis par les principes; je vais combattre les faits, et détruire les préventions répandues sur ses intentions.

« Je divise l'acte d'accusation en deux parties; je parcourrai les faits qui ont précédé la constitution; j'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

« Vous remontez dans l'acte énonciatif au mois de juin 1789 : j'y remonte aussi. Comment pouvez-vous accuser Louis d'avoir voulu dissoudre l'assemblée constituante? Oubliez-vous que depuis cent cinquante ans les monarques n'avaient osé consulter

l'opinion publique, que seul il en eut le courage? Oubliez-vous les sacrifices faits par lui avant cette convocation, et tout ce qu'il retrancha de sa puissance pour l'ajouter à notre liberté? Nous sommes bien loin de ce moment; nous ne songeons pas assez à ce qu'était la France en 1789. Sans la volonté de Louis XVI, la nation n'aurait pas été assemblée, et vous ne seriez pas ici à délibérer sur le sort d'un monarque détrôné. Le même homme qui eut spontanément une idée si hardie, pouvait-il en adopter une contraire un mois après? Vous lui reprochez les agitations de juillet, les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvemens de ces troupes? Je pourrais vous dire : Louis n'avait pas les intentions qu'on lui suppose. Ces troupes devaient protéger Paris contre les agitateurs; loin d'être chargées de marcher contre les citoyens, elles avaient reçu l'ordre exprès de s'arrêter devant eux : j'ai vu moi-même cet ordre lorsque j'eus occasion de défendre un des généraux de ces troupes, accusé du crime de lèse-nation, et qui fut absous par les tribunaux. Mais j'ai une réponse meilleure encore; la nation me la fournit. Je la vois, le 4 août, proclamer Louis le restaurateur de la liberté française.

« On reproche à Louis d'avoir souffert qu'en sa présence on foulât aux pieds la cocarde nationale. Il vous a répondu lui-même que ce fait odieux dont il n'avait pas connaissance ne s'était pas passé devant lui. On lui reproche de s'être

opposé à l'abolition des privilèges. Sa conscience lui avait dicté des observations sur les objets décrétés par la constituante. Comment n'aurait-il pas eu cette liberté d'opinion? la constitution la lui a donnée depuis. On lui reproche encore les évènemens des 5 et 6 octobre. Il convient à Louis de ne pas rappeler ces journées : j'aime mieux vous présenter celle du 4 février; j'aime mieux vous faire souvenir qu'au mois de juillet suivant, les représentans du peuple le constituèrent chef de la fédération nationale. Louis, dit-on, avait essayé de corrompre l'esprit public : on parla d'un mémoire dans lequel *Talon* était chargé de travailler l'opinion de Paris, tandis que *Mirabeau* devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les départemens. On dit avoir trouvé des lettres de *Laporte*, où l'on parle d'argent répandu. Vous reprochez à Louis ces lettres : j'ai plusieurs réponses à vous faire. Si je défendais un accusé ordinaire, je dirais : On ne peut lui opposer des pièces trouvées par l'invasion de sa maison. Lors du scellé que la justice fait apposer sur les papiers d'un accusé, jamais on ne fait l'inventaire qu'en présence de cet accusé; sans cela il serait très-facile à la malveillance d'ajouter des pièces à la charge de l'accusé, et d'en soustraire qui pourraient le justifier. Sans cette forme de l'inventaire en présence de l'accusé, l'honneur et la liberté des citoyens seraient chaque jour exposés aux plus grands périls. La maison de Louis a été envahie,

ses papiers ont été pillés; la loi ne les a pas mis sous sa sauvegarde : il n'y a eu ni scellé ni inventaire. Louis a donc le droit de les méconnaître. On n'a pas celui d'en argumenter contre lui. D'ailleurs, quelles preuves font ces pièces? celui qui les a écrites est mort; s'il vivait, on pourrait à peine les lui opposer à lui-même. Elles font mention d'argent répandu. Quand des ministres auraient abusé de la bonté de Louis, pourrait-on lui faire un crime capital de sa facilité? Ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois? Louis serait-il convaincu de trahison parce que des intrigans auraient fait un trafic criminel de sa munificence?

« *Mirabeau* a joui durant sa vie et long-temps après sa mort d'une grande popularité. On parle d'un Mémoire dans lequel il est question d'une contre-révolution. Un roi peut-il répondre des Mémoires qui lui sont adressés? Il n'existe aucune preuve que Louis ait adopté les principes du Mémoire dont il est question; les apostilles, les notes marginales indiquent seulement sa date, et le nom de l'auteur du Mémoire; il n'en résulte rien qui puisse établir l'opinion de Louis. On lui reproche une lettre écrite en 1790 à *la Fayette*, pour l'engager à se concerter avec *Mirabeau*. D'abord c'était un simple projet; la lettre n'a pas été envoyée. *Mirabeau* et *la Fayette* étaient des hommes populaires; ils jouissaient d'un grand ascendant sur les esprits. Louis leur proposait de se concerter en-

semble pour le bien de l'état, ce sont les termes du billet. On lui reproche une lettre à *Bouillé*, du 4 septembre de la même année. Louis a suivi l'exemple de la nation; les représentans avaient voté des remercîmens à *Bouillé*. Louis lui écrivit dans le même sens. Peut-on le blâmer d'avoir parlé et agi comme les représentans de la nation?

« Vous lui demandez compte des rassemblemens faits aux Tuileries le 28 septembre 1791; ils n'étaient pas du fait de Louis. Des hommes d'un zèle trop ardent croient voir du danger pour sa personne; ils se réunissent autour de lui. Louis ne peut prévenir cette affluence; mais il en arrête les suites, leur fait déposer les armes, et calme l'inquiétude du peuple. Vous lui reprochez son voyage de Varennes. Louis a dit ses motifs à l'assemblée constituante; je m'en refère comme lui à ces explications. Vous lui reprochez d'avoir répandu le sang français au Champ-de-Mars; ce malheureux prince était alors suspendu de ses fonctions. Renfermé dans son palais, sans communication au dehors, où pouvaient être les moyens pour lui de conspirer; enfin vous lui reprochez des libelles, d'avoir payé les émigrés; je reviendrai sur les émigrés. Je me borne à vous dire que ce n'est pas chez Laporte qu'on a trouvé ces écrits, c'est chez son secrétaire : ce secrétaire n'était pas connu de Louis.

« Vous avez depuis lors décrété la république. Une constitution monarchique existait auparavant. Des républicains attaquaient cette constitution;

l'assemblée législative s'était élevée contre le système républicain ; on pouvait donc, on devait donc écrire pour la défense du système monarchique. Louis était tenu de diriger en ce sens l'opinion publique. Si dans l'exécution on a abusé de sa confiance, est-il personnellement responsable de cette erreur? Au surplus, en parlant de ces délits, je n'ai pas encore mis sous vos yeux l'évènement qui les a tous effacés. Je n'ai pas dit que, depuis tous ces faits, Louis avait accepté la constitution; ce mot répond à tout. La constitution était le pacte nouveau de l'alliance entre la nation et le roi. Ce pacte solennel n'a pu se faire sans une confiance absolue et réciproque; il ne restait plus alors de nuages entre les contractans. Le passé était oublié; on ne saurait donc mettre en avant aujourd'hui les faits antérieurs à l'acceptation de la constitution. Examinons ceux qui ont suivi.

« Je fais deux classes des faits compris dans l'acte d'accusation, ceux dont Louis n'était pas chargé de répondre, et qui regardaient les ministres, et ceux qui sont personnels au roi.

« J'écarte les faits qui regardent les ministres; la constitution avait créé leur responsabilité pour en affranchir le roi. La signature du roi n'était d'aucune valeur dans ces actes, si un des ministres n'y joignait la sienne ; le ministre était responsable ; cependant, en jetant un coup-d'œil sur ces faits ministériels insérés dans l'acte énonciatif, il est facile de voir que les imputations ne sont pas fondées,

On reproche à Louis d'avoir fait part au corps législatif du traité de Pilnitz, lorsqu'il était connu de tout le monde : c'était une convention secrète; le gouvernement français en avait de simples présomptions; elles ne pouvaient être l'objet d'une communication à une asssemblée dont toutes les opérations étaient publiques. Cette communication fut faite au comité diplomatique, dès qu'on eut les premières nouvelles. J'invoque le dépôt des affaires étrangères, on y trouvera la preuve de ce fait.

« Un autre reproche à Louis est d'avoir envoyé à Arles des commissaires contre-révolutionnaires. Louis y a répondu lui-même. Ce n'est pas par les actes de ces commissaires qu'on doit juger l'intention du gouvernement, mais par leurs instructions. Vous n'accusez pas ces instructions; comment pouvez-vous attaquer le gouvernement? On reproche à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret portant réunion d'Avignon et du comtat Vénaissin à la France. Le même reproche fut fait au ministre *Delessart* par l'assemblée législative. *Delessart* n'est plus; il a péri, annonçant une justification complète de sa conduite. Pouvez-vous renouveler contre sa mémoire une imputation dont la mort défend tout éclaircissement? On parle des troubles de Montauban, de Nîmes, de Jalès. Le roi peut-il répondre des orages excités par une grande révolution? On a cru que les frères de Louis, ayant des liaisons

avec *Dusaillant*, Louis pouvait en avoir lui-même : c'est une erreur. Vous en allez juger par les pièces communiquées ; on y remarque un pouvoir donné à *Dussaillant*, pour emprunter cent mille écus. Si Louis eût été d'accord, on n'aurait pas été réduit à emprunter une somme aussi peu importante. Au reste, à mesure que les troubles du Midi sont venus à la connaissance du gouvernement, il en a instruit le corps législatif; il a mis en usage tous les moyens décrétés par cette assemblée; la preuve en est que ces troubles furent appaisés par les soins du gouvernement. On allégue une lettre écrite par *Witgenstein*. Ce général était rappelé ; Louis ne pouvait l'empêcher de lui écrire. Ce qu'il pouvait faire était de lui témoigner son mécontentement, en cessant de l'employer. On a parlé du commandement de l'île de Corse ; ce général ne l'a jamais eu. On a parlé d'un grade dans l'armée du Nord ; *la Fayette* peut l'avoir demandé pour *Witgenstein* ; la commission n'a pas été expédiée. Ce général resta à Paris jusqu'a sa mort.

« On a reproché à Louis les comptes du ministre Narbonne, au sortir du ministère. Narbonne était seul responsable. L'assemblée législative déclara qu'il emportait les regrets de la nation. On a encore reproché à Louis d'avoir détruit la marine, d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations du corps législatif ; Bertrand réfuta ces observations. L'assemblée nationale ne l'ayant pas accusé, Louis pouvait lui conserver sa confiance.

On lui reproche les désastres de nos colonies; je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier. On l'accuse de n'avoir pas donné connaissance au corps législatif des hostilités du roi de Prusse, avant le moment où elles étaient imminentes; le dépôt des affaires étrangères fournit la preuve du contraire. On lui reproche la reddition de Longwi et de Verdun; les habitans de Longwi se sont rendus. Quant à Verdun, n'est-ce pas Louis qui avait nommé pour commandant le brave Beaurepaire? On l'accuse d'avoir laissé avilir la nation en Europe; compulsez le dépôt des affaires étrangères, on y verra, pour la justification de Louis, qu'aussitôt qu'une insulte a été faite à un Français, le gouvernement en a exigé la réparation. On lui reproche enfin d'avoir retenu les gardes suisses, malgré les décrets; pour répondre à cette inculpation, il suffit de citer le décret du 17 septembre. Il ordonne que les gardes suisses resteront dans le même état. Deux autres du 15 janvier, la lettre de d'Affry du 17, un autre décret qui ordonne que les bataillons se retireront à trente mille toises de la capitale, une seconde lettre de d'Affry placent de nouvelles observations entre la volonté nationale et les capitulations helvétiques. L'assemblée passa à l'ordre du jour, et le décret qui ordonna l'éloignement des bataillons fut exécuté.

«Voilà les faits qui regardent les ministres; Louis pouvait se dispenser d'y répondre. J'ai voulu prouver au peuple français que dans ces cas même

où Louis ne devait pas de garantie, il s'est conduit comme s'il eût été obligé par la loi d'en fournir. Je passe aux faits qui peuvent être considérés comme regardant personnellement Louis.

« On l'accuse d'avoir refusé sa sanction aux décrets du camp de Paris et des prêtres; je pourrais d'abord observer que la constitution lui laissait la sanction libre, et que nul n'est criminel en usant de son droit; mais Louis craignait des troubles. Un de ces décrets alarmait la garde nationale. Les opinions de Paris se divisaient; les unes justifiaient le décret, d'autres paraissaient le combattre: le conseil n'était pas d'accord. Louis crut devoir refuser sa sanction. Il forma en même temps le camp de Soissons; cette combinaison a rendu les plus signalés services. Quant au décret sur les prêtres, on ne commande pas à la conscience; Louis craignit de blesser la sienne. Peut-être s'est-il trompé. Son erreur ne saurait être un délit. Souvenez-vous du 20 juin. Combien d'autres eussent cédé à un péril aussi menaçant. Louis écouta sa conscience et non la peur. Si quelque chose peut justifier son refus aux yeux même de ceux qui lui en font un crime, c'est sa persévérance dans ce refus. On lui a opposé, à l'occasion des prêtres, un Mémoire écrit de Rome, où le pape réclame ses droits sur Avignon. Comment Louis aurait-il pu empêcher le pape de lui adresser un Mémoire? On lui oppose une lettre qu'il écrivit en 1791 à l'évêque de Clermont; elle contenait une opinion purement reli-

gieuse, et par conséquent libre. Cette liberté de conscience est assurée dans la constitution. Louis a pu l'accepter sans la croire exempte d'erreur; il espérait, a-t-il dit à cette époque, des réformes légales. Il y a loin de ces réformes légales à l'intention criminelle de détruire la constitution.

« On reproche à Louis d'avoir continué à payer les gardes dont le corps législatif avait ordonné le licenciement; ce décret portait faculté de recomposer cette garde; le roi crut devoir lui conserver sa solde jusqu'à sa recomposition; c'était un acte d'humanité envers les uns, un acte de justice envers les autres; d'ailleurs, ce paiement fut fait par ordonnance publique. On a enfin reproché à Louis d'avoir donné des secours aux émigrés, d'avoir intrigué avec ses frères, d'avoir favorisé la coalition des puissances étrangères. Je réponds que dans tous les actes publics du gouvernement Louis a toujours combattu l'émigration. Je puis citer un fait remarquable, le dépôt des affaires étrangères me le fournit: Au mois de novembre 1791 les émigrés avaient voulu faire acheter à Francfort du canon et des munitions; les magistrats se refusent à cette vente. Louis en est instruit par son résident; il fait écrire le jour même aux magistrats de Francfort pour les remercier de leur conduite dans cette occasion.

« Voilà pour les actes publics; venons aux actes privés. On parle de secours d'argent: Louis n'a donné aucun secours pécuniaire au moindre émi-

gré ; il a fourni à l'entretien de ses neveux au moment où leur père n'a pu le faire. Qui pourrait transformer en crime cette action commandée par la nature ? l'un n'avait que onze ans, l'autre quatorze lorsque leur père sortant de France les entraîna avec lui. D'ailleurs, aucune loi n'avait encore fixé l'âge où l'émigration était criminelle. Louis a fait quelques dons à la gouvernante de ses enfans, sortie de France en 1789 ; à Rochefort, qui n'était pas émigré, et à Bouillé pour le voyage de Varennes. On l'accuse d'avoir donné de l'argent à Hamilton ; il lui devait un dédommagement des pertes souffertes par lui dans le voyage de Varennes. On a dit que Bouillé avait remis à Monsieur une somme de six cent mille francs ; une phrase amphibologique donna lieu à cette imputation. L'ordre porte ces mots : *Remis à Monsieur par son ordre*. Cet ordre est de Monsieur et non de Louis. Si on avait communiqué les pièces remises par Bouillé, et qu'on a trouvées dans le portefeuille de Monsieur, on aurait eu la preuve que jamais Louis n'a fait passer à Monsieur aucun secours pécuniaire ; il a seulement cautionné une avance faite au comte d'Artois de quatre cent mille francs, en 1789 ; on n'a pas rougi de lui en faire un crime.

« On lui reproche d'avoir influencé la cour de Vienne, et pour le prouver on cite une lettre de Dumouriez à Breteuil. Dumouriez était l'agent des princes auprès des puissances étrangères, mais

non celui de Louis. On a cité une lettre de Toulongeon à Louis, d'où l'on induit que Louis approuvait la conduite de cet individu. Cette lettre est suspecte de fausseté; on y parle d'un Valory, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel, et on assure que cet officier n'est que le cousin de Toulongeon et n'est pas lieutenant-colonel. Toulongeon se serait-il ainsi trompé sur sa famille? Au surplus, Toulongeon n'écrivait pas au roi, mais à ses frères. Quel fond peut-on faire sur des accusations dont les bases reposent sur des lettres? Qu'on en juge par un exemple tiré de la lettre de Choiseul-Gouffier, dans laquelle il paraît offrir ses services aux princes; on en conclut que Choiseul était l'agent de Louis. Cette imputation est cependant détruite par la lettre même; elle prouve deux choses: la première, que deux mois avant son rappel Choiseul-Gouffier s'était déterminé à former des projets contre l'ambassadeur nommé pour le remplacer. Choiseul agissait, écrivait. Rappelé par Louis il offrait aux princes ses services, et cherchait à conserver sa place malgré son rappel. Comment peut-on inculper Louis? Enfin, on lui oppose un billet sans date, écrit, dit-on, de la main de ses frères et trouvé parmi ses papiers; Louis a déclaré ne pouvoir ni avouer ni désavouer ce billet; c'est un acte de ses frères et non de lui. Ce billet prouverait qu'il n'avait aucune relation avec eux, car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni

réponses faites depuis ; la dernière phrase en rapporte la date à l'époque de la détention de Louis, en 1791 ; et, comme on le voit, cette date suffirait pour annuler ce chef d'accusation.

« Je ne m'arrêterai pas sur celle d'accaparement. Vous n'en avez fait qu'une question à Louis ; il vous en a témoigné son étonnement. Voici la circonstance qui a donné lieu à cette inculpation. Louis destinait quelques sommes à des actes de bienfaisance. Il les confia à Septeuil. Elles furent employées par cet administrateur à l'achat de marchandises. Septeuil a déclaré que cette spéculation lui était personnelle. Vient le reproche de subornation des membres de l'assemblée législative. On accuse Louis d'avoir voulu faire passer, par des voies corruptrices, le décret rélatif à la liquidation de la liste civile. Les pièces communiquées à Louis prouvent, au contraire, qu'il a contrarié le décret présenté au corps législatif. On lui a fait l'imputation d'avoir continué de payer ses gardes-du-corps à Coblentz. Cette accusation m'avait frappé d'une manière douloureuse. Je suspectais la bonne foi de Louis ; sa défense m'a éclairé, je m'accuse moi-même de mon erreur. Toutes les pièces imprimées se rapportent au mois d'octobre 1791 ; les lettres de Coblentz portent cette date. Eh bien ! voici ce qu'écrivait, le 24 novembre suivant, l'administrateur de la liste civile au trésorier : « L'intention du roi est que le traitement des gardes-du-corps soit payé,

jusqu'à nouvel ordre, sur leur quittance, *en y joignant un certificat de résidence dans le royaume* ». Il est inutile de m'arrêter sur un pareil fait; permettez-moi cependant une réflexion. Toutes les pièces à l'appui de l'imputation ont reçu une grande publicité; celle qui justifie Louis reste seule ignorée. Les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis; l'original devait se trouver dans ces papiers; il n'y est pas. Louis, se souvenant heureusement de sa date, s'en est fait délivrer dans les bureaux une expédition authentique. Il la produit aux yeux de l'Europe. Jugez par la nature de cette inculpation, quel avantage aurait eu Louis s'il avait assisté à l'inventaire de ses papiers dans l'invasion de son domicile, et s'il eût récouvré toutes les pièces dont sa mémoire ne lui fournit pas le souvenir.

« J'arrive à la journée du 10 août. Ici nous ne devons pas être considérés comme simplement défenseurs de Louis; nous faisons partie du peuple français; nous éprouvons ce qu'il a éprouvé, nous voulons ce qu'il veut: nous avons pleuré et nous pleurons encore le sang versé le 10 août....

« Si nous en avions cru Louis coupable, vous ne nous verriez pas à cette barre prêter à Louis l'appui de notre véracité. Mais Louis est accusé du plus affreux délit; il importe de l'en justifier aux yeux de l'Europe. Toutes les opinions sont prononcées. Toutes les préventions sont reçues.

Il faut que vous écoutiez, législateurs, comme si cette scène vous était étrangère. Ce devoir vous est imposé, puisque vous vous êtes constitués juges de Louis. Tous vos succès depuis cette journée vous permettent d'être généreux; je ne vous demande que d'être justes.

« Revenez vers la journée du 20 juin. Louis refusa avec persévérance de céder aux vœux de la multitude, maîtresse de ses appartemens. Cette persévérance aigrissait cette multitude. On parlait de complots, de projets formés par les royalistes d'enlever Louis. On faisait des dénonciations à la municipalité. La fermentation augmenta depuis cette journée. Le mois de juillet se passa dans des agitations et des orages. Louis cherchait les moyens de les calmer et de rassurer le peuple sur des inquiétudes chimériques. Il s'offre lui-même aux recherches. Il écrit au maire le 26 juillet; le maire promet de donner des ordres et ne les donne pas. Louis écrit à l'assemblée nationale: il lui rend compte de ses lettres au maire. L'assemblée ne prononce rien.

« Pendant ce temps les soupçons prennent de la consistance. Le bouillonnement des esprits augmente. On demande la déchéance de Louis. Le maire de Paris, à la tête d'une députation des quarante-huit sections, présente au corps législatif le projet de cette déchéance comme le vœu du peuple. Bientôt on annonce que, si elle n'est pas prononcée avant le 10 août, le tocsin son-

nera, la générale battera, l'insurrection aura lieu. Louis, témoin d'une commotion inconcevable, craignant la violation de son domicile, s'entoura de la garde nationale; il plaça les suisses dans le château; il entretint une correspondance exacte avec les autorités populaires. La municipalité et le département furent appelés aux Tuileries. Louis demande les lumières des magistrats les plus en faveur auprès du peuple. Bientôt le tocsin sonne, la multitude accourt; plusieurs heures se passent dans l'irrésolution. Les magistrats requièrent les gardes nationaux, au nom de la loi, de redoubler leur surveillance. La marche des insurgés vers le château commence avec le jour. Des canons sont traînés en face du château; les officiers municipaux exhortent la multitude à respecter Louis, qui est une autorité constituée; leurs paroles sont sans effet. Les magistrats se présentent sur le front de la force armée. Ils lui ordonnent, sans doute avec regret, de repousser la force par la force; les canonniers insurrecteurs chargent leurs pièces devant eux. Le procureur-syndic ne dissimule plus à Louis le danger dont il est menacé. Louis avait envoyé ses ministres à l'assemblée nationale pour l'engager à le tirer de la situation dans laquelle il se trouvait; il ne recevait aucune réponse. Le procureur-syndic invite Louis à venir dans le sein du corps législatif. Il s'y rend avec sa famille : une heure après, nos malheurs commencent.

« Voilà les faits constatés par le procès-verbal

de l'assemblée nationale : Quel est donc le délit imputé à Louis ? se trouve-t-il dans ce qui a précédé sa retraite, ou dans ce qui a suivi ? Louis ne sortit de l'assemblée nationale que pour entrer dans la prison où il est détenu. Comment le combat s'est-il engagé ? Je l'ignore ; peut-être l'histoire l'ignorera-t-elle aussi. Louis ne saurait en répondre. Le délit n'est pas davantage dans ce qui a précédé. Je le demande : Quelles en sont les circonstances ? On a parlé d'intentions hostiles ; où sont les faits ? Il existait, dit-on, des complots de transporter Louis et l'assemblée législative hors de Paris ; je cherche la preuve de cette assertion ; je vois des préparatifs de défense, et aucun apprêt d'attaque. On reproche à Louis d'avoir conservé les suisses jusqu'à cette époque ; on lit dans le procès-verbal de l'assemblée nationale du 4 août, qu'un député ayant proposé d'éloigner les suisses de Paris, ce projet ne fut pas décrété. Louis est donc resté dans la situation où le mettait le décret du 15 septembre de l'année précédente, rendu par l'assemblée constituante ; il laissait aux suisses leur organisation, leur mode de service ; Louis pouvait avoir des suisses pour sa garde.

« On lui a reproché d'avoir fait la revue des troupes ; le maire de Paris visita aussi les postes ; cette visite peut-elle renfermer un délit ? Louis, autorité constituée, devait compte de sa conduite à la loi. Fallait-il qu'il obéît à la violence ? son pouvoir constitutionnel n'était-il pas un dépôt que

la loi lui ordonnait de défendre ? Législateurs, si dans ce moment une troupe égarée par des suggestions perfides marchait contre vous, quelle serait votre conduite ?

« On impute à Louis le dessein d'une agression hostile ; un mot suffit pour le justifier. Celui-là est-il l'agresseur qui, forcé de lutter contre la multitude, s'environne des autorités populaires ? Veut-on le malheur du peuple, quand, pour arrêter ses mouvemens tumultueux, on lui oppose ses propres magistrats ? Mais pourquoi laisser si long-temps l'incertitude planer sur la tête de Louis ? Est-il donc ignoré que, depuis long-temps avant le 10 août, on préparait cette journée ? On la méditait, on la mûrissait dans le silence, on croyait en sentir la nécessité. Ignore-t-on qu'il fut formé des plans, qu'on a tout conduit, tout arrangé pour amener cet évènement ? Les insurrecteurs n'avaient-ils pas leurs agens, leur cabinet, leur directoire ? Les aveux en ont retenti dans la France entière, au milieu de vous, à cette tribune même ; on s'est disputé la gloire du 10 août ; je ne viens pas contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée, mais ces faits étant constans, il est constant aussi que Louis n'est pas l'agresseur. Vous l'en accusez cependant ; vous lui reprochez le sang qui a coulé ; il crie, dites-vous, vengeance contre celui qui, pour en éviter l'effusion, s'est rendu au sein de l'assemblée nationale. On l'accuse d'avoir fait verser le sang français, c'est là sa plus profonde blessure ;

il en fut la triste occasion. Français ! qu'est devenu ce caractère national, cette générosité à laquelle on distinguait vos anciennes mœurs ? Emploieriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui eut le courage de se confier à vous ? N'auriez-vous plus de respect pour le droit sacré d'asile ? Ne regarderiez-vous pas un roi qui cesse de l'être comme une victime assez éclatante du sort, pour qu'il vous paraisse encore impossible d'ajouter à ses infortunes ?

« Français ! la révolution, en vous régénérant, a développé en vous de grandes vertus ; qu'on ne l'accuse pas de vous avoir rendus barbares ; écoutez d'avance l'histoire, elle dira un jour à la Renommée : « Louis, monté sur le trône à vingt ans, y porta l'exemple des mœurs et de l'économie ; le peuple condamnait un impôt désastreux, Louis le détruisit ; le peuple sollicita des réformes, elles furent faites ; le peuple voulut changer les lois nationales, il y consentit ; le peuple voulut la liberté, il la lui donna. » On ne saurait disputer à Louis la grande pensée d'avoir été au-devant du peuple par ses sacrifices. Cependant, au nom de ce même peuple, on demande..... Législateurs, je n'achève pas ; je m'arrête devant l'histoire, elle jugera un jour votre jugement ; le sien sera celui des siècles à venir. »

XIX. *Desèze* ayant terminé son discours, Louis demandant la parole, dit : « On vient de vous

exposer mes moyens de défense, je m'y réfère entièrement. Je vous parle peut-être pour la dernière fois; soyez persuadé que ma conscience ne me reproche rien; jamais je n'ai redouté l'examen public de ma conduite; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation l'imputation d'avoir voulu répandre le sang français, et d'avoir provoqué les malheurs du 10 août. Les preuves que j'ai données, dans tous les temps, de mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étais constamment conduit, semblait devoir écarter de moi une pareille imputation. »

Le président, s'adressant à Louis, lui dit : « La convention a décrété que cette note et ces clefs vous seraient représentées. » Un secrétaire présente à Louis la suscription présumée écrite de sa main, sur l'enveloppe d'un paquet de clefs trouvées chez *Thierry*, valet-de-chambre du roi, et les clefs elles-mêmes. « Connaissez-vous cette note et ces clefs ? » — « Je me souviens d'avoir remis des clefs, aux Feuillans, à *Thierry*, parce que je n'en avais pas besoin. Je ne saurais reconnaître les clefs. A l'égard des notes, je me souviens d'en avoir vu plusieurs. »

Le roi sortit aussitôt et la discussion commença; elle était excessivement tumultueuse. Les Jacobins et les Cordeliers exigeaient de concert la condamnation du roi, sans désemparer. « L'accusé, disait l'un d'eux, ayant déclaré n'avoir rien à ajouter à sa défense, doit être jugé sur-le-champ. »

Un autre ajoutait (1) : « Les raisonnemens du défenseur de Louis sont des récriminations dont le but unique est d'éterniser le procès soumis à la décision de l'assemblée nationale. De quoi s'agit-il ? de faits publics consignés de toute part; on s'attache à la lettre des formes judiciaires en jugeant des délits particuliers. Un décret d'accusation est-il rendu contre un ministre, les faits peuvent être atténués par la déclaration des témoins; la procédure doit être suivie devant un jury d'accusation et un jury de jugement. Ici ce n'est pas la même chose; nous n'avons ni témoins à entendre, ni procédure à suivre; nous avons à juger le fait de la tyrannie. Un cri universel s'élève contre le tyran; l'accusation de tyrannie est constatée. Si on prétendait l'infirmer, j'invoquerais le peuple français; j'invoquerais les mânes des patriotes égorgés par *la Fayette*, et traduits devant Louis, comme des agneaux sous le couteau d'un boucher. Hâtez-vous de déclarer Louis coupable, et de lui appliquer la peine méritée par ses crimes. Mais comment deviendrons-nous jury d'accusation, vous a-t-on dit, vous êtes tous parties intéressées ? Veut-on donc faire juger Louis par un tribunal composé d'étrangers ou de rois ? Le crime est constant, ne craignez pas d'appliquer la peine. Louis ne saurait être jugé par le peuple; car comment rassembler vingt-cinq millions

(1) Amar.

d'hommes sur un point? La convention doit donc faire ce que le peuple français ferait, s'il était assemblé. Je demande l'appel nominal. »

Le temps avait manqué à *Desèze* pour combiner tous les moyens de défense du roi; il avait entièrement négligé d'insister sur la différence entre la déchéance présumée et la déchéance formelle et légale. Le roi, suivant les Jacobins des deux factions, étant censé avoir abdiqué la couronne par le fait d'un premier délit, pouvait être condamné à mort en réparation des autres. La constitution ne parlait pas ainsi; elle exigeait impérieusement l'abdication formelle et légale, ou, ce qui est la même chose, la déchéance formelle et légale avant de soumettre le roi aux procédures usitées contre les autres citoyens. Cette déchéance légale n'avait été prononcée contre Louis XVI par aucune cour de justice; c'était donc la seule peine à laquelle il pouvait être condamné, dans la supposition où seraient prouvés les délits mentionnés dans l'acte d'accusation. On parlait en vain de la notoriété publique de ces délits; malgré toute la notoriété d'un crime, l'accusé est présumé innocent jusqu'au moment où la sentence a été prononcée contre lui.

Un grand nombre de députés paraissaient disposés a rendre justice au roi; cependant aucun d'eux ne suppléa au silence de ses défenseurs. Les discoureurs conventionnels craignaient de perdre leur popularité, et de se priver, comme

herbes m'a remis une lettre; je devais la lire à l'assemblée. *Desèze* et *Tronchet* m'ont demandé comment ils pouvaient faire pour paraître à la barre; je leur ai donné des billets d'entrée. A présent l'assemblée peut délibérer sur les propositions faites contre moi. » Toutes ces propositions n'eurent aucune suite. *Thuriot* était à la tribune, il disait: « La conduite de l'assemblée me paraît bien simple. Plusieurs députés ont préparé un travail sur la question de l'ajournement : il faut les entendre. Si d'autres députés conservent des doutes sur la culpabilité de Louis, il faut leur communiquer les pièces probantes. Je propose de continuer la discussion, et de ne pas nous séparer sans avoir prononcé. »

Réal. « Dans une affaire de cette importance, l'assemblée doit se montrer digne du grand intérêt qui l'occupe. Je propose de continuer la discussion jusqu'après la distribution de la défense de l'accusé, et de s'occuper uniquement de ce procès. » — *Philippeaux.* « Il est essentiel d'éclairer notre jugement. Suivant quelques lettres d'Angleterre, on agite fortement dans le parlement la question de savoir si on ne vous enverra pas une ambassade solennelle pour influencer votre décision : c'est une espèce de conspiration; il est nécessaire de la prévenir. » — *Ducos.* « Si on combat l'ajournement, ce doit être par des considérations d'un autre genre. Les débats du parlement britannique ne sauraient influer sur les délibérations de la con-

vention nationale; la justice et le salut du peuple doivent nous guider : la présence d'un ambassadeur d'Angleterre n'aurait aucune prise sur ces grands objets. »

Quinette. « Vous pouvez ajourner la discussion; mais il est urgent de déterminer la forme de procédure à laquelle vous allez vous astreindre. Je propose ce décret : La commission des vingt-un présentera dans deux jours un rapport sur la défense de Louis. Après la lecture de ce rapport, chaque député se présentera à la tribune; il prononcera ces mots : Louis est coupable, ou Louis n'est pas coupable. Si Louis est déclaré non coucoupable, la convention avisera aux mesures de sûreté générale; si Louis est déclaré coupable, il sera soumis aux peines établies contre les autres citoyens, par le Code pénal, pour les délits contre la sûreté extérieure, et la liberté intérieure de l'état. »

Camille Desmoulins, Robespierre, Bantabole demandaient en même temps la parole contre ce projet de décret. *Couthon* l'obtint; il parla ainsi : « Louis est accusé des crimes les plus graves, et dans ma conscience il est convaincu; il doit donc être jugé. Il doit l'être par vous, car la nation vous a constitués grand tribunal. Que vous reste-t-il à faire? Vous avez devant les yeux la liste des crimes dont Louis est prévenu. Vous avez entendu sa défense; prononcez donc. On parle des formes sans faire attention à votre dignité. En qualité de

représentans du souverain, ces formes ne vous regardent pas. Les formes sont nécessaires pour parvenir à la connaissance des faits douteux. Vous avez à prononcer sur des faits positifs; devez-vous porter votre jugement sans désemparer, ou devez-vous ajourner? Un terme moyen me paraît convenable dans cette occasion. Faites imprimer la défense de Louis; envoyez-la aux départemens, et, dans la vue d'écarter tous les doutes, continuez la discussion jusqu'à la prononciation de la sentence. Cette proposition fut adoptée après de longues contestations.

Fin du Tome Ier.